This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME NEUVIÉME.

A AMSTERDAM,

Chez Z. CHATELAIN & FILS.

MDCCLXVIII.

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

VOici encore une nouvelle moiſſon de Cauſes célèbres & intéreſſantes, propres à réveiller la curioſité de mes Lecteurs, & à deſabuſer ceux qui ont cru que j'étois au bout de ma carrière, parce qu'à la fin du huitiéme Volume j'ai recueilli les Jugemens célèbres que l'Hiſtoire nous preſente.

J'offre dans la première Cauſe du neuviéme Tome un Officier d'une Juſtice ſubalterne, convaincu de ſubornation de témoins, & de prévarication. Le Jugement qui a été rendu ſera un monument éternel de l'équité & de la pénétration du Parlement de Dijon. On y voit dans l'Inſtruction, que, dès qu'il a ſaiſi le crime, il en a recherché les preuves; dès qu'il les a trouvées, il l'a puni: il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait exaucé les vœux du Public, qui demandoit à haute voix la punition du Prévaricateur. En un mot, les démarches de ce Parlement, dans cette Affaire célèbre, ſont des témoignages de ſa ſagacité, qui peuvent ſervir de modèle.

Je parle dans cette Cauſe, de la Queſtion du Moine de Caën: on lui a donné ce nom, parce que c'eſt un Moine né à Caen qui l'a inventée. Elle ſe donne avec des poids que l'on attache aux doigts des pieds du Pa-

tient ; après quoi on l'élève par le moyen d ne corde dont il a les bras liés derrière le

La seconde Cause qui a pour objet la habilitation d'un Mariage, est le triom de la tendresse conjugale, & de sa consi ce : c'est le plus bel éloge qu'un mari p voit faire de sa femme. Me. de Blaru son Défenseur ; son nom se presente plusi fois dans ce Recueil. Je ne louerai p cet Avocat, parce que mes éloges sero au-dessous de ses Plaidoyers.

La troisiéme Cause forme un contrast vec la précédente, puisqu'on y voit un game qui a abusé de la simplicité de d femmes. C'est un volage, ou disons mie un libertin, qui sans autres titres que inconstance, & les agrèmens de sa nou le conquête, croyoit pouvoir se jouer Sacrement.

On verra dans la quatriéme Cause, Ecclésiastiques qui n'ont rien oublié pou soustraire à la peine de leurs dérèglem La matière qui y est traitée m'a paru si rieuse & si importante, que j'ai cru, dû je courir le risque d'être un peu long, je devois raconter exactement l'Histoire d Procédure. On y verra des Questions tées par des Avocats, retouchées par M. vocat-Général. On me dira que je n'ai pas dû user de redites : mais j'ai pensé je ferois plaisir à mon Lecteur en lui pr tant les différentes manières dont ces stions sont maniées ; & j'ai cru que cett rieté contribueroit à son instruction. le principal but que je me suis proposé.

A l'égard de la première Cause du dixiéme Volume, je n'en ai peut-être point presenté à mon Lecteur qui soit plus curieuse, & plus importante, soit par la dignité des Plaideurs, soit par le nombre & la beauté des Questions qui y sont développées. Mes. Robert & Nouet, les Défenseurs des Parties, ont montré qu'ils étoient supérieurs aux grandes Questions qu'ils ont traitées. Ce sont de semblables Plaidoyers qui servent de base à la réputation, où est l'Ordre des Avocats du Parlement, d'être les flambeaux de la Jurisprudence.*

La seconde Cause du dixiéme Tome nous presente l'Histoire d'une femme qui s'est soustraite au pouvoir de son mari. On a supposé qu'elle s'étoit déguisée en homme, & qu'elle en avoit joué le rôle plus de huit ans sous les yeux du mari, pour ainsi dire, sans en être apperçue. Une pareille avanture pourroit être la matière d'un Roman. Après le Jugement qui a été rendu, nous devons croire que l'imagination du mari, pressé par son propre interêt pour justifier son second mariage, a embelli cette Histoire. Mais les Juges ne l'ont pas cru coupable, dans les circonstances où il se trouvoit, de la bigamie dont sa seconde femme l'avoit accusé. J'ai ramené à mon sujet tout ce qui s'est presenté à moi de plus curieux sur la Polygamie.

* Pere de M. Robert de Saint-Vincent, Conseiller du Parlement, dont l'éloge que je ferois ne pourroit point égaler celui que font de lui continuellement les personnes qu'il juge.

mie. Croiroit-on que M. Briſſon & M chu, qui ont ſoûtenu les intérêts de Cliens dans cette Affaire, l'un en Orateur, & l'autre en Juriſconſulte ſommé, fuſſent de jeunes Avocats?

Si l'on joint la troiſiéme Cauſe qui a objet la libéralité, que vouloit faire l'E d'Evreux, de ſa Bibliothèque à ſon Cl à la Cauſe de Dieu qui eſt dans le quat Volume, on aura dans ces deux Affair tous les principes de la Pollicitation bi éclaircis. Par Pollicitation, on entend don fait au Public, ſans qu'il l'ait accept c'eſt-à-dire, que dans la convention le D nateur eſt la ſeule perſonne qui y ſtipule.

La quatriéme Cauſe nous montre une pe ſonne qui veut changer ſon état de Fille lé gitime, contre celui de Bâtarde; c'eſt-à dire, qui veut trafiquer l'honneur de ſo état, où elle eſt menacée de ſuccomber à l faim, contre un état honteux où elle puiſſ vivre. Bien des gens penſeroient comm elle; mais on verra que ſes efforts furen inutiles.

** Le Père deſavoué par ſa Fille, que l Parlement de Béarn a jugé, eſt un ſujet tou neuf, du moins je n'en ai encore vu aucu exemple dans nos Recueils d'Arrêts. Voil la cinquiéme Cauſe. On y verra que les A- vocats, & particulièrement M. l'Avocat- Général, ont traité leur ſujet avec une élo- quen-*

* *Intendit*, qui eſt un terme employé dans cette Cau- ſe, ſignifie des faits qu'on articule.

quence exacte, qui ne laisse rien échapper, & met tout à profit.

La réfutation de l'Apologie du Congrès se trouve dans le onzième Volume, à la suite * *du Traité même que je combats. Ce Traité est l'Ouvrage d'un Magistrat que j'honore infiniment, comme un Jurisconsulte profond, & comme un digne Académicien. J'ai d'abord soupçonné qu'il a voulu faire un essai de son érudition. Mais comme on ne se joue point sur une matière si importante, je me suis déterminé à croire qu'il nous avoit dit son véritable sentiment. Les personnes les plus éclairées sont sujettes à se tromper; cela est attaché à l'humanité.*

Dans la Demande en cassation de mariage, je n'ai rien voulu retrancher des Mémoires des deux grands Avocats, dont l'un a parlé pour la Demanderesse, & l'autre pour le Défendeur; parce que je n'ai pas cru que dans une matière aussi curieuse je pusse offrir aux jeunes Avocats de meilleurs modèles de la véritable & de la saine éloquence, à laquelle notre siécle est enfin parvenu, en évitant comme un écueil des digressions inutiles à la Cause, les ornemens superflus, & l'étalage d'une érudition hors d'œuvre, qui régnoient dans nos anciens Plaidoyers.

Je

* Ceci n'a lieu que dans cette Edition, car le Traité dont il est parlé ici ne se trouve point dans celle de Paris. Voyez l'Avis du Libraire qui est au-devant du Tome XI.

AVERTISSEMENT.

Je me flatte que la Cause suivante qui garde les Comédiens, ne sera point ennui se, à cause des traits qui y sont répan & parce que leur profession qui est créée p le plaisir du Public, nous intéresse dan qui les regarde.

On attend que je repondrai à un Cen qui s'est déchaîné contre moi sans aucun tenue : ses satires marquées au coin d passion, sont les fruits d'une maladie i rable, quelques remèdes qu'on y ait en yés ; elles sont si dépourvues de jugem qu'un mépris souverain est la seule mon dont elles doivent être payées.

C'est dans cet esprit que je lui adresse Vers :

A M. l'Abbé Desfontaines.

Contre moi ta colère éclate, gronde, & ton
Le respect me retient, ainsi que le mépris.
Le respect que le Prêtre inspire à nos espri
Et le mépris public qu'excite la personne.

Je ne parle que de la personne de l'I vain Satirique, je ne vais pas plus loin

Mais que dis-je? je lui dois peut-être remercimens; car depuis son déchaînem le succès de mon Ouvrage a redoublé. I ve que le Public estime qu'il faut pre le contrepied de ses jugemens.

C

CAUSES CELEBRES, ET INTERESSANTES;

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

PROCUREUR FISCAL,

Convaincu de subornation de Témoins, & de prévarication.

DANS l'Histoire que j'entreprens, il y a un enchaînement de faits surprenans, qui produisent un tel merveilleux qu'on n'en peut faire aucun parallèle avec les événemens des Procès extraordinaires. Il n'est pas étrange qu'un Officier de Justice, qui a le

Glaive entre les mains pour punir les C
pables, en frappe des Innocens; ces a
si odieux, qui ne sont que trop comm
parmi les Juges de Village, sont sou
l'ouvrage de la surprise & de l'ignora
mais il est rare que la malignité, la
sion, engagent un homme chargé de
terêt public à braver toutes les règles
Justice, pour faire périr une fa
le entière, qui se reposoit sur son
nocence.

Rien n'est plus humiliant pour l'hu
nité, que de trouver des hommes c
ples de tels excès de corruption da
dispensation de la Justice à laquelle ils
été appellés; ils sont les plus grands flé
de la Societé civile. Rien ne montre m
la necessité de l'établissement de C
Souveraines, pour réprimer tels atten
& en arrêter le cours.

Frillet, Procureur-Fiscal des Terr
Treffort & de Varambon, se paroit
près de ces Seigneurs d'un grand zèle
leurs interêts: il les engagea à suscite
Procès à Joseph Vallet, Maître d
Tuilerie, qui avoit enlevé des pierr
des cailloux dans le lit & rivage de l
vière d'Ains pour l'usage de sa Tuil
Les Seigneurs étendent leur droit sou
au préjudice du Droit Commun; il
a, à qui il ne tient pas que leurs Just
bles ne leur payent le droit de respi
il y a même eu des droits de Seig
contre la pureté & les bonnes m
qui ont été abolis, ils servoient de

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ſuccomber ſon innocence. Il lui ſuſcita & à ſa famille deux chefs d'accuſation ; il accuſa Joſeph Vallet d'avoir tué Antoine Duplex, & il accuſa lui & ſa famille d'avoir ôté la vie à Joſeph Sevos, tous deux Habitans de la Paroiſſe de Priay, dans la Breſſe. Mais il faut, avant que de s'engager dans l'Hiſtoire du Procès, faire connoître le caractère de Frillet. C'étoit un de ces honnêtes Corſaires de Campagne, qui mettent les Payſans ſous contribution, ſous prétexte d'exiger leurs droits. Il étoit Notaire, Commiſſaire à Terrier, Receveur des droits Seigneuriaux, & Procureur-Fiſcal ; il exerçoit ſes brigandages ſous le manteau d'Officier de Juſtice reſpectable aux Payſans, qui l'enviſageoient comme une eſpèce de Magiſtrat : cette ſangſue ne ſe nouriſſoit pas d'un ſang gâté & corrompu, mais du ſang le plus pur des Habitans de la Campagne. Il s'étoit tellement engraiſſé de leurs ſubſtances, qu'on le diſoit riche de cinquante mille écus. Avide, cruel, vindicatif, il faiſoit ſervir toutes ſes paſſions à la première qu'on a nommée, & il n'inſpiroit de la crainte & du reſpect, qu'afin de pouvoir ſatisfaire impunément ſa cupidité aux dépens des Payſans : en un mot, c'eſt un de ces hommes que Dieu ne tolère dans les Villages, que pour punir les péchés de ceux qui les habitent : leur cœur & leur eſprit ſemblent être formés pour le métier qu'ils exercent ; s'ils ne les ont pas reçus tels de la nature, l'art les leur

a façonné pour l'usage qu'ils en font.

Il faut raconter le sort de Duplex, afin qu'on voye comment Frillet mit à profit ce qui arriva à ce Paysan. Le 15 Mars 1705, qui étoit un Dimanche, Joseph Vallet père, qui venoit d'entendre les Vêpres de la Paroisse de Priay, étant accompagné de Pierre & Claude Philibert Blondel frères, & de Claude Maurice, dit la Raine, par une espèce de sobriquet, tous Paysans, rencontrèrent en leur chemin Antoine Duplex, si plein de vin, qu'il ne pouvoit se soutenir. Joseph Vallet lui dit, Bon soir, Cousin. Il s'apperçut que Duplex saignoit par le nez, il crut que cet accident étoit l'effet d'une chute; il lui auroit rendu les devoirs que l'humanité exigeoit de lui, si Antoine Mallet & Nicolau qui survinrent, ne se fussent chargés d'en prendre soin; celui-ci lui essuya le nez, & l'emmena chez lui. Joseph Vallet retourna en sa maison.

Le lendemain Duplex, dont l'yvresse s'étoit dissipée, travailla comme à son ordinaire le jour d'après, il donna son tems & son travail au Curé de Priay trois jours de suite: le dernier jour retournant chez lui pendant la nuit, il enfonça le pied dans un creux plein de boue & d'eau, qu'il trouva dans son chemin, & comme il avoit chaud, il sentit sur le champ un froid qui lui glaça le sang; il s'en plaignit à Mallet qui l'accompagnoit, qui avoit travaillé avec lui. Le soir même son mal s'augmenta, il se coucha, & il ne se leva

plus de son lit; une pleurésie se forma, dont il mourut le 25 Mars. La vérité de cette histoire est soutenue par la procédure.

On inspira au Sieur Ravet, Procureur Fiscal du Pont d'Ains, que les blessures que Duplex avoit reçues, avoient autant contribué à sa mort, que sa maladie, & que les Blondel & Joseph Vallet, qui l'avoient rencontré, l'avoient battu. Le Sieur Ravet demanda, sans autre examen, permission au Juge d'informer; elle lui fut accordée.

Le lendemain le Juge du Pont d'Ains se transporta en la maison d'Antoinette Cachet, veuve d'Antoine Duplex: il lui fit faire la lecture de la plainte du Procureur d'office, & l'interpella de déclarer, si elle vouloit aussi donner sa plainte, ou se rendre dénonciatrice.

Cette veuve repondit qu'elle ne pouvoit prendre ce parti, sans intéresser sa conscience; parce que son mari ne s'étoit jamais plaint d'avoir été maltraité ni par les Blondel, ni par Joseph Vallet; qu'il étoit mort de sa mort naturelle, & d'une pleurésie qu'il prit en travaillant à journées, en portant des terres dans les Vignes du Curé de Priay; ainsi qu'elle ne prenoit aucune part à la plainte du Procureur d'office sur ce sujet.

Cette déclaration, qui fut rédigée par le Greffier, se presentoit d'elle-même dans la bouche de cette femme, comme *le langage* de la vérité, qu'elle n'avoit

pas interêt de cacher, & dont elle devoit être instruite mieux qu'un autre; cependant on informa, il n'y eut aucune charge dans l'Information contre les Accusés. Maurice même, qui noircit Joseph Vallet dans la suite, le déchargea alors. Le Procureur-Fiscal crut malgré cela qu'il devoit décréter les Accusés d'ajournement personnel. La procédure étant achevée, le Juge du Pont d'Ains prononça l'absolution des Accusés. Par un mauvais usage qui s'étoit introduit dans la Bresse parmi les Justices de Villages, & qui a été réformé, dans le tems qu'on reconnoît leur innocence, on les condamne aux dépens, afin qu'ils sentent la fatalité de leur accusation, quoiqu'ils n'y aient pas donné lieu : on dira qu'une Justice rendue gratuitement n'étoit pas alors du goût de ces Juges.

Qui auroit jamais pensé, qu'après le mauvais succès de cette accusation, Frillet eût pu la réveiller, & que guidé par sa cupidité, il eût sur ce fondement entrepris la perte de Joseph Vallet? Aiant succedé au sieur Ravet, qui se démit de son Office, par le parallèle qu'il donna lieu de faire de lui avec son prédécesseur, il en fit l'éloge. On vit bien-tôt que l'autorité que lui donnoit sa commission, étoit un couteau entre les mains d'un furieux; il imagina que le Sieur Ravet étoit de la même trempe que lui, & qu'il avoit été corrompu par Joseph Vallet & les frères Blondel, & que, pour le prix de sa

corruption, il avoit fait entendre des Témoins, qui déchargeoient les Accusés. Sur la plainte que Frillet rendit, par le grand crédit qu'il avoit auprès du Juge, il fit tellement violence à sa justice, qu'il fit condamner le Sieur Ravet aux Galères perpétuelles, par Sentence du 13 Septembre 1726. Cet accusé aiant appellé, il fut renvoyé par le Parlement de Dijon par-devant le Juge de Saint Rambert; il eut une absolution plénière. Frillet interjetta appel *à minimâ* au Parlement, qui confirma la Sentence du Juge d'appel, & renvoya le Sieur Ravet par-devant le Juge de Saint Rambert, pour faire droit sur ses dommages & interêts. Le Sieur Ravet mourut avant le Jugement de ce Procès.

Il est bien triste de voir l'innocence opprimée, qui victorieuse à la fin de la calomnie, après bien des tourmens qu'elle a essuyé, ne remporte souvent qu'une victoire ruïneuse, qui ne sauve pas même entièrement sa réputation.

Il a été nécessaire de faire le récit de cette procédure, afin que l'on en fût instruit, quand on racontera comment Frillet l'a renouvellée dans l'accusation principale qu'il a intentée à Joseph Vallet & à sa famille: il la faut prendre dans son origine.

Au mois de Mai de l'Année 1722. Philippe, fils ainé de Joseph Vallet, fut attaqué sur les chemins par les frères Pin, & par un autre Particulier; la partie n'é-

toit

oit pas égale, on lui vola son argent &
es habits. Il fit informer, il eut assez de
reuves pour soupçonner violemment les
accusés, il n'y en eut pas assez pour les
condamner. Joseph Sevos qui jouera le
principal rôle dans le Procès criminel intenté à Frillet, étoit spectateur du mauvais traitement qu'essuya Philippe Vallet;
étoit caché à l'abri d'un buisson; il
ut l'indiscrétion, après le jugement, de
ire dans un Cabaret, que, s'il avoit été
ssigné, il auroit fait une déposition qui
uroit perdu les freres Pin: le vin peut-
tre lui fit trahir le mystere; il est la cau-
e de bien des aveux indiscrets. Antoine
'in, l'un des freres, apprénendant que
'hilippe Vallet ne poursuivît de nou-
eau cette affaire, & que Joseph Sevos
e perfectionnât cette procedure, qui ne
ouvoit produire pour lui qu'un effet fu-
este, resolut de se défaire d'un Temoin
bien instruit.

Le Samedi 19 Février 1724, Antoine
'in aiant trouvé Joseph Sevos dans le
lameau de Masfalcon dans la maison de
oseph Vallet, il but avec lui, après quoi
oseph Sevos sortit, en disant qu'il alloit
hez Catherine Flory. Antoine Pin, qui
ouloit dans sa tête sa détestable entre-
rise, l'alla chercher chez cette femme;
but encore avec lui, & il fit une séan-
e bachique, qui dura jusqu'à huit heures
u soir. Les Yvrognes, quand ils ont
ommencé, ne peuvent pas cesser de
oire; ceux-ci de là allerent chez Clau-

de Dumoulin, où ils firent une nou
séance jusqu'à minuit, ils y mang
une fricassée, & en achetèrent e
une autre pour la manger ensemble;
stoire de cet assassinat nous engage
ce détail. Le grand chagrin des Bu
est de n'avoir pas un estomac d'un
sez grande capacité. Joseph Sev
payant l'écot, montra son argent,
rita par-là la cupidité d'Antoine Pin:
veau motif pour le meurtre qu'il
toit. Du Cabaret de Dumoulin, ils
rent au Hameau du Mas-des-Biés, o
meuroit Joseph Sevos; ils convinrent
falloit manger la seconde fricassée
n'avoient point de plat, ils la voul
manger proprement, ils n'avoien
même du pain. Antoine Pin alla
cher ce qui leur manquoit chez M
Morel, il passa ensuite chez Etienn
son père, où il prit dans une écuri
serpe pour consommer son dessein,
il étoit bien plus occupé que de
de manger; il se rendit chez Josep
vos, qui lui dit qu'il s'alloit couche
l'invita de faire avec lui la même p
& dans le tems qu'il gagnoit son lit,
toine Pin lui donna un grand cou
serpe, dont il le renversa. Celui-ci
Ah! je suis mort, & ne fit aucun m
ment, feignant de n'avoir plus de
la vie, dans la crainte qu'Antoine P
la lui ôtât entièrement. Cet artific
a réussi à sauver la vie à des homm
rencontroient des Ours furieux, p

nême effet pour Joseph Sevos: mais
ırse ne fut pas sauvée; le Meurtrier
it quarante écus qu'il lui trouva, &
nt l'avoir tué, parce qu'il le vit sans
ement, il se retira dans la Dombes
e de la Bresse. On verra qu'il re-
ɩour servir de faux Témoin contre
allet. Il s'engagea ensuite dans la
ɔagnie du Sieur d'Aubarede Lieute-
Colonel au Régiment de la Sarre.
h Sevos, dont la blessure n'étoit pas
:lle, alla fermer la porte, quand
ssassin fut retiré. Quand on échap-
ıne mort qui paroît inévitable, il se
lans nous une grande révolution,
e par la joie mêlée de crainte. C'est
'éprouva Joseph Sevos, qui aiant
répandu du sang durant la nuit, é-
& pansa sa plaie du mieux qu'il put
u'il fut jour. Il resta enfermé chez
:ul, le Dimanche & le Lundi suivant,
é de l'appréhension de rencontrer
Assassin s'il sortoit; il ne prit pour
iture que quelques verres de vin; il
t, comme on l'a vu, nourri d'avan-
On prétend que le Mardi il alla à
nbon rendre sa plainte à Frillet,
lui raconta toutes les circonstances
ıssassinat, qu'il n'oublia pas le vol
'Assassin lui avoit fait. Frillet en-
: alors qu'il pourroit rejetter ce
tre sur Joseph Vallet; n'aiant qu'é-
hé ce dessein légèrement dans sa tê-
l y donna le dernière main. Il dé-
ıa Joseph Sevos de faire des pour-
sui-

ſuites, en lui diſant, que feras-tu à l'Pin, c'eſt un miſérable; ſi tu le rencontres quelque part, tu le connois, il te tuera; va-t-en tant que terre te portera. C'eſt ainſi que Sevos a raconté cette converſation, & l'a dépoſée en Juſtice. Comme il avoit une profeſſion, des héritages, une maiſon & des amis, on a ſoupçonné qu'il n'auroit pas quitté le Pays, s'il n'eût reçu de l'argent de Frillet, & des autres ennemis de Vallet. Il faut pourtant dire que le Parlement n'a pas cru que cette converſation de Sevos fût entièrement prouvée. Quoi qu'il en ſoit, Sevos diſparut entièrement, ſans qu'il laiſſât aucun veſtige de ſon départ, & qu'on ſût où il eût dirigé ſes pas: cela donna lieu au bruit qui ſe répandit que Sevos avoit été aſſaſſiné. Ces ſortes de nouvelles commencent par un murmure ſourd, & circulant d'oreilles en oreilles, deviennent enfin ſi générales, qu'elles ſont le ſujet de l'entretien de tout le monde. Perſonne ne révoqua en doute qu'Antoine Pin ne fût l'Aſſaſſin: il avoit menacé Sevos, on l'avoit vu avec lui tout le jour 19 Février, on ſavoit qu'il étoit allé en Dombes, & on dit qu'il s'y étoit refugié; ſa réputation d'un ſcélérat, capable des crimes les plus noirs, convertiſſoit les ſoupçons en certitude. Frillet pouvoit moins douter de l'aſſaſſinat qu'un autre, s'il en avoit été inſtruit par Sevos. S'il s'étoit dès-lors tranſporté chez Sevos, il y auroit trouvé la ſerpe enſanglantée, qui a

été

été mise dans la suite au Greffe du Parlement. Le tems n'étoit pas favorable pour son dessein, la prévention étoit trop générale contre Antoine Pin, il auroit été obligé de l'avoir pour objet principal, il n'auroit pu rejetter le crime sur les Vallet; les Emissaires de Frillet eûrent l'adresse de substituer, dans les histoires qu'ils faisoient, les Vallet au véritable Assassin, & de leur en faire jouer le rôle odieux. Il s'attacha à gagner plusieurs Témoins; aux uns il suggera de dire qu'ils avoient vu commettre l'assassinat par les Vallet; aux autres, qu'ils l'avoient ouï dire; à ceux-ci, qu'ils avoient senti en passant une odeur de chair grillée près les Fours des Vallet; à ceux-là, qu'ils avoient saisi le jour du délit un air de trouble & de consternation répandu sur les visages des Vallet; enfin suivant la portée des Témoins, & le degré de leur esprit, il leur dicta des dépositions qu'ils étoient capables de soutenir. Comme on trouve facilement à la Campagne des âmes vénales & corrompues, son embarras ne fut pas de manquer de pareils sujets, mais de choisir dans ce nombre des personnes qui fussent intelligentes. Quand il les eut formées, préparées, & qu'ils eurent pris toutes ces impressions, il rendit sa plainte le 19 Août 1724, six mois après que Sevos fut assassiné." Il „ exposa que Sevos, après avoir bu & „ mangé chez Joseph Vallet le Samedi „ 19 Février 1724, avoit disparu depuis

„ cè

„ ce tems là; qu'il avoit ouï dire qu'il „ avoit été assassiné, & enterré près l'embouchure du Four de la Tuilerie de „ Vallet, & qu'ensuite il avoit été jetté „ dans le feu quelque tems après, lors „ de la cuisson des prémiers matériaux".

Qu'on se figure, si l'on peut, de quelle noirceur n'étoit pas capable Frillet, qui détournant ses poursuites contre le véritable Assassin, a pour objet de les diriger contre des innocens qu'il veut perdre par le langage qu'il tient dans sa plainte, où il donne à entendre, sans qu'il les accusât, que les Vallet ont commis le crime.

Sur son Requisitoire, le Sieur Ravier, Juge du Pont d'Ains, permit d'informer; dans cette Information on ouït Vaudan, qui deposa comme témoin oculaire, & témoin auriculaire; il témoigna, „ que passant au Masfalcon la nuit du 19 Février „ sur les trois ou quatre heures environ „ avant le jour, il entendit du bruit dans „ la maison des Vallet, & une personne „ qui crioit, *au secours, miséricorde; Con-* „ *fession, je vous demande pardon*, ce qu'il „ entendit répéter deux ou trois fois; & „ qu'il ouït en même tems la voix de Jo- „ seph Vallet, qui disoit, *point de Con-* „ *fession, il faut que tu partes;* ce qui l'ef- „ fraya, & l'obligea, lui *Vaudan*, de se „ cacher dans un Buisson, d'où il enten- „ doit toûjours frapper sur celui qui crioit; „ & quelque tems après il vit Joseph Val- „ let, sa femme & ses enfans, qui por- „ toient un corps mort, qu'ils mirent à

„ l'em-

„ l'embouchure de leur Tuilerie, & le „ couvrirent ensuite de quantité de bois; & „ que trois ou quatre jours après il s'en alla „ chez les Vallet, sans faire semblant de „ rien, pour voir s'il reconnoîtroit l'en„ droit où on l'avoit enterré, & qu'il „ s'apperçut que le corps n'y étoit plus; „ mais qu'il a ouï dire depuis que c'étoit „ celui de *Joseph Sevos*, & que les Vallet „ l'avoient brulé le Vendredi Saint dans „ leur Tuilerie.

On est effrayé de la scélératesse de ce Témoin, & de celle de Frillet qui l'a mis en œuvre. Le prémier, par sa deposition qu'il débite de sang-froid pour perdre les Vallet, sans être épris contre eux d'aucune passion, seroit regardé comme un monstre de malignité, si l'on ne reservoit pas cette épithète pour Frillet, qui lui a suggeré un pareil témoignage, où il a assemblé des circonstances si fortes & si pressantes, auxquelles il ne manque que celle de la vérité. On ne peut bien comprendre le degré de corruption de ces deux personnages, qu'en les comparant l'un à l'autre: par ce parallèle, on sentira qu'ils ne sont distingués entre eux que du plus ou du moins, ce qui ne forme pas une grande différence.

Frillet avoit pour Emissaires, Claude Maurice, Cabaretier, & Joseph Mallet, Garde des Bois des Seigneurs de Varambon.

Ils corrompirent Vaudan, lui inspirèrent de la fermeté, relevèrent même son courage abattu, quand ils le virent trembler. On

On doit envifager les Emiffaires, comme étant de la même trempe que Frillet qui les animoit.

Frillet fauvoit les apparences, afin de ne point donner atteinte au dehors de vertu qu'il affectoit: il ne fe prefentoit pas aux Témoins fous l'idée de leur fuborneur, il faifoit agir fes Emiffaires qui en jouoient le rôle odieux. Quel eft l'homme le plus irréprochable qui ne doive trembler, s'il a pour ennemi un Officier chargé de l'intérêt public, du caractère de Frillet?

Pour donner à la dépofition de *Vaudan* un degré de force invincible, Frillet fit affigner d'autres malheureux, qui furent confrontés aux Vallet; qui dépofèrent; les uns, que paffant le Vendredi Saint près de la Tuilerie des Vallet, les autres, que labourant leurs terres, qui n'en étoient pas éloignées, ils avoient été faifis d'une odeur qui fortoit du Fourneau des Vallet, qui ne pouvoit être que celle d'une chair grillée, comme fi c'eût été d'un corps que l'on bruloit; que l'on fentoit cette odeur à plus d'un quart de lieue, qu'elle étoit fi infupportable, que l'on ne pouvoit y demeurer, & qu'ils avoient été obligés de dételer leurs Bœufs de la Charrue, & de s'en retourner, tant l'odeur étoit forte.

Comme ces dépofitions étoient l'ouvrage de l'imagination du Séducteur des Témoins, puifque Sevos étoit plein de vie, on jugera de la malignité d'un efprit qui

qui invente une odeur qui sentoit la chair grillée à plus d'un quart de lieue, qui obligeoit les Paysans qui labouroient à dételer leurs charrues, ne pouvant soutenir une telle odeur: quel rafinement, & quelle recherche de circonstances!

Plusieurs autres Témoins déposèrent ce qu'ils avoient ouï dire à *Antoine Pin*, & à *Vaudan*. Sur cette Information toute la famille des Vallet fut décrétée; c'est-à-dire le père, la mère, & les deux fils.

Frillet fit exécuter ce décret avec l'appareil le plus imposant qu'il put imaginer, & avec la plus grande rigueur. Il envoya la Brigade de la Maréchaussée de Bourg, secondée par les Domestiques des Sieurs de Varambon, qui enlevèrent cette famille dans sa maison, qu'on abandonna ensuite au pillage. On méprisa la formalité, qui oblige en semblable cas de faire un Inventaire des effets, & d'y établir un Gardien solvable. Les Vallet furent conduits aux Prisons du Château de Pont d'Ains: quoique Vallet père eût une fièvre violente depuis quelques jours qui ne le quittoit point, il fut traité avec plus d'inhumanité que les autres. Dès qu'il fut arrivé, Frillet en sa presence lui fit mettre les fers aux pieds, & les menottes à boulons, * d'un poids de plus de trente-cinq livres; il ordonna qu'on le mît au Cachot, contre la disposition de l'Ordonnance Criminelle, qui veut qu'on tire les Prisonniers des Cachots, quand ils sont malades, & qu'ils soient visités

* Cheville de fer qui a une tête ronde.

 par

par les Médecins ou Chirurgiens
XXI. Tit. XI. Comme l'on cond
le père Vallet au Cachot, l'embar
ses fers le fit tomber. Frillet rit de
chute : ce ris amer étoit celui d'u
ran, il marquoit le plaisir que sa c
lui fit goûter dans le fond de l'âme
lippe Vallet éprouva le même so
poids de ses fers étoit égal à ceux
père : on le conduisit dans un Cac
quatique, où il a contracté une fo
habituelle dans tout le corps, & p
lièrement aux jambes ; il ne peut n
cher, ni travailler. Quoiqu'on ne
point des fers aux femmes, suiva
sage, par les égards qu'on a pour
xe, Frillet qui ne connoissoit poi
égards, fit mettre des menottes à
Poiroux, femme de Joseph Vallet :
étoient seulement un peu moins pe
On traita de même Pierre Vallet
n'avoit pas encore acquis l'âge de
té. On fit faire exprès pour lui de
nottes à boulon ; elles étoient si ét
& ses bras en furent si serrés, que s
en fut enflée tout autour, & de
sur le boulon. On lui ôta ses f
bout de quinze jours, parce que s
continuels annonçoient la cruauté d
let, qu'on vouloit dérober aux ye
Public. Frillet contrevint à l'Ordo
ce Criminelle, Article XIX. Titre
qui défend de mettre les criminels au
ni leur mettre les fers aux pieds, s'
ainsi ordonné par mandement signé du

il n'y avoit point d'Ordonnance du Juge. Il n'est pas étrange qu'un homme qui viole les loix de l'humanité gravée dans les cœurs des hommes de la main de Dieu, viole les loix du Prince. Vallet qui avoit la fièvre, avoit une soif qui lui brûloit les entrailles; il demandoit de l'eau, on lui en refusoit; il crioit continuellement le jour & la nuit, & ses cris attendrissoient les passans. Frillet fit boucher les trous des Cachots qui y donnoient quelque jour; par une double cruauté, il privoit Vallet de la lumière, & étouffoit le bruit de ses gémissemens. Il fit refuser l'entrée de la Prison à un pieux Ecclésiastique, qui vouloit donner aux Vallet les secours spirituels. Dans une Religion aussi épurée que la nôtre, la sévèrité de la Justice, loin de s'étendre jusqu'à l'âme du Prisonnier, lui procure toutes sortes de soulagemens. Frillet n'avoit point cet esprit-là; il ne fit donner à cette famille infortunée qu'une livre de pain par jour à chacun, avec un peu d'eau.

L'Ordonnance Criminelle, Titre XIII. Art. XXV. *veut que le Geolier donne suffisamment de pain & d'eau aux prisonniers, bien conditionnés, au cas qu'ils n'aient pas de quoi vivre.* Les Vallet n'étoient pas dans ce cas, ils étoient en état de se nourrir moins frugalement. Leurs parens, leurs amis, leurs voisins n'eurent pas la liberté de les voir; ils furent dénués de toutes sortes de consolations spirituelles & temporelles; leur situation étoit une ima-

image naturelle d'un Enfer anticipé. On ne refusa jamais à des Criminels les plus avérés la liberté de se faire nourrir à leurs fraix, & de se procurer les choses nécessaires à la vie: c'est en cela que la Justice, qui a une si grande horreur du crime, témoigne qu'elle a de la charité pour le Criminel: *Quid enim commune habet causa alimentorum cum causâ criminis? Nam & iniquum est reum criminis, pendente accusatione, necessario sumpto egere. L. reo criminis* 41. *ff. de solut.* „ Qu'a de commun la „ cause des alimens avec celle du crime? „ Rien n'est plus inique, que de refuser à „ un Criminel, pendant le cours de l'accu- „ sation, ce qui lui est nécessaire." Un trait singulier de la cruauté de Frillet, est d'avoir laissé Vallet père pendant six mois dans un Cachot, où il y avoit une multitude infinie d'insectes, qui lui livroient une guerre continuelle: c'étoient des Fourmis rousses, trois fois plus grosses que les Fourmis ordinaires. On ne sauroit exprimer toutes les douleurs continuelles qu'elles lui causoient par leurs aiguillons, en se nourrissant de son sang & ne lâchant jamais prise; quand elles étoient rassasiées, elles laissoient la place à d'autres qui étoient affamées; il ne pouvoit pas s'en débarrasser, parce qu'il n'avoit pas l'usage des mains libre; ces petits animaux firent de sa peau un objet d'horreur; c'étoit une plaie universelle répandue sur son corps. Quand on le transporta ensuite dans la Conciergerie

d[e]

[illegible]

[illegible] Palais de Dieu [illegible]
Ecclesiastique [illegible]
ter. A la premiere [illegible]
qui n'est pas destinée [illegible]
Chanoines. [illegible]
de leur liberalité [illegible]

[illegible]

meurtre de *Duplex*, qu'il imputa encore à Joseph Vallet. Le Juge lui permit une addition d'Information sur ce chef. Frillet n'avoit pas jugé à propos d'y comprendre les frères Blondel qui étoient impliqués dans la première Information, parce que ce n'étoit pas à eux qu'il en vouloit. Le grand nombre de Témoins qui furent ouïs dans cette ampliation d'Information, déposa touchant le meurtre de Joseph Sevos par ouï-dire, & sur la foi seulement de la clameur publique.

A l'égard du meurtre supposé d'Antoine Duplex, Frillet qui avoit corrompu Maurice, dit La Ruine, lui suggéra d'ajouter à sa première Déposition, où il avoit déchargé Vallet, un langage bien différent dans la confrontation à cet Accusé. Voici la première Déposition. Dans l'Information de 1705, il dit „ que le „ jour que l'on supposoit que Duplex a„ voit été maltraité, il étoit yvre, qu'il „ s'étoit laissé tomber, & que sa chute „ l'avoit fait saigner par le nez, qu'il n'a„ voit eu difficulté avec personne, qu'il „ n'avoit pas vu qu'aucun l'eût mal„ traité; que le lendemain il lui avoit „ demandé si on ne l'avoit pas battu, „ qu'il lui avoit répondu que non; & „ qu'il l'avoit vu travailler ensuite pen„ dant quatre jours pour le Curé de „ Priay.

Il déposa dans l'Information de 1724 „ qu'il y avoit environ 18 à 19 ans qu'é„ *tant* à boire dans un Cabaret, il enten„ di

„ dit à quelques pas de là un homme
„ qu'on maltraitoit dans le chemin ; &
„ qu'étant accouru dans cet endroit avec
„ plusieurs autres, il y arriva le premier,
„ & qu'il trouva Joseph Vallet qui tenoit
„ sous lui *Antoine Duplex*, & que les frè-
„ res Blondel y étoient presens qui lui
„ disoient de le laisser, qu'il en avoit
„ bien assez, mais qu'au contraire Joseph
„ Vallet qui tenoit Duplex sous lui, con-
„ tinua toûjours de le maltraiter en di-
„ sant, *Non, il faut que je l'acheve*; &
„ qu'il mourut quelques jours après, des
„ coups qu'il avoit reçus de Joseph Val-
„ let.

Qu'on fasse le parallèle de ces deux Dépositions, on les verra diamètralement opposées. Comment trouver la vérité dans ces deux témoignages ? ou plûtôt, avec quel front Maurice se produit-il comme un parjure ? Joseph Vallet, à s'en tenir à la première Déposition, étoit innocent ; suivant la seconde, il étoit coupable. Un semblable travestissement ne coûte rien à un faux-témoin ; mais aussi sa corruption se presente aux yeux du Juge le moins éclairé ; il auroit dû dès-lors être déclaré faux-témoin par le premier Juge. Frillet, qui vouloit charger le Sieur Ravet son prédécesseur, engagea Maurice à déposer dans son recollement „ que Joseph Val-
„ let & les frères Blondel, après que cet-
„ te affaire leur fut arrivée, donnèrent
„ de l'argent à la veuve d'*Antoine Duplex*,
„ pour l'empêcher de rendre sa Plainte

„ contre eux, & qu'ils en donnèrent „ aussi au Sieur Ravet, pour-lors Pro„ cureur d'office, pour assoupir cette af„ faire, au moyen de quoi Ravet ne fit „ pas entendre les Témoins qui auroient „ pu déposer contre eux." C'est ainsi que ce scélérat se déclara parjure & faux-témoin sans y penser.

Frillet, qui avoit négligé de requérir qu'on fît l'Inventaire des effets de Joseph Vallet lorsqu'il fut arrêté, & d'y établir un gardien solvable, s'avisa onze jours après de demander que le Juge se transportât dans la maison de cet Accusé afin d'y faire Inventaire des effets, bestiaux, & généralement de tout ce qui appartenoit à Joseph Vallet. S'il avoit voulu parler avec justesse dans son Requisitoire, il auroit dû dire qu'il requéroit un Inventaire des effets qui étoient restés, que la Justice avoit laissé en proie pendant onze jours aux paysans avides. On doit presumer qu'ils n'épargnèrent que ce qui ne pouvoit pas tenter leur cupidité.

Frillet supposa dans son Requisitoire que l'on trouveroit les habits de Sevos, qui feroient des piéces de conviction. Le Juge se transporta le 16 Septembre dans la maison des Vallet, assisté de Frillet: il procéda à l'Inventaire des effets, & fit établir pour gardien contre toutes les régles, une femme nommée Marguerite Maillard.

Frillet sentit bien qu'un Inventaire fait s[...]

tar[...]

tard, & après coup, ne le mettoit pas à l'abri des dommages-interêts des prisonniers; il rendit une Plainte où il exposa que pendant ces onze jours on avoit volé les Vallet, enfoncé un grand coffre de bois, on avoit pris leur linge, leur argent, leurs habits & leurs papiers, & qu'on avoit écarté sans doute l'habit de Sevos. On informa: sur cette Information, Françoise Vallet, sœur de Joseph Vallet, fut décrétée d'ajournement personnel. Elle dit dans ses reponses, qu'elle avoit fait deux paquets des hardes de Joseph Vallet, qu'elle les cacha dans de la paille pour les mettre à l'abri des voleurs, qu'elle avoit été approuvée par les Vallet à qui elle avoit dit ce qu'elle avoit fait, qu'ils lui répondirent qu'il ne falloit pas vendre ces hardes, mais les engager pour avoir de l'argent; que ce qu'elle avoit pris n'étoit qu'un débris qu'elle avoit sauvé du naufrage; qu'elle avoit ouvert par le fond le coffre où elle prit tous ces effets, que ce fond s'ôtoit de lui-même.

Le Juge, sans s'éclaircir auprès de Joseph Vallet pour savoir s'il avoit approuvé l'action de sa sœur, (de-là dépendoit toute sa justification,) rendit Sentence le 26 Mai 1725, par laquelle „ Françoise „ Vallet fut déclarée atteinte & con„ vaincue d'avoir le jour & le lendemain „ de l'emprisonnement des Vallet, étant „ saisie des clés de leur maison, enfon„ cé un coffre dans lequel étoient les ha„ bits, linge & autres plus précieux ef-

 „ fets

„ fets des Vallet, que l'on détaille dans „ la Sentence. On la condamna à ren„ dre les effets à l'heure qui lui feroit „ indiquée, dont Procès-verbal feroit „ dreffé, avec une amende de douze li„ vres, & aux dépens taxés à trente„ neuf livres:" comme fi l'on pouvoit ajuger des dépens, quand le Procureur d'office eft feul en qualité dans une Plainte.

Les Témoins aiant été recollés & confrontés aux Vallet, & les Accufés aiant fubi cinq Interrogatoires, Antoine Pin décrété de prife de corps, qui étoit fugitif, & qui s'étoit engagé comme on a dit dans le Régiment de la Sarre, fut arrêté dans fon Régiment par ordre du Miniftre, & conduit dans la prifon de Bourg: il fut transferé dans celle du Pont d'Ains, il fallut inftruire la procédure avec lui. Il fut interrogé, confronté aux Témoins qui le chargèrent; enfuite accarié aux Vallet, & dans fon accariation il continua de les charger, parce qu'il prétendoit par-là fe fauver lui-même. Ce Témoin, en s'envelopant dans fes artifices, creufa lui-même fa perte.

Il dépofa „ qu'il n'avoit pas dit la vé„ rité telle qu'elle étoit, parce que Jo„ feph Vallet l'avoit fouvent menacé que „ fi jamais il levoit la langue de la mort „ de *Sevos*, qu'il lui en feroit autant qu'à „ lui; qu'il l'avoit fouvent flatté & fait „ boire pour n'en rien dire, que même „ il lui avoit donné de l'argent. Mais

„ qu'il

„ qu'il alloit dire la verité telle qu'elle
„ étoit, qui est, que *Sevos* & lui buvant
„ avec Joseph Vallet chez lui la nuit du
„ 19 Février 1724, environ deux heures
„ après minuit, *Sevos* étant dans le vin
„ reprocha à Vallet qu'il avoit tué *An-*
„ *toine Duplex*; que, Vallet s'étant mis
„ en colère, il prit un pot d'étain qui
„ étoit sur la table, & en donna un si
„ grand coup à la tête de *Sevos*, qu'il
„ en fut renversé sous la table, & se mit
„ à crier, *Misericorde*, *Confession*, *pre-*
„ *nez mon argent & me laissez la vie.*
„ Mais que Vallet répondit qu'il n'y a-
„ voit point de Confession pour lui; &
„ qu'en même tems la femme de Vallet
„ se saisit d'une grande pêle de feu dont
„ elle se mit à frapper, aussi-bien que
„ Philippe Vallet leur autre fils, *Sevos*, en
„ telle sorte qu'ils l'assommèrent. Que
„ Pierre Vallet faisoit sentinelle à la por-
„ te de la maison, pour savoir si per-
„ sonne ne passeroit; & il ajoûta qu'après
„ que Sevos fut mort, Joseph Vallet
„ voulut l'obliger de donner un coup au
„ mort, afin qu'il ne pût pas servir de
„ témoin; mais qu'il ne voulut pas le
„ faire. Après quoi tous les Vallet pri-
„ rent le corps mort, & l'emportèrent
„ près de l'embouchure de leur four, où
„ ils le couvrirent de quantité de bois,
„ & le laissèrent là jusqu'à la Semaine
„ sainte qu'ils l'en retirèrent pour le jet-
„ ter dans leur fourneau pour le faire
„ consumer; ce qu'il découvrit, parce

„ que

„ que ſe trouvant chez les Vallet le Ven-
„ dredi ſaint auprès de l'embouchûre du
„ four, il ſentit une odeur inſupporta-
„ ble, & qu'il y vit des oſſemens qui
„ étoient ceux de Sevos.

Cette Dépoſition, ſi ſemblable à celle de Vaudan dans les principales circonſtances, perſuadera que ces deux témoignages ont le même père, c'eſt-à-dire le même ſéducteur qui les avoit inſpiré à ces deux Témoins.

Les Vallet demandèrent d'être reçus à la preuve de leurs faits juſtificatifs. En premier lieu, qu'on avoit vu des traces de ſang ſur le chevet du lit de Sevos, ſur ſes draps & à terre, depuis qu'il étoit disparu, & qu'il avoit été tué par Antoine Pin. En ſecond lieu, que Pierre Vallet le fils, la nuit du 19 Février, tems où l'on dit que Sevos avoit été tué, étoit en penſion chez un Maître d'Ecole à Poncin en Bugey, & étoit couché entre deux autres penſionnaires. Le Juge n'entra point dans le détail de ces faits, & permit ſeulement aux Vallet de prouver qu'Antoine Pin avoit tué Joſeph Sevos. Trouve-t-on là-dedans un Juge qui veut chercher exactement la vérité? On a même dit qu'il n'avoit pas interrogé avec une exactitude ſcrupuleuſe les Témoins que firent ouïr les Vallet.

L'Enquête des Vallet étant achevée, Frillet donna ſes concluſions définitives, où il requit „ que Joſeph Vallet fût con-
„ damné à être pendu pour avoir par des
„ voies

„ voies de fait causé la mort d'Antoine „ Duplex ; & que sa femme, ses fils, & „ Antoine Pin, accusés comme lui de l'as„ sassinat de Joseph Sevos, fussent préa„ lablement appliqués à la question."

Comment concilier ces Conclusions qui avoient pour objet la vengeance du meurtre d'Antoine Duplex contre Joseph Vallet, avec les Conclusions qui l'avoient renvoyé en 1705 de cette accusation? Un Accusé absous dans un même Tribunal, peut-il être condamné ensuite sur une même accusation? Mais la passion n'a jamais observé les règles dans ses démarches, elle est trop aveugle pour s'y conformer. Et comment accorder les Conclusions touchant l'assassinat de Sevos, avec les lumières que Frillet avoit là-dessus, & la révélation que Sevos qui étoit encore en vie lui avoit faite lui-même? Ne devoit-il pas appréhender que l'affreuse vérité n'éclatât enfin? & n'étoit-il pas dans des transes mortelles? Le Juge, par sa Sentence du 9 Mai 1725, „ ordonna „ que faute par Joseph Vallet, sa femme „ & leurs fils, d'avoir acquis la preuve „ des faits justificatifs à laquelle ils „ avoient été admis par Sentence du 17 „ Mars précédent, & sans avoir égard à „ leur Enquête, avant faire droit définiti„ vement, & sans préjudice des indices „ & preuves resultantes de la procédu„ re, * ils seroient appliqués à la Que„ stion

* Cette question avec la réserve des preuves, est

„ tion ordinaire & extraordinaire, pour „ avoir par leur bouche plus ample preu- „ ve de l'assassinat de Sevos." Frillet interjetta appel *à minimâ* de cette Sentence. Toute la procédure faite à la Justice de Pont d'Ains fut portée au Greffe du Parlement de Dijon; les Vallet y furent transferés couverts d'opprobres par le préjugé que la Sentence élevoit contre eux. M. le Procureur Général, après avoir examiné la procédure, déclara qu'il se départoit de l'appel *à minimâ* de son Substitut; & comme il ne voyoit pas que les charges contre les Vallet avoient leur source dans de fausses dépositions, il demanda que la Sentence fût exécutée.

Le Parlement donna un Arrêt le 18 Juin 1725, qui ordonna que les Vallet & Antoine Pin seroient interrogés séparément sur la sellette, & ensuite confrontés les uns aux autres. Quoiqu'en jugeant par les apparences, il y eût plus de charges dans la procédure contre les Vallet que contre Antoine Pin; cependant la Cour, par un discernement qui fut le salut des Vallet, se persuada qu'Antoine Pin étoit le plus coupable, & qu'il falloit s'attacher à lui pour découvrir la vérité. Dans cette opinion elle ordonna le 26 Juin, „ qu'avant de procéder au „ Jugement définitif du Procès, sans pré- „ judice des indices & preuves en résul- „ tan-

est mise dans l'Ordonnance dans l'ordre des peines au *premier rang* après la mort naturelle.

„ tantes qui demeureroient reſervées en „ leur entier, *Antoine Pin* ſeroit appli„ qué à la Queſtion en préſence des „ Commiſſaires que la Cour députeroit, „ pour avoir par ſa bouche la vérité du „ crime d'aſſaſſinat de *Joſeph Sevos* & ré„ vélation de ſes complices.

Un Accuſé qui venoit de ſubir la Queſtion, & qui n'avoit rien avoué, propoſa ſon exemple à Antoine Pin, & lui perſuada que, s'il avoit la force de l'imiter, il ſauveroit ſa vie.

En effet, quand un Accuſé n'a rien avoué dans la Queſtion ſous la reſerve des preuves, il ne peut plus être condamné à mort: mais ſuivant le mérite des preuves qui ſont reſervées, on le condamne à une peine afflictive plus ou moins grande; il arrive ſouvent qu'il eſt renvoyé ſur un plus amplement informé. Telle eſt la différence entre cette Queſtion & celle qui n'eſt pas ſous la même reſerve. Par la dernière, l'Accuſé eſt renvoyé abſous de l'accuſation, lorſqu'il n'a rien avoué.

Antoine Pin, qui étoit d'une complexion robuſte, frappé de l'exemple récent qu'il avoit devant les yeux, loin de parler dans la Queſtion à la décharge des Vallet, ajoûta qu'il avoit reçu une piſtole de Joſeph Vallet, afin qu'il lui amenât Joſeph Sevos que celui-ci avoit le deſſein d'aſſaſſiner. Ainſi il le chargea encore plus fortement; mais il ne prit pas garde qu'il ſe chargeoit lui-même.

même. Quelle nouvelle fatale pour les Vallet, lorfqu'ils apprirent le nouveau trait que leur portoit Antoine Pin ! Il leur sembloit que prêts de tomber dans le précipice, la Providence les y pouffoit. L'Eccléfiaftique qui les exhortoit, les porta à adorer les fecrets impénétrables de cette Providence, & leur fit envifager Dieu comme un bon père, dont les vues à l'égard des innocens ont pour objet principal le falut de leurs âmes. Ils s'attendirent à fubir le fupplice infâme dont ils étoient menacés; ils demandèrent du linge blanc, afin que le Public voyant cette blancheur, la regardât comme le Symbole de l'innocence. Cette opinion du Public étoit l'unique confolation qu'ils croyoient avoir dans ce monde.

Quel état affreux, que celui d'un Accufé dont l'innocence ne peut fe faire jour ! Qui pourroit fe figurer les cruelles penfées auxquelles fon âme eft en proie, qui la déchirent continuellement ? Jamais les motifs de la Religion ne furent plus néceffaires que dans un tel état. Les objets que la Foi nous offre, font les feuls qui peuvent confoler un Accufé dans une affiette fi trifte. Voici l'heureux moment où la Providence, qui fembloit fommeiller, arracha la vérité de la bouche d'un fcélérat. Antoine Pin fut à peine détaché des liens de la Queftion, que le poids de fa confcience qui l'accabloit, le fang de Sevos qu'il avoit répandu, celui des

Val-

Vallet qu'il alloit répandre, & qui élevérent alors un grand cri, l'obligèrent à demander que M. Gui de Vormes, Rapporteur du Procès, se transportât dans la Prison pour recevoir sa déclaration. Ce Magistrat s'y étant rendu avec son Greffier, Antoine Pin retracta tout ce qu'il avoit dit dans tout les tems contre les Vallet, il les déclara innocens, & s'avoua seul coupable de l'assassinat de Joseph Sevos, sans qu'ils y eussent la moindre part. C'est alors que la vérité, affreuse pour Antoine Pin, & salutaire pour les Vallet, parut dans tout son éclat dans une bouche aussi souillée qu'étoit celle d'Antoine Pin. Il y eut Arrêt le lendemain troisiéme Juillet, qui déclara „*Antoine Pin* atteint & convaincu de l'assassinat commis en la personne de *Joseph Sevos*; pour réparation, le condamna à avoir par l'Exécuteur de la Haute-Justice, les bras, jambes, cuisses & reins rompus & brisés sur un Echaffaut qui seroit dressé au Champ de Monrimont de cette Ville, son corps mis sur une roue, la face contre le Ciel, pour y demeurer jusqu'à la mort; le condamna en une amende de 50 livres envers le Seigneur de Pont d'Ains, & en 100 livres d'aumône qui seroient remises entre les mains du Curé de la Paroisse de Priay, pour être employées à prier Dieu pour le repos de l'âme de *Sevos*, & le surplus des biens d'*Antoine Pin* demeureroient acquis & con-

„ fisqués au profit de qui il appartien
„ droit, si confiscation avoit lieu.

„ Et en ce qui concerne Joseph Val-
„ let, Anne Poiroux sa femme, Philip-
„ pe & Pierre Vallet leurs enfans, or-
„ donne qu'il sera sursis de procéder au
„ Jugement de leur Procès, jusqu'après
„ le testament de mort d'*Antoine Pin*.

Cet Arrêt lui fut à peine prononcé, qu'à sa prière le Commissaire de la Cour se transporta dans la Prison pour recevoir son testament de mort. Voici ce qu'il déclara dans cet Acte sur les circonstances de la mort de *Sevos*. Il dit que le 19 Février 1724, „ étant allé chez Joseph Vallet, il y trouva *Joseph Sevos*, & qu'il
„ but avec lui; que *Sevos* l'aiant quitté
„ pour aller chez la Flory, il alla l'y
„ trouver, & qu'ils burent encore en-
„ semble chez elle jusqu'à neuf heures du
„ soir; de-là qu'ils allèrent chez Claude
„ Dumoulin où ils burent encore jus-
„ qu'à minuit, & où *Sevos* lui aiant fait
„ voir environ 40 écus d'argent qu'il
„ avoit, il conçut le dessein de l'assassiner
„ & que pour y parvenir, il accompagna
„ *Sevos* jusques chez lui, où étant entré
„ il lui dit qu'il falloit manger ensemble
„ une fricassée; mais comme ils n'a-
„ voient ni pain, ni plat, il fut en cher-
„ cher chez Michel Morel, qui lui fit
„ donner l'un & l'autre par sa Servante.
„ Que revenant de-là, il passa près de la
„ maison de son père, & qu'étant entré
„ dans l'écurie, il y prit une serpe qu'il

Déclaration d'Antoine Pin sur les circonstances de la mort de Sevos.

„ cacha

„ cacha ſous ſon habit pour tuer *Sevos*.
„ Qu'étant retourné joindre *Sevos* qui l'at-
„ tendoit, au-lieu de manger la fricaſ-
„ ſée, il lui dit qu'il étoit tems de ſe
„ coucher, & l'invita de coucher avec
„ lui.

„ Que *Sevos* s'étant mis dans la diſpoſi-
„ tion de ſe coucher & prêt à ſe mettre
„ au lit, il lui détacha un coup de ſerpe
„ ſur la tête, dont il tomba par terre en
„ criant, *Ah mon Dieu, je ſuis mort!* que
„ le ſang avoit rejailli ſur une beſace, ſur
„ le lit & à-terre, & qu'enſuite il avoit
„ pris du ſon pour le couvrir.

„ Il ajouta que le Châtelain de Varam-
„ bon étant venu quelque tems après
„ dans la maiſon de *Sevos*, on y vit en-
„ core les traces du ſang & qu'il y eut
„ quelques-uns de ceux qui l'accompa-
„ gnoient qui reconnurent que la beſace
„ enſanglantée lui appartenoit à lui Pin.

„ Il déclara qu'il étoit ſeul quand il aſ-
„ ſaſſina *Sevos*; qu'après l'avoir aſſaſſiné,
„ il le cacha dans ſon écurie ſous du fu-
„ mier; qu'enſuite il alla en Dombes pen-
„ dant quatre ou cinq jours, d'où étant
„ revenu, il avoua ſon crime à Pierre
„ Pin ſon frère, qui aiant pitié de lui,
„ lui aida enſuite à porter le corps mort
„ de *Sevos* dans un endroit que l'on nom-
„ me le *Biſſet*, autrement dit le *Beſſier*,
„ où ils l'avoient enterré.

„ Le Coupable pénitent ajouta, que
„ les Vallet qu'il avoit chargé de l'aſſaſ-
„ ſinat de *Sevos* en étoient tres-innocens,

„ & que comme il étoit prêt de paroître „ devant Dieu, il le prioit de lui faire mi„ séricorde, se repentant de les avoir in„ justement accusés; & qu'il feroit bien „ malheureux, si par sa calomnie ils „ étoient punis comme des Coupables.

Mais comme on eut ensuite demandé à *Antoine Pin*, pour quelle cause il avoit donc chargé les Vallet de l'assassinat de *Sevos*, dont il s'avouoit le seul coupable? il repondit, „ que dès qu'il fut en Prison „ au Pont d'Ains, il conçut le dessein „ d'avouer qu'il étoit seul l'auteur de cet „ assassinat; mais que le Geolier des Pri„ sons lui disoit souvent que les Vallet le „ chargeoient dans leurs reponses, & „ qu'il feroit bien de les charger aussi, & „ de soutenir que c'étoient eux qui a„ voient tué *Sevos*.

Enfin Pin ajouta que le nommé *Vandan*, qui avoit servi de Témoin aussi-bien que lui contre les Vallet, étoit un fripon; qu'il avoit déposé faux contre eux, qu'il avoit reçu de l'argent pour déposer, & que, s'il étoit pris, il en embarrasseroit beaucoup d'autres.

Le testament de mort fournit matière à de grandes réflexions. Antoine Pin, frappé de la crainte des Jugemens de Dieu, est forcé de rendre hommage à la vérité; c'est un scélérat confondu, qui dans le même instant où il va mourir, des horreurs du supplice que la sévérité de la Justice humaine lui fait éprouver, doit tomber rapidement entre les mains d'un

d'un Dieu irrité. Plus effrayé de la Justice de Dieu que de celle des hommes, il entrevoit une ressource que la vérité lui offre pour appaiser Dieu, il embrasse la voie qu'elle lui presente ; & comme la justification des Vallet est son objet, il n'est pas étonnant qu'il se soit égaré dans les circonstances qui sont celles de l'enterrement d'un homme qu'il avoit cru mort. Il avoit appréhendé de n'en pas dire assez pour charger les Vallet, il appréhende à present de n'en pas dire assez pour les décharger. Il avoit embelli le mensonge, il embellit la vérité.

Le moment du supplice d'Antoine Pin étant arrivé, il demanda, avant que de sortir de la Prison, qu'il lui fût permis de faire une réparation publique aux Vallet. Ils parurent, il se jetta à leurs genoux, les embrassa & les arrosa de ses larmes, & leur demanda pardon avec des regrets si vifs, qu'ils peignoient toute l'horreur qu'il avoit de son crime, & la douleur qu'il ressentoit d'avoir flétri leur innocence.

Antoine Pin sortit de la Prison ; dans le chemin où on le conduisit au supplice, il marquoit toutes ses démarches par des effets de son repentir. Il en étoit uniquement occupé. Il déclara en présence du Greffier de la Cour, qu'il presistoit à ce qu'il avoit dit dans son testament de mort. Attaché sur la roue, les os brisés & la face tournée vers le Ciel, le Peuple l'entendit proférer ces dernières pa-

roles: *Seigneur, pardonnez-moi mon faux témoignage, les* Vallet *sont innocens. Je vous demande, Seigneur, vengeance de leur sang s'il est répandu. Que l'on arrête* Antoine Vaudan, *c'est un faux Témoin, il déclarera qui lui a donné de l'argent pour faire une fausse déposition.*

C'est dans ce sentiment qu'expira *Antoine Pin*. On a lieu de juger que dans la région de l'éternité où il entra, il ne trouva pas un Dieu inflexible, & que son supplice avoit expié son crime.

La Cour ordonna le lendemain 4 Juillet ,, qu'il seroit incessamment procédé à ,, la recherche du Cadavre de *Joseph Sevos* dans l'endroit indiqué dans le te-,, stament de mort d'*Antoine Pin*, en pré-,, sence de M. Flutelot, qui se transpor-,, teroit à cet effet sur les lieux ; que ,, *Pierre Pin* & *Antoine Vaudan* seroient ,, pris au corps, & conduits dans les Pri-,, sons de la Cour, pour être procédé ,, contre eux ainsi qu'il appartiendroit. ,, Que l'Information commencée en la ,, Justice du Pont d'Ains au sujet de ,, l'assassinat de *Joseph Sevos*, seroit con-,, tinuée même par voie de Monitoire ,, par M. Flutelot, qui pourroit décer-,, ner tous décrets, & procéder à tou-,, tes autres instructions, avec injonction ,, au Greffier en la Justice du Pont ,, d'Ains & de Varambon, de representer ,, au Sieur Commissaire toutes les mi-,, nutes de la procédure dont il seroit ,, *requis*, notamment du Procès-verbal

,, de

„ de visite faite en la maison de *Jo-*
„ *seph Sevos*, lors de l'ouverture d'icel-
„ le."

Dès que l'Arrêt de la Cour fut rendu, le Commissaire député, assisté d'un Substitut de M. le Procureur-Général, se transporta sur les lieux; d'abord l'on arrêta *Pierre Pin* & *Antoine Vaudan*, on conduisit les deux Prisonniers à Ambournay.

Claude Maurice, qui avoit suborné *Vaudan*, le vint voir à la chambre où il étoit avec les Archers. Il lui dit à l'oreille de ne pas se démentir; il lui promit que l'argent ne lui manqueroit point, & le munit contre la crainte qu'on pouvoit lui inspirer. Maurice avoit été corrompu par Frillet. A l'instigation de son corrupteur, il suborna Vaudan; ainsi la séduction de l'un & de l'autre est l'ouvrage de Frillet. Antoine Thorillon, oncle de Vaudan, vint fortifier les impressions qu'on lui avoit données, confirma les promesses qu'on lui avoit faites pour l'affermir dans la resolution qu'on lui avoit inspirée. *Vaudan* & *Pin* furent interrogés le même jour. Pin nia d'avoir aucune part à l'assassinat de *Joseph Sevos*. Il ne chargea les Vallet que par des ouï-dire, ouvrage des bruits que Frillet avoit fait répandre artificieusement. A l'égard de *Vaudan*, il avoit extrêmement chargé les Vallet dans sa Déposition, il y persista d'abord; il avoua, sans qu'on l'interrogeât là-dessus, qu'il avoit fait un vol

domeſtique de trois Bœufs & d'un Poulain à Antoine Valencel, chez qui il demeuroit en qualité de Valet. Les Criminels ſe décèlent d'eux-mêmes, ſoit pour ſe ſoulager du poids de leur crime, ſoit que leur conſcience prévaille ſur leurs artifices. Cet Accuſé qui s'étoit découvert, preſſé de dire la vérité touchant les Vallet, convint que ce qu'il avoit dit étoit faux, qu'il avoit bien paſſé la nuit du 19 Février 1724, devant leur Tuilerie, mais qu'il n'avoit point entendu crier *Joſeph Sevos*, qu'il ne le leur avoit point vu porter à l'embouchure de leur Fourneau; que, s'il avoit dépoſé ces circonſtances, c'eſt parce qu'on lui avoit inſpiré cette dépoſition contre Joſeph Vallet & ſa famille.

Le Commiſſaire fit enſuite procéder à la recherche du Cadavre de Joſeph Sevos, mais toute ſon exactitude fut inutile. Il ſemble qu'on pouvoit révoquer en doute le teſtament de mort d'Antoine Pin, puiſqu'une dépoſition fauſſe dans une circonſtance importante eſt preſumée fauſſe dans ſon intégrité. Cependant c'eſt cette dépoſition qui acheva la preuve dans l'eſprit des Juges. N'auroit-on pas dû ſuſpendre le Jugement d'Antoine Pin, afin de s'éclaircir auparavant ſur le lieu où il diſoit que le Cadavre avoit été enterré? Car c'étoit-là le corps du délit. Cette voie n'auroit-elle pas été plus ſure? Peut-on prendre trop de ſoin pour chercher la vérité, dans le tems ſur-tou

qu'ell

qu'elle se dérobe aux [illegible]
Mais on [illegible]
ce jugement [illegible]
cette verité [illegible]
dans [illegible].

Le Com[illegible]
fait en [illegible]
y trouva [illegible]
approbation, [illegible]
[illegible]
tes [illegible]
L'Ordonnance [illegible] a
empêcher [illegible]
tions des [illegible],
[illegible]
joug [illegible].

On ne trouve [illegible]
dans le Proces [illegible]
fait dans la [illegible]
le Châtelain [illegible],
apres que [illegible]
la contra[illegible]
interêt de [illegible].

Le Com[illegible]
tion [illegible]
cette [illegible].

[illegible]
étoit [illegible]
été [illegible].

Secondement, [illegible]
avoient [illegible]
trompez, [illegible]
pes; [illegible]
tenir [illegible].

Troisiemement, [illegible]

ſeul coupable de l'aſſaſſinat de Joſeph Sevos.

Quatriémement, que pluſieurs perſonnes étoient entrées dans la maiſon de Joſeph Sevos après ſa fuite, avoient trouvé du ſang ſur le chevet de ſon lit, & à terre.

Cinquiémement, que la ſerpe toute enſanglantée, inſtrument du meurtrier, étoit reſtée dans la maiſon de Sevos; elle fut dépoſée au Greffe de la Cour. De tout cela l'on concluoit, que, ſi Frillet eût fait entendre les Témoins, par le canal deſquels la vérité fut connue au Commiſſaire, il n'auroit pas pris le change. On voyoit clairement qu'il avoit cherché à ſe tromper.

Le Commiſſaire aiant examiné enſuite la procédure faite en 1705, au ſujet du prétendu homicide d'Antoine Duplex, dont on avoit accuſé Joſeph Vallet dans une procédure faite depuis en 1724, vit dans la première procédure qu'Antoine Duplex étoit mort de ſa mort naturelle, qu'il n'y avoit pas ombre de charge contre Joſeph Vallet, même dans la dépoſition de Claude Maurice qui avoit été ouï; cependant ce même Maurice dans la ſeconde procédure avoit chargé, comme on a vu, violemment ce même Vallet. Il n'en fallut pas davantage au Commiſſaire pour connoître que c'étoit un faux Témoin: voilà ce que Frillet n'a pas voulu voir. Le Commiſſaire décréta Maurice de priſe corps, il fut arrêté &

con-

confronté à Vaudan. La procédure étant achevée, ces deux Accusés furent transférés dans la Prison du Parlement. Vaudan n'y fut pas plûtôt arrivé, que l'horreur de son crime se retraça à lui; il retracta sa déposition, & même sa dernière confrontation à Claude Maurice, où il avoit persévéré dans son crime; accablé du poids énorme de ce crime, qui tendoit à faire périr quatre Innocens, il demanda pardon aux Vallet, il fit une pénitence publique à l'Audience de la Miséricorde dans la Prison, où il déchargea pleinement les Vallet. Il dit qu'il avoit été corrompu par Maurice. Il semble, devant les Cours Souveraines, que la conscience des Criminels a plus de force & prend le dessus avec plus d'empire en faveur de la vérité.

Maurice fit de grands reproches à Vaudan sur sa retractation publique; & sur ce qu'il avoit demandé pardon aux Vallet, il lui dit qu'il étoit perdu. Mais la conscience & la Religion qui s'étoient emparées de l'esprit de Vaudan, ne lui permirent plus de varier.

Vaudan, dans sa retractation, déposa que le Sergent qui l'avoit assigné, lui dit après sa déposition d'aller la répéter à Frillet. Après la retractation de Vaudan, & les nouveaux Interrogatoires des deux Accusés, & leur accariation, l'innocence des Vallet commença à se développer. „ La Cour donna Arrêt en la „ Chambre des Vacations le 5 Octobre „ 1725, Arrêt de condamnation contre Vaudan.

„ 1725, au rapport de M. de Vormes,
„ par lequel *Antoine Vaudan* fut déclaré
„ atteint & convaincu de faux témoigna-
„ ge en Justice, & de vol domestique,
„ pour réparation de quoi elle ordonna
„ qu'Antoine Vaudan, portant sur sa tête
„ un écriteau, avec ces mots, *faux Té-*
„ *moin, & Voleur domestique*, seroit par
„ l'Exécuteur de la Haute Justice con-
„ duit le même jour au Champ de Mon-
„ rimont, pour y être pendu, &c. le
„ condamne en 300 livres d'amende en-
„ vers le Seigneur. Ordonne néanmoins
„ qu'avant l'exécution, Vaudan sera
„ préalablement appliqué à la Question,
„ pour avoir par sa bouche plus ample
„ connoissance de ceux qui ont participé
„ à son faux témoignage.

L'Arrêt de mort prononcé à Vaudan, il fut appliqué à la Question; à la Potence il déclara qu'il persévéroit dans sa retractation, il fit une satisfaction publique aux Vallet; leur innocence se manifestant, ils demandèrent leur absolution avec dommages & intérêts contre Maurice, se reservant d'en demander de plus amples contre les autres Témoins corrompus & leurs Complices.

Arrêt intervint le 12 Octobre 1725, par lequel „ la Cour ordonna, que sans
„ préjudice des preuves resultantes du
„ Procès, *Claude Maurice*, dit *la Ruine*,
„ accusé de faux témoignage & suborna-
„ tion, seroit appliqué à la Question
„ en presence des Commissaires que la
„ Cham-

„ Chambre députeroit, pour avoir par „ sa bouche plus amples preuves des cas „ à lui imputés, & le Procès-verbal de „ torture représenté, y être pourvu ainsi „ qu'il appartiendra".

Maurice fut appliqué à la Question le même jour; il déclara que Frillet l'avoit engagé à déposer contre les Vallet, qu'Antoine Thorillon, oncle de Vaudan, & Joseph Mallet, avoient trempé dans la subornation des Témoins. Il rapporta bien des circonstances, qui chargeoient extrêmement Frillet; car il déposa que ce Procureur-Fiscal lui avoit dit qu'il falloit renouveller l'affaire de Duplex, & soutenir que Joseph Vallet avoit tué ce Paysan; & qu'il falloit ajouter que Ravet, prédécesseur de Frillet, avoit reçu de l'argent pour ne pas poursuivre cette affaire; & qu'il exigea de lui qu'il rendît un témoignage bien différent de celui qu'il avoit porté en 1705: qu'il avoit beaucoup de répugnance à faire une fausse déposition, mais que la crainte qu'il avoit de Frillet l'y avoit engagé. Frillet avoit tout mis en usage pour le séduire, & l'engager à ne pas se démentir, promesse, menace & artifice; enfin il avoit pris toute sorte de formes pour venir à son but.

Arrêt de condamnation contre Maurice.

La Chambre des Vacations rendit Arrêt le 13 Octobre 1725, par lequel „ elle „ déclara *Claude Maurice* atteint & con- „ vaincu de faux témoignage, en répa- „ ration de quoi elle condamna *Claude* „ *Maurice*, dit *la Ruïne*, à être pendu &

„ étran-

ce, & d'absolution des Vallet.

„ étranglé, & en 300 livres d'amende „ applicable aux Seigneurs des lieux.

„ Octroye Acte au Procureur-Général „ de ce qu'il s'est départi de l'appel *à minimá* interjetté par *Frillet* de la Sentence du 9 Mai 1725, en ce qu'elle n'a „ pas fait droit sur les requisitions au sujet de l'homicide d'*Antoine Duplex*; & „ en conséquence, faisant droit sur l'appellation interjettée de ladite Sentence par les Vallet & Anne Poiroux, a „ mis & met icelle & ce dont est appel „ au néant; & par nouveau Jugement a „ renvoyé les Vallet & Poiroux de l'accusation contre eux formée, tant au „ sujet de l'assassinat de *Joseph Sevos* que „ de l'homicide d'*Antoine Duplex*.

„ Et aiant aucunement égard à la Requête de Joseph Vallet, Anne Poiroux „ & leurs enfans, du 11 dudit mois d'Octobre, condamne *Maurice* à leur payer „ pour dommages-interêts la somme de „ 500 livres, *sauf à eux, suivant la réserve contenue en leur Requête, de poursuivre une plus ample adjudication de dommages & interêts contre qui il appartiendra*, même la solidité de ceux-ci „ adjugés; & sera sursis de pourvoir en „ ce qui concerne les autres Accusés, „ après le testament de mort de *Maurice*, „ dit *la Ruïne*".

Ainsi les Vallet recouvrèrent leur liberté, & virent la fin de la persécution qu'ils avoient essuyée. Un innocent qui a gémi pendant long-tems dans la Pri-

„ son,

ſon, & qui a ſubi un Jugement infamant des premiers Juges, lorſque ſon innocence enfin ſe fait jour à travers les nuages qui l'offuſquoient, couvre de gloire les Juges ſouverains qui lui ont rendu juſtice. S'ils nous repreſentent Dieu dans leur fonction, cette action eſt un des plus beaux traits de cette image; & ſi l'innocent goûte enfin une joie pure de ſe voir au-deſſus de l'impoſture, la ſatisfaction du Juge, qui eſt dans un autre genre, égale la ſienne.

Maurice, dans ſon teſtament de mort, perſévéra dans ſa retractation, dans les témoignages qu'il avoit rendu contre Frillet, en l'accuſant de l'avoir ſuborné, après quoi il fut conduit au ſupplice: c'eſt le troiſième faux Témoin corrompu par Frillet, qui a été condamné à mort. Il demanda pardon aux Vallet avant que de mourir, & donna toutes les marques d'un ſincère répentir. Voici l'Arrêt qui fut rendu enſuite le 15 Octobre 1725. „ Vu „ le Procès-verbal du 13 de ce mois des „ Interrogatoires, & dernières déclara- „ tions de *Maurice*, & ouï le rapport du „ Commiſſaire, la Chambre ſéant au tems „ des vacations, a renvoyé, & renvoye „ Pierre Pin de l'accuſation contre lui „ formée au ſujet de l'homicide de *Jo-* „ *ſeph Sevos* juſqu'à rappel, &c.

Arrêt qui renvoye Pierre Pin de l'accuſation, & ordonne que Frillet, Mallet, & Thorillon ſeront arrêtés.

„ Ordonne que *Jean Frillet*, Procu- „ reur d'Office en la Juſtice de Pont „ d'Ains, *Joſeph Mallet* Garde-Bois des „ Sieurs de Varambon, & *Antoine Thoril-*

„ lon

,, *lon* leur Valet domestique, seront pr
,, au corps, & conduits sous bonne (
,, sûre garde dans les Prisons de la Cou
,, pour être procédé contre eux ainsi qu'
,, appartiendra; & où après les perquis
,, tions de leurs personnes ils ne pou
,, roient être appréhendés, ordonne qu
,, leurs biens seront saisis & annotés, (
,, qu'au régime d'iceux seront choisis de
,, sequestres; & qu'iceux *Frillet*, *Malle*
,, *Thorillon* seront assignés à la forme d
,, l'Ordonnance.

,, Enjoint à l'Huissier porteur de l'A
,, rêt, de faire ouverture des portes de
,, maisons, Châteaux & tous autres lieu
,, où ils pourroient s'être retirés, pour le
,, y arrêter, & conduire ensuite aux Pri
,, sons; lui permet à cet effet de se fair
,, assister de tels Serruriers, & nomb
,, d'Archers, qu'il jugera lui être néce
,, saire.

,, Octroye Acte à notre Procureur Gé
,, néral de l'appel par lui émis de la Se
,, tence rendue le 28 Janvier 1706, s
,, la procédure faite au sujet du préte
,, du homicide d'*Antoine Duplex*, pa
,, laquelle Sentence Joseph Vallet, Pierr
,, & Philibert Blondel, renvoyés de ladit
,, accusation, ont été condamnés aux de
,, pens de ladite Sentence sommairemen
,, taxée à 43 livres; faisant droit sur ladit
,, appellation, a mis & met icelle, & c
,, dont est appel au néant; & par nou
,, veau Jugement, ordonne aux Officie
,, de la Justice de Pont d'Ains, ou leu
,, hér

„ héritiers, de rendre auxdits Vallet & „ Blondel ce qu'ils ont exigé d'eux pour „ les fraix & tous autres, que lesdits Val„ let & Blondel justifieront leur avoir „ payé.

„ Fait inhibition & défense au Juge de „ Pont d'Ains, & à tous autres Officiers „ de Justice Seigneuriale, de condamner „ aux dépens les Accusés renvoyés défi„ nitivement, ni même en aucun autre „ cas que ce puisse être, quand ils n'au„ ront pour partie que le Procureur d'Of„ fice; ordonne que le present Arrêt & „ ceux des 5, 12, & 13 du mois d'O„ ctobre, seront lus & publiés au devant „ de l'Eglise, & à l'issue de la Messe Pa„ roissiale de Priay, ensemble de la pro„ chaine tenue de la Justice des lieux.

„ Et que la copie de la cédule écrite „ de la main de *Frillet*, & signifiée de „ la part de *Maurice*, dit *la Ruïne*, au Cu„ ré de Priay, demeureroit au Greffe de „ la Cour, pour servir & valoir à qui il „ appartiendroit.

Pour comprendre cette dernière dispo-ition, il faut savoir que *Maurice* qui étoit in homme violent, avoit dit des injures troces au Curé de Priay, qui en fit in-ormer. Maurice craignant l'événement le ce Procès, s'adressa au Procureur-Fis-al, qui étant gagné, négligea de faire on devoir. Le Curé lui fit une somma-ion, qui ne fit aucun effet; loin de con-lure contre Maurice, il arrêta le cours e la procédure. On voit la cause pour-

„ *lon* leur Valet domestique, seront pris
„ au corps, & conduits sous bonne &
„ sûre garde dans les Prisons de la Cour,
„ pour être procédé contre eux ainsi qu'il
„ appartiendra; & où après les perquisi-
„ tions de leurs personnes ils ne pour-
„ roient être appréhendés, ordonne que
„ leurs biens seront saisis & annotés, &
„ qu'au régime d'iceux seront choisis des
„ sequestres; & qu'iceux *Frillet*, *Mallet*,
„ *Thorillon* seront assignés à la forme de
„ l'Ordonnance.

„ Enjoint à l'Huissier porteur de l'Ar-
„ rêt, de faire ouverture des portes des
„ maisons, Châteaux & tous autres lieux
„ où ils pourroient s'être retirés, pour les
„ y arrêter, & conduire ensuite aux Pri-
„ sons; lui permet à cet effet de se faire
„ assister de tels Serruriers, & nombre
„ d'Archers, qu'il jugera lui être néces-
„ saire.

„ Octroye Acte à notre Procureur Gé-
„ néral de l'appel par lui émis de la Sen-
„ tence rendue le 28 Janvier 1706, sur
„ la procédure faite au sujet du préten-
„ du homicide d'*Antoine Duplex*, par
„ laquelle Sentence Joseph Vallet, Pierre
„ & Philibert Blondel, renvoyés de ladite
„ accusation, ont été condamnés aux dé-
„ pens de ladite Sentence sommairement
„ taxée à 43 livres; faisant droit sur ladite
„ appellation, a mis & met icelle, & ce
„ dont est appel au néant; & par nou-
„ veau Jugement, ordonne aux Officiers
„ de la Justice de Pont d'Ains, ou leurs
héri-

ne voit luire aucun rayon d'esperance, le cœur rongé sans cesse par de terribles pensées, comme par autant de vautours qui ne l'abandonnent point jusqu'à ce qu'il soit la victime de la Justice.

Qui n'auroit pas cru, après la confession d'Antoine Pin & son jugement, que *Joseph Sevos* avoit été tué? Cependant il paroît au milieu de la Ville de Bourg au grand jour. Pierre Vallet ne l'eut pas plûtôt apperçu, qu'il pensa que ses yeux ne lui faisoient pas un fidèle rapport. Pour s'éclaircir il s'approche de lui, il lui demande son nom. Frappé d'étonnement, dans les premiers mouvemens, il croit que c'est un fantôme. *Joseph Sevos*, qui avoit appris tous les jugemens auxquels il avoit donné lieu, & la persécution que les Vallet avoient essuyée à son occasion, dit à Pierre Vallet, je suis vraiment *Joseph Sevos*, mais ne me faites point de tort.

Les Vallet espérèrent que l'existence de Joseph Sevos constatée, donneroit un nouvel éclat à leur innocence. Ils le montrèrent à tous les gens du Pays, ils le firent reconnoître par sa famille, ses amis & ses compatriotes. Pierre Vallet se constitua ensuite prisonnier avec lui dans la Prison de Bourg; c'est par cette voie qu'on peut faire arrêter une personne sans autorité du Juge. Les Vallet présentèrent une Requête au Parlement, où ils demandèrent que *Joseph Sevos* fût interrogé sur les causes de son absence par

le Lieutenant-Criminel de Bourg, sur là prolongation de cette absence pendant tout le tems de l'instruction de ce Procès, qui avoit fait un si grand bruit, qu'il avoit dû être parvenu jusqu'à lui. La curiosité l'avoit dû obliger d'être continuellement à l'affût d'un Procès dont il étoit le principal sujet. Sur la réquisition de M. le Procureur-Général, on ordonna le 4 Janvier 1730, que le Lieutenant-Criminel procéderoit pour constater l'existence de *Sevos*. Ses reponses, pleines de contradictions & de déguisemens, firent juger à la Cour qu'elle devoit approfondir les mystères d'iniquité qu'elles renfermoient. Elle ordonna le 13 Mars suivant que *Sevos* seroit conduit dans la prison de la Conciergerie, pour être procédé à une plus ample instruction de la connoissance de son existence, & du fait dont il s'agissoit.

Sevos, transferé à la Conciergerie, & interrogé par le Commissaire de la Cour, s'enveloppa encore dans des reponses obscures, entortillées: cela donna lieu de le décréter de prise de corps. Interrogé une seconde fois, il accusa un inconnu de subornation. Sur le signalement qu'il en fit, on arrêta le Sieur Marnes, Agent des Seigneurs de Varambon. *Joseph Sevos* aiant depuis été interrogé sur la sellette, avoua que dans ses premières reponses il n'avoit pas dit la vérité; parce qu'un nommé Naurroy, avec qui il avoit couché pendant six semaines dans la

Prison

Prison de Bourg, lui avoit persuadé qu'il ne devoit convenir de rien, qu'on n'étoit pas en état de prouver ce qu'on lui demanderoit. Dans ce système, aiant commencé à s'écarter de la vérité, il avoit continué de mentir; il avoua que deux jours après son assassinat commis par *Antoine Pin*, il se presenta à Frillet, qui lui tint le langage qu'on a rapporté.

L'existence de *Sevos* ne fut pas plûtôt constatée, que Frillet pensa à en faire usage. Pour se tirer d'intrigue, il fit présenter par *Joseph Pin*, frère d'*Antoine Pin*, qui avoit été condamné à expirer sur la roue, une Requête au Conseil d'Etat du Roi. Il demanda qu'il plût à Sa Majesté ordonner ,, que la Mémoire d'*An-* ,, *toine Pin* son frère seroit rétablie en sa ,, bonne renommée, comme avant la ,, condamnation portée en l'Arrêt du Par- ,, lement du 3 Juillet 1725, & l'execu- ,, tion d'icelui, lequel seroit & demeu- ,, reroit comme nul, & non avenu; en ,, conséquence, que *Joseph Pin* seroit en- ,, voyé en possession des biens qu'avoit ,, Antoine Pin; & pour plus grande mar- ,, que d'autenticité du rétablissement de ,, la mémoire d'*Antoine Pin*, ordonner ,, qu'il lui soit accordé des Lettres Pa- ,, tentes qui seroient enregistrées au Par- ,, lement de Dijon, & en la Justice du ,, Marquisat de Varambon, dont seroit ,, fait mention en marge dudit Arrêt, les- ,, quelles seroient imprimées & affichées, ,, tant en la Ville de Dijon, que sur les

„ lieux, & aux portes des Egliſes de „ Priay & autres du voiſinage". Ce qui prouva l'intelligence qu'il y avoit entre *Joſeph Pin*, & Frillet, c'eſt qu'il ſe ſervoit au Conſeil du miniſtère de l'Avocat de Frillet.

En conſéquence de cette Requête, il y eut Arrêt du Conſeil le 4 Septembre 1730, par lequel „ Sa Majeſté ordonna „ que dans un mois pour tout délai, le „ Greffier du Parlement ſeroit tenu d'en„ voyer au Greffe du Conſeil les procé„ dures, charges & informations, ſur „ leſquelles eſt intervenu l'Arrêt du Par„ lement du 3 Juillet 1725.

Quand la procédure du Parlement de Dijon fut au Greffe du Conſeil, Frillet fit imprimer l'Arrêt du Parlement, qui avoit condamné *Antoine Pin* à la roue, pour avoir tué Joſeph Sevos, plein de vie. Il vouloit par-là prévenir tous les eſprits contre cet Arrêt; & par la Requête qu'il avoit ſuggerée à *Joſeph Pin*, il pretendoit ſe frayer une voie pour preſenter la Requête en caſſation de l'Arrêt qui l'avoit décrété.

Moyens de caſſation propoſés au Conſeil contre l'Arrêt du Parlement du 3. Juillet 1725.

Voici comment Frillet parla au Conſeil. Il y a lieu, dit-il, d'être frappé d'étonnement à la vue de l'Acte qui juſtifie l'exiſtence de *Joſeph Sevos*, & de l'Arrêt du Parlement de Dijon qui a condamné *Antoine Pin* à la roue, comme atteint & convaincu de l'avoir tué, ſous pretexte qu'il a déclaré qu'il avoit commis ce meurtre, après avoir ſoutenu même à la tor-

torture qu'il n'étoit point l'auteur de cette mort supposée. Après ce prélude, il raconte toute l'histoire du Procès, aiant grand soin d'en supprimer les circonstances qui parlent contre lui. Il vient ensuite à ses moyens de cassation; il pretend qu'étant décrété de prise de corps sur les procédures faites contre *Antoine Pin*, *Vaudan* & *Maurice*, toutes les nullités & contraventions qui se rencontrent dans cette procédure peuvent être proposées de sa part, puisque par l'événement on les a fait rejaillir contre lui personnellement.

Frillet pretend que le Parlement n'étant saisi que de l'appel d'une Sentence interlocutoire, ne pouvoit pas retenir l'instruction du Procès, suivant l'Article V. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1670, qui porte expressément que *les Procès criminels pendans devant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par les Cours, si ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vu les charges, que la matière est legère, & ne mérite une plus ample instruction, auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur le champ à l'Audience.*

Selon Frillet, le Parlement de Dijon ne pouvoit prononcer que le bien ou le mal jugé de l'interlocutoire, & devoit renvoyer l'instruction au Juge des lieux.

On repond, qu'il s'agissoit de l'appel d'une Sentence qui avoit ordonné que les Vallet seroient appliqués à la Question

ordinaire & extraordinaire avec la reserve des preuves. Or une telle Sentence est une espèce de Jugement définitif, parce qu'elle déclare les Accusés coupables. Cette peine, suivant l'Ordonnance Criminelle Art. XIII. Titre XXV. est plus sévère que les Galères perpétuelles qui emportent mort civile; aussi on l'appelle *indicium mortis*, un indice de mort. D'ailleurs le Parlement, qui voyoit dans la procédure les prévarications visibles de Frillet, ne devoit pas lui renvoyer l'instruction.

Le second moyen de cassation de Frillet est fondé sur ce qu'Antoine Pin n'aiant rien avoué à la Question, a été condamné à la mort.

L'Ordonnance, Art. XI. Titre XIX. porte que *l'Accusé condamné à la Question, & qui l'aura souffert sans rien avouer, ne puisse être condamné à mort, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves.* La déclaration qu'il a faite ensuite ne peut pas être regardée comme une nouvelle preuve: *nemo auditur perire volens*, on n'écoute pas un accusé qui veut périr.

On repond que la déclaration d'Antoine Pin, qu'il fit au moment qu'il fut détaché de la Torture, est regardée comme étant faite à la Question, puisqu'elle est comprise dans les confessions que fait l'accusé, lorsqu'étant tiré de la Question, on lui demande s'il persiste dans ce qu'il a dit dans la Question. La maxime qui veut que la confession d'un accusé qui veut

périr ne ſoit pas admiſe, eſt vraie lorsqu'il n'y a pas d'autres preuves de ſon crime dans le Procès; car, s'il y en a, cette confeſſion perfectionne la preuve. Auſſi voyons-nous que dans une accuſation, l'interrogatoire d'un accuſé eſt d'un grand uſage.

Le troiſiéme moyen de caſſation eſt fondé ſur une prétendue contrarieté d'Arrêts du Parlement de Dijon; l'un qui aiant condamné Antoine Pin à la roue, ordonna qu'il ſeroit ſurſis au Jugement du Procès à l'égard de Joſeph Vallet, ſa femme & leurs enfans, juſqu'après le teſtament de mort d'Antoine Pin: l'autre Arrêt du 4 Juillet, par lequel le Parlement prit le parti d'ordonner qu'il ſeroit procédé à la levée du cadavre de *Joſeph Sevos*.

Frillet dit qu'il y a un contraſte entre ces deux Arrêts, parce que le ſecond n'a pas ordonné de nouveau qu'il ſeroit ſurſis au Jugement du Procès des Vallet.

On repond que ces Arrêts ne ſe contrarient point, puiſqu'ils n'ont point le même objet, comme on le voit.

A l'égard de la ſurſéance du Jugement après le teſtament de mort, la Cour n'a pas dit immédiatement après le teſtament de mort; ainſi il n'a pas été néceſſaire qu'elle prononçât une prolongation de la ſurſéance. D'ailleurs, en ſuppoſant une contrarieté, ce ne ſeroit pas un moyen de Requête Civile, ſuivant l'Ordonnan-

ce, Titre XXXV. Article XXXIV. Il est vrai qu'un moyen de Requête Civile est un moyen de cassation, étant joint à des moyens de ce genre.

Le quatriéme moyen de cassation est fondé sur ce que M. Flütelot Commissaire à abusé, dit Frillet, du pouvoir de sa Commission en décrétant Claude Maurice. Elle ne l'autorisoit que dans la vue de poursuivre les complices de la mort de Sevos. Il devoit laisser au Parlement à déliberer sur ce qui pouvoit resulter des nouvelles Informations contre Maurice; & au Procureur-Général, suivant l'Ordonnance, Titre III. Article VIII. à former l'accusation du prétendu faux témoignage. Il a fait une procédure vicieuse, quand il a décrété pour un autre genre de crime, que celui qui étoit l'objet de sa Commission.

On repond qu'il n'a point passé les bornes. Maurice a été décrété comme accusé de faux témoignage dans une procédure sur le pretendu homicide de Duplex, jointe à celle qui regardoit Sevos, & qui étoit l'objet de la Commission. Il a été décrété à la requête du Substitut de M. le Procureur-Général qui assistoit le Commissaire.

Voici le cinquiéme moyen de cassation. Le Parlement dépouille par Arrêt du 13 Août 1725. le Greffe du Juge du Pont d'Ains, des minutes des procédures criminelles au sujet de l'Assassinat de Duplex, *& au sujet* de celui de Sevos. Il y a un

Arrêt

Arrêt du Conseil du 21 Novembre 1679, rapporté dans le Commentaire de Bornier sur l'Article IV. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1650, par lequel le feu Roi, de l'avis de M. le Chancelier, ordonne que *les grosses des procédures criminelles, & non les originaux, seront apportées ou envoyées au Greffe des Cours, & qu'en aucun cas les minutes des procédures criminelles ne seront tirées des Greffes des premiers Juges, si ce n'est qu'il fût question de fausseté, ou de prévarication des Juges qui les auroient faites.*

On repond que le Conseil, en ordonnant que les Cours supérieures feroient rapporter seulement des grosses des procédures, & non des originaux, a voulu empêcher que les originaux ne s'égarassent: c'est le seul motif que le Roi a eu; mais on ne dira pas qu'il ait voulu que les grosses seules fussent nécessaires pour la perfection des procédures des Cours supérieures faites en conséquence: les originaux méritent bien autant de foi que les grosses, dont ces dernières tirent tout leur mérite. D'ailleurs la Cour vouloit s'éclaircir ici, pour savoir si le Juge & le Greffier n'avoient point prévariqué.

Le sixiéme moyen de cassation de Frillet porte sur ce que le Greffier, aiant fait lecture à Vaudan de l'Arrêt qui le condamnoit à mort dans le lieu de l'exécution, adressé un Procès-verbal qui fait foi que ce Criminel a persisté dans la

dé-

déclaration qu'il a faites aux Commissaires. Or ce Greffier n'avoit pas le pouvoir de recevoir cette déclaration d'un accusé & d'un condamné, c'étoit la fonction du Commissaire qui assistoit à l'exécution. Donc, cette déclaration est nulle.

Voilà un beau moyen de cassation! Comment la nullité de cette déclaration-là, en la supposant, peut-elle influer sur le décret de prise de corps de Frillet dont il demande la cassation? Oseroit-on dire qu'elle pût influer sur toute la procédure faite contre Vaudan?

Le septiéme moyen de cassation de Frillet consiste en ce qu'il prétend que l'Ordonnance du Parlement du 11 Octobre 1725, est une contravention formelle à l'Ordonnance Criminelle, Titre XXVII. qui abroge les appointemens à donner des reponses & conclusions civiles.

Frillet entend mal cette Ordonnance. Les Articles I. & II. de ce Titre distinguent seulement la formalité des affaires criminelles, d'avec la formalité des affaires civiles, & défendent en matière criminelle de donner des Inventaires, Contredits, Cause d'appel, Grief & Reponse, abroge la forclusion de produire, ou de contredire, prise à l'Audience au Greffe. Et l'Article III. porte, que les Parties civiles pourront presenter des Requêtes, & y attacher des piéces; & c'est le stile qu'ont suivi les Vallet, quand ils ont demandé des dommages-

in-

interêts dans la Requête sur laquelle l'Ordonnance en question a été rendue. Frillet ne voit pas que l'Ordonnance a seulement voulu défendre le stile des affaires civiles dans l'instance criminelle. Les Parties ont la liberté de demander des réparations civiles, en se conformant à l'Article III. de ce Titre.

Jusqu'ici Frillet n'a proposé que des moyens de cassation qui tombent sur la procédure du Parlement qui ne le regarde pas, il va enfin attaquer le décret rendu contre lui : décret qui devoit être le principal objet de sa demande en cassation.

Il prétend en huitiéme lieu, que ce décret est irrégulier, parce qu'il ne contient point le motif qui oblige les Juges à le rendre.

La Déclaration du feu Roi du mois de Décembre 1680, a ordonné que tous Juges Royaux & ceux des Seigneurs, seroient tenus d'exprimer dans les décrets d'ajournement personnel qu'ils décerneront, le titre de l'accusation : ce qui a toûjours été nécessaire dans les décrets de prise de corps dont cette Loi ne parle point, parce qu'elle a supposé qu'aucun Juge n'y devoit manquer.

Frillet pretend encore que sa qualité de Procureur-Fiscal ne permettoit pas qu'on le décretât indeterminément, & qu'il ne pouvoit être attaqué que pour prévarication, & qu'on ne dît expressément qu'il en étoit prévenu. La déposition d'un

ac-

accusé condamné à mort, qui dit qu'un Procureur-Fiscal l'a engagé de parler contre un accusé, n'est pas un fondement assez solide pour décréter cet Officier de prise de corps.

On repond ; que l'usage de plusieurs Cours supérieures est de rendre de pareils décrets sans en exprimer les motifs.

Qu'importe au fond, que l'accusé les sache dans le tems qu'il apprend le décret, ou lorsqu'il subit l'Interrogatoire? L'Ordonnance Criminelle n'a point assujetti les Juges supérieurs à cette formalité, & Frillet convient que la Déclaration qu'il cite, ne parle pas même du décret de prise de corps. Quoique le Procureur-Fiscal soit obligé de poursuivre les crimes, on ne voit pas que sa qualité engage une Cour supérieure, quand elle le décrète, d'exprimer le motif du décret. Le vengeur de l'intérêt public offensé, est plus punissable qu'un accusateur particulier, quand il agit par passion; il est plus digne de la sévérité de la Justice, qui cache souvent ses demarches, afin de surprendre le criminel. Il ne faut pas une preuve complette, pour obliger à rendre un décret. Le Titre d'une accusation grave, & un commencement de preuves, suffisent.

Voici le neuviéme moyen de cassation: le Parlement a renvoyé Pierre Pin, frère d'Antoine, de l'accusation contre lui formée au sujet de l'homicide de Sevos, avec

avec la clause *jusqu'à Rappel*, c'est-à-dire sans condamner ni absoudre ; ce qui est une contravention à l'Art. IV. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1670, qui veut qu'il soit prononcé définitivement sur l'absolution ou sur la condamnation. Quel rapport a la procédure qui a pour objet Pierre Pin, avec le décret rendu contre Frillet ? Peut-il conclure, quand on lui accorderoit la nullité de la procédure dirigée contre Pierre Pin, que son décret fût nul ? Pierre Pin n'est pas coupable de l'homicide de Sevos, s'ensuit-il que Frillet n'a point prévariqué dans l'instruction qui a eu pour objet les Vallet qu'il a accusé de ce crime ?

L'Art. IV. du Titre XX. de l'Ordonnance Criminelle porte, qu'*après la confrontation des Témoins, l'Accusé ne pourra plus être reçu en Procès ordinaire, mais sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation*.

Il ne s'ensuit pas de là que l'Ordonnance exclue après la confrontation un jugement interlocutoire, comme un plus amplement informé : son objet est d'ordonner que l'instance sera poursuivie extraordinairement comme elle a été commencée. La clause *jusqu'à Rappel*, peut se comparer à un plus amplement informé.

Dans le deuxiéme moyen de cassation, Frillet attaque la demande en dommages & intérêts qu'ont formé contre lui les Vallet, sur laquelle le Parlement a ordonné

donné qu'on en vînt à l'Audience. Il pretend que cette demande devoit être jointe à une plainte, ſuivie d'une Information ſecrete. Il dit encore, que cette demande étoit une priſe à partie, & qu'il falloit qu'il y eût un Arrêt qui permît d'intimer nommément le Procureur-Fiscal.

On repond, qu'on ne propoſe point de moyens de caſſation qu'ils ne ſoient fondés ſur une contravention à l'Ordonnance ou à la Coûtume. On ne cite ici aucune Ordonnance, ni aucune Coûtume violée. Quelle eſt la Loi qui ait pu empêcher le Parlement de renvoyer à l'Audience de la Tournelle criminelle une demande en réparation civile ? La Juriſprudence du Parlement de Paris ne veut pas qu'on prenne un Juge à partie, qu'il n'y ait un Arrêt qui le permette expreſſément; mais cette Juriſprudence n'eſt pas celle du Parlement de Dijon.

Dans le onziéme moyen de caſſation, Frillet attaque la procedure contre Joſeph Sevos; il en fait un long détail qui eſt aſſez inutile. Il dit qne l'Art. I. du Tître de la compétence des Juges dans l'Ordonnance Criminelle excluoit le Parlement de la connoiſſance du crime qu'on imputoit à Sevos, puiſqu'elle n'eſt attribuée qu'aux Juges des lieux où il avoit été commis; il n'y avoit que le miniſtère public qui pût requérir qu'on procédât à la reconnoiſſance de Sevos, & qu'il fût pourſuivi criminellement; & par conſé-

séquent les Vallet n'ont pas pu faire cette requisition. On repond que le Parlement étant saisi de l'accusation de l'homicide de Sevos, par une conséquence nécessaire étoit saisi de la reconnoissance de Sevos.

Les Vallet étoient bien interessés à pénétrer le mystère d'iniquité que leur déroboit la fuite de Sevos, & la prolongation de son absence. Dans cet enchaînement de tant d'incidens cachés, la découverte d'un anneau sert à découvrir tous les autres, on parvient jusqu'aux auteurs secrets de cet ouvrage de ténèbres; & par-là les Vallet fondoient solidement leurs demandes en dommages & intérêts. Ne suffisoit-il pas pour constater la validité de leur procédure, qu'ils fussent éclairés de la Partie publique qui agissoit avec eux, & qui concluoit toûjours avant qu'on statuât rien sur leurs demandes?

Tels sont les moyens de cassation de Frillet, du moins ceux qui peuvent mériter quelque attention. Je n'ai pas daigné rélèver ce qu'il n'a employé que pour faire un corps nombreux de moyens, car il en a mis jusqu'à 14 dans sa Requête. Quoiqu'il n'ait point paru de réfutation de ces moyens, j'ai cru que la perfection de cet Ouvrage demandoit que j'effaçasse dans les esprits les impressions qu'ils pourroient faire.

Après que Frillet a exposé tous ses moyens, il dit qu'il n'y a point d'exem-

ple qu'il y ait eu dans une seule affaire un enchaînement de tant d'événemens différens, & que l'on ait recherché avec tant d'opiniâtreté à y faire entrer ceux qui ne devoient y avoir aucune part. On a détourné le véritable point de l'instruction pour la diriger sur des crimes imaginaires, & différens de celui dont il étoit question, afin d'y comprendre par les voies les plus obliques un Officier irréprochable.

Les Vallet sont sans doute, poursuit-il, saisis de la crainte de la révision d'un tel Procès; ils appréhendent que le Conseil du Roi ne porte le flambeau de la Justice jusques dans leurs mystères les plus sécrets, qu'il n'en perce les obscurités les plus impénétrables, qu'il ne vienne à connoître les causes de l'évasion & du retour de Sevos, & qu'il ne dévoile les intrigues criminelles des Vallet. C'est ainsi que le crime, pour se cacher, parle le langage de l'innocence.

Les Vallet, pour prévenir la surprise que Frillet pouvoit faire au Conseil, répandirent un Mémoire, où ils disent d'abord, que l'innocence la plus pure peut quelquefois être accusée, elle peut être exposée à l'oppression & aux plus rigoureux tourmens; mais la vérité qui préside à sa défense, lui ménage toujours un triomphe qui répand sur elle un nouvel éclat, & confond les imposteurs qui vouloient la sacrifier à leur

ven-

vengeance. Ils racontent ensuite le fait & la procédure ; ils l'envisagent sous deux aspects par rapport à la double accusation d'assassinat qui fait toute la base de ce Procès ; ces deux assassinats sont celui d'Antoine Duplex, & celui de Joseph Sevos.

Après avoir exposé toutes les circonstances de cette double accusation, & avoir rapporté tous les divers Jugemens qui ont été rendus, soit par les premiers Juges, soit au Parlement de Dijon, l'absolution de Joseph Vallet, le décret de prise de corps de Frillet ; ils finissent, en disant : Tel a été le cours & l'issue de la double accusation calomnieusement intentée contre Joseph Vallet, sa femme & ses deux fils. C'est ainsi qu'après avoir essuyé les plus cruelles persécutions & des tourmens affreux, la divine Providence, en faisant triompher leur innocence, les a délivrés d'une mort qui paroissoit certaine : sans doute, cette même Providence ne permettra pas que les criminels auteurs de si noirs complots, demeurent impunis ; peut-être n'a-t-elle garanti Sevos du coup mortel dont Antoine Pin l'avoit frappé à la tête, que pour reserver à la Justice des hommes un témoin aussi nécessaire à l'entière conviction des crimes de ces scélérats. Ce misérable est actuellement dans les prisons du Parlement de Dijon, bientôt convaincu de s'être livré à l'execution de l'horrible complot enfanté pour faire pé-

rir des innocens; & bien loin que la repreſentation de ſa perſonne, à la faveur de laquelle ils ont hazardé, ſous le nom de *Joſeph Pin*, une demande en réhabilitation de la mémoire de ſon frère, ſoit capable de couvrir leurs crimes, & leur en procurer l'impunité dont ils ſe flattent; elle ne ſervira au contraire qu'à les confondre, & il ne ſera pas difficile aux Juges du Parlement de Dijon d'établir la régularité des procédures, & de la condamnation que l'on tente d'attaquer. Vainement eſperent-ils qu'on leur ouvrira la voie de la réviſion de ce Procès.

Dans ces circonſtances, les malheureux Vallet attendent avec confiance, que le Conſeil mettra inceſſamment les Juges du Parlement de Dijon en état de continuer l'inſtruction qu'ils ont ſuſcitée à la vue de l'Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'envoi en ſon Greffe de la procédure. Il eſt évident que cette tentative n'a pour objet que de ſauver les criminels auteurs de toute cette déteſtable machination: mais il faut qu'ils ſubiſſent la peine dûe à leurs crimes. Dieu lui-même, en ſemblables cas, l'a prononcé par la bouche du Prophète Elie, pour venger la mort du malheureux Nabot *, à qui un Roi injuſte avoit ravi l'héritage de ſes pères: *Eo quod venundatus ſis ut faceres malum in conſpectu Domini, ecce ego inducam ſuper te malum, & demittam poſteriora tua:* Parce que, dit-il à ce Prince, vous avez été vendu à l'iniquité pour la commettre en preſence du

* *Lib. III. Reg. cap.* 21.

du Seigneur, je ferai tomber ſur vous un déluge de maux, & je détruirai votre poſtérité.

Il auroit été à ſouhaiter que l'éloquence qu'on prêtoit aux Vallet eût été accompagnée de la réfutation des moyens de caſſation de Frillet. Mais on dira peut-être que les Juges pouvoient ſe paſſer de ce ſecours. Quand ils virent en effet toutes ces procédures immenſes, ils trouvèrent dans les Juges du Parlement de Dijon beaucoup de zèle pour découvrir la vérité, & pour punir le crime, à meſure que les Criminels étoient convaincus. Il parut au Conſeil que les démarches de ce Parlement étoient régulières, & que dans le cahos où étoit le crime qu'il devoit punir, ces Magiſtrats s'étoient ouvert la route qu'ils devoient ſuivre.

Après un profond examen fait avec une attention ſcrupuleuſe, *le Conſeil débouta Frillet par Arrêt du 30 Mai 1732, de ſa demande en caſſation, & ordonna qu'il ſeroit transferé ſous bonne & ſûre garde aux Priſons de la Conciergerie du Palais, pour ſon procès lui être fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances, par la Cour du Parlement de Dijon.* Arrêt du Conſeil contre Frillet.

Le Conſeil n'avoit pas voulu écouter Frillet, qu'il ne ſe mît auparavant en état, c'eſt-à-dire, qu'il ne ſe conſtituât priſonnier. Le pas étoit délicat pour lui; car il voyoit bien, s'il ſuccomboit, qu'il tomberoit entre les mains d'un Parlement équitable, où on le renvoieroit.

Il y a apparence qu'il compta sur la clémence du Roi, puisqu'il tenta quand il eut succombé au Conseil, d'avoir des Lettres de Grace; c'est dans cette confiance qu'il se mit en état.

L'Arrêt du Conseil étant rendu, il vit son esperance s'évanouir; on lui fit sentir qu'il n'obtiendroit point au Sceau des Lettres de Grace, & qu'il falloit que l'Arrêt fût exécuté. Figurons-nous un Criminel à qui son crime se presente dans toute son horreur; qui, après s'être enveloppé dans les artifices de la science du Palais en presence du Conseil, aiant tenté vainement de faire casser l'Arrêt d'un Parlement qui le décretoit, est obligé de comparoître devant les mêmes Juges, à la justice desquels il a voulu se dérober; il creuse dans un avenir prochain: avec quelle frayeur ne voit-il pas le supplice ignominieux auquel il est reservé? qui pourroit exprimer son trouble & sa consternation? Voilà l'idée affreuse qui le persécute sans cesse, voilà les Furies qui lui déchirent l'âme continuellement. M. le Procureur Général du Parlement de Dijon, à qui l'Arrêt du Conseil d'Etat a été adressé, le fit transferer dans la prison de cette Ville, où il fut à peine, que le Concierge l'aiant fouillé avec soin, trouva dans les plis de son habit une copie de la procédure & des reponses qu'il avoit méditées, & du papier blanc pour achever son ouvrage.

On lui a fait un crime des moyens qu'il avoit tenté pour éviter sa triste destinée. A la bonne heure, qu'on tire des inductions de ses ruses & de ses écrits: mais je n'en ferois pas usage pour en conclurre qu'il en seroit plus criminel. Rien n'est plus naturel que de chercher à sauver sa vie; & un Accusé qui voit le glaive de la Justice suspendu sur sa tête, n'est pas coupable, lorsqu'il tente par mille moyens d'éviter son sort, & de n'être pas la victime de la Justice.

Frillet subit plusieurs Interrogatoires. On le transfera sur les lieux, où il fut confronté aux Témoins en presence d'un Commissaire de la Cour, qui procéda en même tems à une ampliation d'Information, sur laquelle il décreta le Sieur Cothier, Châtelain de Varambon, Flechon Métayer des Seigneurs de cette Terre, Bardot Bardolet leur Domestique. Les deux premiers prirent la fuite, le dernier fut arrêté. On arrêta aussi Seizeriat Sergent, accusé de crime de faux.

Les Vallet firent valoir dans un grand Mémoire des inductions puissantes, qu'ils tirèrent des faits & de la procédure.

Me. Juillet leur organe, Avocat dans ce Parlement, signala pour eux son zèle & sa science, & mit dans un grand jour leur innocence. En premier lieu, il la fit paroître dans l'accusation du prétendu meurtre d'Antoine Duplex qui mourut d'une mort naturelle; cependant on accusa Joseph Vallet de ce crime sans la moin-

moindre apparence. Il fut renvoyé de l'accusation en 1705. Elle fut pourtant renouvellée en 1724, par Frillet, sans aucune dénonciation ni aucune plainte de Parens: on doit conclurre qu'il falloit qu'il fût animé d'une haine bien violente contre les Vallet, ou d'une grande cupidité du bien dont il les vouloit dépouiller. Qu'on opte lequel des deux motifs on veut lui attribuer.

En second lieu, les efforts qu'il a fait pour perdre le Sieur Ravet son prédécesseur, qu'il accusa de prévarication pour avoir laissé impuni l'homicide supposé d'Antoine Duplex, & qu'il fit condamner aux Galères perpétuelles, comme atteint & convaincu de ce crime qu'il lui imputoit, prouve que par ce coup d'essai il avoit travaillé à se former pour les crimes les plus noirs; ainsi il n'étoit pas novice quand il concerta l'accusation calomnieuse contre les Vallet, & l'on présumera, que, puisqu'il avoit accusé faussement cet Officier, qui fut absous par Arrêt, il a bien pu tramer une accusation aussi noire contre les Vallet.

En troisiéme lieu, il y a au Procès plusieurs presomptions qui équivalent à des preuves complettes, pour établir que Frillet a suborné tous les Témoins qui ont déposé faux contre les Vallet. 1° Le modèle de déposition écrit de la main de Frillet, & déposé au Greffe, où il instruisoit les Témoins qui devoient déposer en faveur des Sieurs de Varambon

contre le Sieur Ravet dans une accusation qu'il avoit intentée à cet Officier. 2°. La déclaration qu'a fait Claude Maurice dans son testament de mort, qu'il avoit été suborné par Frillet pour déposer faux contre Joseph Vallet sur le chef d'accusation du meurtre imaginaire d'Antoine Duplex. 3°. L'autre déclaration qu'a fait *Joseph Sevos* dans ses dernières reponses, que Frillet étoit l'auteur de son éloignement. Tous ces faits rapprochés forment un corps de lumière qui éblouït, à la faveur de laquelle on voit une preuve complette de la séduction des Témoins qui ont déposé contre les Vallet; principalement si l'on fait attention qu'Antoine Pin a déclaré avant que de mourir, que Vaudan étoit un faux Témoin; que celui-ci a déclaré allant au supplice, que Maurice l'avoit suborné; & que ce dernier a déclaré que Frillet l'avoit obligé de déposer faux. Ces trois Coupables, dont le premier nous renvoye au second, & le second au troisiéme, ne nous conduisent-ils pas à la source de leur corruption, qui est Frillet ?

En quatriéme lieu, Frillet n'ignoroit pas que *Sevos* étoit plein de vie, puisque celui-ci étant venu se plaindre à lui, deux jours après le coup de serpe qu'il reçut d'Antoine Pin, au-lieu de recevoir sa plainte, & de poursuivre le Coupable, dit à Sevos de se sauver, & *de s'en aller tant que terre le pourroit porter*. Sevos, qui a déclaré ce fait en dernier lieu, ne mé-

rite-t-il pas d'être cru? Sa déclaration étant unique, dira Frillet, ne fait pas une preuve complette. Cela feroit vrai, si on la regardoit dénuée de toutes presomptions; mais il y en a trop ici, pour s'y méprendre.

D'ailleurs la procédure montre que Sevos s'est fait voir à plusieurs personnes avant que de quitter sa patrie. Bardot Bardolet a déposé qu'il avoit vu Sevos avant qu'il disparût. Frillet ne pouvoit pas ignorer ces faits.

En cinquiéme lieu, l'affectation de Frillet à différer six mois entiers sans donner sa plainte sur l'assassinat de Sevos, est une preuve du dessein qu'il avoit projetté de rejetter ce crime sur les Vallet. D'où vient que cet Officier, si indolent à poursuivre le crime, devient tout à coup si actif, & qu'à son inaction succède une si grande vivacité? Il semble être métamorphosé dans un autre homme.

On ne sauroit rendre raison de ce changement: dès qu'on veut pénétrer ce mystère d'iniquité, on trouve toûjours dans lui que sa passion le guide; & par-là on concilie sa lenteur avec son activité. La cause de sa lenteur est le dessein qu'il avoit de laisser croître par le tems les soupçons qu'il semoit dans le public, sur le crime qu'il imputoit aux Vallet; quand il a vu que l'ouvrage étoit mûr, pour ainsi dire, alors il a agi, & a profité des sentimens du Public, qu'il avoit inspiré contre eux pour les perdre. Nul autre sy-

stème

[illegible]

[illegible] ce, & ne la [illegible]

La [illegible] [illegible]

[illegible] que [illegible] Sévère avec ce [illegible]

La [illegible] [illegible] Démonstration [illegible] partie, [illegible]

Or [illegible] que [illegible] & [illegible] contre les Valés [illegible] jamais vu une [illegible] la vengeance d'un [illegible] les plus [illegible] fond silence? [illegible] vif dans son cœur [illegible] particulier [illegible] Qui ne voit que [illegible] [illegible] qui se [illegible] Mais [illegible]

c'eſt lui qui par ſon artifice a fait naſtre cette rumeur publique. D'ailleurs quand il a accuſé les Vallet d'avoir aſſaſſiné Duplex ſans Dénonciateur, dira-t-il que la rumeur publique l'y a obligé? Quelle cauſe extraordinaire a excité cette rumeur publique, vingt ans après la mort de Duplex? Dès qu'on veut chercher une autre cauſe des démarches de Frillet que ſa paſſion, on eſt obligé d'avoir recours au prodige.

En huitiéme lieu, ſi on s'arrête à la qualité des Témoins que Frillet a mis en œuvre pour conſommer ſon ouvrage, quelles prèuves ne s'élèveront pas contre lui? Tous ceux qui ont chargé les Vallet, ont été condamnés à mort comme faux Témoins. Le ſeul Antoine Pin avoit intérêt de faire périr les Vallet; mais Vaudan & Maurice, qui ont ſubi comme lui le dernier ſupplice, n'avoient aucun intérêt dans leurs pertes: il eſt donc conſtant qu'ils ont été corrompus. Vaudan a déclaré que Thorillon & Maurice l'avoient ſuborné, & Maurice a déclaré qu'il a été ſéduit par Frillet; ainſi les ſubornations de ces deux Témoins ſont l'ouvrage de ce Procureur Fiſcal. Il eſt impoſſible de trouver une autre cauſe de leur corruption, ou il faudra dire qu'un grand crime, que l'on ne commet jamais que par un puiſſant motif, dans cette occaſion a été commis par hazard par pluſieurs perſonnes tout à la fois.

En

En neuviéme lieu, on a vu le traitement inhumain que Frillet fit souffrir aux Vallet, dès qu'ils furent arrêtés. La Justice, qui haït le crime sans haïr l'Accusé, & qui discerne parfaitement l'un d'avec l'autre, tandis qu'elle abandonne le corps du Criminel à la peine du crime, procure à son âme tous les soulagemens que la charité inspire. Frillet refuse les secours spirituels aux Vallet dans la prison; il enchérit sur toutes les duretés qui ont jamais été pratiquées à l'égard des plus grands Criminels, soit par le poids énorme des chaînes qu'il fait mettre aux Vallet aux pieds & aux mains, soit en les faisant nourrir au pain & à l'eau pendant plusieurs mois, soit en laissant Joseph Vallet en proie à des insectes cruels, & détenant Philippe Vallet dans un cachot aquatique; soit en faisant mettre des chaînes à Anne Poiroux aux pieds & aux mains, sans égard pour son sexe. Or on demande, qui l'a fait dépouiller des sentimens d'humanité, qui l'a fait imiter les tyrans les plus affreux; est-ce la Justice, ou la passion?

En dixiéme lieu, Frillet requit dans ses conclusions, que Joseph Vallet fût pendu, comme convaincu du meurtre d'Antoine Duplex. Le Juge le renvoya de l'accusation, ainsi qu'il avoit fait en 1705. Frillet se rendit Appellant *à minimâ*; y eut-il jamais un appel plus irrégulier? Il n'avoit d'autre fondement que la déposition d'un seul Témoin qui est Mau-

rice,

rice, qui a déclaré que Frillet l'avoit su orné. Premièrement, Vallet aiant une absolution plénière en 1705, ne pouvoit être condamné en 1725 sur le fondement de l'accusation de Maurice qui l'avoit déchargé en 1705: c'étoit à Maurice à qui il falloit faire le procès, comme à un faux Témoin: en supposant que sa dernière déposition fût régulière, Vallet pouvoit il être condamné sur une déposition unique? Sur quoi donc portoit l'appel *à minimâ* de Frillet? Encore une fois, ne voit-on pas que la passion, qui est ennemie de toutes les règles, & qui aveugle l'esprit & le cœur, a été le principe des démarches de Frillet?

En onziéme lieu, que l'on compare ici la procédure qui a été faite sur les lieux à la requisition de Frillet touchant le meurtre de Sevos, dont il accusoit les Vallet; que l'on compare, dis-je, cette procédure avec celle qui a été faite par autorité de la Cour. La première charge pleinement les Vallet, elle est suffisante pour leur condamnation; & la seconde les décharge entièrement, & fait éclater leur innocence. Comment est-il possible qu'il y ait une si grande contrarieté entre ces deux Informations, que les mêmes Témoins qui ont chargé les Vallet dans la première, les déchargent dans la seconde? Dira-t-on qu'ils ont parlé dans la première Information le langage de la vérité, & que dans la seconde ils ont parlé le langage du mensonge

dans

dans le tems qu'ils étoient condamnés au dernier supplice, & qu'ils étoient prêts à tomber entre les mains du souverain Juge? Est-ce ainsi qu'ils se seroient preparés à le fléchir & à prévenir sa colère? Faut-il que nous nous mettions un bandeau sur les yeux pour ne pas voir la lumière qui nous frappe, & pour nous dérober à toute l'iniquité qui éclate dans la procédure faite à la requête de Frillet, & à l'esprit de vérité, de justice qui règne dans la procédure du Parlement? Faut-il renverser toutes nos idées pour rejetter la vérité lumineuse, & adopter la supposition & le mensonge?

En douziéme lieu, trois Témoins s'élèvent dans la procédure contre Frillet, & établissent sa prévarication. Vaudan a déclaré qu'on l'avoit fait passer & repasser chez Frillet avant sa déposition; que celui-ci lui avoit demandé ce qu'il déposeroit, & ce qu'il avoit déposé. Tous ces mouvemens ne sont-ils pas ceux d'un Suborneur? Claude Maurice, avant que de mourir, a déclaré que Joseph Frillet l'avoit suborné. Joseph Sevos dans ses dernières réponses a déposé qu'il n'avoit quitté le pays que par le conseil de Frillet. Qu'on rapproche tous ces Témoins, la prévarication de Frillet se presentera d'elle-même.

En treiziéme lieu, que l'on joigne à toutes ces preuves les violentes presomptions qui résultent de la fuite de Frillet, dès qu'il a appris qu'il étoit décreté; son

ab.

absence hors de son pays; sa retraite en Savoie qui a duré plus de cinq ans; son retour en France, qui n'a eu d'autres motifs que de faire casser la procédure; les tentatives qu'il a faites au Conseil du Roi, pour faire annuller son decret; les Lettres de Grace qu'il a entrepris d'obtenir: toutes ces démarches ne nous representent-elles pas un Criminel rusé & artificieux, qui veut se dérober à la Justice, & qui n'a de ressource que dans les détours de la science du Palais? Et pourquoi ces ressources ne sont-elles pas heureuses? C'est parce que la vérité & l'équité déposent contre lui, & que le Conseil ne favorise pas le Coupable qui veut se soustraire à son Juge, tandis qu'elle tend les mains à l'Innocent opprimé.

A l'égard de la demande des Vallet en dommages & intérêts contre Frillet, elle est fondée sur la longue & injuste détention qu'il leur a fait souffrir dans la prison, où ils ne respiroient qu'un air composé de leurs gémissemens & de ceux des prisonniers; sur la cruauté qu'il leur a fait éprouver dans leur captivité; sur les frayeurs mortelles & les transes horribles qu'il leur a causé; sur la mort ignominieuse qu'il leur a presenté sans cesse, dont l'idée se retraçoit toûjours avec une nouvelle vivacité.

Que l'on considère que ce sont des Innocens qui ont souffert tous ces maux-là dans toutes leurs rigueurs, quoiqu'on les

les adouciſſe aux plus grands criminels qui les ont mérité; leur honneur, leur liberté, leur ſanté, qui ſont d'un ſi grand prix dans l'eſprit des hommes, on leur ravi tous ces biens-là. Leurs effets ont été expoſés au pillage par le fait de Frillet, qui a négligé d'en requérir un Inventaire; le travail de leur Tuilerie a ceſſé, leurs terres ont été ſans culture, les fraix immenſes que ce Procès leur coute: quand on aura apprécié toutes ces pertes dont on donnera un Etat, ſi on veut les fixer dans la balance de l'équité, il faudra après cette appréciation reflechir que ce ſont des Innocens qui les ont ſouffertes; après cette reflexion-là, juſqu'où ne les porteroit-on point?

Mais en ſuppoſant que Frillet fût aſſez heureux pour éviter la peine afflictive qu'il mérite, il n'en ſeroit pas moins tenu des dommages & intérêts des Vallet.

C'eſt une règle certaine, que dès qu'un Accuſé a été renvoyé de l'accuſation formée contre lui par un Procureur du Roi, ou un Procureur d'office, l'un ou l'autre eſt obligé de nommer ſon dénonciateur, à peine d'être condamné aux dommages & intérêts & dépens qui en reviennent à l'Accuſé.

Voici ce que porte l'Art. LXXIII. des Etats d'Orléans: *Nos Procureurs, ou ceux des Hauts-Juſticiers, ſeront tenus de nommer le dénonciateur s'ils en ſont requis, après que l'Accuſé aura obtenu Jugement & Arrêt d'abſolution à fin de recours de dépens, dom-*

 mages

mages & interêts contre qui il appartiendra. Il eſt vrai que cette Ordonnance dit ſeulement qu'ils ſeront tenus de nommer leur dénonciateur, & qu'elle ne prononce point nommément de peine contre eux à faute d'y ſatisfaire. Mais telle eſt la reſolution de tous les Docteurs, & la déciſion des Loix & des Arrêts, qu'ils y ſont obligés ſous ces mêmes peines.

Par les Loix Romaines, il n'eſt pas permis à l'Avocat du Fiſc d'intenter aucune accuſation ſans délateur. Nous en avons une belle déciſion dans la Loi dernière au Code *de Delatoribus*, tirée des Baſiliques, & traduite par Antonius Auguſtinus. * ,, Qu'il ne ſoit pas permis aux ,, Avocats du Fiſc de dire qu'on leur a dit ,, que quelqu'un retient des biens du Fiſc, ,, & ſous le prétexte de cette accuſation ,, occulte de tendre des embuches à quelques perſonnes: il faut qu'ils aient un ,, Dénonciateur, & qu'on conſidère ſon ,, caractère". Cujas expliquant cette même Loi, dit ces paroles, qui ſont remarquables: ,, L'Avocat † du Fiſc doit être aſſiſté ,, d'un Dénonciateur ; s'il n'en a point, il ,, eſt plûtôt Dénonciateur lui-même qu'A- ,, vocat. De-là vient cette Ordonnance de Phi-

* *Ne liceat,* dit cette Loi, *Advocatis fiſci dicere ſibi eſſe relatum detinere quemquam bona ad fiſcum pertinentia, & propter hanc occultam accuſationem inſidias aliis agere: ſed delator adſit, ejuſque qualitas conſideretur.*

† *Patronus fiſci & delatoris quodammodo eſt Patronus, ſine delatore ſi agat, ipſe delator eſt potiùs quam fiſci Patronus.*

Philippe le Bel, par laquelle il n'étoit pas loisible au Procureur du Roi ni à ses Substituts d'accuser aucun sans délateur. On a passé même plus avant; car, comme il arrivoit d'ordinaire qu'un dénonciateur dénioit d'avoir dénoncé, on a obligé les Procureurs du Roi & leurs Substituts de faire inscrire & souscrire en leurs Registres les dénonciations, à peine d'être responsables des dommages & intérêts des Parties.

Telle est la Jurisprudence générale des Parlemens du Royaume. M. le Prêtre, Cent. 1. ch. 3. en rapporte un Arrêt précis du 5 Mars 1604, rendu en la Chambre de l'Edit sur la requisition de M. le Procureur-Général. Cet Arrêt tout seul pourroit servir d'interprétation à l'Article LXXIII. de l'Ordonnance d'Orléans; car si, à faute d'avoir fait inscrire & souscrire les dénonciations, on a jugé qu'ils devoient être responsables des dommages & intérêts des Parties; à plus forte raison l'Ordonnance les obligeant de nommer leurs dénonciateurs, ils doivent encourir la même peine s'ils n'y satisfont ponctuellement. Aussi est-il vrai que cet Article s'est toûjours entendu de cette manière. C'est ainsi qu'il se trouve expliqué par Duchalard ancien Commentateur de cette Ordonnance. M. le Prêtre est de même avis, & la Jurisprudence des Arrêts y est conforme. Il y en a un du Parlement de Paris du 28 Avril 1626, rapporté par Du Fresne dans son Journal

des Audiences. Bouvet, en ses Questions notables, Tome I. *in verbo instigant, quæst.* 1. en remarque un autre du Parlement de Grenoble du 26 Mai 1605; & Bouchel en sa Somme Bénéficiale, en rapporte deux, *in verbo, Dénonciateur*, qui décident la même chose.

Si les Gens du Roi ont droit de venger l'intérêt public, ils ne doivent pas abuser de leur pouvoir en se prévalant de leur qualité, pour satisfaire leur passion par des accusations injustes. Le frein que la Loi a mise à leur autorité, est conforme à la Justice: ils peuvent bien, suivant l'Ordonnance Criminelle, Titre III. Article XVIII. poursuivre le crime à leur diligence lorsqu'il n'y a point de Parties civiles; on ajoute qu'ils le peuvent même sans dénonciateur: mais c'est lorsqu'il y a un corps de délit, ou que le coupable est accusé par la voix publique. Frillet ne peut pas dire qu'il y eût ici aucune de ces circonstances; il est par conséquent dans le cas de supporter tout le poids des dommages & intérêts des Vallet.

Le Procès aiant été instruit contre Seyzeriat accusé de faussetés, le Parlement rendit l'Arrêt suivant:

La Cour a déclaré & déclare Claude Seyzeriat atteint & convaincu d'avoir fait plusieurs faux Exploits en sa qualité de Sergent en la Justice de Treffort; pour réparation de quoi l'a condamné & condamne à faire amende honorable au devant de l'Image du Dieu

Dieu de Pitié de l'Eglise Paroissiale Saint Jean de cette Ville, où il sera conduit par l'Exécuteur de la Haute Justice, la corde au col, & un écriteau sur sa tête contenant ces mots: SERGENT FAUSSAIRE; *où étant tête nue, en chemise & à genoux, aiant une torche à la main du poids de deux livres, il déclarera à haute & intelligible voix qu'il demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, des crimes par lui commis. Ensuite sera ledit Seyzeriat conduit au champ de Montrimont de cette Ville par ledit Exécuteur, pour-y être pendu. Le condamne en outre en 500 livres d'amende envers le Roi, & déclare le surplus de ses biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le 30 Juin 1733.*

Le même jour cèt Arrêt fut exécuté. On entendit Seyzeriat allant au supplice, qui tâchoit d'exciter la compassion du Public, en s'écriant: Helas! les faux Exploits dont on m'accuse, sont les ouvrages de la suggestion de Frillet, & de la crainte qu'il m'inspira. Pouvois-je resister au crédit qu'il avoit dans le pays? il ne m'a pas payé ces Exploits.

La Justice du Parlement se signala encore par le supplice de Joseph Mallet. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

La Cour a déclaré & déclare Joseph Mallet atteint & convaincu du crime de subornation de Témoins, pour les faire déposer faussement contre les nommés Vallet & Poiroux, dans les Informations qui se poursui- Arrêt contre Joseph Mallet.

lères perpétuelles.

forçat; lui fait défense d'en sortir à peine de la hart; ordonne qu'il sera flétri & marqué sur l'épaule droite par l'Exécuteur de la Haute Justice, des lettres G. A. L. Condamne en outre ledit Bardot en 500 livres d'amende envers le Roi, & déclare le surplus de ses biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le 16 Juillet 1733.

L'esperance d'échapper au dernier supplice ne s'éteint jamais, dit-on, dans le cœur d'un Criminel. Tous ces supplices coup sur coup étoient bien propres à faire mourir celle de Frillet; l'image de la Justice sévère du Parlement devoit se graver profondément dans son esprit: comment pouvoit-il se flatter de pouvoir imposer à de tels Juges?

En effet, il étoit sans doute dans une étrange situation, lorsqu'il entreprit de repondre aux Vallet. Il devoit être jugé par des Juges dont il avoit entrepris au Conseil de faire casser l'Arrêt qui l'avoit décrété; il avoit succombé dans cette entreprise; il avoit été renvoyé par-devant ces mêmes Juges qui avoient déja préjugé sa condamnation, en condamnant au dernier supplice de faux Témoins qui l'accusoient de les avoir subornés, & un Sergent faussaire qui avoit déclaré que Frillet lui avoit suggeré de faux Exploits.

Dans cet état, il vient faire son apologie. La Requête qu'il presenta dans cet-

e est sans ordre & sans méthode; ses
ns y sont entassés confusément: on
rapportera que quelques endroits,
te de donner dans la confusion où
tombé. Il dit que, pour agir avec
de circonspection dans l'accusation
Vallet, il ne la précipita point, &
dit que la rumeur publique excitât
ministère; que dans sa première re-
ion il dit simplement que Sevos,
avoir bu & mangé avec Joseph Val-
avoit tout d'un coup disparu; qu'il
ouï dire que Sevos avoit été assassi-
enterré près de l'embouchure du
de la Tuilerie; & qu'ensuite le
avoit été jetté dans le feu. Quoique
rps du délit n'existât point, il avoit
ir, excité par le bruit public, sans
nciateur; qu'il n'avoit fait que rap-
r la voix publique. Il en avoit usé
nême sur l'accusation d'homicide
oine Duplex; il estime que la ru-
publique est prouvée par la procé-

Après que le Parlement de Dijon
n Arrêt a reconnu l'innocence des
t, Frillet a pourtant le front de dire
s'il n'étoit pas retenu par de respe-
ses considérations, il feroit voir que
cence des Vallet n'est pas universel-
nt reconnue. Ce respect est un frein
léger, puisque tout de suite il cite
nformations, dont il dit que le Gref-
Point d'Ains est rempli; il prétend
ver par-là qu'ils ont eu plusieurs af-
criminelles.

Pour montrer qu'il n'a pas eu besoin de Dénonciateur, parce qu'il avoit pour garant le bruit public, il a recours à plusieurs autorités. *Julius Clarus*, livre V. question VI. n. I. dit que la commune renommée & le bruit universel, sont des motifs suffisans à la Partie publique pour former une accusation, sur-tout quand il s'agit de crime grave, tel que l'homicide; & il ne peut jamais être taxé de calomnie.

Le President Favre dans son Code, *lib.* 7. *tit.* 2. *de fin.* 2. dit qu'un Accusateur est à l'abri d'être accusé de calomnie, s'il a pour lui des indices évidens, la renommée, ou des ouï-dire rapportés par des gens dignes de foi: *Excusatur à præsumptâ calumniâ, si habeat pro se evidentia aliqua indicia, puta famam, vel auditum à fide dignis, vel quid simile.* Ces ouï-dire, selon ce Magistrat, & selon *Julius Clarus*, forment la voix publique.

Frillet dit ensuite, qu'il n'a pas pu être pris à partie par les Vallet. Mornac sur la Loi 2. §. *per eos ff. de origine Juris*, dit que les Officiers de Justice ne doivent jamais être pris à partie, *nisi manifestissimæ eorum sordes fuerint, & nisi non imago sceleris, sed scelus ipsum excipiatur oculis*: „ A moins que leurs iniquités ne
„ soient évidentes, & que leurs crimes,
„ & non pas l'apparence de leurs crimes,
„ soient saisis par les yeux de tout le
„ monde.

Tous les Juges, tant Royaux que des Sei-

Seigneurs Justiciers, suivant l'Ordonnance de Blois, Art. LXIII. sont obligés de poursuivre la punition des crimes qui sont venus à leur connoissance, sans attendre l'intervention des Parties civiles, & sans pouvoir les contraindre de se rendre Parties. L'Ordonnance de Blois, Art. CLXXXV. renferme la même disposition. L'Ordonnance Criminelle de 1670, au Titre des plaintes, dénonciations & accusations, Article VIII. préscrit que, s'il n'y a point de Partie civile, les Procès seront poursuivis à la diligence du Procureur-Général, ou des Procureurs des Justices Seigneuriales.

Frillet cite ensuite M. le Prêtre, Centurie 1. Chap. 23. Brodeau sur M. Louet, Lettre A. n. 28. Papon en ses Arrêts, Livre 24. Tit. des accusations, Joannes Faber sur le parag. fin. des Instit. de Justinien, D'Imbert en sa Pratique, Livre 3, De Ranchin sur la question 269, Gui Pape, n. 2. & Boniface en ses Arrêts.

Sous le bouclier de toutes ces autorités, Frillet croit être à couvert, sans s'embarrasser de leur application & de leur sens légitime. Il s'attache ensuite à faire voir, que, quoiqu'il n'ait pas requis l'Inventaire des effets des Vallet lorsqu'ils furent arrêtés, il ne peut pas être tenu, s'ils ont été volés, de leurs dommages & interêts. Malgré tout ce qu'il dit, la vérité subsiste toûjours, qu'il n'a fait cet Inventaire qu'onze jours après qu'ils furent

rent arrêtés. Ainſi il eſt ſuperflu de rapporter ſes raiſons.

Pour montrer que leurs dommages & intérêts ne doivent pas être portés à une ſomme ſi conſidérable, il dit que tout leur bien ne vaut pas plus de 1500 livres. Après avoir diminué leur fortune, il diminue auſſi la ſienne, afin qu'on ne croye point qu'elle ſoit l'ouvrage de ſon injuſtice, ſi on la jugeoit ſi conſidérable.

On peut dire que tous ces diſcours ſont des ruſes des perſonnes d'intrigue, qui ont l'art de ſe faire riches & pauvres quand elles le veulent, ſelon que leur intérêt l'exige. Ces Protées-là ne trouvent créance que dans de certains eſprits.

Frillet dit enſuite aux dépens de la vraiſemblance, que les Vallet menaçoient de le dénoncer à M. le Procureur-Général, s'il ne pourſuivoit pas la vengeance de l'homicide de Sevos, quoiqu'ils ſuſſent que Joſeph Sevos étoit vivant. Leur Tuilerie, dit-il, ne valoit pas 200 livres, & ne pouvoit pas par conſéquent, être l'objet de ſa jalouſie.

Il juſtifie enſuite la Tranſaction des Seigneurs de Varambon, qui ont prétendu que les Vallet n'avoient pas droit de prendre des cailloux dans la Rivière d'Ains.

L'air, dit-il, *fournit des oiſeaux, la terre d'autres ſortes de gibier, comme les eaux des*

des rivières, des poissons. Quoique ces élémens soient communs à tous les hommes, s'ensuit-il que chacun soit en droit de profiter de tout ce qui s'y presente? Les Ordonnances de nos Rois qui le défendent, seroient donc illusoires. On convient que la Rivière d'Ains entraîne des cailloux dans le tems des crues, mais non pas en la quantité marquée. Les Vallet exagèrent là-dessus. Elle amène aussi souvent des pièces de bois, des débris de radeaux, & d'autres choses qu'on appelle Epaves, & qui appartiennent aux Seigneurs, lorsqu'elles ne sont pas reclamées valablement. Les Vallet voudroient-ils disputer ce droit-là aux Seigneurs? A quoi s'attache Frillet, qui s'avise de traiter une question étrangère, au-lieu de repondre à des faits graves qu'on lui impute? Voudroit-il donner le change?

Il prétend ensuite, que la déclaration de Maurice contre lui a été suggerée, mais il n'établit point la suggestion. Il s'attache après cela à montrer, que les soupçons de l'homicide de Sevos ne tomboient pas sur Antoine Pin; il fait même l'apologie de ce Meurtrier. Quel est son aveuglement, de prétendre le justifier devant des Juges qui l'ont condamné pour l'assassinat de Sevos à être roué! Après que ce Criminel condamné a confirmé par son aveu les charges qui sont contre lui, Frillet dit que, si Antoine Pin avoit eu le dessein de tuer & de voler Sevos, en habile Meurtrier, il

ne

ne s'en feroit pas tenu à un feul coup, il n'auroit pas été la dupe de Sevos, qui feignit d'être mort. Il ne veut pas que Sevos, après avoir répandu tant de fang, ait demeuré chez lui deux jours & deux nuits, fans avoir pris aucune nourriture qu'un peu de vin, & qu'il ait été en état après cela de faire un long chemin. Comment eft-ce que fes voifins, dont les maifons ne font féparées de celle de Sevos que par une muraille fort mince, n'ont pas ouï, dit-il, Sevos & Pin, la nuit critique ? Un autre auroit donné à cette nuit l'épithète de funefte. Comment, pourfuit-il, lorfque Sevos cria au moment du coup qu'il reçut, *ah! je fuis mort*, n'a-t-il pas été entendu ? Enfin il raffemble avec beaucoup de foin toutes les circonftances qui font arrivées à Sevos, depuis fon affaffinat. Enfuite il s'attache à montrer qu'elles ne font pas vraifemblables. Il dit que la ferpe qu'on a donnée à Antoine Pin pour fon inftrument de l'affaffinat, eft un être de raifon.

Comment, pourfuit-il, cette ferpe qui ne porte que fur la tempe de Sevos, & qui ne s'enfonça pas par conféquent fort avant, auroit-elle eu des traces de fang qui fe feroient confervées pendant dix-huit mois?

Enfin il ne tient pas à lui qu'il ne perfuade à fes Juges qu'ils ont condamné Antoine Pin fur un crime imaginaire : on ne vit jamais un pareil égarement d'ef-
prit.

prit. Il pretend que mal-à-propos on a dit qu'il avoit ſuborné Antoine Pin; qu'il l'a fait chercher par-tout pour le faire arrêter, ſuivant l'ordre du Miniſtre; d'ailleurs, qu'il n'auroit pas oſé faire des pourſuites contre les deux Témoins, s'il les avoit ſubornés.

Il nie les mauvais traitemens que les Vallet diſent avoir reçu en priſon, & qu'ils lui imputent. Mais ce qui eſt encore très-curieux, c'eſt le ſoin qu'il prend de ſe juſtifier d'avoir engagé Seyzeriat à faire de faux Exploits. Par une hiſtoire qu'il a concertée, il tâche de détruire une procédure qui parle contre lui, & qui eſt confirmée par l'accuſation de cet infortuné Sergent.

Toutes ces juſtifications des Criminels convaincus par la procédure ſont de mauvais artifices, comme s'ils vouloient fermer les yeux de leurs Juges à la vérité qui les frappe.

On finira ici l'hiſtoire de tous ſes égaremens, dans l'Ouvrage qu'il a diſtribué pour ſa défenſe. Tous les vains efforts qu'il a faits, loin d'effacer les impreſſions qu'on avoit priſes contre lui, ne ſervent qu'à les rendre plus vives. Enfin dépourvu de moyens, la derniere reſſource de Frillet, ce ſont des Certificats de ſa probité qui lui ont été donnés par des amis complaiſans, Certificats dont il embellit ſon apologie, comme ſi de pareils témoignages pouvoient détruire les faits graves qu'on lui impute. Ce qu'on peut

dire

dire de plus favorable pour les gens à caractère qui ont attesté sa probité, c'est qu'il a su leur imposer par son hypocrisie. C'est ce qui donne lieu au Défenseur des Vallet de dire que le comble de l'iniquité est celle d'un hypocrite: *Simulata iniquitas est duplex iniquitas.*

Le Défenseur des Vallet, guidé par son zèle, crut qu'il devoit repondre au Mémoire informe de Frillet. Il est permis dans des affaires importantes à un Avocat de dire quelquefois des choses inutiles, afin de n'en pas omettre une d'utile; mais un Historien d'une Cause n'a pas la même liberté. Frillet aiant mal pallié les crimes qu'on lui imputoit, ne disant que des moyens qui ont été détruits par avance, & malgré ses défenses s'offrant toûjours sous l'idée d'un criminel, on nous dispense de rapporter ses raisons frivoles.

Sevos tomba malade dans la prison, & expira. Il laissa, par sa mort, bien des éclaircissemens à desirer. Quoique dans ses reponses, ses variations l'aient rendu suspect, on pouvoit espèrer qu'il auroit fait enfin hommage à la vérité, & auroit achevé de lever les voiles dont elle étoit couverte. Telle est la force de l'instruction, où la vérité par dégré s'éclaircissant, paroît enfin dans tout son jour.

On a raison de conjecturer qu'il ne varioit que pour cacher les vrais motifs de sa fuite qui pouvoient le rendre criminel, s'il avoit favorisé les desseins de

Frillet

Frillet, qui avoit tramé la perte des Vallet.

Il est tems de venir à l'Arrêt définitif de Frillet.

„ La Cour a declaré & declare Jean Frillet atteint & convaincu d'avoir participé aux subornations des Témoins contre Joseph, Philippe & Pierre Vallet, & Anne Poiroux, & aux faux commis par Claude Leyzeriat dans les Exploits de rebellion contre Joseph Buffet & Benoît Duperrier, du 25 Novembre 1719, & dans les Actes faits en conséquence desdits Exploits; déclare pareillement ledit Frillet, atteint & convaincu de prévarication & malversations dans ses fonctions de Procureur d'office & de Notaire; pour réparation de quoi, & des autres charges resultantes des procédures, a condamné & condamne ledit Frillet à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute Justice, à une Potence, qui sera pour cet effet dressée ce jourd'hui au Champ de Montrimont de cette Ville; & condamne ledit Frillet en 1500 livres d'amende envers le Roi. Sans s'arrêter à la Requête de Frillet du 28 Juillet dernier, aiant aucunement égard à celles desdits Vallet & Poiroux des 22 Juin 1726, & 13 Juillet dernier, a condamné & condamne ledit Frillet en 8000 livres de dommages & interêts réels & honoraires envers lesdits Vallet & Poiroux, & de-

Arrêt qui condamne Frillet.

„ clare ledit Frillet responsable par la
„ voie solidaire des dommages & inte-
„ rêts à eux ajugés contre ledit Mallet,
„ par Arrêt du 7 Juillet dernier, sauf à
„ être pourvu sur de plus amples dom-
„ mages & interêts au profit desdits Val-
„ let & Poiroux contre Antoine Thoril-
„ lon & tous autres par la suite, s'il y
„ écheoit, par telle voie qu'il appar-
„ tiendra. Ordonne que les termes in-
„ jurieux inserés dans la Requête impri-
„ mée dudit Frillet du 28 Juillet dernier
„ contre lesdits Vallet & Poiroux, se-
„ ront biffés & rayés, tant sur l'origi-
„ nal que les copies, par le Greffier de
„ la Cour à ce commis, aux frais dudit
„ Frillet, dont Procès-verbal sera dressé.
„ A permis & permet auxdits Vallet &
„ Poiroux de faire imprimer le present
„ Arrêt, ensemble celui du 13 Octobre
„ 1725, & iceux publier dans la Paroisse
„ de Priay par le premier Sergent Royal
„ requis, auquel la Cour enjoint d'y
„ satisfaire à peine d'y être pourvu; le
„ tout aux frais dudit Frillet. Sous le
„ bénéfice du desaveu formé par led.
„ Frillet dans sa Requête de ce jourd'hui
„ au sujet des feuilles imprimées & pla-
„ cards mentionnés en ladite Requête,
„ a mis & met led. Frillet hors de Cour
„ quant à present, sauf auxdits Vallet &
„ Poiroux de se pourvoir à cet égard,
„ ainsi & contre qui ils aviseront bon
„ être. Condamne en outre ledit Frillet
„ en tous les dépens desdits Vallet &

„ Poi-

„ Poiroux. A déclaré & déclare le surplus des biens dudit Frillet acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu, après le payement desdites amendes, dommages-interêts & dépens. Sur les plus amples demandes & conclusions desdits Vallet, Poiroux & Frillet, les concernant, a mis & met les Parties hors de Cour; & sera fait droit sur les Conclusions & règlement requis par le Procureur-Général du Roi, ainsi qu'il apdartiendra, lors du Jugement des autres Accusés. Fait en la Tournelle à Dijon, le 7 Août 1733.

Toute la Ville ce jour-là étoit occupée de la destinée de Frillet.

La voix du peuple étoit depuis longtems déclarée contre lui; cette voix n'est pas suspecte, quand elle n'est pas suscitée par une cabale, & lorsqu'elle est confondue avec celle des honnêtes gens: ce sont-là les deux points qui la rendent une voix divine, *vox populi, vox Dei*.

On attendoit avec impatience quel seroit son sort; il étoit déja jugé dans tous les esprits. Tout le monde concluoit à une peine capitale, suivant la vivacité de l'indignation qu'on avoit conçue contre lui; & suivant la façon de penser de certaines personnes, le supplice de la roue & du feu lui étoit destiné; les plus modérés décidoient pour la potence.

Enfin il n'y avoit qu'une voix pour sa mort. Tout le Palais étoit rempli, & les lieux d'alentour, d'une grande affluence de peuple, que les mêmes vœux pour la punition du Coupable réünissoient.

Les Juges, qui s'assemblèrent à la Tournelle dès les sept heures du matin, n'en sortirent qu'à quatre heures du soir; ils furent fort longtems aux opinions. Dès qu'on apprit que Frillet étoit condamné à la mort, on se sentit soulagé, comme si on eût été délivré d'un fardeau accablant; toutes les portes & les fenêtres qui sont sur le passage de la Conciergerie au lieu du supplice, étoient remplies; l'on se préparoit avec plaisir au dénouement de cette Tragédie, où, suivant les règles judicieuses, conformes aux bonnes mœurs, le Coupable devoit périr.

On considéroit que la sûreté des petites Villes & des Villages dépendoit de la punition de ce petit Tyran de la Campagne, & l'on espéroit qu'un tel exemple contiendroit ses semblables, les ramèneroit à leur devoir, s'ils s'en étoient écartés, & imposeroit à ceux qui seroient tentés de l'imiter.

Mais lorsqu'on y pensoit le moins, on apprit que le supplice étoit sursis. M. le Procureur-Général se rendit à la Tournelle, il presenta une Lettre de M. le Chancelier à M. de la Marre, Premier Président de cette Chambre; la Lettre portoit en substance, que Sa Majesté s'étant fait rendre compte de l'affaire de Frillet,

Frillet. Elle avoit ordonné qu'en cas de mort, il y eût une surséance à l'exécution de l'Arrêt. La Lettre n'étoit point adressée à la Chambre, ni contresignée d'un Secretaire d'Etat, & n'avoit point le caractère de Lettre de Cachet qui pût la faire regarder comme émanée directement du Roi. Les Juges opinèrent sur cet ordre, auquel ils pouvoient absolument ne pas déférer dans l'état où il étoit; mais le respect qu'ils eurent pour les intentions du Roi, les obligea à passer par-dessus la forme.

Tout le Peuple fut consterné de voir son attente trompée, il lui sembla qu'un exemple nécessaire à sa sûreté dans la campagne lui manquoit. Dans la suite il a plu à Sa Majesté de commuer la peine de mort de Frillet en un bannissement pendant dix ans hors la Province, sans toucher au surplus de l'Arrêt pour les dommages-interêts. Malgré ce changement, il fut envisagé comme aiant subi le supplice de la Potence dans l'esprit du Peuple, ferme dans ses jugemens, qui conserva toûjours dans sa mémoire cet exemple, pour le proposer aux Officiers prévaricateurs.

Frillet apprit dans la Prison presque aussitôt son supplice & la surséance; il dit en apprenant la première nouvelle: *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in Domum Domini ibimus.* „ Ma destinée que vous „ m'apprenez me comble de joie, j'irai dans „ la Maison du Seigneur." J'aime mieux

 croire

croire que ce fut le langage de la pieté, que de penser que c'étoit celui de l'hypocrisie; mais il semble qu'il auroit dû choisir un Passage qui exprimât sa contrition & sa pénitence, & ce Verset qu'il dit, n'auroit-il pas mieux été dans la bouche d'un innocent injustement condamné, que dans la sienne?

Frillet ne recouvra sa liberté qu'après avoir acquitté les dommages & intérêts qu'il devoit payer aux Vallet, conformément à l'Arrêt. Comme il se mit en chemin pour aller exécuter son Ban, il sentit le poids de sa destinée, & en fut si accablé, qu'il en mourut.

Cette affaire conserva un caractère de singularité dans son commencement jusqu'à sa fin. Le dénouement en fut imprévu. Comme les Princes sont les images visibles de la Divinité, on doit respecter les motifs cachés de leur justice ou de leur clémence, ainsi qu'on doit en user à l'égard des Jugemens secrets de Dieu.

A l'égard de l'Arrêt du Parlement de Dijon, il fait l'éloge de l'équité de cette Compagnie, qui dans une affaire si compliquée, & d'une si longue instruction, a puni plusieurs Coupables dès qu'il les a reconnus, quelque enveloppés qu'ils fussent dans les ruses du Palais, & dans le hazard de circonstances singulières. On loueroit encore davantage l'équité de ces Juges supérieurs, s'ils eussent sursis le supplice d'Antoine Pin jusqu'après l'éclaircissement sur le fait de l'enterrement de

Sevos; on auroit souhaité de savoir pourquoi ce Criminel avoit dit cette fausse circonstance. On a dit qu'il avoit cru avoir tué Sevos, & qu'il avoit chargé son frère de l'enterrer; & que ne doutant point de cet enterrement, il l'avoit mis sur son compte: mais dire tout cela, n'est-ce pas deviner?

Il y a dans cette affaire une face qui révolte d'abord; un homme roué pour avoir assassiné & tué une personne, qui a paru dans la suite pleine de vie.

La première idée que l'on a, c'est qu'un tel Jugement est bien susceptible de cassation; mais le Conseil éclairé, aiant examiné toute la procédure & pesé toutes les démarches du Parlement, dans une route si obscure, a jugé que tous ces Arrêts avoient été dictés par l'équité. Si l'ardeur du punir un Coupable, qui s'offroit à lui, l'avoit empêché de retarder son supplice pour s'éclaircir encore davantage des circonstances, il étoit toûjours vrai de dire que son glaive avoit frappé un coupable Assassin, & de faux Témoins. L'assassinat tramé, exécuté, quoiqu'il ne soit point suivi de mort, mérité le dernier supplice. L'homme assassiné qu'on a cru avoir tué, quoiqu'il paroisse ensuite, ne rend point injuste le Jugement de son Assassin condamné à une peine capitale; il nous apprend que le Juge s'est trompé, mais cette erreur ne donne point atteinte à l'équité de son Jugement.

Le Conseil eut trois objets devant les yeux, qui le déterminèrent à renvoyer Frillet au Parlement de Dijon.

Premièrement, il jugea qu'on devoit se défier de ceux qui se pourvoyent contre les Arrêts des Cours superieures, qui sont presumées avoir bien jugé. Il ne faut point donner la liberté à l'homme de courir de Tribunal en Tribunal ; & c'est par cette raison que les Parlemens ont été établis pour juger en dernier ressort: de-là depend le repos de l'Etat. Pour violer cette règle, il faut être entraîné par des raisons de la dernière importance, qui prévaillent sur une Loi faite pour le bien public.

Secondement, Frillet lui parut coupable de crimes graves, par conséquent le decret rendu contre lui étoit juste.

Troisiémement, les Arrêts rendus dans cette procédure se presentèrent à ses yeux comme étant mesurés à l'équité, à laquelle on est obligé quelquefois de sacrifier certaines règles.

Après l'Arrêt rendu contre Frillet, le Parlement jugea ce qu'il lui restoit à décider dans cette procédure à l'égard des autres Accusés.

Voici l'Arrêt qu'elle prononça contre Horace Marnat, & contre Antoine Thorillon.

Arrêt contre Marnat & Thorillon.

„ La Cour aiant aucunement égard aux „ Requêtes de Marnat des 6 Octobre „ 1730, & 7 Mai dernier, l'a mis & „ met hors de Cour sur les accusations

„ con-

„ contre lui formées, & néanmoins l'a
„ condamné & condamne à l'amende de
„ 20 livres envers le Roi, pour laquelle
„ il tiendra prison; ordonne au Con-
„ cierge des Prisons de la Conciergerie
„ du Palais de mettre ledit Marnat en
„ liberté, moyennant quoi il en demeu-
„ rera bien & valablement déchargé à la
„ vûe du present Arrêt, & après le paye-
„ ment de ladite amende. En déclarant
„ la contumace acquise contre Antoine
„ Thorillon, bien & dûment instruite,
„ & pour le profit, l'a déclaré & décla-
„ re atteint & convaincu de subornation
„ de Témoins, pour réparation de quoi
„ l'a condamné & condamne à être par
„ l'Exécuteur de la Haute-Justice pendu;
„ & attendu sa contumace, ordonne que
„ l'exécution sera faite par effigie à une
„ Potence, qui sera pour cet effet dres-
„ sée au Champ de Montrimont de cette
„ Ville ce jourd'hui à la manière accoû-
„ tumée; condamne en outre ledit Tho-
„ rillon en 500 livres d'amende envers
„ le Roi. Aiant aucunement égard aux
„ Requêtes desdits Vallet & Poiroux des
„ 22 Juin 1726, & 13 Juillet dernier,
„ a condamné & condamne ledit Tho-
„ rillon en deux mille livres de domma-
„ ges & intérêts réels & honoraires en-
„ vers lesdits Vallet & Poiroux, & en
„ cas d'insolvabilité dudit Thorillon, or-
„ donne que ladite somme de 500 livres
„ sera prise sur les biens dudit Jean Fril-
„ let, lesquels biens en demeurent res-

„ ponsables. A déclaré & déclare le surplus des biens dudit Thorillon acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu, après le payement desdites amendes, dommages & interêts ci-dessus ajugés, sauf à être fait droit sur le surplus de requisitions à la forme des précédens Arrêts Fait en la Tournelle à Dijon, le 11 Août 1733.

Le Parlement jugea ensuite Louis Cottier, Châtelain de Varambon, accusé de prévarication; & Flechon, dit la Paille, Laboureur au Mas des Guers, contumax.

Arrêt contre Louis Cottier & Claude Flechon.

„ La Cour a déclaré & déclare les contumaces acquises contre Louis Cottier & Claude Flechon, bien & dûment instruites; pour le profit, en ce qui concerne ledit Cottier pour les charges resultantes des procédures contre lui, l'a condamné & condamne à servir le Roi sur ses Galères en qualité de forçat pendant cinq années, lui fait défenses d'en sortir avant ledit tems, à peine de la hart; le condamne en outre en 200 livres d'amende envers le Roi, & attendu sa contumace, ordonne que la condamnation ci-dessus sera transcrite sur un tableau, qui sera attaché par l'Exécuteur de la Haute-Justice à un poteau, qui sera pour cet effet dressé au Champ de Montrimont de cette Ville. Et à l'égard dudit Claude Flechon, l'a mis & met hors de Cour,

&

„ & néanmoins l'a condamné & condamne en 100 livres d'amende envers le Roi. Faisant droit sur les plus amples requisitions du Procureur-Général du Roi, a fait & fait expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Justices Seigneuriales de se rendre Adjudicataires, directement ni indirectement, des fonds subhastés & délivrés dans la Justice où ils se trouveront Officiers, à peine de privation desdits fonds & de leurs Offices, & de 500 livres d'amende envers le Roi. Enjoint à tous Notaires d'appeller au moins un Témoin signant dans les Actes, où le Contractant qui s'oblige ne sait signer, sous peine de faux, de repondre des sommes stipulées dans les contrats & obligations, & de 100 livres d'amende envers le Roi. Fait défenses auxdits Notaires de recevoir des Actes au profit des personnes, dont eux, leurs femmes, ou leurs enfans sont les présomptifs héritiers, dans le même cas où le Contractant qui s'oblige ne sait pas signer. Comme aussi a fait très expresses défenses aux Greffiers desdites Justices Seigneuriales, notamment au Greffier de la Justice du Pont d'Ains & de Treffort, de sortir des Greffes les minutes des procédures, si ce n'est pour les remettre aux Juges, ou aux Procureurs d'office, en leur faisant donner leurs décharges sur un Registre, que lesdits Greffiers seront tenus d'avoir, sous pei-

„ ne

„ ne d'interdiction, & de plus grande
„ peine, s'il y écheoit. Enjoint ladite
„ Cour à François Fontaine, ci-devant
„ Greffier de la Justice du Pont d'Ains,
„ & à ses Prédécesseurs, de rétablir dans
„ un mois prochain au Greffe dudit Pont
„ d'Ains les minutes du tems de leurs
„ exercices, & toutes autres dont ils
„ auront été chargés, ou qui sont restées
„ entre leurs mains, & ce à la forme du
„ Règlement de la Cour de 1716. Or-
„ donne en outre à tous Dépositaires ou
„ Détenteurs, qui ont en leur puissance
„ les minutes & papiers desdits Greffes,
„ d'en faire la remise incessamment, le
„ tout à peine d'y être contraints par
„ corps, de 500 livres d'amende envers
„ le Roi, & de tous dépens, dommages-
„ interêts envers les Parties; auquel effet
„ enjoint au Greffier de la Justice dudit
„ Pont d'Ains, & au Procureur d'office
„ de ladite Justice, de faire incessam-
„ ment toutes les poursuites nécessaires,
„ pour le recouvrement desdites minutes
„ & papiers, à peine d'interdiction, &
„ de tous dépens, dommages-interêts
„ des Parties. A fait & fait très expresses
„ inhibitions & défenses aux Juges de
„ Pont d'Ains, de condamner les Accu-
„ sés aux dépens, dans tous les cas où il
„ n'y aura point de partie que le Procu-
„ reur d'office, à peine d'interdiction,
„ d'amende & restitution du quadruple,
„ dont l'excédent sera appliqué au profit
„ de la Fabrique; fait défenses sous les
„ mêmes

„ mêmes peines au Procureur d'office du-
„ dit Pont d'Ains, de conclurre dans les-
„ dits cas à la condamnation desdits dé-
„ pens. Fait pareillement très expresses
„ inhibitions & défenses ladite Cour, à
„ tous Huissiers, ou Sergens, de prendre
„ pour Témoins & Recors leurs Confrè-
„ res Huissiers, ou Sergens du même
„ Baillage dans les Exploits qu'ils feront,
„ à peine de nullité, de l'amende, dé-
„ pens, dommages & interêts, en leurs
„ propres & privés noms. Ordonne que
„ le present Arrêt, en ce qui concerne
„ les Règlemens ci-dessus, sera publié &
„ registré, tant en la Justice de Pont
„ d'Ains, qu'au Baillage de Bourg, à la
„ diligence du Substitut du Procureur-Gé-
„ néral audit Baillage; auquel il est en-
„ joint de tenir la main à l'exécution du
„ present Arrêt, & tant lui que le Pro-
„ cureur d'office dudit Pont d'Ains, de
„ justifier de leurs diligences, & en cer-
„ tifier la Cour dans un mois. Fait en
„ la Tournelle, à Dijon, le 21 Août
„ 1733.

Telle fut la fin de cette longue procédure, où le Parlement de Dijon fit éclater sa juste sévèrité sur un Assassin, plusieurs faux Témoins, & deux Officiers prévaricateurs. On sera peut-être surpris que le Juge de Pont d'Ains n'ait point été attaqué; mais il faut que les Vallet l'aient jugé innocent, ou que dans la procédure il n'y eût aucune charge contre lui. Voilà pourquoi il n'a point figuré

dans ce Procès. Sa mort même survint peu de tems après que l'Instance fut poursuivie au Parlement. A l'égard de Frillet, il ne survêquit pas long-tems à la grace que le Roi lui avoit faite; car il mourut en allant exécuter son Ban, comme si la mort eût voulu faire entendre, en enlevant ce fameux Criminel, qu'il étoit indigne d'une pareille grace.

On dira peut-être, que Frillet n'auroit pas dû trouver un défenseur au Conseil, parce qu'il n'est pas permis à un Avocat de soutenir une cause injuste. J'ai cru que je devois faire part au Public des réflexions que j'ai faites sur cette thèse.

Quelles Causes un Avocat peut soutenir.

Pour pouvoir faire une décision juste, il faut d'abord distinguer le civil d'avec le criminel.. Dans le civil il faut supposer cinq classes de causes. Il y en a qui sont évidemment bonnes, soit dans la forme, soit dans le fonds. Il y en a sur ces deux points qui sont évidemment mauvaises. Il y en a qui sont évidemment bonnes dans la forme, évidemment mauvaises dans le fonds; & il y en a qui sont évidemment bonnes dans le fonds, & évidemment mauvaises dans la forme. Il y en a qui sont douteuses, soit dans l'un, soit dans l'autre genre. Les quatre premières classes ne doivent pas faire difficulté. L'Avocat ne doit point soutenir celles qui sont évidemment mauvaises dans les deux espèces: il doit courageusement soutenir celles qui sont évidemment bonnes dans le fonds, quoique mauvaises dans la forme:

me; c'eſt ce qu'on appelle blanc dans le fonds, & noir dans la forme.

A l'égard des douteuſes, qui compoſent preſque tout le nombre des Cauſes dont il s'agit au Palais, quoiqu'il y ait pluſieurs degrés de doute & d'incertitude, je crois que l'Avocat les peut embraſſer toutes, quand il pancheroit même plûtôt pour la partie adverſe que pour la ſienne; parce qu'il peut croire que ſon opinion peut n'être pas la plus ſûre, & que des Juges intégres & intelligens pourront ne pas penſer comme lui, quelque droit & quelque éclairé qu'il ſoit.

A l'égard du criminel, je crois que l'Avocat peut embraſſer toutes ſortes de cauſes, parce que par ſon art, il peut du moins faire adoucir le ſupplice du plus grand criminel; & en cela il ne fait pas un mal. D'ailleurs il faut obſerver que dans cette matière, l'éloquence de l'Avocat n'eſt pas d'un grand uſage, parce que ce ſont proprement les Témoins qui ſont les Avocats pour & contre & les Juges de l'Accuſé; c'eſt la procédure qui eſt la lumière des Juges. Les plus beaux Factums, quand ils s'écartent du niveau de la procédure, ne font aucune impreſſion, toute l'éloquence de l'Orateur eſt en pure perte pour ſa cauſe. Les Caſuiſtes ſur cette matière ont fait des déciſions qui ne ſont pas juſtes; il ne ſuffit pas d'être verſé dans la Théologie morale, mais il faut encore l'être dans la ſcience du Palais, pour pouvoir rencontrer

contrer le point juste de la décision. Puisque je suis là-dessus, je ne puis pas résister à la tentation de dire ce que je pense sur un cas de conscience qui concerne les Avocats. Le zèle qu'ils ont pour leur client les mène quelquefois trop loin: je veux croire que ce zèle est épuré, & que l'intérêt n'en est pas le principe; dans le feu qui les transporte, ils se déchaînent contre la partie adverse, & en font des portraits odieux qui blessent non seulement la charité, mais l'honnêteté morale.

Il faut encore ici distinguer le criminel d'avec le civil; dans le criminel, l'Avocat qui est pour l'Accusateur, qui est persuadé que l'Accusé peut être coupable, peut ne pas ménager l'Accusé, parceque la recherche de ses mœurs forme une grande présomption du crime dont on l'accuse, & que sa réputation est déja entamée par l'accusation & les indices qui sont contre lui. L'Avocat de l'Accusé doit s'abstenir de calomnier l'Accusateur, quelque préjugé qui resulte en sa faveur par l'imposture qu'il employe, & quoiqu'il semble que la nécessité de sa défense l'oblige à tout mettre en usage.

Mais à l'égard des vérités desavantageuses à l'Accusateur, quelque cachées qu'elles soient, il peut les révéler dès qu'elles servent à la justification de l'Accusé, ou à faire connoître le mauvais caractère du délateur; parce qu'il peut

con-

conclure que le motif de son accusation est infecté par la passion.

Quant au Civil, l'Avocat ne doit jamais mettre en œuvre des faits desavantageux à sa Partie adverse, vrais ou faux, à moins qu'ils ne soient le dedans de la Cause, c'est-à-dire, des moyens solides: si ces faits n'en sont que le dehors, l'Avocat est un Auteur satirique, un médisant odieux; on le doit mettre au rang de ces gens qui sont des pestes de la Société civile, & dans la classe de ceux qui sont payés pour dire des injures. Je crois même qu'à l'égard des injures, on ne peut être trop sobre là-dessus, même dans les Causes où l'on parle à des gens coupables des crimes les plus noirs: c'est une convention faite parmi les honnêtes-gens, que les injures ne noircissent point; mais ce sont les faits odieux dont la vérité est l'âme, qui flétrissent ceux qui en sont l'objet.

Le grand nombre d'Arrêts rendus dans l'affaire de Frillet, me rappelle tous les Jugemens que le Parlement rendit en 1721, & 1722, contre un célèbre Chef d'une nombreuse bande de Voleurs & ses complices, au nombre de plus de 600. Il y a eu dans cette affaire-là plus de 200 Arrêts.

Histoire d'un fameux Voleur.

Rien de si extraordinaire que le dessein que forma ce scélérat de soumettre tout Paris à ses brigandages; sa petite Armée lui obéïssoit comme à son Général, & exécutoit ses loix, comme si la Justice

elle-même lui avoit donné autorité ſur eux; il les puniſſoit & récompenſoit, ſelon le mérite qu'il demandoit dans des Voleurs. Il les diſtribuoit dans Paris, leur aſſignoit à chacun le Quartier où il devoit travailler, & il leur faiſoit fidèlement rapporter à la maſſe leurs larcins. Sa troupe nombreuſe s'augmentoit tous les jours, par le bon ordre & la diſcipline qu'il maintenoit; il étendoit ſa puiſſance & ſe rendoit redoutable à tous les Citoyens de cette grande Ville, qu'il voloit impunément, lui & ſes gens. Sous les yeux du Prince, ſous les yeux de la Juſtice même, il exerçoit ſon empire; jusqu'à quel point n'alloit-il pas ſe faire redouter, ſi l'on n'eût pas donné toute ſon application à le détruire? Pendant plus de deux mois, il ſe joua des efforts qu'on fit pour le prendre; il paſſoit au milieu des Archers qui le cherchoient; aſſiégé par une cohorte nombreuſe dans une maiſon, il échappa de leurs mains. Il fut pris enfin par la trahiſon de l'un des ſiens, conduit en priſon, & mis dans un cachot profond. Chargé de l'horreur de tout le monde, il attira ſur lui tous les regards, par ſa conſtance & ſa fermeté dans les fers. Après avoir été le ſujet de toutes les converſations pendant qu'il règnoit en Prince des Voleurs, il continua de ſervir de matière à tous les entretiens, & à exercer la curioſité non ſeulement des Nouvelliſtes, mais généralement de tout le monde. Se rencontroit-on dans la

la rue, après s'être donné le bon-jour, on se demandoit, Que dit-on de Cartouche? Son nom répété à tout moment, faisoit en tout lieu un écho continuel. Les deux Théâtres, François, Italien, le choisirent chacun pour le Héros d'une Comédie, où l'on vit une affluence prodigieuse de spectateurs. Dans sa prison, pendant l'instruction de son Procès, à la Question même, il ne se démentit point.

Tout enchaîné qu'il étoit dans le fond d'un cachot, il trouva le secret d'en sortir avec son camarade; il perça le mur, il grimpa un canal infecté; & sans un petit chien qui aboya, & sans l'imprudence de son compagnon, il recouvroit sa liberté. Il dit, en racontant son évasion à M. le N... Avocat du Roi: Si j'avois eu pour camarade un homme d'esprit comme vous, j'aurois été hors d'affaire; ce parallèle fit rire ce Magistrat, qui lui donna un Louis. Il dit à une Dame de qualité, en lui montrant les fers qu'il avoit aux jambes, Vous n'avez pas une si belle paire de jarretières que moi.

On admira son intrépidité inébranlable, il la porta jusques sur l'échaffaut. Après avoir écouté sans sourciller, sans changer de visage, le Jugement qui le condamnoit au plus violent de tous les supplices; après avoir attendu vainement jusqu'au dernier instant le secours de sa troupe: il n'avoua ses crimes & ceux de

ſes complices, que lorſqu'il vit que ſon ſilence juſqu'à la mort ne lui ſerviroit de rien; comme s'il eût dit à ſes Juges: Par la force des tourmens, vous n'avez pu m'arracher mon ſecret; je ne vous le découvre que parce que je veux vous le découvrir. Il mourut comme le Héros des Brigands; les véritables Héros n'auroient pu commander à leur âme dans les ſupplices avec plus d'empire, ni mieux ſoumettre la Nature à leur héroïſme. On vit avec étonnement les priſons remplies des ſoldats de Cartouche; on laſſa les Bourreaux par le grand nombre d'exécutions qu'on fit. Anéantiſſant cette troupe formidable, on rétablit ſa ſûreté & la tranquillité dans Paris. Il étoit tems de couper la racine de cet arbre de Filoux, dont les branches s'étendoient dans toute cette grande Ville, & la couvroient de ſon ombre fatale; cet arbre, auquel la Juſtice fut obligée de donner une infinité de coups de coignée pour l'abbatre entièrement, fit en tombant un bruit horrible, qui ſe répandit dans toute la France, & aux environs.

DE-

DEMANDE EN REHABILITATION DE MARIAGE.

QU'un jeune homme épris d'un violent amour, donne tête baissée dans les dangers du mariage, & épouse l'objet de sa passion, cela n'est pas étrange; mais qu'après l'avoir possédé trois ans, il ne sorte pas par une porte qui s'ouvre à lui pour franchir son hymen, & ne brise pas des chaines d'autant plus accablantes qu'elles sont éternelles, voilà le prodige. L'hymen le plus gai & le plus riant, après même un moindre espace de tems, a l'air ennuyé & chagrin; & pour que les graces de l'épouse ne se flétrissent pas dans l'imagination de l'époux, il faut qu'elles soient bien privilégiées; il faut même que les qualités de son âme soient bien distinguées, pour que la passion soit à l'épreuve du tems. Sixte V. disoit qu'il canoniseroit une femme, dont le mari feroit l'éloge. Combien de Divinités que le mariage a transformées en des mortelles très imparfaites! C'est leur sort ordi-

naire ; & quand elles en ont un autre, & que le mari qui a été amant, les regarde toûjours du même œil, je ne pense pas qu'il y ait une preuve plus forte de leur mérite. Voilà l'idée que l'on doit avoir de la femme, dont le Mariage est le sujet de la Cause suivante.

Le Sieur Courtin de Villiers, Capitaine de Cavalerie, étant en garnison à Metz en 1704, y vit une Veuve dont la beauté le frappa ; l'amour sur le champ entra dans son cœur. Il y a des gens qui deviennent amoureux tout d'un coup : il y a des coups de soleil mortels, qui se font sentir dans un instant ; il y a de même des coups d'amour qui font leur effet dans un moment : d'autres personnes deviennent amoureuses par degrés, & ne s'enflament tout de bon qu'après un long espace de tems. Le Sieur de Villiers chercha à connoître celle qui l'avoit blessé. Comme il avoit les qualités qui pouvoient le faire aimer, dès qu'il parut, il fit sur la Belle la même impression qu'elle avoit fait sur lui. Elle étoit veuve du Sieur Geoffroy, elle demeuroit chez sa belle-mère, qui par le testament de son fils, étoit tenue de la nourrir, & priée de l'entretenir pendant sa viduité. L'Amant & la Maîtresse étoient âgés environ de vingt-deux ans ; ainsi leur âge, aussi-bien que leurs qualités du cœur & de l'esprit, les assortissoient. Le Sieur de Villiers fit la recherche de la Veuve dans les formes ; sa demande fut aggréée par la belle-mère ;

ils

ils allèrent dans un Village en Lorraine, où un Aumônier de l'Armée les maria. Ils ne demandèrent ni l'un ni l'autre le consentement de leurs parens, parce qu'ils prévirent bien qu'ils ne l'obtiendroient pas: ces mariages qui sont sous le voile d'une bénédiction nuptiale, conférée par un Prêtre qui n'a pas droit de la donner, tiennent du permis & du défendu; & cette dernière circonstance, à cause de la corruption du cœur humain, ne contribue pas peu à rendre les plaisirs du mariage plus vifs, & à les preserver du dégoût. Ils eurent dans peu un gage de leur tendresse dans un enfant que l'épouse mit au jour: il fut baptisé sous le nom de Tincour de Virilles, c'étoit l'anagramme de Courtin de Villiers. Cet enfant étoit un solliciteur muet qui les pressoit de lui donner un état, & de mettre la dernière main à leur mariage. Le Sieur de Villiers vint à Paris se jetter aux pieds du Sieur de Lalande père de sa femme, pour le prier d'approuver leur mariage. Le Sieur de Lalande avoit été Gouverneur de la Citadelle de Metz, il étoit Chevalier de S. Louis, Brigadier des Armées de sa Majesté, il jouïssoit d'une pension de 6000 livres de rente. Il avoit épousé une riche héritière en Artois, dont les terres réünies aux siennes & à sa pension, lui composoient, à ce qu'on prétendoit, un revenu de 25000 livres de rente. Il étoit originaire d'une famille noble d'Angleterre; on lui avoit pourtant disputé sa

noblesse dans ce Royaume. Il obtint sur le certificat du Roi d'Angleterre des Lettres Patentes du Roi, qui furent enregistrées à la Cour. Elles confirmoient sa noblesse, & entant que besoin seroit, l'annoblissoient & ses descendans, sans qu'on pût lui demander aucune finance. Le Sieur de Lalande fut d'abord inflexible, & ne voulut point écouter le Sieur de Villiers. D'un autre côté son père & sa mère aiant appris la nouvelle de ce mariage, éclatèrent contre lui; ils rendirent leur plainte contre l'épouse au Châtelet, & prononcèrent l'exhérédation au cas que ce mariage eût été contracté. Ils eurent permission d'informer, & sur l'Information, ils firent décréter l'Epouse d'ajournement personnel. Voilà un père & une mère irrités qui lancent les foudres de leur colère. L'épouse se rendit appellante de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel, & obtint un Arrêt de défense sous le nom de la veuve Geoffroy. L'éloquence de l'amour du Sieur de Villiers perdit tout son crédit auprès de son père & de sa mère; il fut réduit pour continuer le service à demander à son père des secours, il déclara qu'il n'étoit point marié; il en donna même une attestation à M. de Chamillart Ministre, qui l'exigea de lui, à cause qu'il crut qu'il s'agissoit de l'intérêt du service; il lui fit délivrer un Billet de monnoye de 1000 livres. Ainsi l'intérêt oblige les Amans les plus fidèles à desavouer leur amour, sans pourtant y renoncer.

La

Le Sieur de Villiers parvint enfin à gagner le Sieur de Lalande. Il attendit sa majorité pour faire éclater son mariage; alors il en déposa chez un Notaire le certificat de l'Aumônier d'Armée, & en fit donner copie à son père & à sa mère, qui se rendirent appellans comme d'abus. Le Procès fut porté à la Tournelle, à cause de l'appel interjetté par l'Epouse de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel; le Sieur de Villiers presenta une *Requête*, où il demanda qu'où la Cour feroit difficulté de prononcer qu'il n'y avoit abus dans la célébration de son mariage, il lui fût permis de le réhabiliter. Opposition par ses père & mère en l'Officialité; demande par le fils en main-levée de cette opposition.

Intervention des parens paternels & maternels du Sieur de Villiers, adhérans aux conclusions de ses père & mère.

Intervention de Dupin Procureur en la Cour, & Curateur de l'Enfant né du mariage des Sieur & Dame de Villiers, adhérant aux conclusions de ses père & mère; demande à ce qu'il fût reconnu pour leur fils, & qu'il fût légitimé par le mariage subséquent, si le mariage est confirmé; s'il est déclaré nul, & qu'il soit permis à ses père & mère de le réhabiliter, ou d'en contracter un nouveau, qu'il sera également légitimé par la même voie.

Cette Cause fut plaidée solemnellement

pendant huit Audiences, les Avocats exercèrent leur zèle & leur éloquence. On auroit souhaité que les Parties eussent eu plus de modération : mais pour en porter un jugement plus sain, il faut se mettre à la place d'un fils amoureux, & d'un père & d'une mère qui croyent l'espoir qu'ils fondent sur leur fils, entièrement ruïné; la vivacité des Parties s'excite par degrés, elles la poussent souvent plus loin qu'elles ne veulent : mais l'Arrêt de la Cour rétablit entre un père & un fils l'harmonie qui doit règner entre eux.

Me. de Blaru Défenseur de l'Epouse, dit que, si jamais mariage a dû être permis, à cause des circonstances de la condition des Epoux, de leur fortune, de leur qualité parfaitement assortie, de l'état d'un enfant qu'il faut assûrer, c'est sans doute le mariage qui est l'objet du Procès; on peut dire qu'il est l'ouvrage de la Raison. Plût au Ciel qu'elle y presidât toûjours avec le même empire, dans ceux qui se contractent!

Il dit qu'aiant été fait entre des Mineurs, sans publication de Bans, hors la presence du propre Curé, il ne pouvoit subsister; ainsi, sur l'appel comme d'abus, il n'y a pas de difficulté entre les Parties : il s'agit de la demande en réhabilitation, & il ne voyoit pas les moyens qu'on y pouvoit opposer.

A l'égard de l'appel simple, il s'agit de savoir si la veuve Geoffroy a séduit le

Sieur

Sieur de Villiers. Premièrement, la séduction se presume plûtôt du côté de l'homme, que de celui de la femme. Secondement, il n'y a pas de séduction entre mineurs. Troisiémement, les circonstances du fait achevent de persuader que, s'il y a de la séduction, elle est de la part du Sieur de Villiers, qui depuis sept ans étoit dans le service. On sait que les Officiers sont initiés aux mystères de l'amour, par conséquent il étoit habile dans l'art de séduire. Il ne recevoit rien de ses père & mère; il trouva une jeune Veuve riche, dans la Ville de Metz: heureux de trouver dans son amour une ressource. Voilà les causes de sa recherche, & de ses instances. La Dame veuve Geoffroy ne se put défendre de ses empressemens, son cœur se déclara contre elle; sa vertu, qu'elle crut satisfaite par les vues légitimes qu'elle avoit, garda le silence. Un amour réciproque leur fit passer par-dessus la seule règle qu'ils devoient consulter, c'est-à-dire le consentement de leurs père & mère; sûrs de ne pas l'obtenir, ils ne pensèrent qu'au moyen de terminer leur dessein. Un Aumônier d'Armée leur fit entendre qu'il pourroit les marier dans un Village en Lorraine. Ils le crurent, & sur sa foi ils se marièrent, croyant leur conscience à l'abri.

La veuve Geoffroy n'a point été entraînée par son intérêt dans cet engagement; elle étoit riche, & demeuroit chez sa belle-mère, qui la devoit nourrir & entretenir pendant sa viduité. Quoi-

Quoique le Sieur de Villiers fût bon Gentilhomme, elle n'étoit pas d'une condition inférieure, puifqu'elle étoit Demoifelle, & fille d'un père illuftre par fes fervices.

Ainfi, nulle raifon de fa part pour féduire le Sieur de Villiers; au contraire, tout prouve que le Sieur de Villiers eft le féducteur, s'il y en a eu.

Me. Dumont, Défenfeur du Sieur de Villiers, dit que fa Partie demandoit à réhabiliter fon mariage. Il a vingt-cinq ans accomplis, il eft donc en état de contracter mariage. Ses père & mère s'y oppofent, mais inutilement; parce qu'un Majeur n'a pas befoin du confentement de fes père & mère pour contracter mariage: ils ont, s'ils fe marie avant trente ans, la faculté de l'exhéréder; c'eft la peine que la Loi prononce contre les enfans.

Les Sieur & Dame de Villiers ont lancé ce foudre redoutable, ils ont fait fignifier à leur fils l'Acte d'exhérédation, & l'ont fait infinuer; c'eft tout ce qu'ils pouvoient faire: leur fils perfifte nonobftant cette terrible menace, on ne peut fe difpenfer de l'écouter.

Il n'oublie pas le refpect qu'il doit à fes père & mère: il fait qu'il a fait une faute, en contractant un mariage fans leur confentement; mais pour réparer cette faute, que n'a-t-il pas fait? On voudroit qu'il renonçât à la foi qu'il a jurée à fa femme aux pieds des Autels, c'eft-à-dire qu'il trahît fon honneur & fa confcience; on voudroit qu'il confentît

à perdre son fils, en consentant qu'il fût déclaré bâtard; on voudroit qu'il comblât d'un deshonneur éternel la famille du Sieur de Lalande, dont il a reçu tant de bienfaits: quelles étranges demandes! Il déclare, que pour réparer une faute, il n'en commettra pas trois autres beaucoup plus grandes.

Il est sensible à l'exhérédation, mais il l'est davantage à son honneur; & quand, pour en suivre les loix, il seroit dénué des biens, il se consoleroit dans son infortune. Un Gentilhomme qui sert son Roi avec zèle, & qui brûle de trouver des occasions de se signaler, a dans son courage des ressources, lorsqu'il est éclairé par un Roi généreux. Il y a plus de trois ans qu'il a épousé sa femme, cependant il la demande hautement; n'est-ce pas là une preuve de la vertu de sa femme? Combien de maris seroient ravis de trouver l'occasion de quitter leurs femmes, après plusieurs années de jouissance! Ceux que l'on place dans le catalogue des bons maris, & qui passent pour des modèles de la tendresse conjugale, ne resisteroient pas peut-être à la tentation. Le Sieur de Villiers ne demande sa femme, que parce qu'il en connoît le mérite. Ses père & mère ne lui en presenteroient jamais une qui fût plus accomplie & plus agréable à ses yeux, & avec qui il fût plus sûr de vivre en concorde. Peut-on trop acheter des avantages si précieux?

Me. Charpentier parla pour l'enfant. Il dit

dit que la qualité de sa Partie découvroit l'intérêt qu'elle avoit dans cette cause; que si le mariage étoit nul, & s'il n'étoit pas réhabilité, il étoit la victime de la faute de ses père & mère, dont il étoit innocent: mais qu'il espéroit que la Cour lui assûreroit son état, & que son Aieul qui le méprise aujourd'hui, & le rejette de sa famille, fonderoit un jour sur lui ses plus grandes espérances; qu'il affermiroit la réconciliation des deux familles, & rendroit à son père peut-être avec usure les biens qu'il méprise si généreusement pour lui. Il demanda Acte de la déclaration de son père en sa faveur, & prit ses conclusions.

Me. Guyot de Chêne, Avocat des Sieur & Dame de Villiers, père & mère, dit qu'il s'agissoit des droits de l'autorité paternelle dans le point le plus délicat & le plus important, & des intérêts des Ordonnances de nos Rois, qui ont soutenu de leur autorité celle des pères & mères dans cette occasion. Ils ont cru que l'honneur de leur Etat l'exigeoit, & particulièrement à l'égard du corps de la Noblesse. Des Gentilshommes jaloux de leur naissance & de leurs noms, pour se perpétuer dans leurs enfans, doivent donner toute leur attention aux alliances qu'ils contractent: c'est-là la base de ce dessein, puisque c'est par des mariages sortables qu'ils continuent d'être la force & l'ornement de l'Etat. Il dit ensuite, que non seulement il n'y avoit pas de difficulté

dans

dans l'appel comme d'abus, mais qu'il n'y avoit jamais eu de mariage; ainsi, qu'il ne s'agissoit pas de décider sur la demande en réhabilitation, mais de savoir si dans ces circonstances il étoit permis au Sieur de Villiers de se marier avec la Veuve Geoffroy, sans le consentement de ses père & mère. Le Jugement sur l'appel interjetté par cette Veuve dépend en partie de l'explication de ce point.

La preuve qu'il n'y a point de mariage, se tire du certificat qu'on rapporte, & qui est constamment marqué au coin de la fausseté même. En effet, on ne l'a rapporté que depuis la majorité; pourquoi ne pas le rapporter plûtôt? Il falloit le tems de le fabriquer. De plus ce certificat porte, *Capitanus Major*. Qu'est-ce que c'est que cette qualité dans un Prêtre? Enfin le lieu de la célébration est en interligne. N'est-il pas visible que ce certificat est supposé?

La manière dont la Veuve Geoffroy s'est défendue, prouve également qu'elle n'a pas été mariée; car elle a obtenu un Arrêt de défense sous le nom de la Veuve Geoffroy, elle n'a commencé à prendre la qualité de femme du Sieur de Villiers qu'après que le certificat a été fabriqué. La conduite du Sieur de Villiers ne permet pas de douter de la supposition de ce mariage. Il a écrit à sa mère plusieurs fois qu'il n'étoit point marié, il l'a attesté à M. de Chamillart, Ministre d'Etat; s'il déclare aujourd'hui

le

le contraire, on ne doit pas l'en croire, parce qu'il n'eſt pas libre, étant obſedé par le Sieur de Lalande & ſa prétendue épouſe. Celle-ci par ſes charmes flatte ſa paſſion, l'autre par ſes promeſſes flatte ſa cupidité. Il parle comme ils le font parler, & il parleroit autrement, s'il étoit rendu à lui-même. Auroit-on baptiſé l'enfant, qui eſt le fruit de ce commerce, ſous un nom étranger, s'ils étoient mariés? Pourquoi, au défaut du nom de la femme, n'a-t-on pas mis du moins celui du mari? Rougit-on dans une conjoncture ſi importante d'avouer un mariage? Mais la confuſion que cauſe le libertinage, oblige à le receler.

Il eſt donc vrai qu'il n'y a point eu de mariage. Il s'agit maintenant d'examiner ſi le Sieur de Villiers peut-être reçu dans la demande qu'il forme pour épouſer la Veuve Geoffroy.

Il eſt certain d'abord qu'il y a inégalité de naiſſance. La Maiſon de Courtin eſt ancienne, alliée à de grandes Maiſons. Le Sieur de Villiers le prouve par ſa généalogie. Le Sieur de Lalande eſt d'une naiſſance obſcure; il eſt parvenu depuis le premier degré de la Milice au rang où il ſe trouve, par ſes ſervices. Il eſt vrai que ſa femme, qui eſt de la Maiſon de Ballêtrier en Artois, eſt d'une Maiſon ancienne; mais la nobleſſe de ſa femme ne le releve pas. L'inégalité de naiſſance ne feroit pas capable de rompre un mariage contracté; mais c'eſt un motif légi-

time qu'on écoute dans la bouche d'un père, lorsqu'il s'oppose au mariage de son fils. L'Autorité paternelle, fondée en raison, trouve toûjours dans la Justice tout l'appui nécessaire. Outre l'inégalité de naissance qui se rencontre entre le Sieur de Villiers, & la Veuve Geoffroy, l'inégalité de biens s'y trouve. Le Sieur de Lalande se pare de 25000 livres de rente; on lui en a demandé la preuve, il a gardé le silence; on est donc dispensé de le croire. Un fait certain entre les Parties, c'est qu'on n'a constitué à la Veuve Géoffroy dans son prémier mariage que 25000 liv. qui ne sont pas encore payées. Voilà toutes les richesses de cette Veuve, que l'on dit être un parti avantageux pour le Sieur de Villiers. Voilà la fortune qui l'a déterminé à une recherche si empressée. Disons plûtôt qu'un amour héroïque, qui feroit le merveilleux d'un Roman, a été le principe de ses démarches; mais cet amour héroïque qui orne de tels livres, n'est pas un exemple à suivre dans le siécle.

Il est vrai que la Veuve Géoffroy a un douaire de 1000 livres de revenu, mais il s'éteindra par sa mort. A l'égard du Testament de sa belle-mère, dont on ne connoît pas la fortune, si la volonté d'un Testateur est ambulatoire jusqu'à sa mort, celle d'une Testatrice l'est encore davantage.

Le père & la mère du Sieur de Villiers possedent le Comté de Villiers qui est de 6000 livres de rente, une autre Terre qui

eſt affermée 2000 livres, des contrats ſur l'Hôtel de Ville, & ſur pluſieurs particuliers; en un mot ils ont plus de 400000 livres de biens. Cette fortune regarde uniquement le Sieur de Villiers, Partie de Me. Dumont, aîné de ſa famille, parce qu'il n'a qu'un frère qui eſt Chevalier de Malthe, & deux ſœurs, qui étant réduites à leur légitime, n'auront pas un lot conſidérable; d'ailleurs elles peuvent prendre le parti du Monaſtère. Il n'y a donc nulle proportion entre ces deux partis, qui puiſſe determiner à les faire contracter enſemble. Cette inégalité de biens, jointe à l'inégalité de naiſſance, quelle force ne s'entreprêtent-elles pas pour en faire un motif d'oppoſition dans la bouche d'un père qui les propoſe dans cette eſpèce? On ne dit rien de la conduite de la Veuve Géoffroy, ce ſont des myſtères qu'on n'a pu pénétrer. Heureuſement pour elle, dans cette obſcurité on doit préſumer ſa ſageſſe. Mais il nous ſera permis de dire que c'eſt une Veuve, qui par conſéquent avoit plus d'expérience que le Sieur de Villiers, qui ſortoit à peine du ſein de ſa famille. Elle étoit plus âgée que lui, & l'on ſait que dans un âge égal les femmes ſont plus formées que les hommes; & l'on voit dans des familles des filles qui régentent dans des ruelles, tandis que leur aîné n'a aucun uſage du monde.

La Veuve Géoffroy voyant un jeune homme riche, ſuſceptible de paſſion, a

mis en usage tous ses charmes pour l'enflammer, elle lui a tendu des piéges inévitables. On peut dire que la Nature avoit fait tous les frais qu'il falloit pour la rendre une séductrice dangéreuse, & lui faciliter la conquête de son Amant, qui loin d'armer son cœur, l'a ouvert à toutes les atteintes qu'on lui a porté; & comme si la Veuve Géoffroy se fût défiée de ses charmes, elle y a joint ceux d'une fortune brillante, qu'elle a fait luire aux yeux du Sieur de Villiers; fortune imaginaire. La belle-mère a eu part à cette intrigue. Le Sieur de Lalande, qui n'étoit pas alors à Metz, a joué depuis un rôle important dans la piéce. On a fait paroître ce père irrité contre sa fille, & contre son gendre; mais sa colère ne s'est pas soutenue, il s'est appaisé, & a oublié l'injure qu'on lui a faite. De bonne foi, croira-t-on que ce père éclairé se soit endormi sur la foi d'un mariage, dont ne lui rapportoit point de preuves? Ne pensera-t-on pas plûtôt, que, se voyant deshonoré dans la personne de sa fille, il a offert au Sr. de Villiers une dot capable de le tenter, & lui a presenté en même tems des Vengeurs dans les frères de la Veuve Géoffroy, & dans lui-même, prêts à lui demander raison de l'affront qu'il leur a fait? Le Sieur de Villiers, quelque courage qu'il ait eu, a-t-il pu balancer, tandis que son amour parloit pour sa Maîtresse, & en plaidoit la cause avec tant

d'éloquence ? On peut dire qu'il y a plus d'une forte de féduction qui fafcine le cœur & l'efprit du Sieur de Villiers, & plufieurs féducteurs armés contre lui. S'il n'étoit pas enchanté, feroit-il infenfible à cette redoutable exhérédation que fon père a prononcé contre lui ? Oublieroit-il la tendreffe de fon père & celle de fa mère, dont on peut dire qu'il a été l'idole, & qui, par les bienfaits qu'elle n'a ceffé de répandre fur lui, a acquis fur fon cœur des droits légitimes ? Mais afin que le charme ne fe leve point, le Sieur de Lalande & la Veuve Géoffroy ne perdent point de vue le Sieur de Villiers. Celle-ci continue toûjours d'employer fes charmes, qui favent fi bien le chemin de fon cœur ; & l'autre fe prefente toûjours à lui fous les mêmes traits qui ont réüffi à le perfuader. La fille a commencé l'intrigue, le père la pourfuit avec elle.

Or non feulement la féduction eft un moyen qui empêche de contracter mariage, mais elle rompt celui qui étoit contracté. Les Loix ne permettent pas que l'on puiffe jamais contracter mariage, quand il y a féduction : les Ordonnances y font précifes, & établiffent même des peines fouvent capitales contre les féducteurs.

Il eft inutile de diftinguer fi le féducteur eft mineur : car un mineur eft très-capable de féduire, fur-tout une Veuve expérimentée & plus âgée. Dans le fait, le Sieur de Villiers a été féduit, & l'eft encore par le Sieur de Lalande & fa fille.

Ce

Ce moyen eſt d'autant plus invincible contre la demande en réhabilitation du Sieur de Villiers, que pour contracter mariage, il faut être libre. Or comment concevoir que le Sieur de Villiers ſoit maintenant libre, pendant qu'il eſt obſedé par les Parties adverſes, avec qui il demeure actuellement? Il n'eſt donc pas en état de contracter mariage avec la Veuve Géoffroy, parce qu'il y a ſéduction.

De plus, pour contracter mariage, le Sieur de Villiers, quoique majeur, a beſoin du conſentement de ſes père & mère. L'autorité paternelle ne ſe borne pas à la peine de l'exhérédation, lorſque l'enfant contracte un mariage ſans le conſentement de ſes père & mère; les Loix veulent de plus que l'enfant ne paſſe pas outre: car on ne trouvera aucune Loi qui permette au fils de famille de ſe marier ſans le conſentement de ſes père & mère; il n'y a qu'à conſulter nos Ordonnances.

A l'égard de l'appel ſimple, interjetté par la Partie de Me. de Blaru: quoique l'on ne demande pas qu'elle ſoit punie capitalement; comme, comme les ſéducteurs doivent être punis, la punition dans laquelle on ſe renferme, n'eſt autre que de la débouter de ſes demandes, auſſi-bien que le Sieur de Villiers.

Pour ce qui eſt de la Partie de Me. Charpentier, quand on conviendroit de

l'anagramme, son état dépend de celui de ses père & mère, qui ne pouvant jamais obtenir que la Cour les autorise dans leur dessein, il ne peut aussi obtenir tout au plus que l'avantage d'être reconnu pour fils naturel du Sieur de Villiers, puisqu'il veut bien le reconnoître.

A l'exemple de Bussy-Rabutin, qui, dans l'opposition qu'il forma au mariage de sa fille avec le Sieur Rivière, engagea tous ses parens à intervenir, de sorte qu'on vit une liste brillante de noms illustres; le Sieur de Villiers père fit aussi intervenir tous ses parens.

Me. Arraud leur Défenseur dit, que les Familles sont un corps, qui ne peut être blessé sans que les membres ne s'en ressentent; les Collatéraux sont les membres de ce corps; ils ont en effet un véritable intérêt de ne point voir leur nom mêlé avec un sang inconnu, & que leurs biens ne passent pas à des enfans qui pourroient leur faire deshonneur.

Me. de Blaru repliqua, & dit qu'il falloit d'abord écarter l'intervention des parens paternels & maternels; que tout respectables qu'ils sont par leur nom, leur dignité & leur mérite personnel, ils n'ont aucun droit de s'intéresser dans cette Cause, parce que les père & mère du Sieur de Villiers sont dans l'instance; la Justice ne leur laisse que l'office de médiateurs, ils ne doivent pas sortir de cette sphère.

On cherche en-vain à jetter des soup-

çons contre le mariage dont il s'agit; il est réel, & si l'on n'en rapporte d'autre preuve que le certificat de l'Aumônier qui en a fait la célébration, c'est qu'il n'y en a pas d'autre. Tandis que l'on ne s'inscrira pas en faux contre un certificat, son témoignage doit passer pour certain, mais tel qu'il est rapporté, il prouve suffisamment le fait.

Suivant la copie, il y a *Capitanus major*. C'est un vice du Copiste peu versé dans la Latinité: sur la minute il y a *Cappellanus*. S'il y a une interligne, c'est la faute de cet Aumônier, & non pas des Parties, qui sont bien éloignées d'avoir fabriqué cet Acte; s'ils en avoient été capables, ils n'y auroient pas laissé une interligne.

On se plaint de ce que le Sieur de Villiers & sa femme n'ont rapporté ce certificat qu'après leur majorité. Quelle en est la raison? Une prudence bien naturelle les a obligé de différer; ils avoient appris qu'il y avoit abus dans la célébration de leur mariage. S'ils en avoient produit le certificat, les Sieur & Dame de Villiers père & mère n'auroient pas manqué d'interjetter appel comme d'abus, ils auroient infailliblement réüssi contre le dessein du Sieur de Villiers & de la Demoiselle de Lalande. Ils ont attendu le tems de leur majorité, parce qu'alors il leur est permis de réhabiliter leur mariage. La même prudence a engagé la Veuve Géoffroy à ne pas prendre

la qualité de femme du Sieur de Villiers, si pressé de réveler son mariage. Il a donné le change à son père & à sa mère; & s'il a donné un certificat au Ministre qui faisoit foi qu'il n'étoit pas marié à Paris, il n'a point blessé entièrement la vérité; c'est un langage ambigu. Quand on lui en feroit un crime, on lui pardonnera, si on réfléchit que la necessité qui est la plus impérieuse de toutes les loix, l'a obligé à prendre ce détour pour subsister & faire sa Campagne.

C'est par les mêmes raisons qu'il a dissimulé le nom de son fils: mais qui ne voit à travers de l'anagramme qu'il lui a donné, son véritable nom? La mère n'a point de part dans cette innocente dissimulation; occupée de son mal dans son accouchement, son mari seul a pris soin de l'enfant.

Il est donc vrai que le Sieur de Villiers a épousé en 1705 la Veuve Géoffroy; il s'agit de savoir si un mariage n'aiant pas été célèbre selon les formalités préscrites, l'on peut empêcher le Sieur de Villiers & sa femme de le réhabiliter.

On oppose d'abord l'inégalité de naissance. On fait injure au Sieur de Lalande qui est noble d'extraction, aussi a-t-il pris dans son contrat de mariage la qualité d'Ecuyer, & l'a donnée à son père qui étoit Seigneur de Lalande & de plusieurs Terres que possède son frère aîné qui a tous les titres de sa famille. Il en est dé-

pour-

pourvu, & s'il ne les a point produit, c'est qu'il ne s'étoit pas attendu qu'on insultât à sa naissance. Ce qui doit fermer la bouche à ses adversaires, c'est que deux grands Rois rendent témoignage à sa noblesse & imposent silence à ses ennemis. Mais en supposant que la noblesse du Sieur de Lalande fût personnelle, & le prix de ses services, elle seroit plus illustre qu'une noblesse d'extraction, puisqu'il est bien plus glorieux de briller par son propre mérite, que par celui de ses aieux.

L'inégalité des biens qu'on oppose n'a pas plus de fondement. On voit par son contrat de mariage qu'il est Seigneur de plusieurs Terres. Les parens de sa femme, qui est de l'ancienne Maison de Ballêtrier en Artois, y sont aussi qualifiés Seigneurs de plusieurs Terres. Elles sont possedées aujourd'hui par le Sieur de Lalande à qui elles sont échues par succession; elles montent à plus de 10000 livres de rente. Le Sieur de Lalande a outre cela des contrats, des pensions, ainsi qu'on l'a expliqué. En un mot, il a 25000 livres de rente; & si l'on veut attacher la décision de la Cause à la preuve de ce fait, l'on s'engage de la faire.

Mais afin de trancher le nœud de la difficulté par une proposition bien simple, le Sieur de Lalande offre de donner à sa fille autant de biens que le Sieur de Villiers & la Dame sa femme en don-

neront à leur fils; cette offre fera tomber leur moyen fondé sur l'inégalité de biens, & repondra au dessein qu'ils ont d'établir leur fils avantageusement. Cette offre est d'autant plus décisive, qu'elle égale la dot à la fortune du fils; quoique, suivant les règles ordinaires dans les mariages, la dot de l'Epouse soit au-dessous des biens de l'Epoux.

Me. de Blaru apostropha alors la Dame de Villiers qui étoit à l'Audience. *Entendez-vous*, lui dit-il, *Madame, l'offre que je vous fais? je suis prêt à la réaliser.* Il éleva encore sa voix, & répéta la même apostrophe; & comme la Dame de Villiers n'y repondit rien, il dit: Je vois bien que la Nature est sourde: je tire du silence de la Dame de Villiers l'avantage de conclure, que, s'il y a quelque inégalité de biens à opposer, le Sieur de Villiers père n'est pas en droit de se servir de ce moyen, & que c'est le Sieur de Lalande qui pourroit l'employer.

A l'égard de la conduite de ma Partie, dans le desespoir où l'on a été de la noircir, quoiqu'on se soit épuisé depuis trois ans dans des recherches là-dessus, on s'est retranché artificieusement dans des soupçons qu'on a voulu inspirer, sans rien dire de précis. Comme l'honneur d'une femme est extrêmement délicat, & qu'il peut être terni par l'ombre même d'un soupçon, on la dissipera par des témoignages éclatans. Ma Partie a des preuves authentiques de l'estime de son pre-

premier Epoux, par son testament. Depuis son décès, elle a demeuré chez sa belle-mère, où elle à vêcu avec tant de régularité, que toute la Ville de Metz en a été édifiée.

Madame de Saint-Comtest, femme du Sieur de Saint-Comtest, Commissaire député pour la Province, en a rendu compte à Messieurs. Depuis trois ans que la Demoiselle de Lalande est mariée avec le Sieur de Villiers, sa sagesse a été tellement irréprochable, que son mari la demande hautement, loin de profiter de l'occasion de rompre les liens de son engagement ; y eut-il jamais un témoignage moins équivoque de la part d'un mari? Combien de femmes d'une vertu éminente seroient démariées après trois ans, si on en donnoit la liberté à leurs maris! Ainsi l'on doit juger qu'un mari qui n'use pas de ses droits dans cette occasion, a une femme non seulement d'une grande vertu, mais d'un caractère parfait qui rend sa vertu aimable à son mari, qui desespère d'en trouver une autre d'un pareil modèle: telle est ma Partie, & voilà l'éloge le plus accompli qu'on puisse faire d'une femme.

Mais, dira-t-on, c'étoit une Veuve plus âgée & plus expérimentée que le Sieur de Villiers, qui a employé tous les artifices capables de le séduire; la séduction a commencé en minorité, il ne peut jamais y avoir de mariage entre le séducteur & la personne séduite, pendant que la séduction dure.

Il eſt important de renverſer cette objection, & dans le droit & dans le fait.

Dans le droit, il faut diſtinguer entre le rapt de violence, & le rapt de ſéduction. Le prémier eſt véritablement un empêchement dirimant au mariage; mais le ſecond n'empêchera jamais un mineur, qui a atteint la majorité, de paſſer outre: auſſi, quand on ſuppoſeroit qu'il y a ſéduction de la part de la Demoiſelle de Lalande, elle n'en pourroit pas moins aujourd'hui épouſer le Sieur de Villiers.

Mais dans le fait, il n'y a point de ſéduction de ſa part; un amour réciproque a fondé l'engagement dont on ſe plaint. On ſe récrie ſur ſon âge; elle a trois mois de plus que le Sieur de Villiers. Elle étoit, dit-on, plus expérimentée, parce qu'elle étoit veuve. En bonne foi, comment concevra-t-on qu'un jeune-homme qui a été deux ans Mouſquetaire, autant de tems Aide de Camp de M. le Maréchal de Boufflers, trois ans Capitaine de Cavalerie, ſoit ſans expérience? C'eſt-là cet homme que l'on dit ſortir pour la première fois du ſein de ſa famille, que l'on n'avoit jamais perdu de vue, que l'on a ſuivi par-tout; il s'échape & trompe la vigilance de ſes ſurveillans. A-t-on voulu faire une raillerie? elle ne tint jamais lieu de moyen dans une Cauſe. Ignore-t-on qu'un Officier expérimenté à la Guerre, l'eſt encore davantage dans la Galanterie? Nos Poëtes lui donnent le titre de Bachelier en Amour.

Ainsi, prétendre que ma Partie, parce qu'elle avoit trois mois de plus & qu'elle étoit veuve, étoit plus aguerrie que le Sieur de Villiers, se feroit soutenir le plus étrange de tous les paradoxes, ce seroit dire qu'on est novice après avoir fait plusieurs Campagnes. Je n'en dirai pas davantage.

Ce qui écarte toute l'idée de séduction qu'on impute à la fille du Sieur de Lalande, c'est qu'elle jouïssoit d'une fortune qui n'avoit pas besoin d'être soutenue. Née Demoiselle, fille d'une père illustre par son mérite personnel, elle avoit un rang, qui pour n'être pas tout-à fait aussi considérable que celui du Sieur de Villiers, lui étoit néanmoins suffisant. Elle avoit du bien, & le Sieur de Villiers n'avoit rien; elle vivoit agréablement & commodément chez sa belle-mère, le Sieur de Villiers étoit dénué de tout. Dans cet état, quel interêt pour la Demoiselle de Lalande de séduire le Sieur de Villiers? S'il y a un séducteur, on le répete, c'est le Sieur de Villiers, qui, aiant trouvé une riche Veuve, jeune & aimable, a tout mis en usage pour la persuader & la conduire à un mariage où conspiroit son amour avec son interêt.

La séduction que l'on impute encore au Sieur de Lalande, est tout aussi imaginaire; car il n'étoit point à Metz lorsque sa fille a épousé le Sieur de Villiers.

Il est évident que s'il eût été l'auteur de ce mariage, il eût du moins fait observer

ſerver toutes les formalités qu'il auroit été poſſible de remplir. Depuis ce tems-là, qu'a-t-il fait? il a cherché toutes les voies qui pouvoient ſauver ſon honneur. On s'eſt diverti ſur ſon indulgence. La Dame de Villiers auroit-elle voulu, que pour ſatisfaire à ſa juſte douleur, il eût égorgé le Sieur de Villiers ſon fils? On n'embraſſe les remedes violens, que lorsque les autres moyens ſont épuiſés; & le Sieur de Lalande a toûjours vu le Sieur de Villiers diſpoſé à réparer ſa faute: ainſi il n'a pas dû conſerver ſa colère, il a dû au contraire accepter la réparation que le Sieur de Villiers lui offroit. On veut que celui ci ait toûjours été obſedé; mais n'a t-il pas fait deux Campagnes, où il n'étoit point ſous les yeux du Sieur de Lalande & de ſa fille? L'on ſait qu'un Officier qui porte en campagne ſon amour, ne le rapporte point ordinairement au retour: mais le Sieur de Villiers en avoit un à l'épreuve de toutes les atteintes. Avant que de loger chez le Sieur de Lalande dans ſes quartiers d'Hiver, il s'eſt preſenté à la maiſon paternelle; on n'a pas voulu le recevoir: il n'avoit d'autre aſyle que celui que la tendreſſe de ſon Epouſe lui offroit. Depuis ſa majorité il ne loge plus chez le Sieur de Lalande; & ſi la Dame de Villiers l'appelle un ſéducteur dans ſa Plainte, elle ne lui donne point ce titre dans tout le cours de ſon Procès, & ce n'eſt que dans ſon plaidoyer qu'elle a cru qu'elle devoit en don-

ner

ner cette idée à la Cour. On veut encore que l'on ait imprimé de la crainte au Sieur de Villiers. Il a craint véritablement, mais c'est d'être parjure, infidèle, traître à lui-même, à sa conscience, à son honneur & à son fils. Il se roidit contre l'exhérédation: ce n'est pas qu'il n'y soit sensible, mais il l'est encore plus à son devoir & à son honneur. Son espoir est de trouver dans le Service dequoi le dédommager de son infortune. Un Gentilhomme, on le répète, qui sert son Prince avec zèle, est sûr d'être récompensé: ainsi son bras lui tiendra lieu de patrimoine; prêt à répandre son sang pour relever sa noblesse, il ne songe qu'à acquérir de la gloire en servant son Prince, dont la générosité fera le reste. Enfin son honneur, son devoir envers sa femme & son fils, se présentassent-ils à lui, accompagnés de l'indigence, il les préfereroit à tous les biens de son père, s'il ne les avoit qu'en violant ses devoirs; il ne les veut point acheter à ce prix, & il déclare qu'il renonce hautement à des conditions qui le deshonoreroient sans ressource.

Pour empêcher ce mariage, on dit qu'il n'y a point de Loi qui permette aux enfans de se marier sans le consentement de ses père & mère. Mais, premièrement, c'est le Droit commun qui permet le mariage aux enfans qui ont atteint la majorité; ils sont pour lors capables de faire un choix.

Se-

Secondement, lorſque les Ordonnances permettent aux pères d'exhéréder leurs enfans majeurs, elles ſuppoſent qu'ils ſont mariés; car elles ne leur permettroient pas de les exhéréder, ſi leurs fils vouloient ſimplement ſe marier: il s'enſuit qu'en encourant cette peine, ils peuvent ſe marier. *

Un bruit ſourd eſt venu juſqu'à mes Parties: quelque ſecrètes que ſoient les ſollicitations, elles ont néanmoins appris que la Dame de Villiers, deſeſperant de réüſſir dans ſon oppoſition, fait ſes efforts pour differer le mariage.

Mais qu'eſt-il néceſſaire de differer après trois ans de perſévérance & de conſtance? Prétend-on que le Sieur de Villiers ne ſoit pas aſſez inſtruit du mérite & de la conduite de ſa femme? Un motif plus fort encore ne permet pas de differer: le Sieur de Villiers part le 15 de ce mois, il part pour l'Armée, il y peut périr; s'il y eſt tué, que deviennent l'état de ſa femme & celui de ſon fils? La mort ne l'épouvante point; prêt à la braver dans toutes les rencontres, il ne ménagera

* Il n'y a qu'à faire le parallele de l'Ordonnance d'Henri II. de 1556, qui permet aux pères & mères d'exhéréder leurs enfans qui ſe marient malgré eux, avec l'Ordonnance d'Henri III. de 1579, qui défend aux Mineurs de ſe marier ſans le conſentement de leurs pères & mères.

La première Ordonnance ne donne point atteinte à la ſubſtance du mariage, mais la ſeconde le déclare nul.

nagera jamais son sang pour le service de son Prince & de sa Patrie : mais ce qu'il n'appréhende pas pour lui-même, il le craint pour sa femme & pour son fils ; sensible à leur honneur, il seroit toûjours dans les allarmes, & cette crainte si naturelle est digne de lui : pour être héros, on n'en est pas moins père, & la tendresse paternelle a le secret de se conserver au milieu de toutes les vertus militaires.

On ne doit pas être surpris que Me. de Blaru dans sa replique ait parlé pour le mari & pour la femme ; quoiqu'il eût un Avocat, leur Cause étoit tellement liée, que défendre l'un, c'est défendre l'autre.

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

M. le Nain Avocat-Général prit ensuite la parole, & dit que cette Cause où l'on avoit vu un amour mis à de si grandes épreuves, & tenir contre l'autorité paternelle armée contre lui de ses foudres, étoit un exemple dangéreux à proposer, quand même la raison parleroit pour ce fils ; & quoiqu'on doive sacrifier tout à la raison, on la doit supposer dans un père qui desapprouve le mariage de son fils, à moins qu'il n'y ait des circonstances bien singulières & bien fortes, qui déterminent à croire qu'elle est du côté du fils.

Après avoir rapporté les faits, & avoir constaté ceux que l'on ne devoit pas confondre avec d'autres qui n'avoient pas la même évidence, & avoir réduit les moyens des Parties, il dit qu'il s'a-

gissoit premièrement de savoir s'il y avoit eu un mariage; secondement, si l'on devoit permettre au Sieur de Villiers de le réhabiliter, ou d'en contracter un nouveau.

Quoique le certificat que l'on rapporte du mariage ne soit pas en forme, cependant, parce qu'il est plus honnête de penser qu'il y a eu mariage, dans le doute, il faut le croire. Au surplus, cela est indifferent pour la décision de la Cause, parce que ce mariage étant constamment abusif par le défaut de consentement des pères & mères, il est nul, & ne peut jamais subsister; & que la permission de réhabiliter un mariage, ou d'en contracter un, forme ici la même question & la même difficulté.

Mais le Sieur de Villiers, insensible à l'exhérédation que ses père & mère ont prononcé contre lui, funeste effet de leur colère! demande hautement à réhabiliter son mariage: les pères & mères ont-ils droit de s'y opposer? c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Le fils mineur ne peut se marier sans le consentement de ses père & mère; mais quand il a atteint l'âge de majorité, l'autorité paternelle peut-elle s'opposer à son mariage? Sans doute elle le peut, si elle a des raisons très fortes: ce sont ces raisons qui font l'objet de notre examen. Le père & la mère employent d'abord l'inégalité de naissance. Il y a deux questions, l'une de droit, & l'autre de fait.

Par

Par rapport à la question de droit, les Loix Romaines ne permettent pas aux Sénateurs ou fils de Sénateurs, d'épouser des femmes esclaves ou affranchies, & des femmes qui eussent monté sur le Théâtre, parce qu'elles étoient infâmes: mais elles leur permettoient de choisir dans toute autre condition, & même il étoit permis d'épouser sa servante. Parmi nous, l'inégalité de condition n'est pas un obstacle, sur-tout dans le siécle où nous sommes, où nous voyons des disproportions très considérables entre les contractans.

Comme le plus ou le moins d'argent met une grande différence parmi les hommes, le plus ou le moins d'agrémens met une grande différence dans le sexe: les richesses dans l'un ou dans l'autre sexe, & la beauté dans les femmes, approchent dans les mariages des conditions très éloignées.

Dans le fait, le Sieur de Lalande est noble: peut-être que sa noblesse est nouvelle, peut-être est-elle ancienne; mais, quoi qu'il en soit, outre qu'il a un mérite personnel qui vaut bien une noblesse d'extraction, l'on doit même préférer une noblesse qu'on tient de soi-même, à une noblesse qu'on tient de ses aieux, puisque la première nous est propre, & que l'autre est empruntée. Le Sieur de Lalande n'a aucune tache dans sa famille. Ainsi on ne sauroit opposer l'inégalité de conditions.

L'inégalité de biens n'eſt pas mieux fondée, parce que dans le droit il n'importe pour le mariage s'il y a égalité de biens; dans le fait, le Sieur de Lalande ne nous a pas communiqué la preuve de ſes biens, mais après tout, elle n'étoit pas néceſſaire.

Si la fille du Sieur de Lalande avoit tenu une conduite irregulière, le Sieur de Villiers le père pourroit juſtement s'en prévaloir: mais il ne nous a point prouvé ce qu'il a voulu nous inſinuer, & nous avons des témoignages de ſa vertu dans le jugement de ſon premier mari; & nous n'avons rien vu dans les Informations qui ont été remiſes entre nos mains, qui pût ternir ſa réputation. La malignité naturelle, ſûre d'être écoutée par des perſonnes avides des récits qui pourroient flatter leur deſſein, ne leur aiant oſé preſenter rien de deſavantageux à la fille du Sieur de Lalande, rien ne nous prouve mieux que ſa vertu eſt irréprochable. Juſques-là rien ne ſemble empêcher que le Sieur de Villiers ne réhabilite ſon mariage avec la Demoiſelle de Lalande; mais la ſéduction dont le père & la mère ſe plaignent, eſt ſuſceptible de bien des difficultés. Dans le droit, non ſeulement le rapt de violence eſt un empêchement dirimant, mais il eſt certain auſſi qu'il en eſt de même du rapt de ſéduction, beaucoup plus dangéreux, parce qu'il eſt plus difficile à éviter.

L'âme reſiſte au rapt de violence, &

on s'échape des mains des ravisseurs dès qu'on le peut ; mais dès que l'âme est subjuguée par la séduction, l'on ne peut pas se délivrer de la captivité où on est réduit.

Dans le rapt de violence, tous les sens de concert avec le cœur s'élèvent contre le ravisseur ; mais dans le rapt de séduction, tous les sens sont fascinés avec le cœur, on ne pense que comme pense le séducteur ; on a les mêmes sentimens que lui, & l'on ne voit que par ses yeux.

La séduction ne s'exerce pas seulement par les majeurs, elle peut encore être exercée par les mineurs ; nous en voyons tous les jours des exemples. Il est vrai que l'on ne traite par les mineurs qui l'exercent, avec la même sévèrité que les majeurs.

Il est de même constant que la séduction commencée en minorité empêche, lorsqu'elle dure, que l'on ne contracte mariage en majorité.

Tous ces principes sont tellement connus, qu'il suffit de les proposer pour les rendre certains.

Voyons donc si dans le fait il y a séduction, par qui, & comment elle a été exercée.

A l'égard de la Demoiselle de Lalande, nous ne voyons rien dans l'Information qui dépose contre elle ; ainsi il est vraisemblable qu'une inclination réciproque a formé leur engagement, & nous ne

croyons pas que la Demoiselle de Lalande, quoiqu'en apparence plus expérimentée, parce qu'elle étoit veuve, ait séduit le Sieur de Villiers.

La conduite du Sieur de Lalande ne nous paroît pas aussi exempte de séduction. Il est vrai qu'il n'étoit pas à Metz lors du mariage de sa fille, mais à Paris. Frappé du deshonneur qui auroit rejailli sur sa famille, il est hors de doute qu'il a mis tout en usage pour retenir le Sieur de Villiers dans ses premiers engagemens. Tout ce qui s'est fait vient de lui; il est à la vérité très pardonnable, la seduction qu'il a exercée est très innocente, parce qu'elle a son honneur pour principe: mais toute innocente qu'elle est, elle ne laisse pas de ravir la liberté au Sieur de Villiers, qui a toûjours demeuré chez lui pendant sa minorité. Ensorte que nous ne saurions regarder la volonté dans laquelle le Sieur de Villiers persiste si hautement, libre, & capable de produire un consentement tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage. Si le Public a paru sensible au sort de la Demoiselle de Lalande, une pitié naturelle a formé son inclination; mais nous qui sommes préposés pour l'intérêt public, & qui devons soutenir celui des pères, nous devons penser autrement, & conformément à l'esprit des Loix. Nous voyons que le Sieur de Villiers étant séduit par le Sieur de Lalande, il seroit d'une conséquence trop dangéreuse de

consentir à ses desseins: il faut du moins un intervalle entre l'obsession & le mariage, afin qu'il soit l'effet d'un consentement libre; il faut que le Sieur de Villiers soit rendu à sa famille: si après tel tems qu'il plaira à la Cour de fixer, il persiste, on fera droit sur sa demande.

Quand on dit qu'après une épreuve de trois ans, le Sieur de Villiers est parfaitement convaincu de la sagesse de sa femme, nous n'en doutons point; mais nous doutons s'il n'est point séduit par des impressions que lui a donné le Sieur de Lalande.

On opposa que le Sieur de Villiers ira faire la Campagne, & qu'il y peut périr: mais il a déja fait des Campagnes, d'où il est revenu chez le Sieur de Lalande. D'ailleurs un événement qui peut arriver, ne doit point nous écarter de la voie que la prudence nous inspire, sur-tout dans une espèce où l'Arrêt que vous devez rendre est d'une si grande conséquence pour l'intérêt public, & celui de l'autorité paternelle.

A l'égard de la Partie de Me. Charpentier, on peut cependant lui donner acte de ce qu'il est fils du Sieur de Villiers, pour y être pourvu dans la suite, ainsi qu'il appartiendra; car il est sensible que *Tincourt de Virilles* est le nom déguisé du Sieur Courtin de Villiers. Au reste, la reconnoissance du Sieur de Villiers ne laisse point de doute là-dessus.

Pour ce qui est de l'appel simple inter-

terjetté par la Partie de Me. de Blaru, n'étant point coupable de séduction, elle doit être déchargée de l'accusation.

M. l'Avocat-Général a conclu „ à ce „ que les Parties de Me. Dumont, Me. „ Charpentier & Me. Arraud fussent re- „ çues Parties intervenantes; évoquant „ le principal, & y faisant droit, sur „ l'appel comme d'abus de la célébra- „ tion de mariage, en prononçant qu'il „ y a abus; sur l'appel simple interjetté „ par la Partie de Me. de Blaru, de la „ procédure criminelle faite contre elle „ au Châtelet, mettre l'appellation & ce „ au néant; émendant la décharger & „ l'absoudre. Avant de faire droit sur „ la Requête de la Partie de Me. Du- „ mont, ordonner que dans tel tems „ qu'il plaira à la Cour, il se retirera „ chez tel de ses parens qu'elle nomme- „ ra, pour ensuite être fait droit; ledit „ tems expiré, s'il persiste, & avant faire „ droit sur la Requête de la Partie de „ Me. Charpentier, lui donner cepen- „ dant acte de ce qu'il est fils du Sieur „ de Villiers.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

„ La Cour a reçu & reçoit les Parties „ de Dumont, Charpentier & Arraud Par- „ ties intervenantes; évoquant le prin- „ cipal, & y faisant droit, sur l'appel „ comme d'abus, interjetté par les Par- „ ties de Guyot de Chesne, de la célé- „ bration de mariage des Parties de Du- „ mont & de Blaru, dit qu'il a été mal

&

„ & abusivement & non valablement
„ contracté, le déclare nul; en tant que
„ touche l'appel simple interjetté par la
„ Partie de Blaru de la procédure cri-
„ minelle faite au Châtelet contre sa
„ Partie, a mis & met l'appellation &
„ ce au néant, émendant, décharge
„ la Partie de Blaru de l'accusation
„ formée contre elle, & l'absout; fai-
„ sant droit sur la Requête présentée
„ par la Partie de Dumont *, sans a-
„ voir égard à celle des Parties d'Ar-
„ raud, permet à la Partie de Dumont
„ de passer outre, & de contracter ma-
„ riage avec la Partie de Blaru, en
„ gardant les formalités préscrites par
„ les Ordonnances, à cet effet lui don-
„ ne main-levée des oppositions formées
„ par les Parties de Guyot de Chesne,
„ à la publication des Bans en l'Officia-
„ lité de Paris, tous dépens compensés
„ entre les Parties.

* *Ici le Public battit des mains.*

Cet Arrêt fut prononcé à la Tournelle par M. Menars le 10 Mars 1708. Il répondit aux vœux du Public qui fit un *brouba-ba* qui dura quelque tems; il conduisit le Sieur de Villiers & la Demoiselle de Lalande jusqu'au Greffe, en lui donnant des témoignages éclatans de sa joie. On auroit tort si l'on croyoit que l'équité d'un Jugement dans une cause intéressante produisît toûjours sur le Public cet effet; il se prévient, & se passionne souvent, sans savoir pourquoi; il se déprévient & guérit de sa passion, avec la mê-

me facilité: aussi la Cour n'a garde de prendre les idées du Public pour règle de ses Jugemens.

Cet Arrêt décide qu'un fils majeur peut se marier malgré l'opposition de ses père & mère, lorsqu'elle n'est pas soutenue par de fortes raisons, & que le fils au contraire en a de pressantes : mais le père a toûjours droit de l'exhéréder, droit que les Ordonnances lui accordent pour conserver l'autorité paternelle, & afin que les enfans ne soient pas tentés de contracter des mariages sans leur consentement. Après 30 ans ils peuvent se marier & se mettre à l'abri de l'exhérédation en leur faisant trois sommations respectueuses, alors l'opposition de leur père & mère ne produiroit aucun effet. A l'égard des filles, leur pleine majorité est de 25 ans; après cet âge-là elles ont la même liberté de se marier & d'éviter l'exhérédation, pourvu qu'elles s'assujetissent aux trois sommations respectueuses, parce qu'il ne seroit pas juste que, par un pur caprice, les pères & mères, abusant de leur autorité, fissent perdre aux enfans les occasions de s'établir. *

On

* L'Ordonnance d'Henri second de 1556 donne droit aux pères aux mères de deshériter leurs enfans, même le fils excédant l'âge de 30 ans, & les filles aiant 25 ans passés & accomplis; & s'ils ne se sont pas mis en devoir de requérir l'avis & conseil de leurs pères & mères; la Loi Romaine les y obligeoit: *Si sui juris puella*

On aura observé dans le plaidoyer de Me. de Blaru, l'Apostrophe qu'il fit à la Dame de Villiers; cette figure de Rhétorique, & la conséquence qu'il tira du silence de cette Dame, est un beau mouvement d'éloquence qui fit alors un grand effet: on peut dire qu'elle détermina les Juges, parce que la Dame de Villiers ne para point le coup.

Réhabiliter un mariage, c'est rendre bon & valide un mariage qui étoit nul, & qui néanmoins avoit été contracté, ou de bonne ou de mauvaise foi, par les Parties qui le font réhabiliter On ne peut réhabiliter un mariage qui est nul de Droit naturel, ou divin; par exemple, à cause des empêchemens du lien, ou de l'impuissance absolue & perpétuelle; parce que l'Eglise n'en peut pas dispenser.

On compte aussi parmi les mariages nuls qui ne peuvent être réhabilités, ceux qui se contracteroient non seulement entre parens dans la ligne directe entre mère & fils, mais aussi entre parens au premier de-

puella sit intra quintum & vicesimum annum constituta, patris quoque assensus exploretur.

Louis XIII, en confirmant cette Ordonnance de 1556, y a ajouté par son Edit de 1039, Art. 2. qu'il faut que les enfans requièrent cet avis pas écrit: *Enjoignons*, dit-il, *au fils qui excede l'âge de 30 ans, & aux filles qui excedent celui de 25 de requérir par écrit*, c'est à-dire par voie de Justice, *l'avis & conseil de leurs pères & mères pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux, suivant l'Edit de l'an 1556, mais sans être privés néanmoins de leur légitime.*

degré de la ligne collatérale, tels que ſont les frères & ſœurs; parce que l'Egliſe n'en diſpenſe jamais, & que même quelques Théologiens croyent qu'elle n'en peut pas diſpenſer. Hors ces cas, les Parties peuvent réhabiliter leur mariage. *

* Voyez les Conférences Eccléſiaſtiques ſur le Mariage, *Tome II, Livre I. Conférence VI.*

HIS-

HISTOIRE D'UN BIGAME,

Dont les deux Femmes après sa mort contestent l'une contre l'autre sur la validité de leur Mariage, & l'état de leurs Enfans.

IL est des personnes dont les Loix les plus saintes ne peuvent contenir le libertinage, soit que la corruption de leur cœur leur fasse trouver un attrait extrêmement vif à commettre ce qui leur est défendu; soit que la tentation du plaisir ait tant de force sur eux qu'ils ne peuvent y resister; ou soit que leur orgueil criminel les élève contre tout ce qui tend à les subjuguer. On ne voit, à la honte de notre siécle, dans tous les Tribunaux de la Justice, que trop d'exemples des desordres de ces audacieux libertins.

Jean Capé est de ce nombre; il a dérobé pendant sa vie sa bigamie à la Justice, & ce n'est qu'après sa mort que ses femmes infortunées ont fait retenir

le Palais de leurs plaintes, & que leurs enfans ont réclamé un état.

En 1687, Jean Capé originaire de Béarn transporta ses Dieux pénates à Salins en Franche-Comté, où une Commission dans les Gabelles l'appella. Il y connut Marguerite Doros, fille mineure. Dans les maximes de son libertinage, il croyoit avoir des droits sur les cœurs de toutes les personnes qui étoient pourvues d'agrémens. Marguerite Doros, que la Nature avoit favorisé d'une manière distinguée, ne pouvoit pas lui échaper; il la séduisit, soit que la mère ne veillât pas assez à la garde de sa fille, ou soit que cette jeune personne se tendît à elle-même les pièges que l'amour de Capé lui offroit. Bientôt elle connut tous les mystères de l'amour, & elle fut mère d'un enfant qui fut baptisé sous le nom d'Alexandre Capé, fils de Jean Capé & de Marguerite Doros. Cette union anticipée les conduisit au mariage, quoique ce n'en soit pas toûjours le chemin. Le Pere Patournet de l'Oratoire, Curé de Salins, donna en 1688, la permission aux Parties de se marier à Besançon; l'Archevêque de cette Ville donna Dispense de deux Bans; un certificat prouve que le troisiéme fut publié.

Un Curé de Besançon épousa les Parties; l'Acte de célébration fait mention de la permission donnée par le Curé de Salins, on y dit qu'ils ont été mariés, *cum debitis conditionibus*, avec les conditions néceffaires. Jean

Jean Capé eut différens emplois dans plusieurs endroits, mais il prenoit toûjours soin de Marguerite Doros & de son enfant, qu'il fit mettre en pension. On rapporte des certificats des Maires & Echevins de la Ville de Salins, qui font foi qu'on regardoit Marguerite Doros comme la femme de Jean Capé. Elle produisit plusieurs Lettres qui prouvent qu'il donnoit son attention à l'éducation de son fils, & qu'elle occupoit une place dans son cœur; bientôt il l'en chassa, & le dégoût succeda à son amour. Comme il ne prenoit point des loix de la raison, mais de sa passion, il entreprit de rompre les liens qu'il avoit contractés, & de se jouer de son mariage. Il ne tient pas à certains libertins qu'on ne secoue le joug du mariage, dès qu'on y gémit. Jean Capé manda à Marguerite Doros de venir à Chambery; là il usa sur elle d'un si grand empire, qu'il lui fit passer en 1692 un Acte, où elle reconnut qu'elle n'étoit point sa femme: il crut mettre le sceau à cette reconnoissance en s'engageant à lui donner 6000 livres; il crut aussi se débarrasser du fardeau de sa paternité à l'égard d'Alexandre Capé. Mais afin d'affermir encore mieux son ouvrage, comme ses affaires l'appelloient ailleurs, il passa une procuration à Saint Martin son Commis, portant pouvoir de transiger avec Marguerite Doros, & d'affirmer sur la foi du serment tout ce qu'il trouveroit à

pro-

propos pour ses intérêts. On jugera qu'un homme qui se jouoit de la foi d'un Sacrement, ne devoit pas être trop scrupuleux sur la foi du serment. On prétend que Marguerite Doros a passé avec Saint-Martin un Acte en vertu de cette procuration, dans lequel confessant sa turpitude, elle reconnoît qu'elle a poussé si loin la galanterie avec un Capitaine, qu'elle en a eu deux enfans qui sont à l'Hopital de Lyon. Pour rendre cette histoire plus vraisemblable, on la met sur un Officier, parce que, l'on sait que la plûpart de ces Messieurs ont des amours de passage, & qu'ils ne se piquent pas d'être constans. Marguerite Doros reconnoît Jean Capé entièrement libre, & se contente de la somme de 6000 liv. tant pour elle, que pour Alexandre Capé son fils, qui est, dit-elle, de sa façon. Jean Capé croyoit sans doute qu'il pouvoir se dépouiller de son état de mari par une pareille reconnoissance, & que l'état d'une femme étoit dans son pouvoir; si on pouvoit réaliser une pareille idée, on changeroit bientôt la face du Royaume.

Jean Capé se croyant, ou voulant se croire dégagé, se maria en 1696, à Chambery, avec Demoiselle Dorset; il étoit alors Commissaire des Guerres. Elle parut plus charmante à ses yeux que sa première femme; il n'eut pas d'autres motifs pour autoriser son inconstance. Il ajouta à son nom celui de Dulacq dans

l'Acte de célèbration du mariage, qui fut fait par le Curé de la Paroisse de la fille. On ne fait point mention dans cet Acte de la Paroisse de Jean Capé, on y rappelle la publication de deux Bans, & la Dispense d'un troisiéme, & les deux témoins qui y ont assisté. Le Curé seul a signé sur le Registre, les Parties contractantes & les témoins n'y ont point signé. Cinq mois après, soit que la Nature se hâtât de faire son ouvrage, ou qu'elle l'eût commencé avant le Sacrement, Antoinette Dorset accoucha d'un garçon. On a soutenu pour la vertu d'Antoinette Dorset, que cet enfant précoce étoit l'enfant du devoir conjugal, qui, plus diligent que les enfans ordinaires, s'étoit empressé de voir le jour. Elle a eu un autre enfant, on ne dit point s'il fut aussi diligent que le premier; il y a apparence que la Nature fut paresseuse à son ordinaire. Antoinette Dorset a été en possession paisible de son état jusqu'à la mort de Jean Capé, qui arriva en 1704.

Elle fut nommée par avis des parens Tutrice de ses enfans. Marguerite Doros fit nommer un Curateur au sien. Elles vendent toutes deux la Charge de Commissaire des Guerres dont Jean Capé étoit pourvu lors de son décès; opposition par conséquent au titre.

Sur l'opposition, les Parties renvoyées par le Conseil au Châtelet, pour procéder

Au Châtelet, demande à fin de provision par l'Enfant de Marguerite Doros : on lui ajuge 500 liv. par Sentence du 29 Avril 1706, & on remet les Parties à huitaine. Appel en la Cour par Antoinette Dorset, & en même tems appel comme d'abus de la célèbration du mariage de Marguerite Doros avec Jean Capé, & en qualité de Tutrice, *requerante* par ses enfans, afin qu'ils fussent reçus Parties intervenantes.

Appel comme d'abus par Marguerite Doros de la célèbration de mariage d'Antoinette Dorset avec Jean Capé, *requerante* par le Curateur d'Alexandre Capé, afin d'être reçu Partie intervenante.

Voilà l'histoire succinte de la procédure. Quand j'y suis engagé, j'en parle sobrement le langage, & je l'abrege autant qu'il m'est possible, en faveur de mes Lecteurs.

Voilà deux femmes dans le champ de bataille du Palais, acharnées l'une contre l'autre, toutes deux trompées par Jean Capé : laquelle des deux est femme légitime, laquelle des deux est concubine? Toutes deux paroissent dans la bonne foi, toutes deux ont été le jouet d'un libertin, & elles sont réduites, grace à son libertinage, à établir leur état sur la ruïne l'une de l'autre, & à attacher leur honneur à être femmes d'un débauché & d'un scélérat.

Plaidoyer pour Antoinette Dorset.

Me. Arraud, Défenseur d'Antoinette Dorset, après avoir raconté le fait & la pro-

procédure, fit une peinture affreuse de Marguerite Doros; l'idée la plus mitigée qu'il en donne, fut celle de concubine. Il dit qu'elle étoit le rebut des maisons de refuge; c'étoit une de ces femmes, qui, après avoir déposé le voile de la pudeur en secret, le déposent en public, en annonçant sur leur front leur incontinence à tout le monde, & mettent le comble à leur impudence en faisant trophée de leurs dérèglemens dans des Actes authentiques. Comment une fille ou une femme si indigne peut-elle être celle de Jean Capé, aiant renoncé si solemnellement à ce titre qu'elle a avoué n'avoir point, & rapportant des preuves de ses prostitutions, qui n'auroient pas permis à Jean Capé de jetter les yeux sur elle ?

La porte du Sacrement de Mariage ne doit-elle pas être fermée à des personnes souillées par la débauche? Elle doit être encore plus interdite aux hommes qui voudroient les épouser: si un mari & une femme ne sont qu'une même chair, comment un mari peut-il n'être qu'une même chair avec une prostituée? On ne sauroit creuser cette idée, que l'imagination ne se révolte extrêmement. Quand après cela on proposera des moyens d'abus contre la prétendue célèbration de ce mariage, pourra-t-on ne les pas écouter?

Voici le premier moyen d'appel comme d'abus; ce mariage a été fait sans le

consentement de la mère de Marguerite Doros. Je dirai que ce moyen-là perd toute sa force, après le portrait qu'a fait Me. Arraud de Marguerite Doros ; car les Mariages des mineurs par le défaut de consentement de leurs pères & de leurs mères, ne sont déclarés nuls que parce qu'on les regarde comme l'ouvrage du rapt de séduction ; or présumera-t-on qu'une fille débauchée ait été séduite ?

Il n'y a point eu de publication de Bans, voilà le second moyen d'abus ; les Ordonnances les préscrivent, les Statuts du Diocèse de Besançon y sont conformes. Pour prouver la publication de Bans, on dit que dans l'Acte de célèbration on a rempli les conditions nécessaires, *cum debitis conditionibus*. Quoi de plus abusif que ces termes vagues & généraux ? s'ils pouvoient suffire, que deviendroient les précautions qu'on a prises pour obvier aux vices de clandestinité ? Est-ce que des conditions essentielles peuvent être exprimées par des termes qui ne spécifient rien de particulier ? peuvent-elles l'être dans le mariage, où toutes les formalités qui y sont requises, y sont de rigueur, où il s'agit de l'honneur des Sujets du Roi, de la dignité des Sacremens, & de l'intérêt des familles ? Peut-on y apporter trop de précaution ? les termes importans peuvent-ils s'y suppléer ? L'on a bien senti toute la force de cette objection, & l'on a cru étayer ces termes vagues & généraux, *cum debitis conditionibus*,

en

en rapportant un Certificat du Secrétaire de la Chambre Archiépiſcopale de Beſançon, qui atteſte qu'il y a eu diſpenſe de Bans dans une matière où tout, encore une fois, eſt de rigueur. Eſt-ce que des Certificats peuvent ſuffire? Eſt-on reçu à prouver ſon état par des Certificats? il faut le conſtater par les Actes mêmes, il faut rapporter les Diſpenſes, ou du moins l'Acte de célèbration où l'on en fait mention. D'ailleurs le Sieur Billeret, qui donne ce Certificat, eſt ſuſpect, comme on le fera voir dans la ſuite. Au fond, quand il y auroit diſpenſe de Bans, elle ne pourroit être que de deux Bans, il faut qu'il y en ait un de publié: ici il ne paroît pas qu'il y en ait eu aucun.

Le troiſiéme moyen d'abus eſt fondé ſur ce qu'il n'y a que deux témoins au Mariage, & l'Ordonnance en préſcrit quatre.

Le quatriéme moyen d'abus eſt fondé ſur le defaut de la preſence du propre Curé. Le Concile de Trente a établi pour un empêchement dirimant du mariage, le defaut de la preſence du Curé & de deux ou trois témoins; ainſi ce moyen d'abus eſt décisif. Les Parties demeuroient à Salins, elles ſe ſont mariées à Beſançon, le Curé de Salins n'a donc pas été preſent à leur mariage. La première reflexion qui ſe preſente, c'eſt qu'on ne voit pas que Jean Capé eût aucun intérêt pour ſe marier plûtôt dans une Ville que dans une autre; il étoit étranger & ſans

Sſ. 24. ch. 1

aucun parent à Salins & à Besançon, il n'avoit point d'obstacles à surmonter; au contraire, Marguerite Doros étoit obligée de se marier à Salins, elle vivoit familièrement avec Jean Capé, elle avoit intérêt de faire connoître que ses vues étoient légitimes; voilà comme elle devoit penser; & si elle a pensé autrement, c'est qu'il lui importoit peu, avec les sentimens qu'elle avoit, de ne faire qu'une figure de mariage. Cependant, afin d'imposer & de pouvoir éluder les Ordonnances, l'on rapporte encore un Certificat du Sieur Billeret, où il est fait mention que le Curé de Salins a donné permission de célèbrer ce mariage; mais on a compulsé les Registres, & on a reconnu que cette permission n'y avoit point d'abord été inscrite, & qu'elle y a été ajoutée après coup par le Sieur Billeret gagné par Marguerite Doros. On a encore recours à un Certificat du Père Patournet Curé de Salins, qui déclare qu'il a donné permission au Curé de Besançon de marier Jean Capé avec Marguerite Doros; mais ce Certificat est de 1704, & on en rapporte un contraire, donné à Jean Capé par le même Père Patournet, par lequel il déclare qu'il n'a jamais entendu parler du mariage de Jean Capé avec Marguerite Doros.

On rapporte encore un troisiéme Certificat où il déclare qu'il n'en a jamais donné de contraire à ce dernier de 1704. Qu'on ne dise pas que c'est un homme âgé, dont

la

la mémoire a pu laisser échapper ce qu'elle lui avoit confié. Ce troisiéme Certificat est un Acte réfléchi d'un homme qui est sûr que sa mémoire ne lui fait point un rapport infidèle.

Il n'y a donc point eu de permission du Curé de Marguerite Doros donnée à un Curé étranger pour la marier à Jean Capé ; c'est là-dessus qu'est fondé ce moyen d'abus sur le Concile de Trente, qui a fait du défaut de la presence du Curé un empêchement dirimant & invincible. Quelle idée aura-t-on du prétendu mariage de Marguerite Doros, qui n'avoit pas même un phantôme d'honneur, à en juger par les prostitutions dont elle fait elle-même le détail dans un Acte authentique ?

On repondra à present au moyen d'abus, qu'on a opposé au mariage d'Antoinette Dorset avec Jean Capé. Il y a un contrat de mariage, que la mère & d'autres parens ont signé ; l'Acte de célèbration est en bonne forme ; elle a joui de son état paisiblement. Marguerite Doros sera-t-elle reçûe à l'a troubler ? Elle a gardé le silence pendant la vie de son prétendu mari, elle paroît après sa mort ; qui ne voit le motif qui la fait agir ? Elle lui avoit arraché des sommes considérables, & n'esperoit plus pendant qu'il vivoit de le mettre davantage sous contribution ; elle se flatte après sa mort de lui ravir sa dépouille sur une fausse qualité. Ce n'est pas le titre de femme de Jean Capé qu'elle reclame ; elle s'en est

reconnue indigne & y a renoncé publiquement ; c'est son bien qu'elle dévore après sa mort, avec la même avidité qu'elle l'a devoré pendant sa vie.

Aux moyens d'abus que l'on a proposé, fondés sur le defaut de la publication des Bans, & fondés sur le defaut de la presence du Curé, on a par recrimination opposé de pareils moyens, sans s'embarrasser s'ils avoient quelques fondemens. A l'égard de la publication des Bans, n'est-il pas énoncé dans l'Acte qu'il y en a eu deux de publiés, & dispense du troisiéme ? on a donc là-dessus observé les règles.

Quant au defaut de la presence du propre Curé, on se fonde sur ce que le Curé d'Antoinette Dorset a paru dans le mariage, & non point celui de Jean Capé. Qui ne sait que le Curé de la femme est le Curé des Parties ? D'ailleurs l'on ne prouve point que Jean Capé fût d'une Paroisse étrangère à celle de sa femme; au contraire, il y est dit, *Jean Dulacq Sieur du Capé, & Antoinette Dorset de cette Paroisse.*

Fagnan * dit qu'on croit à Rome que quand les deux Parties contractantes sont de différentes Paroisses, il est libre aux Parties de choisir celui des deux Curés qu'il leur plaira pour les marier. Ils ne font rien ni contre le Concile de Trente, ni contre la Loi; ils usent de leur droit, sans qu'il y ait lieu de les blâmer, quand il n'y a rien de règlé dans un Diocèse sur ce sujet.

* Fagnan *in C. quod vobis*

On

On oppose en troisiéme lieu, que les Parties n'ont pas signé dans l'Acte de célèbration, non plus que les Témoins. L'on convient que, si le mariage avoit éte contracté en France, il seroit nul par ce defaut de signatures, les Ordonnances y sont précises; mais il s'agit d'un mariage passé à Chambery, où l'usage est que le Curé seul signe sur le Regiſtre. On ne peut tirer aucune conséquence des Ordonnances, qui n'ont point d'autorité dans les pays étrangers contre un usage contraire. Ainsi l'on oppose un mariage où toutes les règles ont été observées religieusement, à un prétendu mariage où elles ont été violées, une épouse légitime, un vase d'honneur, à une concubine flétrie par ses prostitutions.

Me. Gondouin qui parla pour les enfans, vint au secours d'Antoinette Dorset; il ajouta de nouveaux traits au portrait de Marguerite Doros, & de nouvelles couleurs aux moyens de Me. Arraud. Il reprit les moyens d'abus que cet Avocat avoit employé, & il dit qu'en supposant que ce mariage fût valide, étant clandestin, il ne pourroit produire aucun effet civil; le principe est certain. Il s'agit d'examiner si le mariage est infecté de ce vice. M. le Prêtre qui a traité cette matière *ex professo* à la fin de ses Arrêtés, à la cinquiéme des Enquêtes, dit que l'on reconnoît qu'un mariage est clandestin, quand il n'y a point de Contrat de mariage, qu'il n'y a point de publication

Plaidoyer pour les enfans d'Antoinette Dorset.

de Bans, point de solemnité, nulle possession d'état. Toutes ces circonstances se trouvent ici: car on ne rapporte point de Contrat: l'on a montré qu'il n'y avoit pas de publications de Bans, parce que quand il y auroit eu une *Dispense* de deux, il falloit au moins publier le troisiéme; c'est ce qui n'a pas été fait: jamais moins de solemnité, point de témoins: ce n'est point le propre Curé, c'est dans une Ville étrangère aux Parties: encore moins de possession de l'état de femme: cette possession se connoît quand la femme habite avec son mari, quand elle reçoit les honneurs de son état conjugal; or Marguerite Doros n'a point habité avec Jean Capé, elle n'a jamais reçu les honneurs de l'état d'une femme. Vainement rapporte-t-on des Lettres que Jean Capé a écrites, où il l'appelle sa femme; c'est un titre honorable qu'il donnoit à son commerce déréglé: preuve de cette vérité, c'est que parmi ses Lettres, il y en a qui ont été écrites avant ce prétendu mariage, où elle est décorée de ce même titre, ouvrage de l'aveuglement de Jean Capé.

L'on dit contre les transactions que Marguerite Doros a passé, qu'elle n'a pas été maîtresse de son état, encore moins de celui de son fils. On en convient, aussi ne prétend-on pas que ces transactions produisent contre Marguerite Doros autre chose qu'un aveu sincère de son état véritable. Elle ne quitte pas dans ces Actes

êtes la qualité de femme, mais elle déclare qu'elle ne l'a jamais eue, & elle pretendoit que Jean Capé étoit tenu de nourrir Alexandre Capé son fils. Elle lui demandoit même des dommages-interêts, & le menaçoit de lui intenter un procès; & c'est pour l'appaiser & pour prévenir un pareil éclat, que Jean Capé passa la première transaction. Et comme elle avoit eu d'autres enfans qui étoient les fruits de son libertinage, & qu'elle étoit capable d'en attribuer la paternité à Jean Capé, il exigea d'elle dans une seconde transaction qu'elle nommât leur véritable père. On prétend que cet Acte ne s'applique point à Marguerite Doros, parce qu'on lui donne le nom de Françoise qu'on joint à celui de Marguerite, & qu'elle n'a jamais eu ce premier nom. Cette erreur de Clerc ne détruit point la vérité de cet Acte. Si l'on approche toutes les preuves de son déréglement, d'un Extrait de la Communauté du Refuge, qui fait foi qu'elle y a demeuré, on aura une parfaite idée de son caractère, & on sera convaincu qu'elle voila du nom de Mariage son concubinage. Tel est le mariage de ces sortes de personnes. On rapporte un Certificat de la Supérieure du Refuge, qui fait foi qu'elle y a mèné une vie régulière: cet Acte prouveroit que cette Magdeleine s'est repentie pendant quelques tems de ses desordres, & prouveroit en même tems que, si elle a imité cette Sainte dans sa pénitence, elle l'a-

voit

voit imitée dans ses déréglemens; croyons-nous qu'elle l'ait bien retracée dans la constance de sa pénitence?

L'on oppose à Antoinette Dorset, qu'elle, ni Capé, ni les Témoins, n'ont pas signé dans l'Acte de célèbration. La réponse est prompte : Chambery n'est pas sujet à nos Loix ; l'usage est que les Parties ne signent pas dans les Registres. Le Concile de Trente qui y fait loi ne demande pas la signature des Parties, ni des Témoins, mais seulement la presence des derniers. Elle est justifiée par l'énonciation qui en est faite dans l'Acte de célèbration; il n'en faut pas davantage, d'autant plus que les mêmes Témoins ont signé dans le Contrat de mariage où l'usage est de les faire signer ; & ces Témoins sont la mère de la femme, & les parens les plus proches. Outre qu'Antoinette Dorset est petite-fille d'un Sénateur de la Ville, & née Demoiselle, on ne présumera jamais que Jean Capé qui n'étoit connu que par ses Emplois fût parvenu à l'épouser, s'il ne l'avoit fait dans toutes les formalités requises.

Il est constant qu'Antoinette Dorset a possedé son état. En premier lieu, son Acte de célèbration, son Contrat de mariage signé des parens de sa femme : ces conventions honorables ne sont-ce pas autant de preuves literales & incontestables de la possession de l'Etat de femme ? en second lieu, Antoinette Dorset a continué de vivre avec son mari, elle

a cohabité avec lui, elle en a eu deux enfans. Ils se sont donnés des secours mutuels ; quand il étoit absent, il lui envoyoit de l'argent ; elle a pris soin de ses affaires. Les personnes qui s'aiment, soulagent par leurs Lettres les ennuis de leur absence, conversent ensemble malgré la distance des lieux, & se communiquent les sentimens de leur cœur, & entretiennent, renouvellent, & enflâment leur tendresse ; tels sont les moyens qu'ont employés Antoinette Dorset & Jean Capé l'un envers l'autre. Jean Capé est mort à Chambery, entre les bras de sa femme.

On voit dans les Lettres de Capé toute l'estime qu'il avoit pour elle. On croit y trouver un mari plein de tendresse & de respect pour sa femme ; ce tableau-là seul suffiroit pour faire la preuve de leur mariage.

A l'égard d'Alexandre Capé qui se prétend légitime, il n'a pas été reconnu. L'on sait bien que le mariage subséquent légitime les enfans qui sont nés auparavant ; mais il faut que par le mariage le père les reconnoisse par quelque Acte, car le témoignage de la mère n'est pas suffisant : les pensions qu'il a même payées pour lui, peuvent être l'ouvrage de la charité, & non de la tendresse paternelle. D'ailleurs un mariage infecté de tant de vices, ne peut pas être le fondement d'une paternité légitime.

Quant à la légitimité des enfans d'An-

toinette Dorſet, on la veut conteſter. Premièrement, parce qu'on dit, s'il y a un prémier mariage, le ſecond eſt nul, & les enfans de ce ſecond mariage ne peuvent jamais être légitimés; quand ils pourroient l'être par la bonne-foi de leur mère, ce ne ſeroit que par une bonne-foi contre laquelle il ne s'élèveroit aucun ſoupçon.

Dira-t-on ici que la bonne-foi d'Antoinette Dorſet eſt ſi évidente, qu'elle écarte toutes les idées deſavantageuſes qu'on en pourroit concevoir? Secondement, afin que la bonne-foi d'Antoinette Dorſet pût mériter que ces enfans fuſſent légitimés, il faudroit que l'enfant dans ſa conception ne fût pas du côté de la femme l'ouvrage d'une action illicite, qu'elle n'eût pas commencé *ab illicitis*, comme diſent les Canoniſtes. Or il eſt conſtant qu'Antoinette Dorſet étant accouchée de ſon premier enfant cinq mois après ſon mariage, cet enfant ne doit pas le jour à un commerce innocent de la part de ſa mère, puiſqu'il eſt conſtant qu'il a dû être conçu pluſieurs mois avant le mariage.

On repond, que les vices du mariage de Marguerite Doros, qui n'étoit qu'un vrai concubinage, ne permettent pas de douter que Jean Capé ne fût libre quand il contracta avec Antoinette Dorſet. D'ailleurs en ſuppoſant le premier mariage valide, la bonne-foi évidente d'Antoinette Dorſet, qui s'eſt mariée avec toutes les for-

formalités requiſes, ſeroit ſuffiſante pour légitimer ſes enfans, ſans qu'on puiſſe dire que ſon commerce, à qui ſon enfant doit le jour, étoit illicite dans ſon commencement, parce qu'elle eſt accouchée cinq mois après ſon mariage. On rapporte une Conſultation de deux Médecins, qui atteſte qu'une femme peut accoucher au bout de cinq mois *.

D'ailleurs il faut faire une grande diſtinction entre un enfant né pendant le mariage, & un enfant né avant le mariage. Quand on ſuppoſeroit qu'Antoinette Dorſet auroit eu une foibleſſe pour Jean Capé, l'enfant étant né dans le mariage, participe à la bonne-foi du mariage. Le mariage a été contracté de bonne-foi par la mère, qui a cru & croit encore que Jean Capé étoit libre quand il l'a épouſé. Il reſulte donc de ce qu'on a dit, qu'indépendamment de la queſtion des deux mariages, les enfans d'Antoinette Dorſet, à l'excluſion d'Alexandre Capé, ſont ſeuls capables d'effets civils, & doivent recueillir la ſucceſſion de Jean Capé.

On prétend tirer de grands avantages contre le mariage d'Antoinette Dorſet, parce que Jean Capé a pris le nom de Du-

* Malgré cette Conſultation de ces Médecins officieux, Antoinette Dorſet auroit dû plûtôt, pour faire le calcul des neuf mois dont elle avoit beſoin, avoir recours à l'arithmétique du Comique qui aſſemble les neuf mois, en comptant quatre mois & demi de jour, quatre mois & demi de nuit.

Dulacq dans le Contrat, qu'il n'avoit point dans le premier mariage.

Jean Capé a toûjours porté le nom de Dulacq, & rien ne prouve mieux qu'il n'a pas prétendu contracter sérieusement avec Marguerite Doros, que l'affectation qu'il a eue de ne pas prendre son véritable nom. Ainsi, loin que cette circonstance puisse servir à Marguerite Doros, elle dépose contre elle.

Plaidoyer pour Marguerite Doros.

Me. de Blaru parlant pour Marguerite Doros, fit son apologie. Tantôt le besoin de la Cause des Avocats les oblige à charger les portraits qu'ils font, tantôt les mêmes raisons engagent leurs adversaires à faire des tableaux opposés. Après on voit dans la même Cause le personnage que l'un a peint comme un scélérat, être representé par l'autre comme un homme vertueux: cela fait un contraste surprenant. La vérité n'en souffre-t-elle point des deux côtés? Comme les objets ne nous sont pas presentés tels qu'ils sont, n'avons-nous pas besoin que M. l'Avocat-Général nous les ramène à leur véritable point de vue? Ainsi nul emploi plus nécessaire que le sien dans le Palais, pour les Magistrats & pour le Public.

Me. De Blaru commence par l'aveu qu'il fait de la fragilité de Marguerite Doros, ouvrage de l'amour que lui a inspiré Jean Capé.

Mais une femme fragile à l'égard d'un homme, n'a pas la même foiblesse à l'égard

gard des autres: au contraire l'amour qui lui ouvre la porte de son cœur, la leur referme, & sa tendresse la met souvent à l'abri de la coquetterie. Si à sa défaite on attache de la honte, elle est réparée par le mariage qu'elle a contracté. Il prouve tout à la fois sa séduction, & l'estime que Jean Capé a eu pour elle. On a prévu que la compassion que cause son infortune lui gagneroit tous les cœurs; pour arrêter ces impressions & lui enlever tous les suffrages, on a fait une peinture affreuse de sa conduite, persuadé qu'en la rendant l'objet du mépris de tout le monde, on tariroit pour elle toutes les sources de la pitié: mais la calomnie est si mal fondée, qu'elle ne réüssira point dans son dessein. On commence par dire que Marguerite Doros est le rebut des maisons de refuge: expression indigne, qui la charge par des traits si forts qu'elle ne prouve rien, & ne donne pas dans les esprits entrée à la moindre créance.

Marguerite Doros abandonnée de son mari s'est retirée d'elle-même dans une Communauté du Refuge, elle y a vêcu avec édification, elle le prouve par une Attestation en forme de la Supérieure. Comment a-t-on osé la comparer à ces malheureuses victimes dévouées à l'impureté, qu'on force de rentrer dans ces retraites? Discerne-t-on le moindre trait de ce faux parallèle? N'a-t-on pas honte de noircir ainsi Marguerite Doros par des calomnies, où l'on ne sait si l'esprit

du calomniateur eſt plus deshonoré que le cœur ?

A l'égard des tranſactions dont on ſe ſert pour prouver premièrement que Jean Capé étoit libre, ſecondement que Marguerite Doros étoit ſouillée par des proſtitutions honteuſes : peut-on faire cet uſage de ces Actes que l'on rapporte ? Marguerite Doros étoit-elle maîtreſſe de ſon état, & pouvoit elle y renoncer ? Sa renonciation feroit elle de quelque poids ? Au contraire ne prouve-t-on pas par la ſomme de 6000 livres que Jean Capé s'eſt obligé de donner à Marguerite Doros, qu'il ne la regardoit pas comme une concubine ? Promet-on à une concubine des ſommes ſi conſidérables ? Ne rompt-on pas les liens du crime auſſi facilement qu'on les contracte ? Et l'horreur qu'il inſpire après qu'on l'a commis, en uſant tout d'un coup la paſſion, ne donne-t-elle pas le droit d'en quitter l'objet ? Les 6000 livres que Jean Capé promet de donner, prouvent donc qu'il ſentoit toute la force de ces nœuds ; & l'effort qu'il a fait pour les rompre, en ſacrifiant une ſomme ſi conſidérable, montre qu'il les croyoit indiſſolubles, mais qu'il vouloit ſeulement faire croire qu'ils ne l'étoient pas, & qu'il vouloit perſuader ce qu'il ne croyoit pas lui-même.

Quant aux proſtitutions qu'on attribue à Marguerite Doros, & dont on met l'hiſtoire dans ſa bouche, croira-t-on qu'elle ait révelé ſes turpitudes, & en croi-

croiroit-on l'aveu qu'elle en feroit?

Qui ne voit que cette transaction est l'ouvrage de Jean Capé? que dégoûté d'une femme qu'il ne voyoit plus avec les mêmes yeux, & dont il vouloit se débarrasser à quelque prix que ce fût, il a concerté cette transaction & a fait paroître une personne qu'il a fait passer pour Marguerite Doros? Elle s'est méprise dans son rôle; car elle a signé *Françoise*, c'est-à-dire, qu'elle a pris un nom que n'a jamais eu celle qu'elle representoit.

Marguerite Doros n'hésiteroit pas à se pourvoir contre ces Actes; mais la fausseté en est si grossière, qu'ils tombent d'eux-mêmes. D'ailleurs ils ne sont d'aucun usage pour la décision de la contestation. La maternité de deux enfans qu'on a donné à Marguerite Doros, est une fable inventée avec tant d'impudence & de grossièreté, qu'elle ne donne aucune atteinte ni à l'honneur de Marguerite Doros, ni à son mariage. Attachons-nous aux véritables moyens de la Cause. Tous ceux qu'on nous oppose s'évanouïssent devant l'Acte de célèbration, & devant les preuves de la possession de l'état de Marguerite Doros. On propose quatre moyens d'abus: voici le premier.

La mère de Marguerire Doros n'a point signé à la célèbration du mariage de sa fille mineure, & n'y a point donné son consentement. Ce moyen ne peut être écouté que dans la bouche de la mère de

Marguerite Doros ; bien loin de faire quelque plaintes, elle a reconnu Jean Capé pour ſon gendre.

Antoinette Dorſet pourroit-elle après cela parler pour cette mère ? quand elle garderoit le ſilence, pourroit-elle en exercer les droits ?

Ici cette mère a parlé pour ſa fille. Antoinette Dorſet lui ravira-t-elle ſon autorité pour détruire ſon ouvrage ?

Le ſecond moyen d'abus, fondé ſur le defaut de la publication des Bans, n'eſt pas plus ſolide. On rapporte l'Acte de célèbration, où il eſt dit que le mariage a été fait *cum debitis conditionibus*, avec les conditions requiſes ; d'où il s'enſuit clairement que les Bans ont été publiés. On convient que l'Acte ſeroit plus régulier, ſi la publication des Bans eût été rappellée plus expreſſément. Mais ſuivant l'uſage de Beſançon, on explique pas autrement dans un Acte de célébration les formalités qui ont été obſervées : & ſi c'eſt-là un défaut, Marguerite Doros avoit-elle le pouvoir de le réformer ?

D'ailleurs le Concile de Trente n'exige pas dans l'Acte de célèbration une énonciation préciſe & circonſtanciée. Les Ordonnances ne prononcent point la nullité comme la peine du defaut de la publication des Bans. Il n'y eut donc jamais de moyens d'abus plus mal fondés.

Le troiſiéme moyen d'abus, fondé ſur ce qu'il n'y a eu que deux Témoins au mariage, au préjudice de l'Ordonnance qui

qui en préscrit quatre, n'est pas irritant *. Deux Témoins rendent un témoignage indubitable, *in ore duorum aut trium Testium stat omne verbum.* Si l'Ordonnance en préscrit quatre, ce n'est que pour rendre le mariage plus solemnel, & pour montrer qu'elle n'a rien tant à cœur que d'empêcher la clandestinité. Le Concile de Trente ne demande que deux ou trois Témoins.

* *Irritant* veut dire nul.

Le quatriéme moyen d'abus ne fera aucune impression. On convient que la permission du propre Curé est absolument nécessaire, & que, s'il n'assiste point au mariage, ou par lui-même, ou par un Prêtre qu'il commet, le mariage est nul. Ici il est fait mention dans l'Acte, de la permission du Curé, le Sieur Billeret Secretaire de l'Archevêque de Besançon en parle, & le Père Patournet Curé en rend encore témoignage.

On a dit qu'il en avoit donné un contraire. Nulle contrarieté; mais on affecte exprès de se méprendre: le Certificat que Marguerite Doros produit parle de Jean Capé, l'autre parle de Jean Dulacq Sieur du Capé. Ce fut apparemment Jean Capé qui eut soin de le retirer, & demanda artificieusement au Curé s'il n'avoit jamais marié ou donné permission pour marier Jean Dulacq Sieur du Capé. Le Curé qui n'avoit pas effectivement marié ni même entendu parler de Jean Dulacq, repond que non, & en donne son Attestation. C'est par cet artifice que le Cer-

Certificat dont on prétend se servir à été surpris. Ce qui confirme cette opinion, est que le même Père Patournet a depuis donné un autre Certificat dans lequel il dénie avoir jamais donné un Certificat tel qu'il est produit aujourd'hui par la Partie adverse. Enfin Bourot Prêtre, qui a eu la permission pour marier Marguerite Doros avec Jean Capé, donne son Certificat qu'il les a mariés, & qu'il a eu cette permission.

Après avoir détruit tous les moyens d'abus qu'on a mis en œuvre contre le mariage de Marguerite Doros, il faut faire voir qu'elle a possédé son état. Toute la Ville de Salins l'a reconnue pour femme de Jean Capé; on en rapporte un Certificat des Maire & Echevins de la Ville. Il est vrai qu'il n'y a point eu de Contrat; mais la Coûtume & la Loi qui pourvoyent à ce defaut, prouvent qu'un Contrat n'est pas de l'essence du mariage.

Elle ne peut pas rapporter les Lettres de son mari, parce que dès qu'il eut médité sa perfidie, il prit la précaution de les lui soustraire. Son amour usé & son dégoût ôtant à sa femme les charmes qu'il lui avoit prêtés, il supprima des Lettres qui lui reprochoient son inconstance, & qui lui presentoient Marguerite Doros sous une idée si contraire à celle qu'il avoit prise nouvellement. Mais elle a d'autres Lettres qu'il a écrites à ses amis; il parle d'elle comme de sa femme,

femme, il la peint avec les couleurs de son estime pour elle; il entre dans des détails de famille, son cœur y parle naturellement, & ce cœur est un Juge qu'on ne peut pas recuser dans cette Cause. Il a vécu avec elle pendant quatre ans dans une parfaite concorde, & son amour pendant ce tems-là a toûjours prévalu sur les petits chagrins qui naissent entre les personnes mariées. Dès que son dégoût prit le dessus, comme son inconstance naturelle en étoit l'unique source, & qu'il n'avoit aucun reproche à faire à sa femme, il ne put pas se souffrir en sa presence, il s'absenta & l'abandonna. Son inquiétude l'obligeant de s'informer des pays où il pouvoit être, elle eut bientôt appris sa perfidie, & le mariage qu'il avoit contracté avec la Demoiselle Dorset. Ne consultant d'abord que son ressentiment, elle vouloit éclater contre ce perfide; mais sa tendresse plus forte que sa colère la retint, & l'obligea de renfermer sa douleur au-dedans d'elle-même. Tranquille sur l'état de son enfant qu'elle crut inébranlable, elle aima mieux abandonner le sien que de perdre son mari, en l'exposant au supplice que méritoit sa Bigamie, si elle reclamoit son état. Ainsi sa modération, qui prouve la force de son amour, on veut s'en faire des armes contre son état, en attribuant à son indolence & son insensibilité ce qui montre tout l'excès de sa tendresse.

Dès qu'il n'y a point d'abus dans la cé-

lébration de mariage entre Marguerite Doros & Jean Capé, & que Marguerite Doros a été en possession de son état, il est constant que le second mariage est abusif. Premier moyen d'abus contre le mariage d'Antoinette Dorset: il est sans replique, puisqu'il est fondé sur l'empêchement du lien; c'est-à-dire, sur l'engagement du premier mariage valablement contracté, lequel tant qu'il subsiste empêche qu'on n'en puisse contracter un second.

Second moyen d'abus: defaut de publication de Bans. On a dit, qu'il n'operoit pas la nullité du mariage, mais qu'on est en droit ici de l'employer, parce qu'Antoinette Dorset s'étant servie de ce moyen contre Marguerite Doros, on peut bien le retorquer contre elle. D'ailleurs le defaut de publication de Bans, accompagné des autres circonstances, peut-être un caractère de clandestinité, qui est un moyen d'abus. Ici il n'est point énoncé dans la célèbration qu'il y ait eu trois Bans de publiés, & il n'y en a point eu dans la Paroisse de Jean Capé.

Trosiéme moyen d'abus. Defaut de presence du propre Curé. * Il n'y a pas de

* Quoique, suivant l'usage, il faille la permission du Curé de l'Epoux, le defaut de cette permission ne rend pas le mariage nul, lorsque le Curé de l'Epouse y a assisté: de même le Curé de l'Epoux pourroit sans la permission du Curé de l'Epouse, assister au mariage; mais ces mariages sont il-

de permiſſion de celui de Jean Capé.

Enfin, defaut de ſignature dans l'Acte de célèbration, & par les Témoins; & par les Parties contractantes, & par le Curé. L'on dit que c'eſt l'uſage à Chambery; mais en fut-il jamais de plus pernicieux & plus abuſif? il eſt contraire à la diſpoſition du Concile de Trente, qui eſt ſuivi à Chambery. De plus, la partie de Chambery où le mariage a été célèbré, eſt ſoumiſe au Diocèſe de Grenoble. Or dans le Diocèſe de Grenoble, on obſerve les Ordonnances de nos Rois: il falloit donc que le Curé, les Parties & les Témoins ſignaſſent; c'eſt un abus énorme que de ne l'avoir pas fait.

Outre les moyens d'abus contre la mariage d'Antoinette Dorſet, elle ne juſtifie pas qu'elle ait été en poſſeſſion de ſon état; car ſa fécondité en eſt une preuve bien équivoque. L'amour illégitime eſt fecond, ainſi que l'amour légitime. Le Contrat de mariage qu'elle rapporte dépoſe contre elle, il eſt contraire à l'Acte de célèbration. Dans le dernier, le mari eſt nommé Jean Dulacq Sieur du Capé, & dans le premier il eſt nomme Jean Capé. Ainſi celui qui a paſſé le Contrat de mariage qu'on rapporte, n'eſt pas le même qui s'eſt marié avec Marguerite Doros.

licites, parce que les Ordinaires préſcrivent les permiſſions des deux Curés, & veulent que celui de l'Epouſe faſſe le mariage.

Doros. L'on dit qu'ils ont vécu ensemble; mais l'on sait que depuis ce mariage, Jean Capé a toûjours mené une vie errante & vagabonde. Il n'a regardé son mariage avec Antoinette Dorset, que comme une figure & une ombre de mariage: cela est si vrai, que l'on offre d'établir que, lorsqu'il mourut, il étoit prêt de passer à un troisiéme mariage. Que sait-on si dans la suite il n'eût pas passé à un quatriéme, si la mort n'eût pas arrêté les vastes projets de ce Héros de la Polygamie? Elle seule pouvoit borner son ambition & son inconstance amoureuse. Il est mort à Milan, & non pas à Chambery, comme l'a avancé Antoinette Dorset; ainsi il n'est pas mort entre ses bras: il est mort au contraire dans le tems qu'il étoit prêt de renoncer à Antoinette Dorset.

Voilà deux femmes qui reclament leur état, qui prétendent l'emporter l'une sur l'autre, qui s'opposent mutuellement des moyens d'abus, & veulent fonder la légitimité de leur mariage, en travestissant chacune en concubinage la mariage de son adversaire: mais, en opposant ces deux mariages l'un à l'autre, le premier au second, on sera frappé, par le parallèle, de la validité du prémier, & des abus du second; la seule comparaison suffit pour produire cet effet. Marguerite Doros paroît hardiment á la face de la Justice pour soutenir la validité de son mariage, parce que sa tendreesse ne craint plus pour son mari, dont la mort

a opéré l'abſolution de ſon crime.

Me. Nivelle, Défenſeur d'Alexandre Capé, dit que ſon état étoit certain, qu'il avoit été baptiſé ſous le nom & comme fils de Jean Capé & de Marguerite Doros. Le père & la mère ont été mariés, & par conſéquent le mariage ſubſéquent a légitimé leur fils, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'autre reconnoiſſance que d'approcher l'Acte de célébration de mariage, de l'Acte du Baptême. D'ailleurs Alexandre Capé a été élevé par les ſoins de ſon père, qui a payé ſes penſions, qui parle dans ſes lettres de lui comme de ſon fils & de Marguerite Doros. Nulle reconnoiſſance plus formelle : qu'elle force n'emprunte-t-elle pas quand on la joint à l'Acte de Baptême ? Les tranſactions dont on s'eſt ſervi pour noircir la mère, ne peuvent point rejaillir contre l'enfant; tous les aveux qu'elle peut avoir fait, ne portent à ce fils aucune atteinte : dès que ſon état eſt certain, il ne dépend plus du père & de la mère de le lui ôter : dès que le mariage de Marguerite Doros eſt valide, l'empêchement du lien renverſe le mariage d'Antoinette Dorſet, ce n'eſt plus qu'un concubinage honteux.

A l'égard des effets civils, on peut dire que, comme il ne peut y avoir deux mariages, parce qu'il n'y a pas deux Sacremens, il n'y a auſſi qu'une ſucceſſion, qui ne ſouffre point de partage entre l'enfant du mariage légitime & ceux du mariage illégitime.

Qu'on

Qu'on ne dise pas que la bonne-f
la mère à légitimé ces derniers.

Pour justifier que le commerce d'A
nette Dorset avec Jean Capé a to
été innocent, on est obligé de fair
à la Nature dans l'espace de cinq
un ouvrage auquel elle employe or
rement neuf mois, & rarement sept
Quelle idée aurons-nous de la vertu
toinette Dorset, puisque pour la p
der elle suppose un miracle ? Croira
que les loix de la Nature auront plût
violées, que de croire qu'Antoinette
set a été fragile ? Or sa fragilité crim
est un obstacle à la légitimation de s
fans, dont elle veut que la bonne-
leur mère soit la source.

Plaidoyer de M. Portail Avocat-Général.

Incertains à quels tableaux d'Av
nous devons nous rapporter sur l'u
l'autre femme de Jean Capé, M. l'Av
Général doit fixer nos esprits chanc
Ce fut M. Portail, depuis Premier-
dent, qui porta la parole dans cette C

Après avoir exposé fidèlement l
& l'histoire de la procédure, il entr
le parallèle des deux femmes qui s
tendoient Veuves de Jean Capé, é
ment séduites, fécondes & malheur
Une foiblesse commune devoit emp
Antoinette Dorset de reprocher à
guerite Doros tous les faits honteux
on a parlé, d'autant plus qu'ils ne se
point à la décision de la Cause, ils
vent seulement l'impatience de Jean
dans ses desirs. Il faut pourtant r

justice à la vérité, si Marguerite Doros a eu de la foiblesse pour Jean Capé, elle a depuis vécu avec édification; ce que l'on objecte contre sa conduite, est suffisamment réparé par les Certificats des Maitre & Echevins de la Ville de Salins. Mais il ne s'agit pas de prononcer sur l'innocence des deux femmes: Juges de leurs états, vous ne l'êtes pas, Messieurs, de leurs cœurs, Dieu seul y pénètre.

Cette Cause peut être considérée par rapport à deux effets différens, par rapport au Sacrement, par rapport aux effets Civils. Dans la première partie, il s'agit d'examiner la solidité des mariages qui sont contestés; dans la soconde, il est question de décider sur la succession de Jean Capé.

Des deux mariages dont l'on conteste réciproquement la validité, l'ordre demande que l'on examine le premier; parce que s'il n'y a pas d'abus, le second ne peut pas être bon.

Il est d'abord certain qu'il y a eu un premier mariage, l'Acte de célèbration en fait foi; on examinera dans la suite si ce mariage a été clandestin, & si Marguerite Doros a pu y renoncer par les transactions douteuses que l'on a produite. Des quatre moyens d'abus que l'on propose contre ce mariage, ce premier ne mérite pas d'attention. Jean Capé étoit majeur quand il s'est marié; Marguerite Doros étoit mineure: cette mi-

norité ne pouvoit servir qu'à la mère de Marguerite Doros pour faire déclarer le mariage abusif, il ne paroît pas qu'elle l'ait fait; nul autre ne peut le faire à sa place, Jean Capé moins que tout autre, encore moins Antoinette Dorset: aussi on n'a pas beaucoup insisté sur ce moyen.

Le second moyen n'est pas plus solide. Defaut de publication de Bans. Quand il seroit certain dans le droit que ce defaut emporteroit une nullité & produiroit un abus, est-il certain dans le fait qu'il n'y ait pas eu de publication de Bans?

L'Acte de célèbration porte que le mariage a été célèbré, *cum debitis conditionibus*, avec les conditions requises: la publication des Bans y est renfermée.

On s'est justement élevé contre cette énonciation vague, *cum debitis conditionibus*. Les conséquences sont infinies & dangéreuses, on ne sauroit apporter trop de précaution dans le mariage qui assûre l'honneur des Sujets du Roi, l'état des familles, l'intérêt de l'Etat.

Mais dans le Diocèse de Besançon, l'usage n'est pas que le Curé s'exprime autrement; on ne s'est point autrement exprimé dans le mariage de M. le Duc de la Milleraye; le Grand-Vicaire de ce Diocèse atteste que c'est la coûtume. Les Statuts portent, il est vrai, qu'il faut s'énoncer expressément; mais ces Statuts ne sont pas observés.

Dans

Dans cet état, résoudra-t-on des nœuds saints & légitimes, parce que le Curé, s'en tenant à l'usage observé dans son Diocèse, n'a pas suivi ce qu'il auroit dû faire de plus convenable? Et quand le Curé seroit coupable, sa faute peut-elle dans cette occasion nuire aux Parties qui sont dans la bonne-foi?

Il seroit trop dangèreux d'admettre une semblable conséquence. Tous les mariages qui se sont faits jusques ici dans le Diocèse de Besançon seroient nuls, quel inconvénient! Ce qui est passé doit rester dans son état; & il est seulement à souhaiter qu'à l'avenir l'on prenne les précautions les plus sages pour éviter tant d'écueils, qui se presentent dans un usage aussi dangéreux qu'est celui du Diocèse de Besançon.

Ainsi par rapport à l'espece particulière, l'on peut dire que la seule énonciation, *cum debitis conditionibus*, renfermant celle de la publication des Bans, il est à présumer que les Bans ont été effectivement publiés. Il n'en faudroit pas davantage pour écarter ce second moyen que l'on oppose contre le mariage de Marguerite Doros.

Il se détruit encore par les circonstances particulières, desquelles il résulte qu'en effet les Bans ont été publiés. Le Sieur Billeret, Secrétaire de la Chambre Archiépiscopale de Besançon, en rend témoignage dans son Certificat. Il dit que l'on a donné dispense de deux Bans,

Qui

Qui peut mieux en être cru, que le dépositaire des Actes qui se passent à la Chambre Archiépiscopale ? C'est le même qui souvent les expédie, sur-tout les dispenses pour Bans de mariage. On ne donne point de dispense de deux Bans, qu'il n'y en ait eu un de publié. Ainsi il doit demeurer pour certain qu'il y a eu publication de Bans. Il faut pourtant convenir que de simples Certificats ne prouveroient pas l'état d'une femme : mais ces Certificats ne faisant pas tant la preuve que la confirmation de ce qui est déja constant, l'on en peut tirer toutes les conséquences qui se presentent.

Il n'est pas certain dans le droit, quoique cela soit dangéreux dans le fait, que le defaut d'énonciation de publication de Bans emporte nullité. Ici les Loix Canoniques & les Ordonnances particulièrement, préscrivent de faire mention de la publication des Bans, mais elles ne prononcent pas nullité ; c'est une règle que l'on a voulu être gardée par les Curés, afin de constater les mariages, & d'empêcher les abus ; c'est une charge qui leur est imposée, qui, toute sage & régulière qu'elle est, ne peut pas préjudicier aux Parties qui sont dans la bonne-foi, & qui s'en rapportent à leur Curé. Ce defaut d'énonciation est de son fait & ne regarde pas les Parties, dont il est vrai de dire que les nœuds ne peuvent pas se dissoudre par la faute du Curé ; dans ces circonstances, nous tremble-

tions

rions d'y donner atteinte à cause de ce defaut.

Le troisiéme moyen d'abus, le voici: Il n'y a eu au mariage que deux Témoins. L'Ordonnance en préscrit quatre, mais elle ne prononce pas la peine de nullité: on ne doit pourtant point se relâcher de ce nombre.

Le quatriéme moyen d'abus fait plus de difficulté: les Conciles dont les dispositions ont été reçues, les Ordonnances, les Arrêts, sont les Interprètes des Loix & des usages; tout y est précis, & l'on ne peut pas douter que le defaut de presence du propre Curé ne rende un mariage nul. Il faut donc examiner dans le fait, s'il est véritable que ce defaut se rencontre dans le mariage de Jean Capé & de Marguerite Doros.

Il est certain que l'un & l'autre demeuroient à Salins, & qu'ils ont été mariés à Besançon: il a fallu pour cela une permission du Curé de Salins, sans laquelle le mariage seroit nul.

L'Acte de célèbration fait mention de cette permission; mais il ne la date point, & elle n'est pas transcrite dans le Registre.

Il faut convenir qu'aux termes de l'Ordonnance de 1639, la permission a dû être transcrite dans le Registre du Curé qui a fait la célèbration; précaution dont on ne sauroit trop admirer la sagesse: sans cela il ne tiendroit qu'à un Prêtre étranger, d'intelligence avec les Parties, &

pour favoriser leur dessein, de faire tous les jours de ces mariages si disproportionnés, que l'on ne fait en secret, que parce qu'ils ne pourroient pas se faire en public ; une opposition juste & légitime en arrêteroit le cours. Il faut nécessairement se presenter à son propre Pasteur qui est le premier Juge, & qui ne donne de permission qu'avec connoissance de cause ; celui à qui il donne la permission, doit la transcrire toute entière dans le Registre public.

Quelque pressante & positive que soit l'Ordonnance de 1639, elle n'emporte pas nullité ; & l'exactitude des Pasteurs qui transcrivent la permission qui leur est adressée, ne rend pas abusive l'ignorance, ou la négligence de ceux qui se contentent de l'énoncer simplement dans l'Acte de célébration.

Il suffiroit donc, pour qu'il n'y eût pas d'abus dans la célèbration du mariage de Marguerite Doros, que la simple permission fût énoncée dans l'Acte qui est rapporté.

Il y a plus, c'est qu'il paroît dans le fait que cette permission a été véritablement donnée ; ce qui anéantit tous les raisonnemens que l'on a fait pour établir ce quatriéme moyen d'abus.

Le Curé qui a donné la permission, atteste de l'avoir donnée ; le Curé qui a marié, atteste de l'avoir reçue ; tous deux sont d'une probité reconnue, leur témoignage rend le fait constant.

On

On dit contre le Père Patournet qui a marié, qu'il a donné des Certificats qui ſe contrarient. L'un & l'autre nous ont été repreſentés; mais nous pouvons dire qu'au ſeul aſpect du Certificat preſenté par la Partie de Me. Arraux, nous avons reconnu qu'il n'étoit pas du Père Patournet. Tant d'artifices indignes & de ſi honteux déguiſemens, cette conduite cachée & criminelle de Jean Capé, ne nous permettent pas de conjecturer qu'aucun autre que lui-même en puiſſe être l'auteur. Il ne faut donc pas être ſurpris ſi le P. Patournet, dans le ſecond Certificat rapporté par Marguerite Doros, dit qu'il n'a jamais donné de Certificat contraire; & que le Curé qui a donné la permiſſion, interrogé juridiquement, par ſa déclaration achève de manifeſter la vérité, quelque ſoin qu'on ait pris de la cacher: il ſe ſouvient poſitivement qu'il a donné cette permiſſion.

Il n'y a donc pas d'abus dans le mariage de Marguerite Doros avec Jean Capé.

Achevons de prouver qu'il n'eſt pas clandeſtin, & par conſéquent qu'il peut produire des effets civils. Comment prouve-t-on la clandeſtinité? Il en a, dit-on, toutes les marques, dont M. le Prêtre dans ſes Arrêtés de la Cinquiéme des Enquêtes fait l'énumération; point de contrats, point de publication de Bans, point de poſſeſſion, Marguerite Doros n'a pas eu les honneurs de fem-

 me,

me, elle s'eſt elle-même reconnue concubine.

L'on pourroit d'abord obſerver, qu'il n'y a pas de demande formée ſur la clandeſtinité ; mais ſans s'arrêter à une formalité peut-être trop ſcrupuleuſe, examinons ſi toutes ces marques ſe rencontrent dans le mariage de Marguerite Doros, & ſi elles opèrent la clandeſtinité.

L'on convient que le defaut de contrat eſt une préſomption, quand il eſt accompagné des autres circonſtances; car ſeul il ne peut rien opèrer: il ne faut donc pas s'y arrêter.

L'on a obſervé & établi qu'il y avoit eu publication de Bans: cette publication ſeule, ſuivie de la célébration, le rend public, & en ôte la clandeſtinité, parce que ce ſont des Actes publics dont l'on ne préſume pas l'ignorance. La publication des Bans même n'a été introduite que pour empêcher la clandeſtinité. Il ſeroit dès-là inutile d'entrer dans la diſcuſſion des autres marques de clandeſtinité, parce qu'il eſt preſentement conſtant que le mariage n'eſt point clandeſtin.

Mais pour ne rien laiſſer à deſirer, & pour rendre en cette Audience à Marguerite Doros toute la publicité de ſon état, que l'on a tâché d'obſcurcir par la malignité des traits vifs qui lui ont été portés, la compaſſion qui eſt dûe à ſes malheurs ne permet pas de lui refuſer

la

la consolation d'entendre sa justification. Elle a eu les honneurs de femme, elle a joui de son état, elle en a été en possession.

Quatre ans d'une concorde parfaite, ouvrage d'un bon intervalle de la raison de son mari, sont la preuve évidente qu'elle a été en possession de son état. Les Lettres que son mari a écrites, & qu'elle a pu recouvrer après un malheur qu'elle ne prévoyoit pas, achevent de persuader; elle y est appellée du nom de femme, il y est parlé de son fils; il s'y agit d'affaires de ménage, on entre dans le détail. L'on a beau dire que les termes de femme, & les autres dont Jean Capé se sert, sont un effet de sa passion: l'on ne continue pas si longtems, & sur-tout dans l'absence; on réflechit sur sa débauche, on se repent, & on ne prodigue plus des noms qui ne sont dûs qu'à une véritable femme.

Non seulement Marguerite Doros a été en possession de son état par elle-même, mais elle en a encore joui dans la personne de son enfant, dont Jean Capé a pris soin; c'est par ses ordres qu'il a été mis en pension, c'est lui qui l'a payée; il l'appelle son fils; on voit toute la tendresse paternelle: ne décele-t-elle pas l'estime qu'il avoit pour la mére? Un simple particulier, peu accommodé dans sa fortune, a-t-il de pareils sentimens pour une concubine? c'étoit donc pour sa femme qu'il les éprouvoit.

Elle étoit si bien reconnue pour telle, que toute la Ville en rend témoignage : il n'y en a pas de plus certain ni de plus public dans cette matière. Marguerite Doros a donc été en possession paisible de son état.

On prétend qu'elle y a renoncé ; mais sans examiner si c'est elle, ou une personne supposée, qui a parlé dans ces Actes, dans ces transactions indignes, si elles ont été préparées ou fabriquées par Jean Capé, si elle y a consenti librement, par menace, par surprise ou par violence, il suffit que cette renonciation soit vicieuse en elle-même. L'état d'une femme est tel, qu'elle ne peut en disposer ; toutes les atteintes qu'elle veut y porter, tombent d'elles-mêmes. Ainsi les transactions ne prouvent rien contre Marguerite Doros : mais on peut dire en même tems qu'elles prouvent en sa faveur la duplicité, la conduite artificieuse & cachée de Jean Capé. Ses soins l'ont pourtant obligé, malgré lui, à manifester la vérité ; car, comme on a fort bien remarqué, il donne des sommes de 6000 liv. de 600 liv. à Marguerite Doros : que veulent dire ces libéralités ? en fait-on de semblables à une concubine dont on est dégoûté, ou à une libertine telle qu'on a voulu dépeindre Marguerite Doros ? quelle prétention pourroit-elle avoir contre lui ? Il est visible que Jean Capé a voulu étouffer ses justes plaintes, il a voulu l'écarter pour jamais :

mais

mais tel est l'aveuglement de l'homme perfide & mauvais, qu'il trouve dans ses précautions mêmes, dequoi les rendre vaines. Quoi de plus extraordinaire que la permission donnée à Saint-Martin d'affirmer par la voie du serment!

Dès que le mariage de Marguerite Doros n'est point abusif, & que d'ailleurs il n'est point clandestin, il est constant que le mariage d'Antoinette Dorset est abusif; il ne seroit donc pas absolument nécessaire d'examiner les moyens d'abus particuliers que l'on oppose contre le second mariage, il suffira de les parcourir. Celui que l'on tire du défaut de publication de Bans, mérite quelque attention, parce qu'ils n'ont point été publiés dans la Paroisse de Jean Capé. Inutile de dire que sa Paroisse étoit la même que celle d'Antoinette Dorset; c'est ce qui ne paroît pas: il semble même par l'Acte de célébration que l'on rapporte, que le domicile en la Paroisse dont il y est parlé, & où le mariage a été célébré, tombe seulement sur Antoinette Dorset. A l'égard de la presence du propre Curé, il est certain que c'est ordinairement celui de la fille, qui marie. Ainsi l'on ne pourroit pas objecter cet abus; mais le défaut de signature des Parties & des Témoins dans l'Acte de célébration en est un véritable. On répond que l'usage de Chambery y est contraire; mais le Concile de Trente qui fait la Loi des Parties à Chambery, y est précis. Puisqu'il

demande la presence des Témoins, c'est afin qu'ils puissent déposer de la célébration & de la presence du Curé; nulle autre voie pour constater & rendre inébranlables leurs dépositions, que leurs signatures. Plusieurs de ces moyens sont d'autant plus forts contre Antoinette Dorset, qu'elle les a objectés contre Marguerite Doros.

De plus, Antoinette Dorset ne paroît pas avoir été dans une possession aussi publique qu'elle le dit; elle rapporte bien des Lettres, mais qui disent moins que celles rapportées par Marguerite Doros: il paroît que Jean Capé avoit de la considération pour elle: mais n'en avoit-il pas pour Marguerite Doros? Cependant l'on a prétendu que ce n'étoit pas une preuve de la possession de son état; pourquoi en sera-ce plutôt une pour Antoinette Dorset?

La seconde partie de la Cause n'est pas difficile à examiner. Marguerite Doros est femme de Jean Capé, c'est donc à elle qu'appartient sa succession, Antoinette Dorset n'y peut rien prétendre. Reste à examiner si ses enfans doivent la partager, parce qu'on veut qu'ils soient dans la bonne-foi, ce qui serviroit à assurer & leur état d'enfans légitimes de Jean Capé, & leur part dans sa succession.

Il est sûr que l'un & l'autre ne pourroit leur être refusé, si leur mère étoit dans la bonne-foi. Il faudroit pour cela que le

le mariage de la mère eût été célèbré dans toutes les formalités préscrites; on vient de voir le contraire. Première condition, il faudroit que la mère eût été dans une ignorance absolue de l'engagement de Jean Capé avec Marguerite Doros; il est difficile de la présumer, à cause de toutes les circonstances qui ont été remarquées. Seconde condition, il faudroit que la mère fût innocente, c'est-à-dire, que son mariage n'eût pas commencé *ab illicitis*, par une action illicite. Dans le fait, quelque forme que l'on prétende donner à la Consultation des Médecins de Paris, l'on ne dira pas qu'un enfant né à cinq mois de mariage, n'ait pas été conçu avant le mariage; on n'a pas eu jusqu'à present d'autres sentimens, Inutile de dire qu'il faut distinguer entre l'enfant né avant le mariage, & l'enfant né pendant le mariage: cette distinction est juste pour la légitimation par mariage subséquent, de deux personnes libres, qui l'étoient dans le tems que l'enfant a été conçu; l'enfant qui nait pendant le mariage, n'a besoin d'aucune formalité pour être regardé comme légitime, & la foiblesse de la mère ne peut jamais lui faire de tort. Mais il n'en est pas de même pour la légitimation qui est l'ouvrage de la bonne-foi: comme c'est une faveur que la Loi accorde, elle ne doit pas être étendue; elle n'est fondée, que lorsque la mère est innocente dans son commerce. Il est vrai qu'il y a un

ſecond enfant, conçu depuis le ſecond mariage; il ſeroit difficile de croire qu'il n'eût pas le même ſort que le premier, parce que, où il y a du crime dans le commencement, il n'y a plus de bonne-foi. Ainſi la troiſiéme condition qui manque ici, décide abſolument. Le ſecond mariage étant nul en lui-même, n'a pas le pouvoir de rendre les enfans légitimes, puiſqu'il ne le pourroit indépendamment du premier mariage, à plus forte raiſon y aiant un premier mariage.

„ Par ces conſidérations, M. l'Avocat-
„ Général a conclu qu'il y avoit lieu
„ ſur l'appel de la Sentence du Châtelet,
„ ſur le chef de la proviſion, de mettre
„ l'appellation au néant; ſur le chef qui
„ renvoie au premier jour, de mettre
„ l'appellation, & ce dont étoit appel,
„ au néant; émendant, évoquant le prin-
„ cipal & y faiſant droit, entant que
„ touche l'appel comme d'abus interjet-
„ té par la Dorſet, dire qu'il n'y a abus;
„ entant que touche l'appel interjetté
„ par la Doros, dire qu'il a été mal,
„ nullement & abuſivement célèbré &
„ contracté; maintenir & garder la Do-
„ ros dans la qualité de Veuve, ſon fils
„ dans la qualité de fils légitime de Jean
„ Capé; faire défenſes à la Dorſet & à
„ ſes enfans de l'y troubler, & de ſe
„ qualifier femme ou enfans légitimes
„ de Jean Capé.

Intervint Arrêt conforme aux Concluſions, le 18 Avril 1707. On a fait ail-

leurs l'éloge de M. Portail que le Barreau vient de perdre, & qu'il regretteroit encore plus vivement, si on n'avoit pris soin de le consoler par le successeur qu'on lui a donné. Cet Arrêt décide premièrement, que le defaut de consentement de la mère d'une mineure n'est un moyen d'abus, que lorsqu'il est proposé par la mère elle-même. Secondement, que, pour la légitimation des enfans nés d'un second mariage, le premier subsistant, il faut de la part d'un des conjoints trois conditions: l'ignorance entière du premier mariage, l'innocence entière de sa part, & la validité du second mariage en lui-même.

Troisiémement, que l'accouchement à cinq mois du jour du mariage, doit faire présumer la débauche.

Il est étrange que des Médecins complaisans aient pu attester que des enfans pouvoient naître après cinq mois de mariage, & vivre; que dans cet espace de tems la Nature pouvoit perfectionner son ouvrage. Ils ne peuvent établir un pareil phénomène, qu'en donnant une grande chaleur à la mère. Voit-on que dans l'Espagne où le climat est extrêmement chaud, les femmes y accouchent plûtôt que dans la Laponie où il est extrêmement froid? La Nature n'a-t-elle pas des loix invariables, & l'homme, comme les animaux, n'y est-il pas sujet? Tous les exemples qu'on rapporte comme contraires aux loix communes, doivent donc être très suspects.

ECCLESIASTIQUES

DEREGLE'S,

Qui ont été punis.

QUelque respectable que soit le caractère d'Ecclésiastique par lui-même, il est nécessaire qu'il soit soutenu par une vie régulière, pour attirer toute la considération qui lui est dûe; alors le libertin même lui rend hommage. Mais le comble de l'aveuglement, c'est lorsqu'il croit avoir droit par le déréglement de l'Ecclésiastique, de mépriser son caractère & de s'en prendre à la Religion. Il ne voit pas que par l'extrême pureté des mœurs qu'elle exige de ceux qui ont ce titre, elle les condamne sévèrement lorsque leur vie n'y repond pas. D'ailleurs le grand nombre de ceux de cet ordre qui retracent les vertus de leur état, doivent lui imposer silence.

Plusieurs personnes croyent qu'on nourrit l'erreur des libertins & qu'on scandalise le peuple, en parlant des desordres

des Eccléſiaſtiques : mais je ne dois point craindre ici ces inconvéniens, par pluſieurs raiſons ſolides.

Premièrement, je les repréſente punis dès qu'ils ſont reconnus coupables. Cet exemple eſt une leçon, qui peut contenir ceux qui ſeroient tentés de les imiter.

Secondement, les Eccléſiaſtiques déréglés ne ſervent qu'à rendre plus eſtimables les Eccléſiaſtiques vertueux ; & les Juges qui méſurent la punition à la grande idée qu'ils ont du caractère deshonoré dans le criminel, affermiſſent dans les esprits les principes de la Religion, & confirment le reſpect qu'on leur a inſpiré dès leur naiſſance pour un ordre auſſi ſaint.

Troiſiémement, ce ſont des Eccléſiaſtiques eux-mêmes aſſis ſur le Tribunal, qui jugent & puniſſent les criminels : d'où l'on doit conclure qu'en ne voulant point ſouffrir parmi eux des membres gâtés & corrompus, ils nous enſeignent que leur eſprit eſt de conſerver leur ordre dans la pureté & dans la ſainteté.

Quatriémement, les exemples de ces Eccléſiaſtiques déréglés, qui ne ſont pas communs, nous montrent que la vertu anime le Clergé ; & toutes les voix dans l'ordre qui s'élèvent contre eux & qui leur interdiſent l'entrée des Bénéfices, nous prouvent que les Eccléſiaſtiques conſpirent à ſe maintenir dans le rang diſtingué où ils ſont dans les eſprits.

Ainſi, en parlant des déréglemens de

deux

deux Ecclésiastiques membres d'un Clergé aussi régulier que celui de Paris, où l'on trouve tant de sujets qui se signalent par leur science & par leur pieté; je n'affoiblirai point le respect qu'on a pour ce Clergé, & je ne donnerai point des armes aux libertins contre lui. La juste sévèrité qu'on a eu au Parlement contre deux Diacres, nous fait voir la grande opinion qu'on a eu de leur caractère, puisqu'on les a punis pour ne l'avoir pas soutenu par une vie réglée.

Les Sieur des Rues & Merlier, Diacres du Diocèse de Paris, étoient unis entre eux par une liaison très intime. On jugera bientôt si ces liens étoient formés par la vertu. Le Sieur des Rues a passé, comme il a dit lui-même, son enfance Ecclésiastique dans le Clergé de S. Paul, depuis 1701 jusqu'en 1710.

On prétend que dès ce tems-là, il a fait connoître son penchant au libertinage. Nous naissons tous avec une pente au mal, telle est la sève d'Adam: mais il y a des sujets dans qui cette pente est très violente; & comme elle forme souvent le caractère dominant malgré les efforts de la vertu, on devroit éloigner dans un ordre aussi saint qu'est celui d'Ecclésiastique, ceux qui sont nés avec ce prodigieux levain d'iniquités. Le Sieur des Rues avoit les talens de l'esprit; mais on n'en peut faire qu'un usage pernicieux, quand ils ne sont pas unis aux talens du cœur. On a dit qu'on l'avoit congédié du

du Clergé de S. Paul, parce qu'on craignit les ſuites de ce penchant qu'il avoit fait éclater pour le ſexe; mais qu'on ménagea ſa réputation.

Ses premières idées dès qu'il fut Bachelier en Théologie, furent d'entrer dans le Clergé de Sens. Il fut pourvu du Soudiaconat par M. l'Archevêque de cette Ville; mais il ſentit bientôt qu'elle n'étoit pas un aſſez grand théâtre pour ſon ambition. Il revint à Paris, où après ſept ans de Soudiaconat, il fut pourvu du Diaconat. On a dit que dès-lors ſa vertu n'étoit pas dans une grande odeur, mais on n'avoit aucune preuve contre lui; ainſi on ne pouvoit pas l'arrêter dans le chemin qu'il faiſoit dans l'état Eccléſiaſtique. Il acquit le degré de Licentié, où il brilla par ſon eſprit. Il faut convenir que ceux qui en ſont doués, s'élèvent par une ſcience médiocre au-deſſus de ceux dans qui elle eſt profonde, lorsqu'ils leur cèdent de ce côté-là. Il eut le bonheur d'attirer les regards de M. l'Abbé Bignon, qui eſt le Dieu tutélaire des Savans; on peut dire que ce Magiſtrat a pour eux un cœur de père.

Ainſi il n'eſt pas étrange que le Sieur des Rues, qui s'eſt preſenté à lui par les talens de l'eſprit, & qui n'a eu garde de montrer la corruption de ſon cœur, ait eu ſa bienveillance.

M. l'Abbé Bignon lui donna une Cure qui ne bornoit pas ſon ambition, mais il crut qu'elle lui ſerviroit de tître pour la

Prêtrife. Son Acte de prefentation à ce Bénéfice fut fuivi des provifions; il fe flatta, quoique fa réputation ne fût pas entière, que fes dérèglemens n'avoient pas affez éclaté pour l'empêcher d'obtenir un dimiffoire de M. le Cardinal de Noailles, fur lequel il pût être inftallé dans la Prêtrife par M. l'Evêque de Noyon.

Il étoit alors lié avec le Sieur Merlier. La corruption du Sieur des Rues lui fut contagieufe. Celui-ci étoit bien éloigné d'être auffi dérèglé que lui, & le progrès que le mal fit dans fon cœur fut plûtôt un effet de fa complaifance que de fon penchant, & à tous égards, le Sieur des Rues pouvoit paffer pour fon maître. Un efprit élevé prend un afcendant, auquel celui qui le pratique, qui lui eft inférieur par le génie, ne peut réfifter. On les accufe d'avoir fréquenté des maifons de débauche.

Le Sieur des Rues avoit connu une fille de dix huit ans, l'avoit retirée chez lui, & l'y avoit gardée pendant trois mois, fans que fes parens euffent pû découvrir le lieu où elle étoit. Il ne s'épouvantoit pas du contrafte qui étoit entre fes mœurs & la fainteté de fon état. C'eft dans ce tems-là qu'après avoir furpris M. l'Abbé d'Harcourt, Grand Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, qui lui avoit donné un Certificat fur la foi d'un Docteur de Sorbonne qui avoit auffi été furpris, il fe prefenta à ce Prélat pour lui demander la Prêtrife, ou un dimiffoire. Quelques prie-

prières qu'il fît, & quelque insinuation qui regnât dans sa demande, M. le Cardinal fut inflexible: ce Prélat avoit eu des mémoires fidèles, qui l'avoient mis au fait des mœurs du Sieur des Rues. Celui-ci ne se rebuta point de cet obstacle; accompagné de deux Notaires, ils se rendirent chez M. le Cardinal de Noailles quelques jours après; il le somma de lui conférer la Prêtrise, attendu qu'il étoit obligé d'aller desservir sa Cure: il mettoit par-là le Prélat dans la nécessité de justifier son refus, en acquérant la preuve judiciaire des faits dont il avoit connoissance. M. le Cardinal lui repondit, que par des raisons de conscience, dont il ne devoit rendre compte qu'à Dieu, il ne pouvoit lui donner la Prêtrise, ni un dimissoire pour la recevoir d'un autre Evêque. Quoiqu'il tînt ce langage, il sentit bien qu'il devoit, pour écarter tous les reproches, faire éclater les motifs de sa conduite. C'est par cette raison que le Sieur Isoard, Curé de Sainte Marine, Vice-Promoteur, rendit sa plainte le 8 Mai 1724. Il ne sépara point ceux que le crime avoit unis, elle eut pour objet le déréglement des Sieurs des Rues & Merlier. L'Information fut faite en conséquence, ils furent décrétés, emprisonnés & interrogés.

Le Vice-Promoteur demanda permission d'informer par addition. C'est dans cette seconde Information que trois Témoins, la mère & les deux oncles d'une

fille mineure nommée Jeanneton le Fort, déposèrent qu'elle avoit été soustraite à ses parens pendant trois mois. Elle avoit été récelée dans la maison du Sieur des Rues. Les Accusés subirent un nouvel Interrogatoire. Alors le Vice-Promoteur craignit que ces dépositions n'eussent trait au cas privilègié.

L'Official ordonna par la Sentence du 17 Mai 1724, que le Lieutenant-Criminel seroit appellé, & il déclara nulle la procédure qu'il avoit faite. La dénonciation aiant été signifiée au Juge Royal, il fit l'instruction conjointement avec l'Official.

Défense du Sieur des Rues.

Le Sieur des Rues fit paroître un Mémoire, où il s'efforça de prouver que les Témoins qui avoient déposé contre lui étoient si infâmes, que leurs dépositions ne pouvoient être reçues dans aucun Tribunal; il dépeint ces Témoins comme des personnes décriées par leur conduite, & il en fait le portrait le plus affreux. Il dit, en parlant d'une de ces filles:

Quel spectacle de voir arriver à la porte de l'Officialité une personne dont on veût cacher la honte, dans une voiture, qui étant moitié charette & moitié tombereau, convenoit à cette criminelle, que l'on doit regarder comme l'ordure de la Ville! Mais c'est hors des murs, c'est-à dire, à l'Hôpital qu'il faut la ramèner pour y être fustigée, & non pas à l'Officialité pour déposer. Il s'attache

à

à détruire la déposition d'une fille qui rapporte que pour la séduire il lui fit un billet en ces termes: *Je payerai au porteur la somme de six livres, valeur reçue comptant, que je payerai au premier Juillet prochain. Fait à Paris le.....*

Mais ce billet est muet, dit le Sieur des Rues, & ne dit pas ce qu'on veut lui faire dire: il parle d'un porteur, & non pas d'une fille. Ce billet accuse cette fille, puisqu'elle le produit comme le marché de son crime: mais ce billet n'accuse pas celui qui l'a fait, puisqu'il ne porte pas son nom, & qu'il le reconnoît seulement pour être un essai de plume depuis fort long-tems. Le Sieur des Rues qui ne connoît point cette fille, & qui ne l'a jamais vue, ne peut déclarer comment ce billet a passé dans sa main. Ce billet est signé du nom du Prieur de Saint Germain, & il étoit Prieur de Saint Clement.

Le Sieur des Rues convient ensuite qu'on peut ajoûter foi à une fille enceinte, lorsqu'elle avoue sa faute, & accuse le complice de son crime, parce qu'elle a déja pardevers elle la preuve de cette faute, & que l'on suppose qu'elle n'est pas capable de mentir dans un tems où elle ne la révèle que parce qu'elle ne peut plus la cacher. On écoute cette fille lorsqu'elle porte le témoin de ce qu'elle dit; & si elle attendoit que cette preuve fût évanouie, elle ne seroit plus recevable à former sa plainte ou sa déclaration.

On repond, qu'en général des perſonnes d'une vie dérèglée ne doivent pas être crues; mais ici elles ſont des témoins néceſſaires, elles peuvent convaincre un Eccléſiaſtique qui eſt accuſé de les avoir fréquenté: ce n'eſt pas un ſeul témoin, mais ce ſont pluſieurs qui parlent. Ce grand nombre de témoignages qui s'accordent à prouver le dérèglement, quoiqu'ils ſoient dans des bouches ſouillées, eſt néanmoins regardé comme le cri de la vérité. Ce billet écrit de la main du Sieur des Rues dépoſe contre lui. On voit clairement que c'eſt un tour d'adreſſe qu'il a pratiqué, & qu'en ſe jouant de l'honneur d'une fille, il s'eſt joué de ſa ſimplicité.

Le Sieur des Rues ſe retranche ſur la caducité & la vieilleſſe des faits allégués dans les dépoſitions. Les Evêques ne ſont point des Juges de rigueur, dont le pouvoir ne s'occupe qu'à rechercher le crime pour le punir; mais des pères qui reçoivent toûjours avec peine l'accuſation que l'on fait contre leurs enfans, & n'employent jamais leur autorité (a) pour la vengeance, mais pour la correction. La loi de la douceur & de la charité eſt la première loi que le Concile de Trente impoſe aux Prélats; il penſe qu'il faut premièrement *les avertir* qu'ils ſe ſouviennent qu'ils ſont des Paſteurs,

(a) *Non ad vindictam, ſed ad emendationem.*

ſteurs, & non des perſonnes qui puniſſent (*a*).

Si la juſtice de l'Evêque ne peut avoir pour objet que le changement de celui que l'on accuſe, & non pas la vengeance, pourquoi rédiger dans un corps de dépoſitions des faits que l'on ſuppoſe paſſés depuis deux ans, depuis dix ans, depuis vingt ans, que la miſéricorde du Seigneur a couverts, & que l'Evêque doit avoir oubliés?

C'eſt un principe conſtant, qu'en matière de loi de rigueur, les Juges doivent toûjours préſumer en faveur des Accuſés; & ſi ces Accuſés ſont des Eccléſiaſtiques, les Juges d'Egliſe devant qui ils paroiſſent ne doivent les condamner que quand ils ne peuvent plus les excuſer.

Les Accuſés ſoutiennent qu'ils ne ſont coupables de rien; mais on ne leur fera pas un crime de dire que, quand même ils avoueroient les fautes qu'on leur reproche, les Canons de l'Egliſe viendroient à leur ſecours pour les défendre.

Le Concile de Bâle, Seſſ. 20 ordonne que les Concubinaires publics, actuels & ſcandaleux ſeront privés pendant trois mois des fruits de leurs Bénéfices. Ce Décret ſolemnel a été inſeré dans la Pragmatique Sanction, & enſuite dans le Concordat. Le

(a) *Illud primum admonendos cenſet, ut ſe Paſtores, non percuſſores eſſe meminerint.*

Le Concile de Trente a encore adouci cette peine, en ordonnant que les Concubinaires publics, qui après la première monition ne se corrigeroient point, seroient privés de la troisiéme partie du revenu de leurs Bénéfices. *Quod si a Superioribus moniti ab iis se non abstinuerint, tertiâ parte fructuum ipso facto sint privati.* Et la même Loi est établie, Session 21. chap. 6.

Ce Concile ne fait dans ses Canons que confirmer l'ancienne Discipline de l'Eglise, établie sur les loix de la correction fraternelle, que Jesus-Christ a donné lui-même à ses Apôtres, & que nous lisons dans le chapitre 18 de Saint Matthieu.

Ces Canons parlent des Clercs, qui sont actuellement dans l'habitude du crime; & non pas de ceux qui auroient pu commettre quelques légèretés, il y a deux années, dix années, & vingt années.

Ces Canons parlent des Clercs infâmes, scandaleux & publics; ils parlent de punir les coupables en les privant pendant un tems de quelque portion de leurs Bénéfices; mais ils défendent la diffamation & le scandale. *Qui sine strepitu & figurâ judicii procedere possint.*

Enfin les Canons veulent que l'on ménage les pécheurs publics, & ne permettent d'employer l'autorité que contre les rebelles & les endurcis. *Quod si à Superioribus moniti ab iis se non abstinuerint.*

La

Le Sieur des Rues dit: J'ai lu dans l'Evangile les règles de la correction fraternelle: je sai que les Constitutions Apostoliques les appliquent en particulier aux Evêques. J'ai lu dans l'Histoire de l'Eglise, que l'Apôtre Saint Jean, si plein de l'Esprit du Sacerdoce, qu'il avoit puisé jusques dans le cœur de Jesus-Christ, aiant appris les égaremens d'un jeune homme qu'il avoit destiné pour le Service du Sanctuaire, le poursuivit jusques dans sa fuite, l'appellant son fils: *Insequitur fugientem & clamans, quid fugis, ô fili, patrem tuum?* Que l'aiant joint il l'embrassa & l'arrosa de ses larmes, il le convertit, & lui donna l'Ordination pour en faire un Pasteur de l'Eglise: *Nec priùs abstitit quam eum Ecclesiæ præficeret.* Matth. c. 16.

Le Sieur des Rues sent bien qu'il a besoin d'indulgence: c'est ce qui l'engage à exciter la clémence des Juges Ecclésiastiques, & à se retrancher sur la caducité & la vieillesse des faits contenus dans ses dépositions; mais ces faits caducs qui ont été renouvellés, comme s'il avoit craint qu'ils ne s'effaçassent de la mémoire, ont servi à prouver la continuité de ses déréglemens. Il rapporte des certificats magnifiques de gens respectables qui attestent sa probité; mais loin qu'on regarde ces attestations comme des preuves solides, quand ils sont démentis par une preuve testimoniale, il les faut envisager comme des monu-

mens de la facilité de la surprise, de la complaisance des personnes, même les plus éclairées. Il y a une espèce de convention, suivant laquelle on ne prend point dans les conversations les complimens à la lettre. C'est un stile, suivant lequel on substitue facilement le mensonge à la vérité. On ne doit pas desesperer que bientôt ces certificats mendiés, qui n'ont aucun contradicteur, seront tous sur le même pied. Le Sieur des Rues a mis en œuvre les moyens qui seront saisis par tous les Ecclésiastiques déréglés, qui étant dans l'impuissance de se justifier, rappelleront la douceur & les ménagemens qu'ils croyent que l'Eglise doit garder pour eux: mais elle sait faire le discernement des cas où l'on peut user de douceur, & de ceux dont on doit user de sévèrité; & loin que les dérèglemens anciens du Sieur des Rues doivent passer pour des faits caducs, ils ne servent qu'à faire voir que dès sa première jeunesse son funeste penchant l'a entraîné au crime.

Sentence [d]e l'Offi[ci]al qui [c]ondamne [le]s Sieurs [d]es Rues [&] Merlier.

Les Accusés furent jugés en moins de deux mois définitivement par l'Official. La Sentence est du 5 Juillet 1724. Elle déclare le Sieur des Rues, „ atteint & „ convaincu de vivre depuis plusieurs „ années dans un commerce de débau„ che consommée & d'habitudes crimi„ nelles avec différentes personnes du „ sexe, même d'avoir retenu en sa pos„ session près de trois mois une fille de

„ dix-

„ dix-huit ans à l'insu de ses parens, „ d'en avoir abusé, & de ne l'avoir rendue à sa famille que parce que sa mère „ re & ses deux oncles, après l'avoir „ cherchée long-tems, sont venus chez „ lui, aiant su qu'elle étoit en sa possession.

„ Comme aussi atteint & convaincu „ d'avoir commis une très-grande indécence devant une Religieuse *, en „ presence d'une autre femme, dans le „ Parloir d'un Monastère de Filles, & „ véhémentement suspect d'avoir attiré „ sous des prétextes chez lui, & dans „ d'autres maisons, de jeunes ouvrières „ pour les corrompre & les livrer à „ d'autres. Le Sieur Merlier est pareillement déclaré atteint & convaincu de „ s'être abandonné à une débauche scandaleuse avec des personnes du sexe: „ même d'avoir prostitué de jeunes filles, d'en avoir sollicité d'autres, & „ d'avoir fait de son appartement un lieu „ de débauche, d'excès & de scandale, „ y attirant des filles & des femmes de „ mauvaise conduite, & y recevant des „ hommes pendant qu'elles y étoient, „ comme dans un lieu public; & en „ outre des Rues & Merlier sont déclarés atteints & convaincus d'avoir été „ com-

* Il est prouvé au Procès que lorsqu'elle étoit dans le siécle, le Sieur des Rues qui faisoit le Cathéchisme de la Paroisse de Saint Pierre des Arcis, avoit tenté de la séduire.

„ complices & compagnons de débau-
„ che; pour réparation de quoi ils sont
„ interdits pour toûjours des fonctions
„ de leurs saints Ordres, déclarés inca-
„ pables & inhabiles à être jamais pro-
„ mus à l'Ordre de Prêtrise, & de pos-
„ séder aucun Bénéfice à charge d'âme;
„ le Sieur des Rues privé de la Cure
„ de Saint Brice de Gauchi; & condam-
„ nés l'un & l'autre à se retirer incessam-
„ ment dans telle Communauté ou Sé-
„ minaire qui leur sera indiqué par M.
„ l'Archevêque, pour y faire demeure
„ actuelle & continuelle pendant trois
„ années, & y reprendre l'esprit Eccle-
„ siastique. Leur enjoignons pendant ce
„ tems-là de jeûner au pain & à l'eau les
„ Vendredi & Samedi de chaque semai-
„ ne, de réciter ces jours-là leur Office
„ à genoux & tête nue, les sept Pseau-
„ mes de la Pénitence, & de lire un
„ Chapitre du Nouveau Testament: &
„ les condamnons chacun en trente li-
„ vres d'aumônes applicables à l'Hôpital
„ des Enfans trouvés, avec obligation
„ de rapporter au Greffe de l'Officialité
„ un certificat de leur bonne conduite
„ pendant la retraite qui leur a été or-
„ donnée, avec défenses de récidiver
„ sous de plus grandes peines."

Le Sieur des Rues, qui parloit pour lui aussi-bien que pour son associé au crime, ne s'est jamais attaché dans le fond à se justifier & son complice des déréglemens qu'on leur imputoit; tantôt il

il a dit que les Témoins, qui trempoient dans leurs crimes, ne faisoient point preuve contre eux; tantôt, que le cas dont on les chargeoit n'étoit pas privilègié. Mais on ne voit point qu'il ait fait son capital de montrer au fond qu'ils n'étoient pas coupables, ce qui auroit dû faire son principal objet; il n'a jamais parlé de cette indécence extrême, dont la Sentence le déclare convaincu.

Dans le cours de l'instruction par-devant le Juge Royal, le Sieur des Rues donna un second Mémoire pour sa défense; il dit qu'on a cru l'opprimer en le dénonçant au Tribunal de la Justice Séculière: voici comme il parle. Ce Tribunal, qui n'est redoutable que pour les criminels, fait toute la confiance de l'Accusé, & le Sieur des Rues se sent pénétré du plus tendre respect quand il paroît devant ses Juges Royaux, qu'il regarde comme les Tuteurs des Canons de l'Eglise, les Défenseurs des Loix de l'Etat, les Protecteurs des Sujets du Roi qu'on opprime, & sur-tout des pauvres Ecclésiastiques que l'on persécute. Le Sanctuaire de la Religion n'offroit à ses yeux que l'Autel où on vouloit l'immoler, le feu, les instrumens, & les Ministres de son sacrifice. Mais le Temple de la Justice Royale est pour lui l'asyle assûré de son innocence: c'est-là qu'est placé le Trône de la Vérité, devant qui les Témoins infâmes, qui ont déposé con-

Défense du Sieur des Rues devant le Juge Royal

tre lui, n'auroient jamais ofé paroître; & l'Accufé a déja cité au Parlement fes propres Juges, en appellant comme d'abus de leur procédure.

Il eft certain, pourfuit-il, que la Jurifdiction Séculière & la Jurifdiction Ecléfiaftique ont toûjours été diftinguées, qu'elles ont des objets différens; & comme le Juge d'Eglife ne peut ftatuer fur les cas privilègiés, il eft auffi conftant que les Juges Royaux abandonnent aux Juges d'Eglife la connoiffance & le jugement des délits communs.

Cette diftinction fe trouve établie dans tous les tems; foit qu'on fe rappelle les anciennes Ordonnnances, comme celle de Moulins art. 40, & autres, qui vouloient que l'Ecléfiaftique fût d'abord jugé par le Juge Royal, pour le cas privilègié, & enfuite renvoyé au Juge d'Eglife pour le délit commun; foit qu'on fe repréfente l'Edit de Melun art. 22, & toutes les Déclarations fuivantes qui ont ordonné *que le Juge Royal fe tranfporteroit au Siége de l'Officialité, & qu'il y inftruiroit le Procès de l'Ecléfiaftique conjointement avec l'Official, pour l'Accufé être jugé par le Juge d'Eglife fur le délit commun, & enfuite renvoyé au Juge Royal, pour le cas privilègié*

Il faut donc dire que ces deux ufages, quoique différens, fe réüniffent pour établir cette Loi du Royaume ancienne & conftante; favoir, que le feul cas privilègié eft l'objet de la Juftice Séculière,

comme le ſeul délit commun eſt l'objet de la Juſtice Eccléſiaſtique.

Ce principe ſuppoſé, il eſt conſtant qu'on n'a pu le traduire devant les Juges Royaux, que pour quelque cas privilègié, diſtingué des ſuppoſitions en forme de délits communs, ſur leſquelles il a déja été jugé par les Juges de l'Egliſe.

Le Sieur des Rues prétend enſuite prouver que dans la procédure il n'y a aucun cas privilègié contre lui. On en a voulu faire un de la ſéduction de Jeanneton le Fort; il établit que cette fille, s'il avoit voulu la ſéduire, lui auroit épargné tous les fraix de la ſéduction; que l'ouvrage étoit fait long-tems avant qu'il la connût; il cite pluſieurs auteurs de ſes débauches. La priſon, dit-il, fut le théâtre des fêtes criminelles qu'elle y a faites. On y trouveroit plus de vingt témoins du ſcandale qu'elle y a cauſé. Les deux cœurs entrelaſſés qui ſe trouvent gravés ſur la muraille à côté du lit où couchoit un particulier, & les noms de ce particulier & celui de Jeanneton le Fort, qui ſont écrits au-deſſus, annonceront à la poſtérité que cette fille, comme les Héros, a voulu que ſes conquêtes fuſſent gravées ſur la pierre la plus dure; ou que ce particulier, dans les tranſports de ſa reconnoiſſance, a voulu laiſſer à la priſon un monument de la tendreſſe qu'en l'année 1723 Jeanneton le Fort avoit pour un pauvre priſonnier.

La Campagne comme la Ville ont été

pour

pour elle un théâtre, où pour jouer la même piéce, elle changeoit tous les jours d'acteurs.

Il suffira de citer ici le Cabaret du grand Monarque situé à Montmartre, où cette fille a été souvent avec des hommes boire le vin de sa prostitution. *Vinum iniquitatis bibunt:* Proverb. 4. Cette Montagne Sainte où elle n'auroit dû monter que pour pleurer sa virginité, fut souvent le rendez-vous de ses promenades libertines, & elle n'y monta jamais pour faire des Martyrs *.

Ces peintures vives, & ces traits qui peuvent passer pour des bons-mots, s'ils representent Jeanneton le Fort comme une fille de débauche, & qui ne pouvoit plus être séduite, prouvent aussi que le Sieur des Rues avoit du goût pour un crime qu'il peint si bien. Un Ecclésiastique qui se justifie de la sorte, ne montre-t-il pas que le dérèglement a de l'attrait pour lui? Il se disculpe ensuite du cas privilègié, qu'il soupçonne être dans le billet que lui oppose une fille. Il répète tous les moyens qu'il a employés à cet égard, & finit en disant, que, si un particulier reconnoissoit avoir fait un pareil billet à des malheureuses, sur lequel par honneur il n'eût pas voulu mettre son nom, pourroit-on lui reprocher le crime de faux ni aucun cas privilègié? On ne peut jamais étouf-

* Il fait allusion à l'étymologie de Montmartre, dérivé de *Mons Martyrum*.

étouffer le cri de la Vérité, elle fait taire l'Eloquence même; tout ce qu'on lui oppose, ne sert qu'à la faire éclater; elle s'empare du fond du cœur, dont on ne peut plus la chasser. Argumens artificieux, ressource de l'art, raisonnemens spécieux, tout cela s'évanouit à sa lumière.

Le Sieur des Rues tâche de faire voir que les Témoins qui ont déposé contre lui sont proscrits par toutes les Loix (a). Il est vrai que l'on est obligé quelquefois de recevoir le témoignage de témoins reprochables; mais les Docteurs de la Jurisprudence décident que ce n'est qu'à ces conditions: savoir, premièrement, (b) quand l'on ne peut découvrir la vérité

(a) *Testes autem considerantur naturâ & vitâ. Si innocuus & integer actu; nam si vita bona defuerit, fide carebit.* Cap. for. de verb. signif decret. lib. 5. cap. 40.

Testium fides diligentèr examinanda est, an inhonesta & inculpata vita. Lib. 3. d. l. §. 1. & 2. ff. de testib.

Mezeray dans son Histoire de France 1. vol. in 4. pag. 486. parlant de la Discipline de l'Eglise au VIII. siécle, & de l'usage de France sous Charlemagne dans le Jugement des Ecclésiastiques, dit qu'on ne recevoit point les personnes viles & reprochables pour les accuser, qu'il falloit soixante & douze témoins pour convaincre un Evêque, quarante pour le Prêtre, trente-sept pour le Diacre, & sept pour les autres de moindre degré, tous irréprochables.

(b). *Testes inhabiles admittuntur, quandò agitur de delictis, in quibus veritas aliter haberi non potest, quando deponunt tantummodò de facto inquisiti; secus verò si deponant de aliquo facto proprio, scilicet de eo quod ipsi fecerint*

té par d'autres moyens. Secondement, (*a*) quand il ne s'agit point de faits qui leur ſoient particuliers, & qu'ils ne ſont point complices de ce qu'ils avancent. Troiſiémement, (*b*) quand ils n'ont aucun reproche à ſouffrir. (*c*) Quatriémement, les infâmes ſont regardés pour être ſi ennemis de l'honneur & de la vérité, qu'il n'eſt permis d'ajoûter foi à leur parole, que quand leur témoignage eſt confirmé dans la torture. Cinquiémement, (*d*) les mêmes Docteurs ſoutiennent que de pareils témoins raſſemblés ne peuvent jamais former une preuve contre un accuſé.

Le Sieur des Rues, qui cite un Crimina-

rius, quia tunc eis non creditur. Maſc. Conſ. 74. n. 7. Grat. in Conſ. 59. n. 39. Capell. Toloſ. deciſ. 4.

(a) *Socius criminis nefarii ut teſtis non eſt audiendus.* Maſc. Concl. 1313.

(b) *Teſtes inhabiles qui plures patiuntur defectus, etiam quod veritas aliter haberi non poſſit, non admittuntur, & eorum depoſitiones annihilantur.* Soc. Conſ. 118. Barbat. Conſ. 65.

Si teſtis laboret aliquo defectu, non repellitur in totum: ſed ſi plura contra eum concurrant, in totum repellitur. Grat. Conſ. 59. Rolan. Conſ. 24. n. 61. Silvan. Conſ. 81. n. 15.

(c) *Scias etiam quod dictum ſocii criminis ad hoc, ut fidem faciat, requiritur, quod fuerit confirmatum in tormentis; cum enim ex proprio delicto effectus ſit infamis, non debet admitti in teſtem ſine torturâ.* Jul. Clar. lib. 5. Sentent. q. 21. n. 11. Alciat. in tract. de præſ. 29. n. 12.

(d) *In caſibus in quibus teſtes inhabiles admittuntur, non probant planè, ſed ſolùm faciunt qualemqualem probationem.* Aret. in cap. cum Nuntius Grat. Conſ. 39. n. 12. Alex. Conſ. 64. &c.

naliſte dont l'autorité prouve que des témoins inhabiles ne font point de preuve, ne voit pas que ces ſortes de témoins, quand ils s'accordent dans des dépoſitions qui conſtatent le dérèglement, font un tableau tracé par la vérité même, qui ſort pour ainſi dire du fond de leur dépoſition.

Au mois de Septembre 1724, Jeanneton le Fort déclara devant un Commiſſaire le commerce criminel qu'elle avoit eu avec le Sieur des Rues, & qu'elle étoit enceinte de ſes œuvres; en conſéquence il y eut un rapport, ſur lequel la Sage-femme atteſte que la le Fort étoit groſſe, & qu'il lui a paru que c'étoit de ſon premier enfant.

Sept mois après la Sentence de l'Official, c'eſt-à-dire, le 17 Janvier 1725. le Juge Royal ordonna *que les Témoins recollés devant l'Official ſeul, avant le* 18 *Mai, ſeroient derechef recollés & confrontés devant le Juge Royal, même les Accuſés interrogés ſur le contenu de leurs dépoſitions, pour le tout être communiqué au Procureur du Roi, & ordonné ce que de raiſon.* Ordonnance du Juge Royal.

Le Lieutenant-Criminel crut apparemment qu'il y avoit dans le Procès un cas privilégié, autre que celui pour raiſon duquel les Accuſés lui avoient été dénoncés. Ils interjettèrent Appel de cette Sentence; mais comme ils ne firent point de pourſuites pendant l'eſpace de ſix mois, M. le Procureur-Général conclut par une Requête du 28 Août 1725. *attendu qu'ils*

négligeoient de faire juger l'Appel, que les procédures qui avoient été apportées au Greffe de la Cour, seroient rapportées au Greffe du Châtelet, pour être par le Lieutenant-Criminel le Procès continué jusqu'à Sentence définitive.

Le Sieur des Rues alors appella du Juge Royal, comme de Juge incompétent. Il conclut à ce qu'il fût fait défense que le Lieutenant Criminel instruisît séparément d'avec l'Official. Sa Requête fut jointe à l'Appel; ainsi à la Cour les Accusés avoient deux batteries. Ils prétendirent contre le Juge Royal, qu'il n'y avoit rien qui fût de sa compétence, & contre l'Official, que sa Sentence étoit abusive.

Moyens que le Sieur des Rues proposa contre le Juge Royal.

Voici ce que le Sieur des Rues allègua contre le Juge Royal.

Suivant toutes les Loix de l'Etat, il est constant que le délit commun dans les Clercs appartient à l'Official, qui est leur Juge naturel; & que le Juge Séculier ne peut connoître en eux que du cas privilègié. Cette maxime est contenue dans toutes les Ordonnances, & confirmée par les Arrêts de tous les Parlemens du Royaume.

Ce principe établi, si dans toute la procédure qui a été faite contre le Sieur des Rues il n'y a aucun cas privilègié, il faut dire qu'il n'y a rien qui soit de la compétence du Juge Royal.

L'on peut distinguer dans cette procédure, celle qui a été faite par l'Official seul

feul jufqu'au 18 Mai, & celle qui a été faite depuis le 18 Mai, que les deux Juges Royal & Ecclésiaftique ont été joints enfemble.

Pour ce qui regarde la procédure qui a été faite par l'Official feul : comme ce Juge d'Eglife ne peut fous peine de nullité procéder feul en matière de cas privilègié, il faut dire qu'il n'y en a point dans fa procédure : ou s'il y en a, il faut, fuivant les Ordonnances, la caffer, l'annuller, la recommencer aux dépens de l'Official, & le condamner aux dommages-intérêts de l'Accufé.

L'Accufé foutint auffi qu'on ne pouvoit trouver aucun cas privilègié dans la procédure faite depuis le 18 Mai par les deux Juges unis enfemble; car en adoptant les idées du Sieur Ifoard, s'il s'en trouvoit quelqu'un, ce feroit le cas pour lequel ce Vice-Promoteur a dénoncé l'Accufé au Juge Royal, & dont M. le Procureur du Roi a fait une mention expreffe dans fon Requifitoire, c'eft-à-dire, la prétendue féduction de Jeanneton le Fort.

Mais le Sieur des Rues fe flatte d'avoir diffipé dans fes Mémoires & dans fes Requêtes ce phantôme de féduction, que la malice la plus noire avoit formé contre lui; & puifque la débauche ancienne & continuée de cette libertine eft actuellement prouvée au Procès fuivant l'Information qui s'eft trouvée faite devant Me. Chauvin Commiffaire,

& par des Lettres qui prouvent l'i
gue consommée qu'elle avoit avec
hommes long-tems avant que de
noître l'Accusé : sur quoi donc pour
on fonder l'idée d'une séduction,
suivant toutes les Loix, ne peut
lieu qu'à l'égard d'une fille sage &
tueuse?

Enfin il ne s'agit point ici de dém
trer la fausseté des dépositions, ni l'
mie des Témoins. Il ne s'agit poin
développer l'artifice avec lequel on
tenir un langage de vertu à des mal
reuses, qui ne sont connues que pa
cri de leur débauche, & dont il y
quatre actuellement à l'Hôpital. Il
de chercher un cas privilègié, & le
des Rues va démontrer qu'il n'y en
cun dans toutes les fables les plus o
que l'on a rassemblées contre lui.

Tout le monde convient que le
d'Eglise & le Juge Séculier ont de
risdictions & des objets différens ;
la difficulté est d'en rapporter les j
bornes. Il est constant que le Juge
glise ne peut connoître que du délit
mun, & le Juge Royal du cas privilè
mais il s'agit de déterminer ce qui est
lit commun dans les Clercs, ou ce
est cas privilègié.

Si l'on parcourt ce que la véné
Antiquité nous rapporte, on y trouv
Ordonnances de Constantin, de T
dose, de Justinien dans ses Novelles
Charlemagne dans ses Capitulaires

Charles le Chauve dans la Conférence des Cerisiers; de Louis le Pieux, & autres Empereurs ou Rois de France, qui, pour se montrer les Protecteurs de l'Eglise, ont tous défendu de citer les Clercs devant les Juges Séculiers. Et les Princes Chrétiens n'ont rien fait dans cette occasion, que les Idolâtres n'aient ordonné en faveur des Prêtres destinés au service des idôles, dont les Causes, selon Tite-Live, étoient renvoyées devant le Grand-Pontife.

L'Ordonnance de 1970. tit. I. art. II. exprime bien la distinction des cas Royaux & des cas ordinaires, pour distinguer les Juges Royaux des Juges Hauts-Justiciers. Elle rapporte dans l'article 12. les cas Prévotaux; mais elle ne distingue pas les cas privilègiés des délits communs, qui peuvent se rencontrer dans les Clercs, & se contente de statuer art. 13. *que les Ecclésiastiques seront conservés dans leurs droits & privilèges.*

Enfin M. de Harlay, qui savoit si bien rendre à Dieu ce qui lui étoit dû, sans blesser les droits de César: ce Magistrat aussi digne de louanges qu'il méprisoit les éloges, en parlant un jour au Prince Henri de Bourbon des privilèges de la Cléricature, se contenta de dire: *Que le Roi François I. dans deux articles de son Ordonnance avoit plus retranché de Jurisdiction aux Juges Ecclésiastiques, qu'ils n'en avoient usurpé dans l'espace de trois siècles.*

Mais on ne rapporte point qu'il ait ex-

primé en particulier quelles étoient les justes bornes des deux Puissances, & des deux Tribunaux.

Ainsi, poursuit le Sieur des Rues, pour donner une idée juste du délit commun & du cas privilègié, il faut recourir aux principes des deux Jurisdictions, consulter l'esprit des Ordonnances, s'attacher à ce que les Parlemens ont décidé, voir ce que les plus habiles Jurisconsultes de France en ont dit, & appliquer le tout à la Cause dont il s'agit.

Fevret dans son Traité de l'abus, liv. 8. chap. 1. distingue trois sortes de crimes; les *Simples*, les *Mixtes* & les *Royaux*. Les crimes simples sont ceux dont la connoissance appartient au seul Juge d'Eglise. Telle est l'Hérésie, qui ne peut être portée qu'au Tribunal des Evêques, qui sont les seuls Juges de la Foi. Et le Pape en 1547. s'étant plaint de ce que François I. avoit violé les libertés de l'Eglise, en attribuant aux Juges Royaux la connoissance des choses spirituelles, comme de l'Hérésie, M. Brussard Procureur-Général du Parlement de Paris fut chargé de repondre aux articles proposés par la Cour de Rome. Il repondit avec une éloquence digne de lui, & de la place qu'il occupoit. Sur l'article 16. il dit que les Juges Séculiers ne connoissoient point en France de l'Hérésie; mais des séditions & des troubles qui pouvoient l'accompagner.

Les crimes mixtes sont ceux dont la connoissance appartient aux deux Tribu-

naux, & font punis par le Juge d'Eglife dans les Clercs, & par le Juge Séculier dans les Laïques. Telle eft la Simonie, qui fuivant l'Edit de Blois art. 21. doit être punie févèrement par les Evêques dans les Eccléfiaftiques, & par les Baillifs dans les Séculiers. Chopin & Rebuffe foutiennent pareillement que l'Ufure eft un crime mixte. *Crimen eft utriufque Fori.* Et le Parlement même regardoit autrefois l'Adultère comme un cas mixte, puifque Jean le Coq cite un Arrêt par lequel la Cour a renvoyé à l'Evêque de Paris un Eccléfiaftique accufé d'adultère; & que le Maître dans fon Traité de l'abus art. 6. cite un autre Arrêt, qui défend aux Juges d'Eglife de connoître de l'adultère dans les Séculiers.

Les Cas Royaux font ceux dont le Juge Royal connoît contre toutes fortes de perfonnes; & qui par rapport à leur atrocité doivent être punis par le bras féculier.

Bornier dans fes Conférences fur l'Ordonnance de 1670. tître 1. art. 13. propofe & foutient la même diftinction; & en parlant des Cas Royaux, il ajoute que ces cas font privilègiés, parce que les Juges Séculiers ont le privilège d'en connoître dans les Eccléfiaftiques; & que ces crimes étant contre l'autorité du Roi, ou contre la fûreté de l'Etat, dont l'Eglife fait une partie, *Ipfa enim Ecclefia eft in Republicâ*, c'eft aux Juges Royaux qu'il appartient de juger, même dans les Clercs,

tous les crimes qui font contraires aux devoirs d'un Sujet du Roi, & d'un membre de la République.

Enfin Me. du Perray dans fes Notes fur l'Edit de 1695. Me. d'Hericourt dans fon Recueil des Loix Eccléfiaftiques de France, & autres Jurifconfultes de notre tems, rapportent plufieurs règles pour diftinguer le cas privilègié, du délit commun.

Mais en appliquant toutes ces règles à la procédure faite contre le Sieur des Rues, elles font autant de preuves qui démontrent que cette procédure ne contient aucun cas privilègié. Le crime privilègié, difent ces Auteurs, eft un crime atroce, que les peines canoniques ne peuvent affez punir, & pour la vengeance duquel il faut employer le Bras Séculier. Mais dans l'efpèce prefente les coups de la Juftice Séculière ne pourroient être que fcandaleux pour l'Eglife, & contraires aux Ordonnances. Car enfin il s'agit ici de quelques foibleffes que l'on impute à l'Accufé, & de quelques libertés que l'on fuppofe qu'il a prifes avec le fexe. Mais y eut-il jamais délit plus commun *? Et pour quelle raifon M. le Lieutenant-Criminel pourroit-il s'en former un cas privilègié?

Le Sieur des Rues cita la Déclaration du Roi de 1695. art. 36. qui confirme cette maxime, qui n'a jamais été conteftée; favoir,

* Veut-il faire allufion du délit commun, au délit mixte?

ſavoir, que la correction des mœurs d'un Eccléſiaſtique appartient uniquement à ſon Evêque.

Il dit enſuite, que, s'il étoit vrai qu'il lui fût échapé quelque faute conſidérable, la Loi lui feroit encore plus favorable, puiſqu'il n'eſt point Prêtre, qu'on ne peut l'accuſer d'avoir profané ſon Miniſtère, & qu'il eſt prouvé par les certificats de pluſieurs Evêques, Docteurs, Curés, & Vicaires-Généraux, que depuis vingt ans il a toûjours tenu une conduite édifiante, & qu'il n'a jamais ſcandaliſé l'Egliſe.

Le délit commun, pourſuit-il, diſent les Juriſconſultes, eſt un crime commis contre les Loix de l'Egliſe: & le cas privilègié eſt celui qui intéreſſe l'autorité du Souverain, ou la ſûreté de l'Etat. Mais dans la Cauſe preſente on ne rencontre que des malheureuſes, des filles ambulantes, d'un libertinage ancien & continué, qui ne peuvent former un reproche de violence ni de ſéduction; filles que l'on a été chercher juſques dans l'Hopital, & dont pluſieurs publient actuellement avoir été ſubornées pour venir en témoignage. Tels ſont les Témoins dont on s'eſt ſervi pour flétrir & opprimer le Sieur des Rues; & ce qui eſt de plus extraordinaire, c'eſt que la Beſainville, la Mace, & la le Fort, quoique domiciliaires de la Maiſon de force, n'ont pas laiſſé d'être introduites ſur la ſcène, pour y faire le rôle de filles

vertueuses. On a donné à ces Messalines le langage de Lucrèce ; tout est simulé dans la procédure : & pouvoit-on choisir des personnages plus ennemis de l'honneur & de la vérité ?

Le Sieur des Rues soutient toûjours qu'il ne connoît point ces misérables, ou qu'il ne les connoît que par la clameur de son quartier. Mais en revenant au principe : si l'Accusé avoit eu quelque société avec ces femmes perdues, qui déposent de deux ans, de dix ans, de vingt ans, en quoi donc auroit-il violé les Loix de l'Etat ? Et une prison de neuf mois suivie d'un long Séminaire, décerné par son Official, ne suffiroit-elle pas pour réparer les fautes qu'on veut lui imputer ? Enfin le Roi, par sa Déclaration de 1678, a distingué la Jurisdiction Ecclésiastique de la Jurisdiction Séculière : il dit dans cette Déclaration, *avoir par ses Ordonnances de* 1667, & 1670, *réglé particulièrement la compétence des Juges*. Il ajoute que *par les art.* 11 & 12, *au Titre de la compétence, il a ordonné que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans-Criminels de Robbe Courte, connoîtront des crimes y énoncés*. Ainsi les cas privilégiés, c'est-à-dire, les crimes dont la connoissance appartient au Juge Royal, sont contenus dans les art. 11 & 12 de l'Ordonnance de 1670. Mais de tous les cas qui y sont rapportés, on n'en trouvera pas un dans toute la procédure.

C'est au Roi seul à qui appartient l'autorité

torité & le droit de gouverner pour le temporel, ceux que la Providence a soumis à son pouvoir. C'est lui qui établit dans ses Etats des Officiers & des Juges, dont il se sert pour rendre la Justice à ses Sujets.

Ce sont les Princes Chrétiens, qui, pour témoigner leur zèle pour l'Eglise, ont accordé aux Evêques cette Jurisdiction contentieuse qui s'exerce dans les Officialités; & qui, pour soutenir l'honneur du Sanctuaire, ont soustrait dans bien des cas les Ecclésiastiques aux Tribunaux Séculiers.

Le privilège Clérical est donc fondé sur la pieté des Rois Chrétiens, qui, pour punir & corriger les Ecclésiastiques sans scandaliser l'Eglise, les ont renvoyés à la juste clémence de leurs Evêques. Ce privilège est inséparable de la Cléricature, disoit autrefois un grand Magistrat: de même qu'un Séculier ne peut être traduit devant le Juge d'Eglise pour choses qui ne regardent point sa Jurisdiction; de même l'Ecclésiastique ne peut saisir à sa volonté la Jurisdiction Séculière.

M. Bourdin sur l'Ordo de 1539.

On lui impute, poursuit le Sieur des Rues, d'avoir fréquenté des personnes du sexe; mais n'est-il pas constant que les Laïques les plus libertins & les plus scandaleux sur ce chef, ne sont pas cités pour cela devant le Lieutenant Criminel? Et comment donc, quelques fautes secrettes, passagères, supposées, & recueil-

lies,

lies depuis vingt ans, pourroient-elles rendre l'Accusé soumis à la compétence du Juge Royal ? C'est-à-dire, que tout son privilège se termineroit à multiplier les procédures, à le donner en spectacle à toutes les prisons, à le faire paroître dans tous les Tribunaux, & à le rendre la victime de l'émulation, & des différens sentimens qui se rencontrent dans les deux Jurisdictions. Il est vrai que les fautes d'un Clerc sont plus graves que celles d'un Séculier; mais les Clercs ont ce privilège sur les Séculiers, que c'est à l'Evêque à leur donner les monitions & à leur imposer des peines convenables, dans le cas même où les Laïques seroient répréhensibles devant les Juges Royaux. Enfin la seule atrocité du crime peut les faire traduire au Tribunal de la Justice Séculière; & la Cour connoîtra par elle-même que toute la procédure qui a été portée à son Tribunal, ne contient que des délits communs, sur lesquels le Juge Royal n'a rien à prononcer.

Moyens qu'il propose contre la Sentence de l'Official.

La seconde batterie que dressa le Sieur des Rues, avoit pour objet la procédure de l'Official, qu'il soutenoit abusive. Il prétendoit d'abord qu'elle étoit suspecte, parce que l'Official & le Vice-Promoteur s'étoient enrichis des bienfaits de Son Eminence, laquelle avoit un intérêt particulier dans ce Procès, parce que le Sieur des Rues lui avoit fait des sommations juridiques, & avoit protesté contre

contre le refus de ce Prélat, & étoit sur le point de l'intimer à la Primatie. Suivant l'Ordonnance de Louis XI en 1498. de François I. à Ys sur Tille en 1525. de Henri III aux Etats de Blois en 1585. & de Louis XIV en 1667. tit. 24. art. 29. *un Juge est recusable quand lui ou ses enfans, son père, ses frères, neveux ou alliés ont obtenu quelque Bénéfice des Prélats & Patrons Ecclésiastiques, qui soient Parties ou intéressés dans l'affaire.*

Le Sieur des Rues applique mal les Ordonnances; si ce moyen pouvoit être admis, il s'ensuivroit qu'un Evêque ne pourroit jamais récompenser un Official, un Promoteur; & qu'un Ecclésiastique qui a eu la témérité de faire signifier un Acte à son Evêque, seroit soustrait à sa jurisdiction.

Le premier moyen d'appel comme d'abus du Sieur des Rues, est tiré de la qualité du Vice-Promoteur.

Premier moyen d'appel comme d'abus.

Les Evêques dans le commencement n'avoient aucun Tribunal; tout leur pouvoir consistoit à exhorter les coupables, ou à séparer les endurcis de la société des Fidèles. Dans la suite on les a choisis comme des médiateurs pacifiques & des arbitres intelligens, pour terminer les querelles qui pouvoient arriver entre les Ecclésiastiques & les Séculiers. C'est ce ministère de médiation qu'ils ont converti en Jurisdiction; & le tems est venu où les Juges d'Eglise voulant rendre leur Prétoire comme un Tribunal universel,

c'est

c'est-à-dire, y citer toutes sortes de personnes, & y juger toutes sortes de causes; les Rois, & sur-tout François I. ont été obligés d'établir des Ordonnances particulières pour réprimer les abus des Juges d'Eglise, & les ont soumis aux Cours Souveraines pour y rendre compte de leur conduite, & en recevoir la correction. Ainsi ce sont les Rois qui ont donné des Tribunaux aux Evêques, qui ont assigné les Officiers de leur Jurisdiction; & de même que les Prélats ne peuvent avoir d'autres règles de procédures que celles établies par le Souverain; de même ils ne peuvent multiplier à leur fantaisie les Officiers de leur Prétoire, ni en avoir d'autres que ceux que les Rois leur ont permis d'établir.

Suivant l'Ordonnance de François I. en 1542. l'Ordonnance de Moulins art. 76. & l'Edit de 1695. art. 31. les Evêques ne peuvent avoir plusieurs Officiaux, sinon dans le cas où leurs Diocèses se trouvent situés dans le Ressort de différens Parlemens; & même dans cette occasion ne peuvent-ils le faire sans des Lettres expresses de Sa Majesté. Cette Loi a été confirmée par plusieurs Arrêts de la Cour; il suffira de citer celui qui a été rendu le 24. Avril 1600. sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Servin, par lequel il fut defendu à l'Evêque de Langres d'avoir deux Officiaux; & la raison de cette Loi se trouve si bien exprimée dans cette règle du Droit Canon:

non : *Sicut non ſunt unius civitatis plures Epiſcopi, ita nec plures ſunt ejus Officiales.*

Mais en appliquant ces principes au Sieur Iſoard, ſoi diſant Vice-Promoteur de l'Archevêché de Paris, ne peut-on pas lui reprocher le plus grand de tous les defauts, c'eſt-à-dire, le defaut de puiſſance ? *Nullus major defectus haberi poteſt quam poteſtatis. Leg Fin. de jur.* Si l'on parcourt toutes les Ordonnances & tous les Diocèſes, on trouve que les Evêques ont droit d'avoir un Official, un Vicégerent, & un Promoteur : mais le nom de Vice-Promoteur y eſt inconnu. Ainſi comment a-t-on pu en faveur du Sieur Iſoard établir un titre de Vice-Promoteur, que les Rois n'ont point accordé aux Evêques? Où ſont ſes Patentes ? Ses Lettres ont-elles été enregiſtrés ? A-t-on pu lui en donner contre les Ordonnances, & ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté ?

Enfin ſi ſuivant ce qui a été jugé le 19 Juin 1652. contre le Chapitre de Saint Marcel, & par un autre Arrêt rendu au ſujet de l'Abbaye de Saint Germain des Près, un Seigneur Haut-Juſticier, même Eccléſiaſtique, ne peut multiplier les Officiers de ſa Juſtice ſans des Lettres Patentes du Roi : ſur quoi fondé un Evêque pourroit-il s'éloigner de cette règle ſi ancienne & ſi générale ?

Le Sieur Iſoard répondra peut-être, en comparant ſon Prétoire avec les Cours

Sou-

Souveraines, que le Promoteur, ainsi que M. le Procureur-Général, peut avoir ses Substituts. Mais premièrement, le bien de la République & la multitude des affaires demandent les soins de Messieurs les Substituts, les Lettres du Prince autorisent leur ministère; & il n'en est pas de même de la Charge de Vice-Promoteur. Secondement, Messieurs les Substituts forment un Corps de gens éclairés & toûjours prêts à travailler sous les ordres de M. le Procureur-Général, qui ne font rien qu'au nom & par l'autorité du Magistrat; & dans la cause presente le Sieur Isoard a tout requis en son nom. Enfin les Ordonnances accordent un Substitut à M. l'Official, en lui donnant un Vicegérent; mais elles n'en donnent point au Promoteur.

Second moyen d'appel comme d'abus.

Voici le second moyen d'appel comme d'abus.

Le Vice-Promoteur est un Officier muni de Lettres nécessaires, ou il ne l'est pas; il n'a pu en son nom porter sa plainte & demander permission d'informer & requérir toute la procédure. Toutes ces opérations supposent un homme qui a droit & titre pour agir: s'il est Officier titré, s'il est Accusateur & Partie dans la cause, son nom, son domicile, sa qualité doivent être exprimés dans les assignations. Suivant l'Ordonnance de 1667. titre 2. art. 2. il demande tout, & rien ne se fait en son nom: c'est à la Requête du Promoteur que tous

les

les Témoins ont été aſſignés. Cette nullité enveloppe toute l'information. La nullité des Exploits eſt un moyen déciſif pour anéantir toute une procédure, ſuivant l'Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 5.

A l'égard des autres moyens d'abus que le Sieur des Rues propoſe, comme ils ſont renfermés dans la réfutation qu'en fait Me. de Blaru, c'eſt là qu'on les trouvera.

Le Sieur des Rues ſent bien que la juſtice n'eſt pas pour lui, auſſi ne veut-il avoir affaire qu'à des Juges pleins de clémence. Il entre enſuite dans le détail de pluſieurs nullités qu'il croit avoir trouvé dans la procédure ; mais une nullité, pour être telle, doit avoir été exprimée par l'Ordonnance. Il en faut diſtinguer de deux ſortes. Celles qui vicieront une dépoſition, n'infecteront pas toute la procédure. Il y a des nullités qui tombent ſur la baſe & le fondement de la procédure ; alors toute la procédure tombe.

D'abord il prétend qu'ici la jonction du Juge Royal avec le Juge Eccléſiaſtique eſt une nullité, parce qu'il n'y a point de cas privilègié dans les crimes qu'on lui impute. Il cite M. le Feron ſur la Coûtume de Bourdeaux, liv. 1. tit. 4. *de dote*. Le cas privilègié eſt un crime commis contre les Loix de l'Etat, & qui intéreſſe l'autorité du Souverain. *Ubi adverſus Regias Conſtitutiones quid* Premiere nullité.

 actum

actum est, species singularis, ac præcipua est, ex quâ Ecclesiastici apud profanum Judicem causam dicunt. Sur le fondement de cette definition, il prétend qu'il n'y a point de cas privilègié dans la procédure faite contre lui. Le Sieur des Rues a une idée peu juste du cas privilègié; il n'est pas le seul qui ait abusé des idées générales qu'on en donne. Papon, liv. 1. tit. 5. chap. 34. rapporte qu'un Huissier du Parlement de Bourdeaux aiant accusé un Clerc d'avoir un commerce criminel avec son épouse, il prétendit, par une idée plaisante & singulière, que c'étoit un cas privilègié, parce que, disoit-il, sa femme étoit, en vertu de son *Committimus*, sous la sauve-garde du Roi, & qu'ainsi le Clerc accusé n'avoit pu en jouïr sans blesser l'Autorité Royale; à quoi l'Accusé se contentoit de repondre que le *Committimus* ne lui avoit point été signifié.

L'idée la plus juste qu'on puisse donner du cas privilègié, c'est un crime atroce, un crime public, dont l'Accusateur qui y est interessé ne peut pas en se desistant en remettre la peine. Ainsi les crimes qui sont des cas Presidiaux, Prévotaux, des cas Royaux, & ceux qui peuvent même être de la compétence des Juges des Seigneurs à l'égard des Laïques, & pour lesquels les Juges infligent des peines afflictives, sont des cas privilègiés. En un mot, tous les crimes publics dont sont coupables les Ecclésiastiques, ont

cette

cette qualification. C'est sur cette idée nette & précise qu'il faut examiner si les crimes dont on accuse le Sieur des Rues, sont des cas privilégiés.

Le Concordat, dit-il, la Pragmatique-Sanction & le Concile de Trente parlent des Concubinaires publics & scandaleux; mais ces Loix respectables de l'Eglise & de l'Etat renvoyent les Accusés à leurs Evêques, & on n'a jamais pensé que dans pareils cas, ils pussent avoir été cités devant un Lieutenant-Criminel.

Quand les Ambassadeurs de France députés au Concile de Trente presentèrent aux Evêques assemblés plusieurs Articles de Discipline, ils demandèrent premièrement, que les incontinences scandaleuses de Prêtres fussent punies suivant les saints Canons; & quels sont donc ceux qui peuvent imposer des peines canoniques, si-non les Juges de l'Eglise? . . . . . .

Enfin, suivant ce que rapporte Papon, Livre 7. Titre VII. Art. I. „le 11 Juin „1550. les Syndics de la Province de „Toulouse presentèrent Requête au „Roi, sur ce que les Ordonnances des „Rois ses Prédécesseurs aiant défendu „aux Juges Séculiers de procéder contre „les Ecclésiastiques, quand il s'agit du „délit dont la correction appartient aux „Prélats; cependant le Parlement de „Toulouse par Arrêt du 26 Octobre pré-„cédent rendu en Vacation, auroit or-„donné entre autres choses aux Juges

„ Royaux de saisir les personnes Ecclé„ siastiques qui se trouveroient chargées „ de malversations avec des femmes, „ sans aviser que, par les saints Decrets, „ ledit crime n'emporte de soi aucun „ cas privilègié, & que la connoissance „ en doit appartenir aux Prélats, priva„ tivement aux Juges Laïques. CE CON„ SIDERE, requéroient que le Roi, en „ qualité de Souverain & de Protecteur „ des Libertés de l'Eglise, eût la bonté „ de casser ce Jugement.

Cette Requête, dit Papon, fut rapportée au Conseil Privé du Roi, qui ordonna que M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse seroit mis en Cause. Le 29 Avril 1551. l'affaire fut plaidée au Conseil Privé à Amboise, & par Arrêt du Conseil rendu en presence du Roi, l'Arrêt du Parlement de Toulouse fut cassé, comme contraire aux saints Decrets & aux Privilèges Ecclésiastiques.

L'Histoire loue le zèle de Théodose, parce qu'il avoit abrogé la Constitution de Jean, usurpateur de l'Empire d'Occident, par laquelle ce Tyran vouloit obliger les Clercs à subir en toute Cause le Jugement des Cours Séculières: *Clericos indiscretim ad Seculares Judices debere deduci infaustus præsumptor edixerat. Leg. fin. Cod. Theod.* Elle parle de la pieté du Constantin, qui refusa souvent de juger des Ecclésiastiques, parce qu'il ne vouloit point se rendre le Juge de ceux

qu'il

qu'il regardoit comme ses médiateurs auprès du Souverain des Juges.

Après que le Sieur des Rues a prétendu que la jonction du Juge Royal aux Juges Ecclésiastiques est une nullité, parce que le cas n'est pas privilègié ; il prétend qu'en supposant qu'il le fût, le Conseiller-Clerc du Châtelet qui a fait l'instruction conjointement avec l'Official, ne pouvoit pas faire cette fonction. Un Conseiller-Clerc est l'homme de l'Eglise dans le Tribunal Séculier, qui en qualité d'associé à la Compagnie, peut bien connoître des affaires civiles qui y sont décidées, mais qui par rapport à sa qualité d'Ecclésiastique, ne peut connoître des Causes criminelles. On n'a jamais vu un Conseiller-Clerc prendre séance à la Tournelle, si n'est qu'il y fût appellé pour discuter le Privilège de la Cléricature. Les Conciles se sont plaints assez souvent de ce que les Ecclésiastiques se mêloient des affaires Séculières, & il leur a toûjours été défendu d'assister aux procédures criminelles. Seconde nullité.

Mais comment donc un Conseiller Clerc du Châtelet a-t-il pu venir dans le Siége de l'Officialité pour y faire fonction de Lieutenant-Criminel, c'est-à-dire, d'un Juge qui est le Chef de la Jurisdiction Criminelle, qui, suivant la remarque d'un Concile Romain tenu en 320. s'appelle Cour, *à cruore* ? Comment a-t-il pu recevoir la déposition de la le Fort, par laquelle seule le Sieur des Rues a été dé-

dénoncé au Juge Royal ? Comment un Conseiller-Clerc qui se seroit fait un crime d'instruire une procédure contre un Séculier, a-t-il pu se charger de la faire contre un de ses confrères ? L'Ordonnance dit que dans l'espèce du cas privilègié, le Juge Séculier & le Juge Ecclésiastique procéderont conjointement; & l'on ne voit ici que deux Ecclésiastiques former la plus essentielle preuve de la procédure: ainsi il faut dire que ce Conseiller-Clerc dans cette occasion agissoit contre les Ordonnances, contre l'idée de son Institution dans le Tribunal Séculier, & contre l'esprit de son état.

Troisiéme nullité.

Troisiémement, le Sieur des Rues prétend fonder une nullité sur ce que le Châtelet a ordonné le 17 Janvier 1725. *que les Témoins entendus, recollés, & confrontés par l'Official, seroient derechef recollés & confrontés dans leur Tribunal.* C'est une Sentence contraire à toutes les Ordonnances, à quoi l'on peut ajoûter ce que Papon rapporte, Livre 9. Titre I. n. 5. „ Si le Juge, dit-il, oublie „ d'interroger un Témoin sur un Article, „ il peut, avant la publication de l'En„ quête, ce requérant la Partie, inter„ roger le Témoin sur l'Article oublié, „ ce qui a été jugé par un Arrêt du Par„ lement de Grenoble le Samedi du Di„ manche des Rameaux 1544. Mais „ quand l'Enquête est publiée, on ne „ peut plus interroger un Témoin. Aussi

„ ce

„ en matière criminelle, après que les „ Témoins ont été recollés & confrontés à l'Accusé, ils ne peuvent être „ derechef ouïs & interrogés; parce que „ pour se venger des reproches, ils „ pourroient déposer d'animosité contre „ l'Accusé, ainsi qu'il a été jugé à la „ Tournelle le 4 Mai 1595. " Il y a donc plus d'un siécle que la Cour a cassé la Sentence de Messieurs du Châtelet, en jugeant que des Témoins, reprochés & confrontés, ne pouvoient plus être admis à aucun recollement.

En effet, on reçolle un Témoin pour lui donner la liberté d'ajoûter ou retrancher à sa déposition; mais dans les circonstances presentes, les Témoins confrontés par l'Official seul, ne le peuvent faire ni l'un ni l'autre. Car s'ils retranchoient leur déposition, ils seroient traités comme des faussaires; & s'ils ajoûtoient quelque chose, leur addition, suivant la décision de la Cour, devroit être attribuée à leur animosité. Ainsi la Sentence qui ordonne un second recollement des Témoins qui ont déja été reprochés & confrontés, est une Sentence contraire aux Loix & à la Jurisprudence de tous les tems.

Ou les Témoins de la première Information dont le Juge Royal vouloit réïterer le recollement, ont déposé quelques cas privilègiés, ou non. Si ces Témoins n'ont point déposé de cas privilègiés, le Sieur des Rues supplie Mes-

 sieurs,

ſieurs du Châtelet d'obſerver une bonne fois, qu'ils ne peuvent connoître que du cas privilègié, & que les Ordonnances leur défendent de connoître du délit commun dans les Clercs. Mais ſi ces Témoins avoient dépoſé quelque cas privilègié, ils doivent encore ſavoir que ſuivant toutes les Loix & les Arrêts de tous les Parlemens, le Juge Royal ne peut procéder contre les Clercs ſéparément de leur Official, & que les Accuſés ſont bien fondés à le recuſer comme imcompétent, tant qu'il n'eſt point uni avec le Juge d'Egliſe, que les Loix leur ont accordé pour les défendre, & avec qui, ſous peine de nullité, il doit faire la procédure conjointement. *Aujourd'hui*, dit Papon livre I. titre V. chapitre XXXII, *le Juge Laïque ſeul ne peut faire le Procès à un Prêtre pour quelque délit que ce ſoit, privilègié, ou non privilègié; & quelque renonciation, ou conſentement qu'il eût fait, le Procès qui lui auroit été fait ſeroit nul.* L'Auteur établit ces maximes ſur les Arrêts de la Cour, & ſur l'autorité des Canoniſtes dont il rapporte les raiſons, entre leſquelles il cite particulièrement le ſavant Me. Ayraut dans ſon Livre de l'Ordre judiciaire, & dont cette Juriſprudence a été confirmée depuis par des Edits & des Ordonnances ſi déciſives, qu'elles eſt devenue une Loi de l'Etat qu'on ne peut violer ſans témèrité.

Dans ce tems-là, le Sieur des Rues

tenta de fléchir M. le Cardinal de Noailles. Il écrivit à ce Prélat, tant en son nom, qu'à celui du Sieur Merlier.

LETTRE

Ecrite à son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, par le Sieur des Rues, le 29 Novembre 1725.

MONSEIGNEUR,

„ Deux Diacres de votre Diocèse, „ qui gémissent depuis vingt mois dans „ les prisons, n'oublieront jamais que „ vous êtes leur Père: & c'est avec les „ sentimens de la confiance que leur in- „ spire un titre si tendre, qu'ils se jettent „ aux pieds de Votre Eminence, pour „ implorer sa charité paternelle. Le Roi, „ à l'occasion de son auguste Mariage, „ fait, Monseigneur, tous les jours de „ nouvelles graces aux plus grands Cri- „ minels. Ce sont les plus illustres Pré- „ lats de France, qui sont les dispensa- „ teurs de ces graces; & seroit-il possi- „ ble que deux Ecclésiastiques accusés „ de quelques foiblesses n'y auroient au- „ cune part? Nous demandons, Mon- „ seigneur, une liberté provisionelle, à „ la charge de nous representer à la Ju- „ stice quand nous en serons requis. Nous „ offrons de nous retirer dans une Com- „ munauté, où nous puissions tout à la

„ fois dissiper les mauvaises idées que
„ l'on a répandu contre nous, & cepen-
„ dant poursuivre la défense de notre
„ honneur, qui doit nous être plus cher
„ que la vie même. Nous espérons, Mon-
„ seigneur, que Votre Eminence voudra
„ bien nous proteger dans des demandes
„ si conformes à sa charité & à sa justice.
„ Nous ne pouvons demander grace sur
„ des crimes que nous n'avons point
„ commis; mais la prison nous diffame,
„ la procédure nous épuise jusqu'à ne
„ nous pas laisser le nécessaire; & nous
„ demandons une pieuse retraite, où
„ nous puissions vivre sans être confon-
„ dus avec des scélérats, & défendre la
„ justice de notre Cause. Nous nous som-
„ mes adressés, Monseigneur, à M. le
„ Garde des Sceaux, qui est tout à la
„ fois le premier Ministre de la Justice,
„ & un des plus zèlés dispensateurs des
„ graces de Sa Majesté: nous sommes
„ persuadés que sa Religion le rendra
„ favorable à nos prières. Mais, Mon-
„ seigneur, si Votre Eminence vouloit
„ bien lui témoigner qu'elle approuve
„ nos demandes, nous verrions bientôt
„ tomber de nos mains les liens de dou-
„ leur & d'infamie qui nous captivent.
„ Nous attendons, Monseigneur, cette
„ grace de cette bonté que tout le mon-
„ de admire dans Votre Eminence. Vous
„ avez consommé le ministère de Juge,
„ puisque vous nous avez jugé; mais le
„ titre de médiateur sera sans doute plus
„ agréa-

„ agréable à la pieté, à la modération
„ & à la douceur de Votre Eminence,
„ & il ne nous reſtera qu'à publier tous
„ les jours de notre vie avec quel pro-
„ fond reſpect & quelle reconnoiſſance
„ nous ſerons toûjours,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Les très humbles & très obéiſſans ſerviteurs, *Signé*, DES RUES ET MERLIER, Diacres de ce Diocèſe.

Au grand Châtelet, ce 29 Novembre 1725.

Ce Placet n'eut aucun ſuccès, le crime éloquent ne doit point trouver grace.

Réfutation des Défenſes des Sieurs des Rues & Merlier.

Me. de Blaru Défenſeur de M. le Cardinal de Noailles, qui prit le fait & cauſe de ſon Vice-Promoteur, prétendit que les moyens de nullité qui concernoient le ſtile de la procédure, avoient été hazardés par le Sieur des Rues qui n'en avoit pas la minute. Voici ce qu'il repond aux moyens d'abus contre la qualité du Vice-Promoteur.

Reponſe au moyen d'abus, fondé ſur la qualité de Vice-Promoteur.

Les Accuſés s'aviſent un peu tard de méconnoître le Vice-Promoteur, contre lequel ils ont dans le cours du Procès preſenté des Requêtes, & fourni des Mémoires pour repondre aux demandes formées contre eux à l'Officialité; ils n'ont point conteſté ſa qualité, ils l'ont défendu au fonds. Une telle exception,

si elle avoit eu quelque apparence, devoit être opposée *in limine litis*.

Le Vice-Promoteur n'est point un Officier nouveau, les fonctions en ont été faites par d'autres qui l'ont précédé.

Le Sieur Isoard en étoit en possession plus d'un an auparavant qu'il fût question de faire le Procès à des Rues & à Merlier; ses Provisions sont du mois de Janvier 1723. elles sont enregistrées au Greffe de l'Officialité dans le même mois de Janvier, & insinuées le 10 Avril 1723.

Il est inutile d'examiner si la comparaison entre les Evêques & les Seigneurs Hauts-Justiciers est juste. Les Officiers ne sont pas plus multipliés par l'établissement d'un Vice-Promoteur dans une Officialité, que par celui d'un Vicegérent qu'on ne conteste point.

Non seulement les Evêques ont droit d'avoir des Vice-Promoteurs, comme des Vicegérens, quand leurs Officialités sont un peu étendues; mais encore c'est une attention qui est dûe aux besoins de leur Diocèse: autrement, dans une infinité d'occasions, il faudroit nommer des Vice-Promoteurs particuliers en cas de maladie, ou de légitime empêchement des Promoteurs. C'est dans cette vue que M. le Cardinal de Noailles, depuis qu'il remplit le Siége de Paris, est en possession d'avoir un Vice-Promoteur. Les Officiers ne sont point multipliés, il n'y a point deux Promoteurs, le Vice-Promoteur ne fait que remplacer le Promo-

teur. *Promotore absente, vel impedito vices ipsius gerendi.* Ce n'est point un Officier à la charge du Public, *non in gravamen, sed in levamen.* Les deux Promoteurs n'agissent point ensemble, mais l'un agit au défaut de l'autre, afin que l'exercice de la Justice ne soit point interrompu. Vice-Promoteur, Substitut de Promoteur, Promoteur substitué, ce sont des termes synonymes; & s'il est permis d'établir un Promoteur substitué, ou un Substitut du Promoteur, l'établissement d'un Vice-Promoteur ne peut être contesté. Par la même raison, si une procédure étoit commencée à la requête du Vice-Promoteur, elle pourroit être continuée à la requête du Promoteur, & réciproquement; parce que l'un ne fait que remplacer l'autre, & que tous deux sont censés faire les mêmes fonctions.

Et il ne faut point dire qu'un Vice-Promoteur est un Officier inconnu dans les Ordonnances, puisque l'Edit de 1691. art. 21. exige que les Provisions de l'Official, de Vicegérent, de Promoteur, de Substitut de Promoteur soient insinuées: ce qui ne peut s'appliquer qu'aux Vice-Promoteurs, ou Substituts de Promoteurs en titre; car on ne donne point de Provision à un Vice-Promoteur nommé pour une seule affaire, il n'a besoin que d'une simple Commission.

Enfin s'il n'y avoit point de Vice-Promoteur, il faudroit en cas d'absence ou

de

de légitime empêchement du Promoteur, abandonner les fonctions du ministère public au plus ancien Praticien du Siége, ou commettre un Promoteur *ad causam vel ad litem*, dont la Commission n'a pas même besoin d'être insinuée, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts, deux entre autres, l'un du 20 Août 1701. & l'autre du 17 Juin 1702. Dans le premier Arrêt, il étoit question d'une procédure faite en l'Officialité de Sens ; dans le second, d'une procédure faite en l'Officialité de Lyon ; dans l'une & dans l'autre, l'Official avoit commis un Promoteur qui n'avoit pas même prêté serment ; il fut jugé qu'il n'y avoit point d'abus, par la raison qu'un Promoteur n'est point Juge, mais Partie, pour requérir pour l'intérêt public, comme la Partie civile pour son intérêt particulier.

Réponse au Moyen d'abus contre les Informations.

Le moyen proposé contre les Informations resulte de la qualité des Témoins, gens infâmes, capables d'avoir prostitué leurs dépositions comme leur personne : ce sont des filles & des femmes qui se sont accusées elles-mêmes ; elles ont été tirées, pour être entendues, des maisons où leur séjour est la preuve de leur libertinage. A-t-on pu ajoûter foi à ce qu'elles ont dit contre des Ecclésiastiques, singulièrement contre le Sieur des

Rues,

Rues, qui, pour prouver la régularité de ſa conduite, rapporte des certificats authentiques?

Le Sieur des Rues ſi fécond en certificats, & qui ſemble y avoir renfermé toute ſa défenſe, n'en rapporte pas de tous les lieux où il a été depuis qu'il a été congédié du Clergé de Saint Paul.

Mais en premier lieu, quand il auroit des certificats de toutes les eſpèces, ils ne pourroient être oppoſés contre des preuves judiciaires: ces certificats ſont des piéces mendiées ou ſurpriſes. On certifie la conduite d'un Eccléſiaſtique, ſans que l'on entre ni qu'on ſoit obligé d'entrer dans des détails qu'on ne connoît point: elle eſt preſumée régulière, tant qu'elle n'eſt point approfondie, parce qu'on n'en juge que par l'extérieur, & qu'il paroît honnête-homme tant que le contraire n'eſt point juſtifié. Ce genre de preuves ne peut détruire ni affoiblir des Informations ſuivies de recollemens & de confrontations, & ceux qui ont donné les certificats ſont les premiers à publier qu'ils ont été trompés.

En ſecond lieu, la qualité des témoins n'eſt point un moyen d'abus. Si les témoins ſont infâmes, les Sieurs des Rues & Merlier le ſont donc auſſi; puiſque ces femmes, qui s'accuſent elles-mêmes, ont été les objets de leurs affections; puiſque la ſeule vérité a tiré de leur bouche cet aveu; puiſque par les promeſſes des Sieurs des Rues & Merlier, elles ont

été

été séduites & corrompues, ou entretenues dans l'inclination qu'elles avoient au libertinage. Les Accusés fréquentoient les lieux de débauche, leurs maisons étoient devenues suspectes dans leur quartier, parce qu'ils y attiroient des femmes & des filles de la lie du peuple, qu'ils avoient plus de facilité à séduire & à corrompre. Elles ont été des témoins nécessaires; & loin qu'il y ait eu abus de les entendre, il y auroit eu abus de ne les entendre pas: & ce genre de preuves est autorisé par le Droit commun, par la Jurisprudence du Royaume, & par les dispositions Canoniques.

Le Droit commun est d'entendre tous les témoins qui ont connoissance du fait pour lequel on informe; & ceux qui y ont plus de part, sont ceux qui sont plus en état d'en dépofer. Les Accusés n'en souffrent point, puisqu'ils ont la liberté de fournir leurs reproches: on entend les complices, les coaccusés, les condamnés; & leurs confessions, jointes aux autres dépositions du Procès, forment des preuves.

Suivant les dispositions Canoniques, la confession d'une femme qui s'accuse d'adultère avec un Ecclésiastique, est une demi-preuve contre lui, & le constitue dans l'obligation de se justifier. *Si purgare se poterit, in officio suo ministrare permittas; alioquin ab officio suo suspendere non postponas.* C'est le texte de la Décrétale *Significasti, Extra. de adulteriis & stupro.*

Le

Le chapitre *Quoniam*, *Extra de testibus* contient encore une décision plus précise. Il est du Pape Grégoire IX, qui consulté sur la manière dont on devoit procéder contre un Prêtre accusé de faits semblables à ceux dont les Sieurs des Rues & Merlier ont été déclarés convaincus, repond en ces termes; * Il est nécessaire que vous examiniez toutes choses avec attention & avec diligence, & que vous vous hâtiez de citer les femmes avec qui le crime a été commis, ou les Témoins que vous jugerez être instruits du fait; afin que la vérité après un examen exact puisse être découverte.

Ce seroit certes un étrange privilège, que des Ecclésiastiques pussent impunément s'abandonner à toutes sortes de desordres; & qu'on n'eût pas la liberté de faire entendre comme Témoins des femmes qui sans eux auroient peut être conservé leur innocence, ou qui n'auroient pas persisté dans le vice, dont il étoit de leur devoir de les tirer.

En troisiéme lieu, de quarante-trois Témoins qui ont été entendus, tant dans la prémière, que dans la seconde Information, il n'y en a que sept ou huit dont les Sieurs des Rues & Merlier tâchent de ren-

* *Necesse est ut cuncta diligentiùs perscruteris, & seu mulieres cum quibus peregisse dicitur, seu alios quos de causâ scire aliquid senseris, huc festines adducere, quatenus Ecclesiasticâ districtione liquidè possint quæ vera sunt aperiri.*

rendre le témoignage suspect; quelques-uns mêmes n'ont point été par eux reprochés dans la confrontation ; contre les autres, ils n'ont allegué que des reproches vagues & généraux, & il y en a trente-cinq ou trente-six qui sont irréprochables en tout sens.

Enfin la qualité des Témoins ne fut jamais un moyen d'abus; l'abus ne roule que sur la forme & non point sur le fonds: les témoins qui peuvent être reprochés, peuvent être entendus, sauf aux Juges à s'arrêter à leurs dépositions, ou à les rejetter, selon leurs lumières & leur conscience; & si le Juge Ecclésiastique n'a point égard à des reproches valables, les Accusés n'ont que la voie de l'appel simple pour se pourvoir, & non la voie de l'appel comme d'abus.

Un des Témoins est une fille de seize ans & demi, qui s'est avouée coupable de débauche avec le Sieur des Rues: sa déposition a été accompagnée d'une Lettre passionnée que le Sieur des Rues lui avoit écrite. Au-lieu de l'adresse, deux cœurs unis sont representés avec une devise: *Nous sommes unis à jamais.* Pourquoi le Sieur des Rues qui dit tant de choses inutiles, a-t-il la discrétion de se taire sur cette Lettre? croit-il qu'elle est indifférente? Il l'a reconnue écrite de sa main, lors de son Interrogatoire: ce Témoin, a-t-il dit, est une libertine; il s'est emporté contre elle à la confrontation. Mais il étoit en commerce avec

elle,

elle, ce commerce eſt prouvé par écrit, il étoit paſſionné pour elle: convient-il à un Eccléſiaſtique de fréquenter une libertine, & de lui écrire d'un ſtyle paſſionné?

Que peut oppoſer le Sieur des Rues contre un billet écrit & ſigné de ſa main, & reconnu par lui dans ſon Interrogatoire? Ce billet eſt de la ſomme de 6 livres; il eſt fait à une jeune fille. Les Sieurs des Rues & Merlier excitent cette fille avec ſa mère à venir ſouper avec eux, elles couchent chez le Sieur des Rues. Quel a été le motif du billet? elles ne ſavoient ni lire, ni écrire: le Sieur des Rues offroit un billet de 600 livres; il a la précaution de ne point ſigner ſon nom; il eſt Prieur de Saint Clément, il ſigne le Prieur de Saint Germain. Si le Sieur des Rues n'avoit pas trompé la mère & la fille, peut-être auroient elles été plus diſcrètes.

Reponſe au Moyen d'abus contre la dénonciation au Juge Royal.

Les Appellans ont été dénoncés au Juge Royal le 17 Mai, c'eſt-à-dire, auſſitôt qu'on a reconnu qu'il y avoit au procès un cas privilègié, ou ſoupçon violent de cas privilègié.

Ils ſoutiennent que cette dénonciation eſt abuſive, parce qu'il n'y a eu dans le procès ni inculpation ni ſoupçon de cas privilègié: que ſi on le ſuppoſe, la pro-

cédure n'eſt pas moins abuſive, parce que la dénonciation n'aura pas été faite aſſez tôt, puiſque ce que l'on ſuppoſe être cas privilègié, a paru le 16 Mai, que le même jour il a été procédé au recollement; qu'enfin la nommée Marié, dite Gautier, qui a dépoſé du même fait, qu'on ne peut pas ſuppoſer tout à la fois être cas privilègié & délit commun, a été recollée par l'Official ſeul, qui n'auroit pu cependant y procéder que conjointement avec le Lieutenant-Criminel, s'il eſt vrai que ce fait ſoit ou ait paru être cas privilègié.

Ainſi le moyen conſiſte dans un dilemme: Ou il n'y a point eu de cas privilègié, ou il y a eu cas privilègié. S'il n'y en a point eu, mal à propos on a appellé le Lieutenant-Criminel; c'eſt abus, c'eſt perſécution, c'eſt acharnement contre des innocens qu'on a livrés au bras ſéculier. S'il y a eu cas privilègié, on n'a pas dû appeller le 16 Mai les trois Témoins qui ont été entendus; l'Official n'a pas dû procéder au recollement de ces Témoins, & à l'Interrogatoire qu'on a fait ſubir au Sieur Merlier; les recollemens ont dû être faits par les deux Juges, non ſeulement de ces trois Témoins, mais encore d'un autre Témoin qui a dépoſé du même fait. Enfin le Sieur des Rues dans ſon dernier Libelle s'applaudit d'avoir établi ce moyen ſi fortement, il défie qu'on lui reponde. On va tâcher de le ſatisfaire.

Pre-

Premièrement, il y a dans le Procès, ou cas privilègié, ou inculpation, soit vraie, soit apparente, de cas privilègié. Il n'en a pas fallu davantage pour déterminer le Juge d'Eglise à appeller le Juge Royal. Il risquoit sa procédure en ne l'appellant pas, il ne risquoit rien en l'appellant: car si un Accusé dans l'événement est renvoyé du cas privilègié, il n'en faut pas conclure que le Juge d'Eglise n'a pas eu raison d'appeller le Juge Royal; tous les Ecclésiastiques dénoncés ne sont point convaincus; c'est une déférence dont le Juge d'Eglise ne peut se dispenser, s'il ne vent courir le risque de voir renverser toute sa procédure.

Or quel a été le motif de la dénonciation? Une mère dépose que sa fille, âgée de dix-huit ans, lui a été soustraite, qu'elle a été trois mois dans la possession du Sieur des Rues; deux oncles de la mineure déposent du même fait. Ce délit est un rapt, ou en a toutes les apparences; & l'Ordonnance prononce la peine de mort *contre ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur.*

Le Sieur des Rues, qui connoît cette mineure, s'emporte contre elle en invectives, bien ou mal fondées. C'est une libertine, dit-il, qui étoit dans l'habitude de s'échapper de la maison de ses parens, qui eux-mêmes n'en avoient

aucune inquiétude : ce n'eſt point un rapt, *neque in virginem*, *neque in parentes* ; ce n'eſt point le cas d'appliquer l'Ordonnance.

L'Official & le Vice-Promoteur n'ont été obligés de connoître que la Loi. La conduite de Jeanne le Fort (c'eſt le nom de la mineure) & celle de ſes parens leur étoient inconnues : ils ont ſu qu'elle n'avoit que dix-huit ans, que le Sieur des Rues l'avoit eue en ſa poſſeſſion à l'inſu de ſa famille : il n'en a pas fallu davantage pour déterminer la néceſſité de la dénonciation au Juge Royal ; il ne convenoit point au Juge d'Egliſe de faire des inquiſitions préalables ſur les mœurs de Jeanne le Fort.

C'eſt donc dans l'inſtant de la dépoſition de la mère & des deux oncles de Jeanne le Fort, entendus le 16 Mai, que le cas privilègié a paru. L'argument qu'en tire le Sieur des Rues eſt, que dans le même inſtant l'Official devoit appeller le Lieutenant-Criminel ; cependant l'Official ne s'eſt point contenté d'entendre ces trois Témoins, il a procédé ſeul au récollement, il a fait ſubir Interrogatoire au Sieur Merlier : c'eſt ce qu'il n'a pas dû faire à la ſimple apparition du cas privilègié. La dénonciation a dû être faite, elle ne l'a été que le 17 Mai, il a dû la faire le 16 Mai ; elle a donc été faite un jour trop tard.

Le Sieur des Rues peut ſe vanter que pour cette fois il ne ſera point contredit. Son

Son raiſonnement eſt juſte, & l'Official en a tellement prévu les conſéquences, que par la même Sentence du 17 Mai, qui ordonne que le Juge Royal ſera appellé, il a déclaré nuls les recollemens de ces trois Témoins, & l'Interrogatoire qui le même jour venoit d'être ſubi par le Sieur Merlier. La crainte d'appeller trop legèrement le Juge Royal, a fait tomber l'Official dans une faute commiſe le 16 Mai, elle a été réformée le lendemain: mais a-t-il pu ſe réformer lui-même? C'eſt ce qui a produit un autre moyen, qui ſera réfuté après celui-ci; & s'il a eu ce droit, le dilemme qui eſt l'argument favori du Sieur des Rues, ne lui ſera d'aucun ſecours.

Il reſte une autre branche du raiſonnement du Sieur des Rues, qu'il faut abattre. L'Official a découvert dans les dépoſitions de la mère & des deux oncles de Jeanne le Fort, un cas privilègié; il a déclaré nuls leurs recollemens, & ces Témoins ont été depuis recollés par le Juge Eccléſiaſtique & par le Juge Royal: mais la nommée Marié, dite Gautier, a dépoſé du même fait, & a été recollée & confrontée par l'Official ſeul; ce fait a-t-il pu être tout à la fois & cas privilègié & délit commun?

Il faut faire une grande différence entre les dépoſitions de la mère & des deux oncles de Jeanne le Fort, & celle de la Gautier. La mère & les deux oncles dépoſent de la ſouſtraction d'une mineure

à ses parens. La Gautier est celle chez qui le Sieur des Rues a placé Jeanne le Fort: la déposition de la Gautier n'a aucun trait au rapt, elle dit même qu'elle n'ajoûtoit point de foi à ce que Jeanne le Fort lui avoit dit: elle a donc pu être recollée & confrontée par l'Official.

Voyons maintenant si l'Official n'a pas été en droit de se réformer: c'est ce qui va être examiné en repondant aux critiques du Sieur des Rues contre les recollemens des trois Témoins, d'où a resulté le cas privilègié.

Reponse au Moyen d'abus proposé contre les recollemens des trois Témoins de l'addition d'Information.

L'Official a entendu le 16 Mai trois Témoins. Aussi-tôt il a procédé au recollement, & a fait subir Interrogatoire le 17 Mai au Sieur Merlier; mais aiant réfléchi que le fait dont ces trois Témoins avoient déposé, pouvoit dans l'événement devenir cas privilègié, il a dénoncé les Accusés au Juge Royal, par Sentence du même jour 17 Mai, & déclaré nuls le recollement de ces trois Témoins & l'Interrogatoire subi par Merlier: il a réïtéré dans la suite le même recollement & le même Interrogatoire, conjointement avec le Lieutenant-Criminel.

C'est sur ce récollement & sur cet Interrogatoire déclarés nuls & depuis réïtérés,

térés, que les Sieurs des Rues & Merlier fondent leur moyen d'abus: ils soutiennent que cette nullité leur a acquis un droit, & que l'Official n'a pu se réformer lui-même.

Se réformer soi-même est une entreprise, dont les Sieurs des Rues & Merlier ne peuvent pas même supporter l'idée. Quand on est tombé dans une faute, ils croyent qu'on est obligé d'y persister; ils pensent comme ils ont agi. L'Official pense différemment. Dans la Jurisprudence, comme dans la Morale, & dans toutes les actions de la vie, on doit toûjours tendre à la perfection; & la sagesse consiste à reconnoître sa faute, & à s'en corriger après l'avoir reconnue.

C'est ce que le Droit commun enseigne à tous les hommes, & il ne peut y avoir d'abus, soit d'avoir bien fait, soit d'avoir corrigé ce qui étoit mal fait. On ne trouvera aucune Loi qui le défende, & l'abus est une contravention à une Loi.

L'objection est de dire que le Juge inférieur abuse de son pouvoir quand il se réforme lui-même; il a des Superieurs pour le corriger; c'est à eux à le réformer, & non pas à lui.

La maxime est vraie dans deux cas. Le premier, quand il y a un Jugement définitif; le second, quand le Supérieur, saisi par la voie juridique, a reçu l'appel & a fait défenses de procéder ailleurs. Dans le premier cas, le pouvoir du Juge est

consommé ; dans le second, il est suspendu. Dans l'un & l'autre, l'inférieur entreprendroit sur son Supérieur ; ce qui ne s'applique point à une simple instruction que le Juge a droit de continuer, parce qu'il a eu droit de la commencer. Autrement, quand il seroit tombé dans quelque nullité, il faudroit qu'il abandonnât l'instruction, ou qu'il la continuât dans la certitude qu'elle sera annullée : ce qui seroit absurde, & contraire à l'usage qui s'observe dans tous les Tribunaux, principalement dans les matières criminelles ; & cet usage est fondé sur le texte de l'Ordonnance de 1670.

L'article 8. du titre 14. *laisse au devoir & à la religion des Juges d'examiner avant le Jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procédure.*

Que produiroit cette faculté laissée au devoir & à la religion des Juges, si, après avoir examiné la procédure, ils n'avoient pas droit de réformer ce qui peut être défectueux ? Dira-t-on que cette faculté doit être bornée au tems du Jugement, après que toute la procédure est consommée ? Il y auroit du ridicule à soutenir que le Juge est obligé d'entasser nullités sur nullités, pour les corriger toutes ensemble ; & que s'il en découvre dans le cours du Procès, il est obligé de les respecter.

[illegible]rdonnance est conforme aux Loix [illegible]ques.

[illegible]anon 36 du quatriéme Concile de La-

Latran tenu en 1215, où presidoit le Pape Innocent III. célèbre Jurisconsulte, en contient une décision précise. Le Juge, *sano usus consilio*, peut corriger & annuller lui-même ce qu'il a mal fait; & ensuite *liberè in causæ cognitione procedere.* La raison en est rendue, *ne processus negotii frivolis occasionibus retardetur.* Le Canon même ajoûte, *non obstante si à tali comminatione vel interlocutione fuerit appellatum* L'appel en effet, interjetté dans le cours d'une instruction, ne dépouille pas le Juge qui est saisi du fonds; & s'il peut continuer la procédure, il en faut conclure qu'il peut se réformer, en déclarant nul ce qu'il a mal fait, & en le recommençant dans une forme plus régulière. En déclarant nul ce qui est mal fait, il obéït à la Loi, & prévient le Supérieur, qui ne peut se plaindre que le Juge qui lui est soumis ait procédé régulièrement.

Reponse au Moyen d'abus proposé contre la Sentence de l'Officialité du 5 Juillet 1725.

Si la procédure qui a précédé la Sentence est régulière, on ne peut imaginer aucun moyen d'abus contre la Sentence. Aussi les Accusés ne s'en plaignent que par rapport aux peines qu'elle a prononcées, qui leur paroissent trop févères. Ce n'est pas un moyen d'abus, mais un grief,

qu'ils

qu'ils ne peuvent propoſer que par la voie de l'appel ſimple devant le Supérieur Eccléſiaſtique. Quand ils jugeront à propos de prendre cette voie, on leur montrera que les peines Canoniques que la Sentence a prononcées contre eux, ne ſont pas proportionnées à leur excès; que l'interdiction des fonctions de leurs Ordres à perpétuité, eſt une peine que le ſcandale de leur conduite a rendu néceſſaire; & que le ſéjour de trois ans dans un Séminaire eſt un terme bien court pour y reprendre l'eſprit de leur état, qu'ils ont perdu de vue depuis longtems.

Mais à quel propos, ont-ils dit, exige-t-on que nous reprenions l'eſprit de notre état, puiſqu'on nous interdit à perpétuité des fonctions de nos Ordres ?

Raillerie peu décente dans la bouche de deux Diacres, devenus à la vérité des ſujets inutiles à l'Egliſe; & il ſeroit peut-être à ſouhaiter qu'il n'y fuſſent qu'inutiles à l'avenir, après en avoir été l'opprobre. Malheureuſement ils en conſervent le caractère, & on a eu l'humanité de laiſſer à des Rues des Bénéfices ſimples. Que n'ajoûtent-ils pour moyen d'abus, (ils le penſent s'ils n'oſent le dire,) qu'ils ne ſont pas diſpoſés à reprendre l'eſprit de leur état? Leur conduite ſcandaleuſe, depuis qu'ils ſont dans les priſons, eſt une preuve qu'ils ſont incorrigibles: leur attachement opiniâtre à

l'in-

l'incontinence, qui fait gémir le Supérieur, n'est pas un titre pour les abandonner à leur mauvais sort; il doit au contraire redoubler son attention pour les ramèner à leur devoir.

Le moyen d'appel comme d'abus que le Sieur des Rues prétend fonder sur la Sentence du Juge du Châtelet, & dont il se veut faire des armes contre l'Official, porte sur le fait d'autrui survenu depuis la Sentence de l'Official, & par conséquent ne peut avoir aucune application à cette Sentence.

Qu'on ne dise pas ici, qu'il s'agit d'une procédure solidaire: car la faute d'un des deux Juges ne peut réfléchir contre l'autre: il n'est plus question de solidité, quand, après l'instruction, les deux Juges se divisent pour ne plus se revoir, & rendre leur Sentence separément.

L'Official a eu recours au Juge Royal, dès qu'il a vu des traces du cas privilègié; il n'a pas connu d'autre cas privilègié que le fait de Jeanne le Fort, mineure de 18 ans, soustraite à sa famille; il ne devoit pas par sa qualité de Juge d'Eglise augmenter le nombre des cas privilègiés, ni livrer trop légèrement les Ecclésiastiques au bras séculier. Le Lieutenant-Criminel a imaginé un autre cas privilègié, dont personne ne s'est apparçu. Le Sieur Merlier, associé aux débauches du Sieur des Rues, faisoit profession ouverte de libertinage, il recevoit

chez

chez lui des filles & des femmes de mauvaiſe vie en ſi grand nombre, que le voiſinage en a été ſcandaliſé; & quand il a été interrogé ſur ce fait, il a repondu qu'il avoit ſoixante couſines germaines. C'eſt de ce libertinage, que le Lieutenant-Criminel a peut-être eu l'idée de former un cas privilègié; délit que les Loix Romaines appellent *lenocinium.*

Les circonſtances aggravantes de ce crime ſont les plaintes des voiſins à un Commiſſaire. Si le Lieutenant-Criminel a imaginé après coup dans la vie du Sieur Merlier un cas privilègié, & qu'il ait été dans l'erreur, ſon erreur n'a pas pu rendre abuſive la procédure du Juge d'Egliſe.

Me. de Blaru finit ſon Mémoire en diſant:

Depuis que la Providence a placé M. le Cardinal de Noailles à la tête du Diocèſe de Paris, ſon attention principale a été de veiller ſur les mœurs des Eccléſiaſtiques ſoumis à ſa jurisdiction. Il eſt preſque impoſſible que dans un ſi grand nombre, quelques-uns ne tombent dans des fautes plus ou moins conſidérables. Les Sieurs des Rues & Merlier ſe ſont diſtingués par leurs dérèglemens & par leur opiniâtreté dans le vice; &, ce qui eſt pour M. le Cardinal de Noailles la plus ſenſible de toutes les afflictions, ils ont été un objet de ſcandale même dans les priſons; non ſeulement ils ont

perdu

perdu toute honte, mais encore ils se sont fait du crime une telle habitude, qu'ils croyent qu'il est de leur honneur d'y persister. Ils s'emportent en invectives; les Libelles infâmes qui sortent de la plume du Sieur des Rues, qu'il a la témérité de répandre dans le Public; ne témoignent que trop qu'il s'en faut beaucoup qu'il ait intention de se corriger. Que n'a-t-il été possible de couvrir du voile de la charité cette multitude affreuse de desordres qui ont causé tant de scandale! C'est un nouveau scandale de les publier; c'en seroit un plus grand de les dissimuler, & la tolérance du Supérieur ne seroit pas innocente. En-vain il a tendu à des sujets si incorrigibles & si indociles une main officieuse, pour les tirer de l'abîme où leurs criminelles habitudes les ont plongé: il a fallu nécessairement procéder contre eux suivant la rigueur des Canons. En-vain il a gémi sur eux: n'est il pas juste qu'ils gémissent à leur tour? Peut-être (car les ressources de la Providence sont infinies) qu'une retraite forcée dans un Séminaire, l'éloignement des occasions, les exhortations, les bons exemples, leur procureront l'avantage de se reconnoître & d'effacer leurs iniquités dans les larmes salutaires de la Pénitence. Quoiqu'on ait sujet de tout craindre, qu'il soit du moins permis de l'espèrer. Que si rien n'est capable de toucher des cœurs si endurcis, M. le Cardinal de Noailles aura du moins

eu

eu la consolation de n'avoir consulté que son devoir; & la Cour ne soupçonnera jamais un Prélat digne des premiers siécles de l'Eglise, ni les Officiers qu'il honore de sa confiance, d'avoir agi par un principe d'animosité. C'est l'unique reponse que méritent les Libelles du Sieur des Rues.

Me. de Blaru ne repond point en détail aux nullités dont le Sieur des Rues a prétendu que la procédure de l'Official étoit infectée, sans doute parce qu'il a cru qu'elles n'avoient aucun fondement. Mais afin de satisfaire mon lecteur, & de ne laisser rien à desirer dans cette cause, j'ai cru que je devois en peu de mots faire voir combien elles sont frivoles.

Premièrement, il est superflu de repondre à celle qui suppose qu'il n'y a point de cas privilègié. On verra dans le plaidoyer de M. Talon, que l'on rapportera, quel est le cas privilègié.

La seconde nullité que le Sieur des Rues fonde sur la qualité de Conseiller-Clerc, qu'avoit l'Officier du Châtelet qui a instruit conjointement avec l'Official, ne porte pas sur un fondement solide. Un Conseiller-Clerc, quoiqu'Ecclésiastique, n'est pas un Juge d'Eglise: il peut assister à des jugemens des criminels, mais il ne peut point opiner à mort, il se retire dès qu'on y opine; & il ne sortiroit point du Tribunal, si les voix ne prononçoient que des peines qui ne fussent pas sanglantes.

tes. Ainsi il peut être commis pour l'instruction d'un Procès Criminel, il peut décréter & faire généralement dans la sphère d'un Commissaire, tout ce que fait un Juge Laïque. Aussi voyons nous que M. Talon n'a pas daigné relever cette nullité prétendue.

A l'égard de la troisiéme nullité qui a pour objet l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel qui porte, *que les Témoins entendus, recollés & confrontés par l'Official seul, seroient derechef recollés & confrontés dans son Tribunal.*

Le Parlement a jugé, comme on le verra dans l'Arrêt qu'on rapportera, que cette Ordonnance étoit nulle: mais cette nullité n'influe point sur la procédure de l'Official, qui n'a rien de commun avec cette Ordonnance du Lieutenant-Criminel. C'est pourquoi Me. de Blaru, qui n'étoit que le défenseur de l'Official, n'a rien repondu là-dessus.

Après que les Avocats eurent plaidé, M. Talon Avocat-Général parla ainsi:

C'est toûjours avec regret que nous voyons attaquer la réputation des Ministres des Autels. Plaidoyer de M. Talon.

Sans elle, la dignité de leur caractère se soutient mal, & ils ne peuvent plus aspirer à cette confiance qui peut seule décider des succès de leurs fonctions. La Religion même y est intéressée, & quoiqu'elle soit sans tache, l'injuste opinion des Peuples fait souvent rejaillir sur elle, tout l'opprobre qui est atta-

ché aux foibleffes de fes Miniftres.

Mais autant cette réputation eft néceffaire, autant eft elle délicate & facile à ternir; le foupçon feul la flétriroit, fi on ne lui rendoit une juftice auffi éclatante que l'accufation a été publique.

Aujourd'hui, Meffieurs, deux Ecclésiaftiques combattent pour cette réputation: ils vous ont porté leurs plaintes, non pas fimplement d'une procédure felon eux mal inftruite, ou de quelque contravention à l'Ordonnance; ils reclament votre Juftice fur la févèrité des peines dont ils fe trouvent accablés; ils efperent retrouver dans l'Arrêt que vous prononcerez cet efprit de modération & de douceur, qu'ils difent avoir attendu inutilement du Jugement Ecclésiaftique. Il s'agit dans cette Caufe, de juftifier ou de confondre leur attente.

M. l'Avocat-Général fait enfuite l'hiftoire de la procédure, de toutes les démarches que les Parties ont faites dans cette affaire; & dit après cela:

Le détail que nous avons eu l'honneur de vous faire de toutes ces procédures différentes, prouve que le Sieur des Rues & le Sieur Merlier ont été accufés d'avoir caufé du fcandale, & d'avoir féduit plufieurs perfonnes du fexe. Le Sieur des Rues eft accufé de rapt envers la nommée le Fort, & le Sieur Merlier d'avoir proftitué plufieurs jeunes filles.

Leur Procès leur a d'abord été fait à l'Officialité, où après un decret de prife
de

de corps & différentes Informations, est intervenu un Jugement définitif qui condamne les Accusés à plusieurs peines canoniques. Après ce Jugement, le Juge Royal a continué la procédure, mais il n'a point encore prononcé définitivement.

Vous avez donc à prononcer, Messieurs, premièrement sur l'appel comme d'abus interjetté par le Sieur des Rues & par le Sieur Merlier de la procédure de l'Officialité.

Secondement, sur l'appel simple qu'ils ont interjetté de la procédure instruite par le Juge Royal. Commençons par rappeller les moyens d'abus qui vous ont été proposés.

M. l'Avocat-Général fait ensuite un précis des Plaidoyers des Parties, & des moyens qu'ils ont mis en œuvre; & dit:

Tels sont à peu près les moyens qui vous ont été proposés pendant plusieurs Audiences. Nous nous sommes bornés à les rappeller en peu de mots, persuadés qu'il suffiroit de vous les représenter, pour que vous en fassiez un juste discernement. Il reste à nous expliquer sur les deux procédures qui font l'objet de cette contestation.

A notre égard, dans la multitude des questions que nous avons à agiter, nous ne croyons pas devoir vous proposer un ordre plus simple & plus naturel que celui qui a été suivi par les Défenseurs

des Parties. D'un côté la procédure instruite à l'Officialité, de l'autre celle du Juge Royal.

Dans la procédure de l'Officialité, nous avons à discuter l'instruction, la dénonciation, le Jugement définitif.

Dans la procédure du Châtelet, nous devons examiner le titre d'accusation en lui-même, & ces procédures qui ont été faites en conséquence; mais comme cette procédure a été instruite à la requête de notre Substitut, & qu'elle nous est plus particulièrement confiée, nous croyons devoir l'examiner sous deux faces différentes. Premièrement, cette procédure est-elle régulière en elle-même ? est-elle conforme aux Ordonnances & à nos Usages ?

En second lieu, il faut considerer cette procédure relativement à celle de l'Official, il faut examiner si l'on a rempli toutes les obligations qu'impose la jonction des deux Juges. Reprenons ces questions différentes.

Si on peut fonder un moyen d'abus sur la qualité de Vice-Promoteur.

Parmi les moyens d'abus qui se presentent naturellement, le premier est celui que l'on croit trouver dans la personne du Vice-Promoteur, qui a rendu *plainte* contre les Sieurs des Rues & *Merlier*. On a fondé ce moyen d'abus sur cette qualité même de Vice-Promoteur, en vertu de laquelle il a fait instruire la procédure dont il s'agit.

Est-il donc nécessaire qu'il y ait des Vice-Promoteurs dans les Officialités, pour

pour faire les fonctions des Promoteurs en leur absence, ou pour d'autres légitimes empêchemens ? Cette qualité de Vice-Promoteur est-elle une nouveauté, ou du moins la multiplication des Officiers Ecclésiastiques destinés au ministère public des Officialités, seroit-elle tolérable ? seroit-elle suffisamment justifiée par l'usage d'un Diocèse ?

Dans cette matière nous regardons comme une maxime certaine, que les Evêques n'ont pas une liberté indéfinie d'établir des Officiers pour exercer leur Jurisdiction contentieuse ; leur pouvoir en cela n'est point sans bornes : & pour en juger sainement, il faut consulter ce que les Edits & Déclarations de nos Rois leur permettent, ce que la nécessité ou l'utilité de l'administration de la Justice demande ; il faut s'en rapporter à ce que l'usage le plus universel nous préscrit sur le nombre & la qualité de ces Officiers.

Or, Messieurs, il paroît que la qualité du Vice-Promoteur n'emporte pas un abus par elle-même, soit dans l'hypothèse générale, soit que l'on entre dans la discussion des circonstances particulières de cette cause.

Dans l'hypothèse générale, il est quelquefois indispensable d'avoir des Vice-Promoteurs dans les Officialités ; il est toûjours de l'utilité publique ; & ce double titre, de nécessité & d'utilité, devient encore plus fort, par l'usage pres-

que univerſel de tout le Royaume.

Néceſſité fréquente d'un Vice-Promoteur, pour la bonne adminiſtration de la Juſtice dans les Officialités. Il n'eſt en effet aucun Tribunal qui puiſſe ſe diſpenſer d'avoir une Partie publique pour veiller à l'obſervation des règles & à la punition des crimes; mais combien le Tribunal Eccléſiaſtique ne feroit il pas expoſé à en manquer, ſi tout le pouvoir de pourſuivre les Criminels reſidoit en une ſeule & même perſonne? Les abſences, les maladies, les ſuſpicions, une infinité d'autres légitimes empêchemens arrêteroient ſouvent la vengeance publique, & feroient capables d'énerver la Diſcipline. Dans ces occaſions, il faut ou un Subſtitut du Promoteur qui ait un pouvoir général pour le repréſenter, ou du moins il faudroit lui ſubſtituer quelqu'un toutes les fois qu'il y auroit quelque obſtacle aux pourſuites du Promoteur. Oſeroit on prétendre qu'il y a eu des abus pour avoir commis un Subſtitut du Promoteur nommément dans une procédure particulière, où le Promoteur n'auroit pas pu paroître? Cette propoſition révolteroit, parce que ce feroit tirer un moyen d'abus, d'une néceſſité indiſpenſable: ce feroit rendre quelquefois impraticable la punition des crimes dans les Officialités.

Un uſage auſſi étendu que celui qui règne dans pluſieurs Diocèſes du Royaume, nous éclaire dans cette conte-

Itation,

ftation. Quels inconvéniens n'entraîneroit pas avec elle la nullité de cette procédure, fous prétexte de l'incapacité du Vice-Promoteur? Jettons les yeux, Meffieurs, fur ce qui s'eft paffé jufqu'ici dans les différentes Officialités du Royaume. Combien de procédures, régulières d'ailleurs, feroient deformais abandonnées à l'inquiétude ou au reffentiment des Plaideurs? Combien de coupables pourroient fe flatter d'échapper à la peine qui a été prononcée contre eux, ou du moins de la différer, & de fe faire redouter même à leurs Juges, qui fe verroient par-là expofés à de nouvelles procédures?

Ces inconvéniens font fenfibles, & ils ont toute leur force dans ce Tribunal, où l'on fe fait un devoir de ne point trop accumuler les difficultés de la procédure.

Au refte, fi l'ufage des Diocèfes Etrangers nous a paru être de quelque poids dans cette queftion, quel doit être l'effet de l'ufage particulier du Diocèfe de Paris? Non, Meffieurs, ce n'eft point ici la première fois que l'on y a vu paroître un Vice-Promoteur: celui qui a fait inftruire la procédure dont eft appel, a été précédé de plufieurs autres; ils ont rempli leurs fonctions fous les yeux des Magiftrats les plus zèlés pour le bon ordre, & les plus éclairés. Les Accufés fe flattent-ils de découvrir des inconvéniens jufqu'ici inconnus à nos

Prédéceſſeurs ? Pourront-ils trouver de nouvelles raiſons pour proſcrire des fonctions que la néceſſité, l'utilité publique, l'uſage ancien & preſque univerſel paroiſſent légitimer ?

Il eſt facile d'ailleurs de les juſtifier par une Loi particulière, c'eſt celle de l'Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques. L'article 21 de cet Edit de 1691 porte expreſſément, que les Proviſions des Subſtituts des Promoteurs ſeront inſinués comme celles des Promoteurs, Vicegérens & Officiaux. De cette diſpoſition il eſt naturel de conclure, qu'il eſt permis aux Evêques de commettre des Subſtituts à leurs Promoteurs; ou, ce qui eſt preciſément la même choſe, il leur eſt permis d'avoir des Vice-Promoteurs. Ces Officiers dans l'eſprit de cette Ordonnance ſont auſſi néceſſaires dans les Officialités, que les Promoteurs mêmes, les Vicegerens & les Officiaux; & après un Edit auſſi formel qui ſubſiſte depuis 50 ans, il ſeroit ſelon nous difficile de regarder la qualité de Vice-Promoteur comme une qualité inſolite, comme une Commiſſion inconnue parmi nous, comme une nouveauté.

Allons plus avant, & oublions, s'il ſe peut, les raiſons & l'autorité que nous venons de rapporter, pour venir au caractère particulier de l'abus, & pour en faire l'application à cette cauſe. C'eſt un premier principe en ce point, que l'on doit puiſer l'abus dans quatre

fources différentes ; dans la contravention aux faints Decrets, dans l'inexécution des Ordonnances & des Arrêts, dans l'oppofition aux Libertés de l'Eglife Gallicane. Ces fources font connues, & en y puifant, il n'eft pas dangéreux de s'y méprendre : mais, fi l'on s'en écarte, il fera peu de procédures à couvert de l'abus. Or nous ne voyons pas à laquelle de ces Loix la qualité de Vice-Promoteur feroit oppofée. Les faints Decrets, nos Libertés, vos Arrêts, Meffieurs, n'ont jamais réprouvé cette qualité; & bien loin que les Ordonnances de nos Rois la profcrivent, nous avons déja obfervé qu'elle eft expreffément autorifée par un Edit affez récent. On peut donc le dire avec confiance, il n'y a point d'abus dans le pouvoir que l'on a donné au Sieur Ifoard pour exercer les fonctions de Vice-Promoteur, parce qu'il n'y a point de Loi qui le condamne, parce que l'ufage ne s'y oppofe point, parce que les inconvéniens ne s'élèvent point contre ce pouvoir. Source des abus.

Enfin, s'il nous reftoit encore quelque doute, nous nous attacherions à une maxime dont nous fommes redevables aux Loix Civiles, & que nous avons déja vu adopter par vos Arrêts. On fait que les Loix ne portent le plus fouvent leur prévoyance que fur l'avenir, & qu'elles n'ont pas d'effet pour le paffé, fi des motifs particuliers n'obligent le Légiflateur à déclarer également nul ce qui a

précédé & ce qui doit ſuivre ſa diſpoſition. *Leges futuris, non præteritis dant formam negotiis.* Cette maxime univerſellement reçue, devient encore plus équitable en matière d'abus, qui ne doit jamais ſouffrir une extenſion d'un cas décidé à celui qui n'a pas été prévu. Ainſi, Meſſieurs, quand vous trouveriez quelque inconvénient à permettre qu'il y ait des Vice-Promoteurs dans les Officialités, vous croiriez peut-être que la procédure dont il s'agit doit ſubſiſter quant à ce chef, parce qu'elle a été faite avant qu'aucune Loi ait défendu de commettre des Vice-Promoteurs.

C'eſt ainſi que, lorſque les Romains s'apperçurent de l'incapacité d'un particulier à qui ils avoient accordé les honneurs de la Préture, ils ſe contentèrent de le dépouiller des honneurs & de la Juriſdiction, mais ils ne touchèrent point au paſſé; parce que tous les Actes de Juriſdictions émanés de ce Juge, avoient été faits dans la bonne-foi, & que la tranquilité publique demandoit que l'on ne recherchât point trop ſcrupuleuſement ce qui s'étoit paſſé. Ce ſont les motifs de la Loi ſi connue ſous le nom de *Barbarius Philippus.* Et c'eſt ce qui a engagé un Canoniſte à décider que les Actes d'un Officier public doivent avoir tout leur effet, lorſque ſes Supérieurs le ſouffrent dans ſes fonctions. *Geſta per eum valent, quamdiù tolerantur.* Diſons-le du Vice-Promoteur: tout ce qu'il a fait

fait dans la procédure [illegible] l'usage, a été sans affectation ; il a pour [illegible] la bonne-foi de celui de [illegible] un pouvoir, & la [illegible]. Cette [illegible] même ne peut pas être regardée comme une erreur, telle que [illegible] la Loi de *Barbarius Philippus*. [illegible] une erreur, nous osons dire [illegible] été induit en erreur, non [illegible] par le profond silence des Canons & des Arrêts, mais encore par la [illegible] de 1691. & par l'usage [illegible]. Dans des circonstances [illegible], pourroit-on déclarer [illegible] la procédure dont est appel, par rapport à la [illegible] de Vice Promoteur ?

En 1611. les fonctions de [illegible] & de Promoteur furent [illegible] incompatibles. Cependant [illegible] une nullité des procédures [illegible] été faites, des incompatibilités [illegible] nion ; on ne toucha [illegible] se borna à pourvoir à [illegible] on défendit aux Ecclésiastiques [illegible] gradués de faire les fonctions [illegible], sans détruire la procédure [illegible] à ce Reglement, & [illegible] par un Official non gradué [illegible] vous regardâtes comme [illegible] de réunir dans la même personne l'office de Conseiller dans un bailliage, & celle d'Official ; vous ordonnâtes que ces qualités seroient divisées, sans toucher aux procédures émanées de celui qui avoit exercé l'une & l'autre. Enfin, il [illegible]

[illegible]

fieurs, vous rendîtes un Arrêt fur nos conclufions le 2 Septembre 1724. par rapport aux fonctions de Vicegerent & de Pénitencier. Tous ces Arrêts prouvent parfaitement que l'inconvénient n'eft pas toûjours un abus, & que vous touchez avec peine à ce qui s'eft paffé, pour ne pas porter le trouble & la confufion dans les Tribunaux Eccléfiaftiques.

L'application de ce principe à cette caufe ne feroit pas des plus juftes, fi l'on avoit à craindre dans les fonctions du Vice-Promoteur tous les inconvéniens que les Accufés croyent y avoir apperçus; mais en quoi pourroient-ils confifter? Premièrement, la qualité de Vice-Promoteur ne viole aucune Loi, elle ne multiplie point les fraix des procédures, & elle ne tend qu'à une meilleure adminiftration de la Juftice. Vous n'avez point été alarmés, Meffieurs, lorfque vous avez vu tous les Evêques du Royaume établir des Vicegérens, pour remplir les fonctions des Officiaux fufpects ou abfens. Vous n'avez point cherché, comme les Accufés le fouhaiteroient, une Loi qui permît expreffément aux Evêques de commettre des Vicegérens; il vous a fuffi que cette qualité fût de quelque utilité, & qu'elle pût contribuer à la décifion des conteftations que l'on porte dans les Officialités. Mais la qualité de Vice-Promoteur eft-elle plus inutile & plus à charge que celle des Vicegérens, Et fi l'on doit juger de l'importance de

leurs fonctions par la nécessité des Officiers qu'ils remplacent, nous n'hésiterons pas de dire qu'un Vice-Promoteur n'est pas moins utile dans une Officialité, que le Vicegérent, parce que le Promoteur, en qualité de Partie publique, est aussi nécessaire pour dénoncer & pour punir les Criminels, que l'Official même. Venons à l'espèce particulière de cette cause.

Vous le savez, Messieurs, les Accusés ont osé avancer que le Promoteur de l'Officialité leur étoit suspect dans leur contestation. Le Sieur Merlier a même fait un aveu authentique de cette suspicion. Ils ne peuvent donc pas se plaindre de ce que le Vice-Promoteur a fait ici les fonctions de Promoteur. Le Vice-Promoteur a eu des Provisions Particulières de M. l'Archevêque de Paris; on vous en a fait la lecture, & on vous à prouvé que ces Provisions étoient antérieures de près d'une année à la procédure dont est appel, & qu'elles ont été insinuées selon l'usage. Ainsi les raisons générales, & les circonstances particulières se réünissent pour écarter le premier moyen d'abus qui a été proposé.

Examen de l'instruction de l'Official, sur laquelle on fonde des moyens d'abus.

Passons donc maintenant à l'examen de l'instruction faite par l'Official.

Les Accusés se sont bornés à quelques circonstances de cette instruction. Ils ont prétendu qu'il y avoit plusieurs interlignes, des surcharges & des ratures dans les Informations. Ils ont attaqué quel-

ques

ques assignations données aux Témoins, la qualité de la plûpart de ces Témoins, la denonciation qui a été faite au Juge Royal pour le prétendu cas privilègié, & le Jugement qui a été déclaré nul, un Interrogatoire & quelques recollemens.

Ecartons d'abord l'objection que l'on a tiré des prétendues interlignes & des ratures que l'on trouve dans la procédure de l'Official. Les interlignes sont expressément défendues par l'art. 12. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1670. mais nous n'en avons trouvé aucune dans les minutes de la procédure. Pour les ratures, qu'il est difficile d'éviter dans une procédure de longue haleine, le même article de l'Ordonnonce se contente d'ordonner qu'elles seront approuvées, & que les renvois seront signés: ce qui a été exactement observé à l'Officialité.

A l'égard des assignations données à quelques Témoins, M. Talon fait voir qu'il n'y a point de nullité.

Il ne paroît pas, dit-il, difficile d'éclaircir la difficulté qu'on oppose sur un Témoin. Quoique la Basainville fût dans les prisons du Fort-l'Evêque, *on a pu* prendre les mesures nécessaires pour parvenir à son recollement & à sa confrontation; & cette fille arrêtée pour simple débauche a pu être transferée à l'Officialité, pour y être recollée & confrontée.

Or, Messieurs, nulle irrégularité dans l'as-

l'assignation qui a été donnée parlant à sa personne à l'Officialité, dès qu'il n'y a pas une impossibilité absolue qu'elle s'y soit rencontrée. L'art. 3. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1667. porte expressément, que *tous Exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile.* L'art. 7. du tit. 22. porte en particulier, que *les Témoins seront assignés à personne ou domicile.* Cette Ordonnance n'impose pas la nécessité d'assigner au domicile; elle donne le choix d'assigner au domicile ou à la personne, quelque part qu'elle se rencontre.

L'esprit de cette Ordonnance n'a pas été en effet de prescrire une formalité inutile, en obligeant étroitement à donner les assignations au domicile. Ses vues sont remplies, si l'on prend des mesures justes, afin que le Témoin n'ignore pas l'assignation qui lui a été donnée, & elle indique elle-même ces mesures, en disant que l'assignation doit être donnée *à domicile ou à la personne.*

Il est inutile de donner des assignations à domicile, quand on les donne à la personne.

Mais de ces deux manières d'assigner, on ne peut pas douter que la plus sûre c'est celle d'assigner à la personne: & c'est ce qui a été fait par rapport à la Basainville. Son assignation en fait une mention expresse; & les Accusés n'auroient eu que la voie de l'inscription de faux, pour détruire cette énonciation.

D'ailleurs, Messieurs, quand même il y auroit eu de faux domiciles énoncés dans les assignations; quand même quel-

qu'u-

qu'une de ces assignations pécheroit contre les règles préscrites par l'Ordonnance & contre notre usage, ce ne seroit pas un moyen d'abus propre à renverser toute la procédure de l'Officialité; parceque les irrégularités particulières d'une ou plusieurs dépositions ne peuvent affecter que les dépositions precisément, sans toucher au reste de la procédure. Il faudroit pour rendre le moyen d'abus capable d'affecter toute la procédure, que toutes les assignations péchassent par quelque endroit; alors il n'y auroit plus d'Information, & par conséquent il n'y auroit plus de decret, de recollement & de confrontation, qui pût subsister. Mais il n'en est pas de même des irrégularités de quelque assignation; elles ne peuvent donner atteinte qu'aux Actes particuliers où les irrégularités se rencontrent; & le moyen d'abus n'est pas général, puisqu'independamment de ces assignations, la procédure est complette, puisqu'elle fait un corps, & qu'elle a d'ailleurs tout ce qui est nécessaire, suivant l'Ordonnance, pour parvenir à un Jugement définitif.

Au reste, nous ne nous arrêterons point à la troisiéme irrégularité prétendue de ces mêmes assignations, qui ont été données à la requête du Promoteur-Général de l'Archevêché, quoique ce Promoteur n'ait point été Partie dans cette procédure, comme il l'a déclaré, & comme on ne le conteste point.

On ne peut pas douter que le ministè-

re public ne soit indivisible, & qu'il soit toûjours le même, quoiqu'il soit partagé entre différentes personnes : c'est ce qui fait que dans les Officialités, les Vice-Promoteurs agissent ou en leur nom, parce qu'ils ont un caractère & un pouvoir suffisant pour représenter le Promoteur, ou au nom du Promoteur qu'ils représentent. Dans l'une & dans l'autre de ces circonstances ils agissent régulièrement; ils ne doivent point perdre de vûe que leur pouvoir est subordonné à celui du Promoteur, & qu'ils ne doivent agir que comme ses Substituts. Seroit-ce donc une irrégularité de rappeller dans une assignation celui qui remplit le plus souvent ces sortes de fonctions, & au nom duquel ces procédures doivent être instruites? C'est au contraire une exactitude que la subordination demande, & que l'usage des Tribunaux Séculiers justifie, puisque l'on sait que les Substituts de ceux qui sont proposés au ministère public, n'agissent point en leur nom, mais au nom de ceux qu'ils remplacent, & dont ils font les fonctions.

Examinons presentement la qualité des Témoins qui ont été entendus à l'Officialité : quoique ce moyen paroisse convenir uniquement à l'appel simple, cependant nous sommes forcés de suivre les Accusés dans toutes leurs objections, & d'approfondir en particulier la qualité des Témoins. L'Information du 10 Mai, & la continuation d'Information du 24 Mai

1724. sont composées de vingt-sept Témoins; parmi les dix Témoins qui composent la première Information, il en est six qui sont voisins, & dont quelques-uns même ont été amis des Accusés; les quatre autres Témoins peuvent être d'une conduite suspecte pour leurs mœurs.

Dans la seconde Information composée de dix-sept Témoins, il y en a onze dont la conduite n'a pas été attaquée par les Sieurs des Rues & Merlier. Les autres Témoins parlent de faits qui prouvent le dérangement de leur conduite, ou ils ont déclaré ne savoir rien des faits portés par la plainte.

En réunissant donc les deux Informations, il y a dix-sept Témoins de mœurs irréprochables, il y en a huit qui dans leurs dépositions ont fait l'aveu de leurs desordres, il y en a deux qui n'ont rien dit dans leurs expositions.

Quelques-uns des Témoins qui sont irréprochables dans leurs mœurs, surtout les voisins des Accusés, ont été reprochés sous prétexte de quelques contestations que les Accusés prétendent avoir eues avec eux, ou de quelques dettes qu'ils avoient contractées à leur égard.

Cependant il nous paroît que les dépositions des uns & des autres doivent subsister, & que l'Official a pu y ajoûter foi, & cela pour plusieurs raisons.

Les Témoins dont les mœurs sont régulières, n'ont été reprochés que foiblement,

ment, où même ne l'ont point été. Ces prétendues contestations dont les Accusés se sont prévalus, paroissent des faits supposés, dont ils n'ont produit aucune preuve littérale; & s'ils ont eu quelque intérêt à démêler, ces intérêts ont été si médiocres, qu'ils ne paroissent point devoir donner atteinte aux dépositions de ces Témoins. Tel est en particulier le reproche que le Sieur Merlier a donné contre trois Témoins, mari, femme & beau-frère, sous prétexte que le Sieur Merlier étoit redevable à l'un d'eux des salaires qui lui étoient dûs pour l'avoir servi pendant quelque tems en qualité de Barbier.

D'ailleurs, c'est une maxime connue, qu'en matière criminelle ceux qui ont le soin d'administrer les Témoins, doivent faire entendre tous les particuliers qui peuvent avoir quelque connoissance du crime qui fait l'objet de la plainte, sauf au Juge à avoir quelque égard aux reproches qui peuvent naître de l'âge, de la condition, ou des mœurs de ces Témoins. Mais dans l'espèce de cette Cause, nous avons déja observé que le plus grand nombre des Témoins n'avoient pas été reprochés, ou l'avoient été d'une manière qui ne méritoit aucune attention; &, si l'on y a joint des personnes du sexe de mœurs depravées, on peut aisément justifier en ce point l'Information faite en l'Officialité, parce que ces Témoins ont été nécessaires, & que la Plainte a été rendue

pour des faits qu'il feroit prefque toûjours impoffible de prouver, fi on rejettoit le témoignage de ces fortes de perfonnes.

Mais, Meffieurs, les témoignages particuliers rendus contre les Accufés, deviennent peu fufpects par le nombre & l'uniformité des Témoins. S'il en eft dont les mœurs aient été dépravées, & que l'on ait même tiré des Maifons de force pour les entendre dans l'Information, ce n'eft point une affectation du Vice-Promoteur, ce n'eft point une raifon pour fe refufer aux dépofitions de ces Témoins; parce qu'enfin les Témoins de mœurs dépravées font foutenus par d'autres irréprochables : leurs dépofitions réünies peuvent être regardées non plus comme des dépofitions particulières, mais comme des dépofitions univerfelles, comme l'on regarde la renommée en matière criminelle; & ces dépofitions étoient d'autant plus néceffaires, qu'il s'agiffoit dans la Plainte de crimes que la pudeur, & le caractère dont les Accufés étoient revêtus, les engageoient à cacher fous le voile de l'obfcurité.

Qu'ils ceffent donc de vous repréfenter, Meffieurs, les Informations qui ont été faites contre eux comme un affemblage de dépofitions, ou mendiées, ou infamantes pour les Témoins-mêmes, ou peu dignes de foi par leur condition & leurs mœurs. Il en eft plufieurs parmi ces Témoins, qui font hors d'atteinte à tous les

les reproches, & les autres sont néceſſaires par la qualité du crime, ils sont dignes de foi par leur nombre; ils s'accusent eux-mêmes, parce qu'ils ne peuvent pas parler autrement des fréquentations qu'ils ont eues avec les Accuſés.

Nous pourrions en ce moment entrer dans le détail des preuves que les Accuſés prétendent avoir donné de la ſubornation de ces Témoins; nous croyons pourtant qu'il eſt plus naturel de ne les examiner qu'avec la procédure du Châtelet, parce que l'Information ſur la ſubornation des Témoins a été faite pardevant le Lieutenant-Criminel. Expliquons-nous preſentement ſur la régularité ou l'irrégularité de la dénonciation.

Il eſt conſtant dans le fait, qu'après l'addition d'Information, le Vice-Promoteur donna ſa Requête à l'Official: il lui expoſa que par ces trois dernières dépoſitions de cette addition d'Information, le Sieur des Rues étoit accuſé d'avoir gardé pendant un tems aſſez conſidérable, la nommée Jeanneton le Fort fille mineure, & à l'inſu de ſes parens; que cette ſouſtraction pouvoit paroître un rapt, que le crime de rapt eſt un cas privilègié, & qu'il paroiſſoit qu'il étoit des règles d'en faire part au Juge Royal.

Examen la dénonciation au Juge Royal.

Sur cette Requête, par un Jugement du 17 Mai 1724. l'Official a ordonné que le Juge Royal ſeroit appellé, en déclarant nul l'Interrogatoire que le Sieur Merlier avoit ſubi le même jour, & le recol-

lement de trois Témoins qui avoient donné lieu à la dénonciation. Sur cela on a agité deux questions : la première a pour objet la dénonciation : la seconde concerne cette disposition du Jugement de l'Official, qui déclare nul un Interrogatoire & trois recollemens.

A l'égard de la dénonciation, nous faisons toûjours une grande différence entre les dénonciateurs volontaires, & ceux qui sont forcés ; un dénonciateur volontaire ne peut apporter trop de précaution pour asseoir sa dénonciation, & pour ne pas s'exposer à une dénonciation dont il pourroit ressentir le contrecoup par des dommages & intérêts, ou même par d'autres peines qui seroient proportionnées à la calomnie ; le dénonciateur forcé ne doit aussi faire cette démarche qu'avec beaucoup de circonspection & de prudence, parce qu'enfin il s'agit pour l'Accusé de l'exposer à la perte de sa réputation, & à toute la sévèrité des Loix.

Mais lorsqu'il s'agit de la régularité de la dénonciation, on n'examine pas avec la même exactitude celle qui a été forcée, & celle qui étoit volontaire : dans la dénonciation forcée, on considère d'abord la nécessité absolue où a été le dénonciateur de faire cette démarche, & l'on ne regarde sa dénonciation comme téméraire, que lorsque la calomnie est évidente, lorsqu'il n'y a ni preuve, ni corps de délit : dans la dénonciation

volontaire, on examine plus scrupuleusement l'accusation, & on punit plus aisément le dénonciateur, lorsque par l'événement, l'objet de l'accusation ne s'est pas trouvé suffisamment prouvé.

La raison de cette différence est bien équitable & bien sensible. Le dénonciateur forcé est présumé agir par l'obligation que lui inspire son ministère, & par le zèle qu'il doit avoir pour le bien public qui lui est plus particulièrement confié. C'est pour cela qu'il faut détruire cette présomption par des preuves convaincantes.

Le dénonciateur volontaire qui agit en pleine liberté, est censé avoir suivi les mouvemens d'une passion aveugle, s'il ne justifie pas lui-même son accusation, s'il ne prouve pas, ou qu'il n'a point été dans l'erreur, ou que son erreur du moins a été probable. En un mot, c'est à l'Accusé à prouver que le dénonciateur forcé a été un calomniateur : au contraire c'est au dénonciateur volontaire à assurer lui-même sa dénonciation, & à donner des preuves de la vérité du fait qu'il a dénoncé.

Dans l'espèce particulière de cette Cause, le Vice-Promoteur a dénoncé le Sieur des Rues, & dans sa Requête il a représenté qu'il avoit trouvé des traces de rapt dans les trois dernières dépositions. On ne peut pas douter que le rapt ne soit un cas privilègié, & dans tous les tems la connoissance de ce crime a appartenu au

L'Official dû dénoncer le crime au Juge Royal.

Juge Royal ; mais y avoit-il en effet des preuves de ce rapt, ou du moins des indices & des présomptions ? La seule lecture de la déposition de la mère de Jeanneton le Fort pourra en décider.

Lecture.

Vous voyez, Messieurs, par cette déposition, que la le Fort a été soustraite à ses parens pendant plusieurs mois, que le Sieur des Rues a été soupçonné de l'avoir en sa possession, que c'est lui qui a promis à la mère de la rendre, que c'est lui qui la lui a remise en effet le même jour.

D'autres dépositions soutiennent encore celles dont nous avons eu l'honneur de vous faire la lecture.

Qui pourroit donc trouver étrange que le Vice-Promoteur ait cru appercevoir les marques & le caractère du rapt dans le fait dont parlent ces Témoins ? Une fille mineure soustraite à sa mère, à ses oncles ; une fille mineure que plusieurs personnes disent être chez le Sieur des Rues, & qu'il rend lui même à ses parens ; qu'y a-t-il en tout cela qui ne ressente le rapt que nous appellons *in parentes* ? & faire un moyen d'abus de cette dénonciation, ne seroit ce pas faire au Vice-Promoteur un crime de son exactitude, ne seroit-ce pas vouloir vous engager, Messieurs, à punir par la nullité d'une procédure importante, la juste délicatesse que l'on a eue au Tribunal Ecclésiastique pour conserver les droits de la Jurisdiction Séculière ? Que

Que le Sieur des Rues ne se flatte pas d'effacer ici jusqu'au nom même, & aux soupçons du rapt, sous prétexte que la le Fort étoit de mœurs dépravées, & que ses parens n'avoient pas rendu de plaintes pendant plusieurs mois sur la soustraction de leur fille mineure.

Nous examinerons dans la suite les caractères de ce rapt.

Après tout, nous ne devons pas chercher ici les preuves complettes & absolues du rapt: l'Official & le Vice-Promoteur ne devoient point juger & décider de ce crime, ils ne devoient point sortir de leur sphère; ce n'étoit point à eux à examiner scrupuleusement s'il y avoit eu rapt de violence, ou rapt de séduction; si ce rapt avoit été fait à la personne même de la le Fort, ou à celle de ses parens. Il suffisoit à l'Official, ou au Vice-Promoteur, d'avoir apperçu des indices de rapt, de le soupçonner, de le craindre, pour faire part au Juge Royal de la procédure; & sur la dénonciation du Vice-Promoteur, c'est au Juge Royal à examiner & à juger s'il y a lieu de se joindre au Juge Ecclésiastique pour instruire la procédure.

Que l'on ne rende donc pas le Vice-Promoteur comptable d'une dénonciation faite pour un crime qui est incontestablement privilègié, pour un délit dont il y avoit tout au moins de fortes presomptions. Il n'étoit pas sans doute de l'intérêt particulier du Juge Ecclésiasti-

que, de partager avec le Juge Royal la connoissance de cette procédure; ainsi on doit présumer qu'il ne la lui a déférée que pour se conformer aux Ordonnances & à vos Arrêts; &, si l'on déclaroit nulle cette procédure par rapport à la dénonciation, dans quels embarras, dans quelle incertitude ne jettera-t-on pas desormais les Juges Ecclésiastiques? D'un côté, ils se verront exposés à la nullité de leur procédure, s'ils ne dénoncent pas exactement les cas privilègiés aux Juges Royaux; de l'autre, ils auront également à craindre cette nullité, si, malgré de justes soupçons & des présomptions violentes, il se trouve par l'évènement, que ce qui paroissoit d'abord un cas privilègié, ne l'a pas été en effet. Votre équité, Messieurs, écartera tous ces embarras, pour laisser les choses dans la simplicité où elles ont été. Jusqu'ici le Vice-Promoteur est un dénonciateur forcé; il lui suffit donc d'avoir des indices, des preuves commencées, des soupçons du cas privilègié. Passons à cette disposition du Jugement de l'Official, qui déclare nul trois recollemens, & un Interrogatoire.

Official décla- nulle sa édure. Vous l'avez décidé, Messieurs, par différens Arrêts; le Juge Ecclésiastique doit surseoir la procédure au moment qu'il apperçoit le délit privilègié, pour appeller le Juge Royal; & tout ce que l'Official fait après la découverte de ce délit sans la participation du Juge Royal, tout

tout est nul, comme aiant été fait au préjudice de la jurisdiction Séculière. Sur ce principe, on ne peut pas douter que les récollemens des trois derniers témoins n'aient été absolument nuls, parce qu'ils avoient été faits sans y appeller le Lieutenant-Criminel. Quelle étoit donc la voie légitime pour rectifier cette irrégularité? l'autorité de l'Official suffisoit-elle, ou falloit-il avoir recours à une autorité supérieure? C'est de cette question que dépend la validité de la disposition du Jugement de l'Official, que nous examinerons presentement.

Mais elle paroît toute décidée par la nécessité & par l'usage des Juges inférieurs. Par la nécessité, disons-nous: Si on refusoit aux Juges qui sont sujets à l'appel, le pouvoir de réformer leurs Jugemens, lorsqu'il s'est glissé quelque nullité dans ces mêmes Jugemens: quels inconvéniens ne naîtroient pas de la nécessité où ces Juges seroient réduits? Car enfin, ou ils cesseroient d'instruire la procédure; ou ils la continueroient.

S'ils cessoient d'instruire leur procédure pour ne pas faire des démarches inutiles; alors ces crimes demeureroient impunis, & les Accuses intéressés à suspendre ces sortes de procédures, n'auroient garde de les déférer au Tribunal Ecclésiastique; ils verroient avec plaisir leurs Juges naturels dans l'impossibilité de les punir; & bien loin d'interjetter appel

de

de la procédure, ils laisseroient tranquillement subsister la nullité, qui seroit un obstacle au Jugement définitif & à leur punition.

D'un autre côté, si l'on abandonnoit au Juge inférieur le soin d'exciter lui-même le Juge supérieur pour réformer sa procédure, on retomberoit sans doute dans les mêmes inconvéniens des longueurs de la procédure, on exposeroit les Parties à voir dépérir les preuves qui sont toûjours en matière criminelle d'une grande importance, parce que le bon ordre & la tranquilité publique en dépendent. Pourroit-on présumer assez du zèle que l'on doit avoir pour le bien public, pour croire que le Juge inférieur n'hésitera pas de déférer lui-même sa procédure, qu'il en exposera simplement les nullités, qu'il en hâtera la décision?

Mais si le Juge qui s'appercevroit de cette nullité continuoit sa procédure, il ajoûteroit des actes inutiles à des actes vicieux; il s'occuperoit d'une apparence, d'une ombre de procédure qui ne pourroit jamais avoir aucun effet: il multiplieroit les fraix, &, en les multipliant, il se prépareroit une nouvelle peine, parce que ces fraix retomberoient à sa charge, lorsque cette procédure seroit déclarée nulle. Ecartons donc cette dure nécessité où l'on réduiroit un Juge de ne point punir le coupable, & d'instruire une procédure qui ne pourroit pas subsister.

Aussi,

Aussi, Messieurs, l'usage, qui est le plus équitable interprête des Ordonnances, l'usage autorise les Juges inférieurs à se réformer eux-mêmes, & le Châtelet l'observe depuis longtems.

Il reste, sur la procédure de l'Official, à examiner l'excès des peines dont les Accusés se plaignent.

Deux maximes semblent devoir nous conduire en cette matière.

Il est constant en premier lieu, que l'appel comme d'abus, régulièrement, ne saisit votre Tribunal, Messieurs, que de la connoissance de la procédure, & non pas du principal de la contestation qui a été décidée par le Juge Ecclésiastique; nos Ordonnances & nos usages lui reservent certains délits qu'ils soumettent à sa Jurisdiction, soit par rapport à l'état, ou au caractère des Accusés: mais en même tems l'usage leur donne deux ressources pour anéantir des procédures qui se trouveroient irrégulières, ou des peines qui seroient excessives. Dans l'appel comme d'abus, les Ecclésiastiques accusés trouvent un moyen sûr & facile pour se procurer l'observation des saints Decrets, de nos Libertés, des Ordonnances, de vos Arrêts. Dans l'appel simple que l'on porte au Supérieur immédiat selon l'ordre & la hiérarchie de l'Eglise, les Accusés qui sont soumis à sa Jurisdiction, ont un remède contre la trop grande sévérité dont on auroit usé à leur égard.

Les peines auxquelles les Accusés ont été condamnés, ne sont point excessives.

Mais

Mais les droits de ces deux Jurisdictions vous sont également chers ; vous vous bornez, Messieurs, à faire observer les règles inviolables que les Juges Ecclésiastiques doivent se proposer dans leurs procédures ; & vous abandonnez au Juge devant qui l'appel simple doit être porté, le soin d'examiner & de réformer les peines, si elles sont peu conformes à l'esprit de l'Eglise.

Cette règle générale souffre cependant une juste exception ; on a vû quelquefois vos Arrêts porter leurs vues & leur effet jusques sur la décision du principal, non pas pour le discuter avec la même exactitude & les mêmes droits que le Juge de l'appel simple, mais pour reconnoître si l'appel simple n'a point été suscité aux accusés par un esprit de haine & par une vexation criante.

Et c'est ce qui donne lieu à une seconde maxime, aussi certaine & aussi équitable que la première. Cette maxime est de détruire une procédure qui seroit l'ouvrage de la passion seule, & qui manqueroit absolument de corps de délit. Alors votre autorité, Messieurs, est appliquée à un objet qui lui est propre ; vous réprimez l'abus le plus sensible qui puisse affecter une procédure ; vous veillez à l'observation des saints Decrets, & au bon usage que les Juges Ecclésiastiques doivent faire du pouvoir qui leur est confié. Mais il seroit dangéreux de donner trop d'étendue à cette maxime : vous

l'avez

l'avez fixée vous-mêmes par différens Arrêts, aux procédures qui, n'aiant point de corps de délit, manquent d'objet: & c'est à ce point qu'il faut s'en tenir exactement.

Ces principes ne peuvent point être contestés; ils sont simples; & l'on voit aisément toute l'affinité qu'ils ont avec cette Cause.

Quel a donc été le tître d'accusation contre le Sieur des Rues? Quelles sont les preuves? Quelles ont été les peines? Le tître d'accusation est une débauche excessive, un scandale public, une conduite capable de flétrir le caractère dont les Accusés sont revêtus.

Suspendons ici pour un moment tout ce que l'on peut avoir de preuves & de présomptions de ces faits; arrêtons-nous à ce qui a donné lieu à la procédure dont il s'agit. Pourroit-ce être un spectacle indifférent aux Juges d'Eglise, que celui de deux Ecclésiastiques engagés dans les Ordres sacrés, que l'on soupçonne des plus grands excès? Le seul tître de l'accusation pourroit-il ne pas exciter le zèle de ceux qui doivent veiller à la conduite du Diocèse? Oseroit-on leur reprocher d'avoir fait légèrement l'éclat d'une procédure criminelle? d'avoir rendu plainte pour des faits qui ne le méritoient pas? d'avoir instruit une procédure extraordinaire, pour des fautes qui ne demandoient qu'une simple correction remplie de douceur & de charité? Non,

Non, Messieurs, un pareil titre d'accusation méritoit une procédure extraordinaire; cette procédure a eu un objet certain, un objet qui demandoit des recherches exactes, & une Information. Le titre du délit est grave: ce n'est pas une simple foiblesse, un crime seul qu'il s'agissoit de découvrir & de punir; il s'agissoit d'excès honteux, de crimes multipliés jusqu'au point de causer du scandale public, & de rendre les Accusés suspects à tous leurs voisins.

Mais ce titre d'accusation n'a-t-il point été supposé? Est-ce l'imagination d'un ennemi qui a grossi les objets? Est-ce l'envie de sacrifier les Accusés qui a inspiré la plainte, qui a fait parler les Témoins, qui a dicté le Jugement définitif? Nous souhaiterions qu'il nous fût permis d'ensévelir dans une éternelle obscurité des faits qui deshonorent l'homme, & qui porteroient coup à la Religion même, si elle ne les condamnoit hautement, si elle ne les punissoit pas avec sévèrité. Mais enfin les Accusés nous forcent à en révèler une partie. Pour prouver que rien n'est moins digne de votre attention, que le moyen d'abus qu'ils croyent trouver dans les peines qui leur ont été imposées, pour cela nous ferons la lecture de deux dépositions: si elles ne sont pas les plus circonstanciées, elles ne doivent pas être du moins suspectes, puisque les Témoins ne l'ont pas été aux Accusés mêmes.

La-

Lecture.

Ces dépositions sont soutenues par une infinité d'autres, & nous avons déja observé en examinant la qualité des Témoins entendus à l'Officialité, qu'il en est un très grand nombre contre lesquels les Accusés n'ont point donné de reproches, ou du moins contre lesquels ils n'en ont point donné qui soient légitimes & constatés.

Dans l'Information on voit une foule de Témoins qui déposent des excès des Accusés ; parmi ces Témoins, les uns sont leurs voisins, & en particulier ceux qui habitent la maison où logeoit le Sieur Merlier, & que le Sieur des Rues fréquentoit assidument. Ces Témoins ne parlent point sur des ouï-dire; ils parlent de fréquentations suspectes, de discours trop libres, des assemblées de personnes du sexe qui scandalisoient tout le quartier: quelques uns d'eux relèvent des circonstances qui pourroient seules justifier la procédure & le Jugement définitif; mais nous les omettons, pour ne pas profaner le Sanctuaire de la Justice. D'autres Témoins parlent des sollicitations, que les Accusés ont employées pour les engager au crime. Il en est qui ont avoué leur foiblesse; & le Sieur des Rues a donné lui-même deux différentes preuves par écrit, des démarches qu'il faisoit pour les séduire.

Dans l'Interrogatoire que cet Accusé a subi le 14 Mai 1724. on lui a représenté un billet portant promesse de payer au porteur la somme de six livres, & signé *le Prieur de Saint Germain*. Le Sieur des Rues a reconnu ce billet pour être de sa main, & il a prétendu que ce n'étoit qu'un essai de plume: & cependant ce billet s'est trouvé entre les mains de la nommée Jeanne le Roi, elle l'a representé lors de sa déposition; elle a prétendu que le Sieur des Rues lui avoit donné ce billet comme une promesse de payer 600 livres, quoiqu'il ne portât que la somme de six livres; & elle a avoué que cette promesse avoit été le prix de la séduction de sa fille. Lorsque le Sieur des Rues a été interrogé comment ce billet avoit été entre les mains de la le Roi, il a repondu qu'il ignoroit comment il étoit sorti de chez lui; que c'est lui qui l'a écrit, mais sans intention, & que la signature qui est au bas est un effet du hazard.

Quelle défense est celle-là, sur un billet reconnu & trouvé entre les mains de personnes suspectes! Quelles reponses pour écarter les conséquences que l'on doit tirer de ce billet, par rapport à la séduction d'une jeune personne & à l'imposture que le Sieur des Rues a ajoûtée à cette séduction!

Enfin par le même Interrogatoire dont nous avons parlé, il a reconnu avoir écrit une lettre qui lui a été representée

par

par une jeune fille ; cette lettre a été accompagnée d'un prefent, elle eft remplie d'expreffions que la paffion feule pouvoit dicter, il lui marquoit un tems pour l'attendre chez lui : & il prétend que l'on ne doit attribuer les expreffions tendres, qu'à la compaffion que lui caufoit la mifère de cette jeune perfonne.

Le Public en peut juger bien autrement, Meffieurs, & en réüniffant ces deux Ecrits avec la quantité de Témoins non fufpects, ou néceffaires, vous regarderez les defordres des Accufés comme parfaitement conftatés.

Mais ce n'eft pas affez de prouver que le titre d'accufation méritoit par lui même une procédure criminelle, & que les preuves abondantes font pleines de force. Nous n'ignorons pas que dans les règles, cet examen n'eft point foumis à votre Jurifdiction. Mais enfin, puifque les Accufés nous ont porté leurs plaintes fur l'excès de leurs peines, après avoir reconnu autentiquement les droits de la Jurifdiction Eccléfiaftique, il faut encore pefer dans la balance de la Juftice, [illegible] font prouvés, [illegible] n leur a im-[illegible]

[illegible] ue l'Official [illegible] canoniques, [illegible] dé fon pou-[illegible] ortes. Les [illegible] le retrai-

te dans un Séminaire, quelques prières, quelques jeûnes, quelques bonnes œuvres. L'autre peine est la privation de la Cure que possédoit le Sieur des Rues; & l'incapacité prononcée contre l'un & l'autre des Accusés, pour être promu à l'Ordre de Prêtrise.

Par rapport à la première espèce de peines, il feroit impossible que les Accusés s'aveuglassent assez sur leur propre conduite, pour trouver trop fortes ces peines. Ils doivent y reconnoître cet esprit de modération & de douceur, qui fait toûjours le caractère particulier de l'Eglise, qui l'engage à punir malgré elle, & qui ne punit que pour rappeller ceux qui ont eu le malheur de s'écarter des routes qu'elle trace à ses enfans. Nous sommes bien éloignés de trouver dans la retraîte & les bonnes œuvres que l'on a prescrites aux Accusés, cette contradiction qu'ils se flattoient d'avoir découverte dans les différentes dispositions du Jugement de l'Official. Ils ont cru, ou plûtôt ils ont feint de croire, qu'étant déclarés incapables d'être élevés à l'Ordre de Prêtrise & de posséder des Bénéfices à charge d'âmes, il étoit inutile & peu convenable de les obliger à se retirer dans une maison, où ils pussent reprendre l'esprit de leur état.

Conséquence injuste d'un principe qui ne peut partir que d'une étrange prévention. Quoi donc! les Accusés se croyent-ils dispensés d'avoir l'esprit de leur état,

&

& d'en remplir désormais les saintes obligations, parce qu'ils ne peuvent pas espérer d'arriver à un degré plus sublime dans le Sacerdoce ? Le caractère qui leur a été imprimé dans les Ordres sacrés n'est-il pas ineffaçable ? Ne feront-ils pas à jamais une portion du Clergé ? & puisqu'ils s'y sont conduits jusques ici d'une manière si scandaleuse, devroient-ils se récrier sur les bonnes œuvres qui pouvoient en quelque façon réparer ce scandale ?

Mais en privant l'un des Accusés de sa Cure, & en les déclarant tous les deux incapables d'être élevés à l'Ordre de Prêtrise, on paroît, dit-on, avoir épuisé les peines canoniques, & on a puni les Accusés au-delà de la rigueur des Canons, qui n'ont jamais prescrit de si sévères & de si deshonorantes peines pour de pareils coupables. On les a épuisées, il est vrai, ces peines canoniques; mais on ne les a épuisées que parce que les Accusés ont mis le comble à l'irréligion & à leurs desordres. Plusieurs Témoins déposent que le Sieur des Rues a abusé de la confiance qu'exigeoient de lui les fonctions les plus sacrées, pour engager au crime de jeunes personnes dont il devoit respecter l'âge & l'innocence. Un Témoin dépose qu'il a porté ses sollicitations jusques dans le Sanctuaire: ce Témoin dit l'avoir vu profaner non seulement le Service des Autels, mais encore nos plus augustes Mystères, dans un

toms où la corruption & la débauche dominoient le plus dans toute sa conduite; & lorsque ce Témoin lui parut justement effrayé de son irréligion, il tâcha de le rassûrer & de le calmer par les discours les plus impies, &, on l'ose dire, les plus monstrueux dans un Ecclésiastique. Le Sieur Merlier est coupable non seulement d'excès personnels; mais encore plusieurs dépositions tendent à prouver qu'il favorisoit aussi la débauche des autres, & qu'il les y engageoit.

Quels termes assez forts pourroient exprimer toute la noirceur de ces débauches? Quelles peines canoniques pourroient leur être proportionnées? Quoi, Messieurs, les Accusés que les Témoins convainquent, & que leur conscience doit confondre, ces Accusés ont porté la témérité jusqu'à reclamer votre Justice, jusqu'à invoquer votre autorité, pour se dérober aux peines qu'ils ont méritées par tant de titres! Ils ont osé se plaindre de ce qu'on les éloigne des Autels, de ce qu'on leur refuse de leur confier le soin des âmes! Mais si leurs dérèglemens étoient aussi cachés qu'ils ont été publics & scandaleux, ce seroit à eux-mêmes à s'imposer les peines que le Jugement définitif leur prescrit; ce seroit à eux à s'abstenir à jamais de la célèbration des saints Mystères, & de l'un des plus redoutables.

Di-

Difons-le, puifque c'eft rendre témoignage à la vérité, & contribuer à faire rendre juftice aux Accufés. Toute la honte qu'entraîne une procédure criminelle, toute l'obfcurité & l'amertume d'une longue prifon, toute l'infamie d'une privation de Bénéfices & de l'incapacité pour être élevés à l'Ordre de Prêtrife; toutes ces peines réünies ne font point trop fortes pour les forfaits qu'elles doivent punir. Nous ne trouvons donc rien que de régulier dans la procédure de l'Official, nous ne trouvons rien que d'équitable dans fon Jugement définitif. Cependant il refte aux Accufés une voie pour fe pourvoir contre les peines qu'on leur a impofées. C'eft la voie de l'appel fimple: cette reffource leur eft encore ouverte. La difcuffion dans laquelle nous fommes entrés fur le Jugement définitif, ne peut donner aucune atteinte fur cette forte d'appellation, puifque nous n'avons examiné ce Jugement qu'autant qu'il pouvoit avoir trait à l'abus. On a allégué une vexation d'autant plus injufte, qu'on la fuppofoit entièrement deftituée d'objet. Paffons à la procédure du Châtelet.

Examen de la procédure du Châtelet.

Cette procédure confifte dans les Requifitoires qui ont été faits par notre Subftitut au Châtelet, en conféquence de la dénonciation, pour avoir communication de la procédure faite à l'Officialité, & pour qu'elle fût deformais in-

ſtruite de concert avec le Juge Royal dans l'Information d'office qui a ſuivi ces deux Requiſitoires, dans pluſieurs Interrogatoires ſubis par les Accuſés, dans leur recollement & confrontation ; enfin dans un Jugement par lequel le Lieutenant-Criminel a ordonné que les Témoins qui avoient été entendus à l'Officialité, & qui n'avoient point été recollés & confrontés par le Juge Royal, ſeroient recollés & confrontés au Châtelet.

Sur cette procédure, deux queſtions ſe preſentent à examiner.

Premièrement, y avoit-il lieu à une procédure inſtruite par le Juge Royal?

Secondement, cette procédure a-t-elle été régulière?

La première queſtion, qui eſt celle de la compétence du Lieutenant-Criminel, dépend de la qualité des crimes dont les Accuſés pouvoient être prévenus. Diſtinguons d'abord les différens chefs d'accuſation qui étoient perſonnels à chacun d'eux. Par la plainte rendue par le Vice-Promoteur, ils n'ont été accuſés que d'une conduite ſcandaleuſe, & d'avoir ſollicité pluſieurs perſonnes à la débauche. Ce titre général d'accuſation ne regardoit ſans doute que l'Official, parce qu'il tendoit à une ſimple correction des mœurs de deux Eccléſiaſtiques de ce Diocèſe. Dans la ſuite, les chefs d'accuſation ſont devenus plus étendus & plus graves.

Le

Le Sieur des Rues a été chargé d'avoir retenu en sa possession la nommée le Fort pendant plusieurs mois, de l'avoir retenue à l'insu de ses parens, & de ne l'avoir rendue qu'après les sollicitations les plus vives de leur part. Ce sont les circonstances attestées par les parens mêmes le 6 Septembre 1724. La le Fort a fait sa déclaration pardevant le Lieutenant-Criminel; elle a prétendu qu'elle étoit enceinte des œuvres du Sieur des Rues, qu'elle avoit été pendant un tems assez considérable chez lui, malgré quelques résistances de sa part; que dans la suite il avoit logé chez différentes personnes, où il continuoit ses habitudes criminelles; qu'enfin il ne l'a rendue à sa mère que lorsqu'il y a été forcé, & que cette mère fut avertie de ce mauvais commerce.

Il feroit difficile de méconnoître à ces traits plus qu'un délit commun. Si l'Official n'avoit pas dénoncé le Sieur des Rues au Juge Royal, après avoir ouï les Témoins qui déposent des différentes circonstances de la soustraction de la Fort, alors on se seroit élevé avec raison contre la procédure de l'Official, on n'auroit pas manqué de faire valoir les indices du rapt qui sont renfermés dans les dernières dépositions, on auroit accusé avec justice l'Official d'avoir voulu usurper les droits de la Jurisdiction Séculière sur le crime de rapt, & d'avoir voulu le dissimuler au Juge Royal. Aujourd'hui

que ce crime a été dénoncé, sinon sur des preuves convaincantes, du moins sur de violentes présomptions, pourroit-on regarder comme une irrégularité dans la procédure, la connoissance que le Juge Royal a prise de la procédure de l'Officialité, & la jonction de ces deux Juges?

Inutilement a-t-on objecté, que la le Fort ne s'étoit point plainte d'un rapt de violence à son égard; qu'il ne pouvoit point y avoir un rapt de séduction, parce que sa réputation avoit déja souffert quelque atteinte: & qu'à l'égard des parens, le silence qu'ils avoient gardé prouvoit qu'ils toléroient du moins la conduite de leur fille.

Nous reconnoissons au contraire toutes les marques & le caractère du rapt que l'on peut appeller *in parentes*. Nous voyons par plusieurs dépositions, qu'au moment que la mère de la le Fort eut été avertie que sa fille étoit chez le Sieur des Rues, cette mère y alla, qu'elle lui fit beaucoup d'instances pour lui rendre sa fille; que le Sieur des Rues & la le Fort craignoient que cette mère ne s'abandonnât aux emportemens d'une juste colère, lorsque sa fille rentreroit chez elle; que le Sieur des Rues la lui rendit en effet ce jour-là, en excusant lui-même son absence, en l'attribuant à l'imprudence plûtôt qu'à la débauche, en assûrant cette mère que sa fille étoit d'une bonne conduite. Nous ne tenons pas ces circon-

constances seulement de la déposition de cette mère, mais de quelques autres dépositions de ceux qui fûrent témoins de ce détail.

Ajoûtons aux démarches vives & empressées de cette mère, celle des oncles de la le Fort : ils n'ont pas peu contribué à obliger le Sieur des Rues à rendre cette fille à sa mère ; & bien loin de blâmer leur silence, leur attention à la recouvrer marque qu'ils n'approuvoient pas la conduite de leur nièce, & qu'elle avoit été en effet séduite malgré eux.

Tous ces faits prouvent la compétence du Juge Royal par rapport au Sieur de Rues. Voyons ce qu'on doit penser cette compétence par rapport au Sieur Merlier.

On vous a dit, Messieurs, qu'il n'avoit point été dénoncé, & même qu'il n'avoit pu l'être, parce que le crime de rapt étoit personnel au Sieur des Rues. On a tiré de-là cette conséquence, que le Juge Royal n'avoit pas dû le comprendre dans la procédure qu'il instruisoit.

Le Sieur Merlier n'a pas été dénoncé par le Vice-Promoteur de l'Officialité, le fait est certain : cependant il paroît qu'il a pu être enveloppé dans la procédure du Juge Royal.

Premièrement, pour le rapt même de la le Fort.

Secondement, pour d'autres délits dont il est prévenu.

Quant au rapt de la le Fort, non seulement

lement il eſt prouvé par les Informations, que le Sieur Merlier continuoit à fréquenter le Sieur des Rues dans le tems même qu'il avoit chez lui la le Fort; mais encore pluſieurs Témoins atteſtent qu'il étoit chez le Sieur des Rues lorſqu'il rendit la le Fort à ſa mère. Un Témoin aſſûre que le Sieur Merlier étoit allé chez la nommée Gautier avec le Sieur des Rues, pour lui faire des reproches de ce qu'elle avoit découvert le lieu où étoit la le Fort. Toutes ces circonſtances peuvent bien prouver que le Sieur Merlier pouvoit être ſoupçonné, & accuſé même du rapt dont il s'agit.

Mais comment pourra-t-il ſe défendre des témoignages que l'on a rendu contre lui, & des preuves qu'on a des honteuſes ſollicitations qu'il a faites pour pervertir de jeunes perſonnes? Non content de ſe livrer lui-même aux plus grands excès, on a vu cet Eccléſiaſtique chercher des prétextes pour corrompre l'innocence, & favoriſer les paſſions des autres. Eſt ce donc-là un crime qui puiſſe être puni ſuffiſamment par les peines canoniques? Eſt-ce-là un délit qui ſoit ſoumis au ſeul Juge Eccléſiaſtique? N'attaque-t-il pas la police & le bon ordre? Ne mérite-t-il pas même de ces ſortes de peines que l'Egliſe méconnoit, & qui ne peuvent être impoſée que par le Tribunal Séculier?

Que les plaintes des Accuſés diſparoiſſent donc, qu'ils ceſſent de reprocher de

la

la legèreté au dénonciateur, & de l'usurpation au Juge Royal. Oui, Messieurs, ce Juge a été compétent pour instruire la procédure, parce qu'il s'agissoit de crimes qui pouvoient demander des peines afflictives, s'ils étoient constatés. Il ne reste qu'à savoir si cette procédure à été régulière.

Le 17 Mai 1724. l'Official a ordonné que le Juge Royal seroit appellé le même jour. Sa Sentence a été signifiée à notre Substitut au Châtelet, & il a requis la communication de la procédure de l'Officialité; le lendemain il a demandé la jonction du Juge Royal à l'Official, & que les Accusés fussent recommandés à sa requête. L'Information d'office a été faite, en conséquence les Accusés ont subi chacun deux Interrogatoires, & le 22 du même mois le Juge Royal a procédé au recollement & à la confrontation de quelques Témoins. Tous ces Actes ont été faits à l'Officialité & en peu de jours. Mais il reste deux difficultés à approfondir.

Premièrement, les Accusés prétendent que le Lieutenant-Criminel n'avoit point rendu d'Ordonnance pour faire assigner les Témoins.

En second lieu, ils prétendent que c'est une irrégularité de la part du Juge Royal pour ordonner le recollement & la confrontation de quelques Témoins dans le tems même que l'Official a prononcé définitivement.

Qu'il

Qu'il n'y ait point eu d'Ordonnance pour assigner les Témoins pardevant le Juge Royal, c'est un fait sur lequel nous croyons pouvoir compter, parce que cette Ordonnance n'a point été produite. Or ce défaut peut paroître une irrégularité dans la procédure du Lieutenant-Criminel, parce que dès que le Juge Royal instruit conjointement avec l'Official, chacun de ces Juges doit également contribuer à l'instruction du Procès, chacun doit veiller à une procédure complette & régulière, chacun doit avoir en particulier la même exactitude que s'il instruisoit seul la procédure. Il est vrai que les Témoins se trouvant assignés en vertu d'une Ordonnance de l'Official, & ces Témoins aiant comparu devant les deux Juges, le défaut d'Ordonnance du Juge Royal ne paroît pas devoir opérer une nullité qui affecte toute la procédure; celle que l'on a proposée contre le dernier Jugement de recollement & de confrontation est bien plus intéressante.

Mais examinons le Jugement préparatoire que le Juge Royal a rendu. Il est constant que dès le 4 Juillet 1724. l'Official a prononcé définitivement contre les Accusés. Alors la procédure du Juge Royal se renfermoit dans l'Information, les Interrogatoires des Accusés, le recollement & la confrontation de plusieurs Témoins, depuis le mois de Juin 1724. jusqu'au 12. Janvier 1725. jour auquel le Lieutenant-Criminel a ordonné

que

que les Témoins qui avoient été entendus devant l'Official, & qui n'avoient pas été recollés & confrontés devant le Juge Royal, seroient recollés & confrontés en même tems que les Accusés seroient encore interrogés.

On sait qu'il est des premiers principes en matière de délit privilègié, que les Informations faites dans les Officialités, avant que d'appeller le Juge Royal, doivent subsister; & que par l'Edit de 1678. le Juge Royal n'est chargé que de recoller les Témoins déja entendus par l'Official. Ainsi, quant au Jugement préparatoire rendu par le Lieutenant-Criminel, qui a ordonné qu'il se joindroit à l'Official, ce Jugement est régulier & conforme aux Ordonnances.

Mais il fait partie de l'instruction qui se fait conjointement avec le Juge Ecclésiastique & le Juge Séculier; il y en a même eu un qui ordonna le recollement & la confrontation dans la forme préscrite; mais celui que nous examinons presentement, a été rendu au Châtelet après que le Juge Royal & l'Official ont été divisés, & après que l'Official a consommé son pouvoir par son Jugement définitif; c'est ce qui mérite toute votre attention.

Nous croyons d'abord ne pouvoir nous défendre de distinguer les variations de notre Jurisprudence sur les procédures qui s'instruisent contre les Ecclésiastiques, tant pour le délit commun, que pour le

cas

cas privilègié. Par l'art. 39. de l'Ordonnance de Moulins, le Juge Royal devoit instruire seul la procédure sur le délit privilègié, à la charge, après son Jugement définitif, de renvoyer à l'Official pour le délit commun. Ainsi dans l'esprit de cette Ordonnance, l'Official & le Juge Royal procédoient séparément, chacun instruisoit sa procédure dans son Tribunal. Ces procédures n'avoient rien de commun, & il suffisoit alors qu'on veillât à l'exécution des différens Jugemens définitifs qui étoient intervenus contre les Ecclésiastiques, sans que l'exécution de l'un pût porter préjudice aux dispositions de l'autre Jugement.

Aujourd'hui notre maxime & notre usage ne sont plus les mêmes; il est d'une obligation indispensable pour le Juge Royal & l'Official, d'instruire de concert leurs procédures. On a prévu que si ces procédures se succédoient mutuellement, elles exposeroient les Ecclésiastiques à des longueurs infinies, & que par-là leur privilège leur deviendroit onéreux, parce qu'ils essuyeroient deux procédures l'une après l'autre, quoique les Séculiers les plus coupables ne fussent exposés qu'à celle du Juge Royal. D'ailleurs il a paru convenable de faire agir de concert le Juge Royal & l'Official, afin que chacun de ces Juges pût veiller aux droits de sa Jurisdiction, & empêcher les usurpations qui pourroient être faites mutuellement par l'un ou l'autre de ces Juges.

Aussi

Auſſi l'Edit de 1678 ordonne que l'inſtruction des Procès pour le cas privilègié ſera faite conjointement, tant par les Juges d'Egliſe, que par nos Juges: ce ſont les termes de cet Edit. De-là reſulte une obligation bien préciſe pour les Juges Royaux & pour les Officiaux, d'inſtruire leur procédure conjointement. Perſonne n'ignore que ces ſortes de diſpoſitions ſont de droit étroit; & dans l'eſpèce qui ſe preſente, nous nous croyons d'autant plus obligés de veiller à l'exécution de cet Edit, que nous avons déja obſervé les preſſans motifs qui ont introduit cette union, ce concert du Juge Royal & de l'Official.

La Déclaration de 1684 n'eſt pas moins formelle que cet Edit: elle enjoint au Lieutenant-Criminel de ſe tranſporter dans les Officialités, pour y faire l'inſtruction du Procès aux Eccléſiaſtiques *conjointement avec l'Official.* Enfin l'art. 38. de l'Edit de 1694 rappelle expreſſément l'art. 22. de l'Edit de Melun, celui de 1678. & de la Déclaration de 1684: il réïtere expreſſement l'injonction aux Officiaux, & aux Juges Royaux, d'inſtruire *conjointement*, lorſqu'il y a délit commun & cas privilègié.

De tous ces principes il reſulte, que lorſque les Eccléſiaſtiques ſont accuſés d'un délit commun & d'un autre cas privilègié, le Juge Royal & l'Official ſont dans une obligation étroite d'inſtruire leurs procédures de concert, & de ne ſe ſépa-

rer que lorſqu'ils doivent prononcer definitivement. Cependant il eſt conſtant qu'après que la procédure de l'Officialité a été complette, après que l'Official a rendu ſon Jugement définitif, le Lieutenant-Criminel a rendu une Sentence d'inſtruction, un Jugement qui tend à un nouveau recollement, à une confrontation de quelques Témoins particuliers qui pourroient même entraîner d'autres procédures; & c'eſt ce qui nous paroît contraire à l'eſprit, & même à la lettre des Ordonnances que nous venons de rappeller.

Il nous reſte, en finiſſant, à faire une ſimple obſervation ſur la procédure qui a été faite à l'occaſion de la prétendue ſubornation de Témoins.

Le Sieur des Rues a rendu plainte contre le Sieur Boyer Prêtre; il l'a accuſé d'avoir répandu pluſieurs calomnies contre lui, & d'avoir ſuborné quelques Témoins. Cette plainte a été rendue pendant le cours de la procédure inſtruite contre le Sieur des Rues. Le 16 Avril 1724. le Lieutenant-Criminel a permis d'informer; l'Information a été faite: mais cette Information ne peut être ici d'aucun poids, pour trois raiſons.

Premièrement, le Sieur des Rues s'eſt flatté, par cette plainte & cette Information, de ſe juſtifier ſur les faits atteſtés par quelques Témoins. Il eſt des principes, que pendant l'inſtruction des Procès on ne doit point admettre de faits juſtificatifs,

catifs, parce que, selon les Auteurs, il n'est pas permis de confondre la voie criminelle & la procédure ordinaire, & que l'on ne doit pas surseoir l'une pour vaquer à l'autre.

En second lieu, la plainte supposoit un Libelle diffamatoire que le Sieur des Rues prétendoit avoir été répandu contre lui, & ce Libelle n'a point paru: preuve que le Sieur des Rues se flattoit, à la faveur de cette supposition, de faire passer ces faits justificatifs. Enfin cette Information aboutit à prouver que des Prêtres ont parlé à quelques Témoins pour les engager à déposer contre les Accusés, que ces Prêtres ont parlé des Accusés comme de gens scandaleux, qu'ils ont fait des recherches de leur conduite, & qu'ils ont même intimidé une ou deux jeunes filles pour déposer.

Ces discours, ces recherches, ces démarches paroissent avoir pour objet l'instruction de la procédure criminelle. Une procédure aussi contraire aux maximes les plus connues, & les plus inviolables, pourroit-elle donner atteinte à une procédure qui porte sur une Information de vingt-sept Témoins, dont la plûpart sont sans reproche, & incapables de déposer par ces sortes de menaces?

Ainsi, Messieurs, la procédure de l'Officialité paroît régulière, & celle du Juge Royal peu conforme aux Ordonnances & à notre usage.

La procédure de l'Officialité porte sur

une plainte rendue par le Vice-Promoteur; il avoit un caractère suffisant pour rendre cette plainte, par les Provisions insinuées qu'il avoit de M. l'Archevêque de Paris. La nécessité autorise ces sortes de Provisions pour remplacer un Promoteur qu'on veut faire passer pour suspect, ou pour légitimement empêché. L'utilité en est évidente, l'usage en est reçu: il pouvoit paroître dans cette procédure avec d'autant plus de raison, que le Promoteur étoit suspect dans l'instruction de la procédure de l'Officialité. Nulle interligne, toutes les ratures, tous les renvois sont approuvés. Quelques assignations ont été données en personne, ce qui suffit, selon les Ordonnances; & l'on n'a point prouvé la fausseté du domicile. Les Témoins sont ou irréprochables, ou nécessaires. La dénonciation a été faite sur des présomptions, sur des preuves, si non complettes, de délits privilègiés, du moins sur de graves commencemens de preuves. Si l'Official a reformé un Interrogatoire, & puis trois recollemens, il n'a fait en cela que ce que l'usage permet & l'équité autorise.

Enfin, sans vouloir nous arroger un droit qui n'appartient qu'au Juge de l'appel simple, & que nous croyons devoir lui reserver, nous avons été dans la triste nécessité d'entrer dans la force des charges; & ces Informations ne nous découvrant que des circonstances honteuses pour les Accusés, nous ont persuadé que les peines

:s portées par le Jugement définitif, ne
ſſentent point la vexation dont les Ac-
ıſés vouloient ſe prévaloir pour former
ı moyen d'abus.

Le Juge Royal a été compétent pour
ire le Procès aux Accuſés, il l'a pu,
it par rapport au rapt de la le Fort, ſoit
ır rapport à la conduite ſcandaleuſe du
eur Merlier, qui a favoriſé la débau-
ıe de différentes perſonnes. Mais les
:ux Juges ſe ſont diviſés dans un tems
ı le Juge Royal avoit eu aſſez de tems
ɔur conſommer ſa procédure. Il paroît
ıvoir négligée, & il a rendu un Juge-
ent préparatoire, lorſqu'il devoit pro-
ɔncer définitivement. Au reſte, cette ir-
:gularité eſt perſonnelle à la procédure
ı Châtelet, & il ſeroit peu équitable
: la faire rejaillir ſur celle de l'Officiali-
:, qui d'ailleurs paroît régulière.

Telles ſont, Meſſieurs, les reflexions
ıe nous avons cru devoir vous propo-
r ſur les différentes procédures ſur les-
ıelles nous avions à nous expliquer;
ıais nous croyons qu'il eſt de notre de-
ɔir, en finiſſant, de donner quelque atten-
on à des Libelles qui ont paru ſous le
ɔm du Sieur des Rues.

Si ces imprimés n'avoient été répandus
ıe pour défendre ce particulier, on ne
ourroit pas deſapprouver les efforts d'un
ccuſé pour ſe juſtifier à vos yeux & à
:ux du Public; mais ces Libelles ſont
:mplis de fiel & d'amertume, ils ont
ſé attaquer ceux à qui le Sieur des Rues

doit du respect & une déférence particulière pour leur caractère; & loin de ressentir la simple & modeste justification d'un Accusé, ils semblent n'avoir été mis au jour que pour se venger d'une procédure que les Accusés ne doivent attribuer qu'à leur desordre.

Ainsi doivent s'évanouïr avec l'appel comme d'abus, les flatteuses espérances des Accusés. Il seroit à souhaiter pour eux & pour l'honneur de leur état, que leur conduite n'eût pas été exposée au grand jour. Mais les avantages que la Vérité & la Justice en attendent, peuvent dédommager la Religion, & la faire rentrer dans tous les droits qu'elle a sur les coupables & sur la punition de leurs crimes. Nous concluons:

Conclusions de M. l'Avocat-Général.

„ Entant que touche l'appel comme „ d'abus de la procédure instruite par „ n'y a abus; sauf aux Accusés à se pour- „ voir par la simple appellation, contre „ l'Official de Paris, qu'on déclare qu'ils „ trouveront convenir.

„ Entant que touche l'appel simple de „ la procédure du Lieutenant-Criminel „ du Châtelet, qu'on mette l'appellation „ & ce dont est appel au néant; émen- „ dant, qu'on renvoye les Procès & les „ Accusés décrétés de prise de corps par „ devant le Lieutenant-Particulier du Châ- „ telet & les autres Juges qui n'ont point „ assisté au dernier Jugement de recolle- „ ment & de confrontation, pour être „ procédé au Jugement du Procès; sauf „ l'appel en la Cour.

Fai-

„ Faisant droit sur nos Conclusions,
„ ordonner que les Libelles répandus
„ sous le nom de Mémoires & Repli-
„ ques, demeureront supprimés.

Le Plaidoyer de M. Talon étoit dans cette Cause d'autant plus nécessaire, qu'il éclaircit pleinement toutes les difficultés. Me. de Blaru s'étoit renfermé à défendre l'Official, & ne s'étoit point attaché à parler du Juge Royal qui n'avoit point eu de défenseur: M. Talon a tout embrassé, & a porté la lumière dans toutes les parties de cette Cause, & on peut dire que son discours en est l'âme.

Voici le dispositif de l'Arrêt qui fut rendu. „ Après que Me. Laverdy, Avo- Arrêt.
„ cat du Sieur Claude-Nicolas des Rues,
„ que Me. Paillet des Brunières, Avocat
„ du Sieur François-Avoye Merlier, Me.
„ Guillet de Blaru, Avocat de Messire
„ Louis-Antoine Cardinal de Noailles,
„ aiant pris le fait & cause de son Vi-
„ ce-Promoteur, ont été ouïs pendant
„ dix Audiences, ensemble M. Talon
„ pour le Procureur-Général du Roi,
„ qui a fait récit des Informations:

„ La Cour faisant droit sur le tout,
„ sans s'arrêter aux Requêtes de la Par-
„ tie de Me. Laverdy, dont elle l'a dé-
„ bouté entant que touche l'appel com-
„ me d'abus, interjetté de la procédure
„ instruite, & de la Sentence rendue
„ en l'Officialité de Paris, dit qu'il n'y
„ a abus; condamne les Appellans en
„ l'amende & aux dépens: Entant que

 „ tou-

„ touche l'appel interjetté de la procé-
„ dure instruite pardevant le Lieutenant-
„ Criminel du Châtelet, met l'appella-
„ tion & Sentence dont est appel au
„ néant ; émendant, renvoye les Parties
„ de Me. Laverdy & de Me. Paillet,
„ charges, informations & autres pro-
„ cédures, pardevant le plus ancien
„ Lieutenant-Particulier du Châtelet,
„ & autres Conseillers que ceux qui ont
„ assisté à la Sentence du 17 Janvier 1725,
„ pour être par lui procédé définitive-
„ ment au Jugement desdites Parties de
„ Laverdy & de Paillet, sauf l'appel en
„ la Cour s'il y échet ; & à cet effet
„ ordonne que les Parties de Laverdy
„ & Paillet seront transférées des pri-
„ sons de la Conciergerie en celles du
„ Châtelet. Faisant droit sur les Conclu-
„ sions du Procureur-Général du Roi,
„ le reçoit Appellant de la permission,
„ Informations faites en conséquence,
„ de la Plainte en subornation de Té-
„ moins du 27 Mars 1725 ; faisant droit
„ sur ledit appel, met l'appellation &
„ ce au néant ; émendant, déclare les-
„ dites procédures nulles ; aiant pareil-
„ lement égard au Requisitoire du Pro-
„ cureur-Général du Roi, ordonne que
„ les Libelles répandus & distribués dans
„ le Public sous le nom de Mémoire &
„ Replique de la Partie de Laverdy,
„ non signés d'Avocats ni de Procureurs,
„ demeureront supprimés ; ordonne que
„ l'Imprimeur desdits Libelles sera ajour-

„ né

„ né à comparoir en personne en la „ Cour, pour être ouï & interrogé par- „ devant Me. Ambroise Ferrand, Con- „ seiller, & repondre sur les faits & „ conclusions que le Procureur-Géné- „ ral du Roi voudra prendre contre lui. „ Fait en Parlement le 7 Septembre „ 1726.

Par ce premier Arrêt, la Cour non seulement jugea que l'Official, dans sa Sentence & dans sa procédure, n'avoit donné aucune atteinte à l'Ordonnance du Roi & aux saints Canons, & par conséquent que le Sieur des Rues avoit attaqué sans fondement cette procédure, appellé comme d'abus de ce Jugement: mais elle jugea encore qu'il y avoit un cas privilègié dans l'Information contre ces deux Ecclésiastiques, puisqu'elle les renvoya pardevant le Juge Royal; & en même tems elle déclare nulle la procédure que le Lieutenant-Criminel avoit faite séparément de l'Official, les renvoya pardevant le Lieutenant-Particulier & les Juges du Châtelet, autres que ceux qui avoient rendu la Sentence. De-là l'on doit conclure que le Lieutenant-Criminel avoit mal ordonné que les Témoins que l'Official avoit recollé seul, seroient de nouveau recollés devant lui: si ces Témoins-là ne déposoient que du délit commun, ils n'avoient dû être recollés que par l'Official seul: s'ils déposoient du cas privilègié, il n'avoit pu

être instruit qu'avec l'Official conjointement, & l'aiant été, le Juge Royal ne pouvoit plus faire de nouvelle instruction; dès qu'il s'étoit séparé de l'Official, il ne pouvoit plus juger que définitivement.

Quand les Accusés fûrent devant le Lieutenant-Particulier, Me. Laverdy entreprit la défense du Sieur des Rues; il s'attacha particulièrement à faire voir que cet Ecclésiastique ne pouvoit point être accusé de rapt. Quoiqu'on ait vu les raisons que le Sieur des Rues a mises en œuvre pour justifier que le crime qu'on lui impute, n'est point un rapt; comme Me. Laverdy donne un nouveau tour à ces raisons, & approfondit davantage la matière, j'ai cru que je devois rapporter son Mémoire. Voici comme il parla:

fense du r des s de- le itenant- iculier.

Jusqu'ici les ravisseurs avoient été poursuivis par les familles, dont les rapts blessent la tranquilité. On avoit vu des pères & mères, des tuteurs, les personnes mêmes ravies, attaquer le séducteur & demander sa punition. Le Suppliant est un ravisseur d'une nouvelle espèce, personne ne l'accuse, nulle famille ne s'élève contre lui; il n'y a jamais eu de plainte, il n'a point enlevé une fille du sein de sa famille, la fille qu'on l'accuse d'avoir ravie, étoit entre les bras d'un particulier qui n'est pas même poursuivi.

Le Vice-Promoteur de l'Officialité de

Paris

Paris s'eſt apparemment cru le défenſeur de l'honneur d'une fille & d'une famille qui ne ſe plaignent point. C'eſt lui ſeul qui eſt le dénonciateur du Suppliant, & quelle fille l'accuſe-t-il d'avoir ravie? Une fille dérangée dans ſa conduite, née dans l'obſcurité, abandonnée par ſes parens qu'elle avoit pluſieurs fois quitté; une fille enfin enfermée pluſieurs fois dans des Maiſons de force. Les Loix ont-elles donc eu de pareils objets, quand elles ont établi des peines contre les raviſſeurs? Il y a cependant trois ans que le Suppliant gémit dans les fers.

Après avoir raconté le fait & la procédure, il établit enſuite que les principales matières de rapt ne peuvent jamais s'appliquer à l'eſpèce du Procès.

Examen des principes de Rapt.

On ne diſſimulera pas que de tous les crimes, il en eſt peu de plus graves que le rapt. Quand on eſt innocent, on n'a pas beſoin de diminuer l'horreur des crimes dont on eſt accuſé, & d'en faire des portraits flattés. Le rapt trouble le repos des familles, il les deshonore, il ſoulève les enfans contre les pères & mères, il les ſouſtrait à leur autorité légitime; le raviſſeur uſurpe un empire, qu'il ne doit qu'à la violence ou à la ſéduction.

Il eſt de l'intérêt public de punir un cri-

crime qui bleſſe également la Religion & l'Etat. Inutile de rappeller toutes les Loix Romaines, Capitulaires de nos Rois, Ordonnances, Canons de l'Egliſe, toutes les Puiſſances ſe ſont armées contre.

Mais plus ce crime eſt odieux, plus les Loix le puniſſent ſévèrement, plus auſſi l'on doit donner d'attention à ſa découverte; il ne faut pas prendre l'ombre pour le crime, & punir l'innocent pour le coupable.

L'on diſtingue deux ſortes de rapts: celui de violence & celui de ſéduction. Le premier ſe reconnoît facilement: la violence eſt un acte extérieur qui le trahit & le démaſque. Le ſecond ne ſe manifeſte pas ainſi: pour le découvrir, il faut fouiller dans l'intérieur de ceux qui s'en ſont rendus coupables, il faut juger de leurs penſées & de leurs actions: il ne faut pas confondre le rapt de ſéduction avec la ſimple ſéduction, ou avec la fornication.

La Loi veut protéger la vertu ſéduite, & punir celui qui lui a tendu des embuches; mais elle ne veut pas récompenſer le crime, l'artifice, & la mauvaiſe conduite d'une fille.

De-là ces règles inviolables: Qu'on ne ravit qu'une fille d'une conduite épurée, une fille ſur la conduite de laquelle les pères, mères, ou les tuteurs ont fait une garde exacte, que l'on a ſu tromper; une fille enfin que l'on a ſéduite

par

par des promesses de mariage, & que l'on a enlevée du milieu de sa famille. Tels sont les caractères auxquels se reconnoît le rapt.

On ne ravit point une fille dont la conduite n'est pas exempte de tous reproches: on ne ravit point une fille dont la vertu n'a pas été assez à l'ombre de ses parens. Le rapt doit blesser la vertu de la fille, & l'exactitude des parens. C'est-là ce qu'on appelle *raptus in parentes*, *raptus in virginem*.

L'espérance du mariage peut bien quelquefois ébranler la vertu, & lui faire souffrir quelque éclipse, & peut même, si l'on veut, légitimer pour ainsi dire le crime aux yeux d'une fille sage & simple: mais s'être rendue sans promesse de mariage & sans violence, ce n'est pas avoir été trompée & ravie, & c'est s'être volontairement livrée au crime.

Enfin le triomphe de la séduction, c'est lorsque le ravisseur enlève sa victime, & que lui faisant oublier ses devoirs & les bienséances, elle quitte la maison de ses parens, pour se livrer toute à lui.

On se fait un scrupule de rapporter des autorités pour établir des principes, que la raison a pris plaisir de graver dans le cœur de tous les hommes.

La Loi unique Cod. *de raptu virginum* porte, *raptores virginum honestarum*, & la glose sur ce mot *honestarum*, dit *secus est in meretrice*; & elle cite la Loi *Quæ adulterium Cod. ad leg. Jul. de adulteriis.*

Cet-

Cette Loi décide qu'elle ne prend pas indifféremment la pudeur de toutes les femmes ſous ſa protection, & qu'il en eſt par rapport auxquelles elle ne reçoit pas l'accuſation de viol & d'adultère, & par conſéquent celle de rapt; & ces femmes ſont celles que la baſſeſſe de leur état, & les hazards qu'elles veulent bien courir, font regarder comme s'étant deſtinées à la proſtitution. La Loi diſtingue les mères de familles ſages, ou les filles bien élevées, d'avec ces ſortes de perſonnes. *.

Journal des Audiences, Liv. 5. chap. 50.

On trouve dans nos livres un Arrêt dans lequel la queſtion étoit de ſavoir, *Si l'action en crime de rapt étoit recevable, lorſque les pères & mères n'avoient pas empêché la débauche de leur fille?* Et M. Talon qui portoit la parole, dit: *Qu'il étoit juſtifié que la fille s'étoit rendue bien facile, & que la mère ne lui avoit pas été aſſez ſévère: partant point de rapt ni de ſéduction. La mère a dû uſer de toutes ſortes de prévoyance, & au contraire a ſouffert toutes ſortes de viſites; & partant ſe doit imputer à elle-même toute la faute du deſordre qui eſt arrivé: qu'il n'y a pas d'apparence que la fille prétende récompenſe de ſa débauche.*

Le

* *Cum ab his fœminis pudicitiæ ratio requiratur quæ juris nexibus detinentur, & matrisfamilias nomen obtinent. Hæ autem immunes à judiciariâ ſeveritate, & ſtupri & adulterii, præſtantur, quas vitæ vilitas dignas legum obſervatione non credidit.*

Le Principe nécessaire fondé sur la bonne conduite de la fille, & la vigilance des parens, est reconnu par tous les Auteurs, & confirmé par une foule d'Arrêts. Il y a celui de Bretonne du 13 Août 1633. Une Veuve chargée de l'éducation d'une fille, avoit passé à de seconds engagemens: son nouveau mari avoit un fils d'un premier lit: on eut l'indiscrétion de mettre la fille & le fils coucher dans la même chambre: la fille avoit cependant une gouvernante qui l'accompagnoit jusques dans le lit. Elle ne laisse pas de devenir grosse, & le garçon fut accusé de rapt. Par Arrêt, les Parties fûrent mises hors de Cour & Procès, & M. Talon qui portoit encore la parole, donna tout le tort à la mère & à la gouvernante.

La Cour vient de confirmer ces principes par un Arrêt récent du 5 Janvier 1725. Martin, fils du Procureur-Fiscal d'Ernée, avoit été accusé de rapt par la Demoiselle le Jariel, & par une tante qui étoit chargée de son éducation. Cette fille étoit restée orpheline en bas âge; la Demoiselle le Jariel étoit de famille, & elle portoit un fruit que Martin avouoit, & dont il avoit offert de se charger. Comme il se vit poursuivi vivement, l'accusation & l'appareil de la procédure l'effrayèrent; il prit la fuite, & il fut condamné par contumace à la peine des Ravisseurs. Il laissa écouler les cinq années que la Loi accorde pour pur-

purger la contumace; enfin il obtint des Lettres pour être rélevé de ce laps de tems; il se mit en état; il attaqua à la Tournelle toute la procédure qui avoit été faite devant le Lieutenant-Criminel du Mans, où la contestation avoit été renvoyée à cause de parentés; il interjetta appel de la Sentence de contumace, il demanda l'évocation du principal, & d'être déchargé de l'accusation de rapt. La Cause fut plaidée pour Martin par le défenseur du Sieur des Rues, il établit les mêmes principes sur le rapt; il fit voir que la maison de la tante de la Demoiselle le Jariel étoit l'abord de toute la jeunesse d'Ernée; que la tante n'avoit pas assez veillé à la conduite de sa nièce, & que celle-ci n'avoit pas eu assez de vertu. Il fit voir que la séduction consistoit dans les efforts, & non dans quelques politesses & dans quelques galanteries, qui sont les tributs ordinaires que l'on paye au sexe; que sans cela tout le monde seroit ravisseur, suivant la pensée d'un célèbre Docteur (a). Enfin M. Talon qui portoit la parole dans cette Cause, adopta tous ces principes, il tonna contre le peu de vigilance de la tante, & contre la facilité de la niéce. L'Arrêt fut favorable à Martin, & il sortit de prison sur la minute *.

Dans

* C'est-à-dire, avant que l'Arrêt ait été expedié.

(a) *Possit capite puniri universus mundus.* Bosc, de coïtu damnando.

Dans un autre Arrêt où la Cour donna des dommages & intérêts, l'Arrêtiste remarque (b) *que la seule modestie de la Demoiselle & sa réputation fûrent les véritables raisons de l'Arrêt*; & dans tous ces Jugemens, il y avoit des personnes qui se plaignoient du rapt, & des familles qui réclamoient la sévèrité des Loix.

Enfin quelques recherches qu'on fasse, on ne trouvera jamais d'Arrêt dont les circonstances approchent de celles du prétendu rapt imputé au Suppliant. Il est constant que tout rapt demande dans la personne que l'on prétend avoir été ravie, de l'éducation & de la vertu, de la surveillance & du soin de la part de ses parens.

Pour être accusé de rapt, il faut donc avoir fait des efforts pour consommer la séduction; il faut des artifices pratiqués, des assiduités insidieuses, & des lettres passionnées; il faut avoir abusé de l'entrée qu'on avoit dans une maison. La Loi première, *Cod. de rapt. Virgin.* dit: *Nisi etenim eam sollicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus sese prodere.* L'Ordonnance de Blois, Art. 42. en parlant des Ravisseurs, dit: *Ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, su, vouloir, & consentement exprès des pères & mères, & des tuteurs.* La

(b) Des-Maisons. *Lettre* R. *chap.* 2.

La vertu qu'on dit ravie, ne se rend qu'après des attaques réïtérées; & pour que ce soit un vol fait à des pères & mères, il faut qu'ils ne soient pas eux-mêmes associés au crime.

L'action de rapt appartient aux pères & mères, aux tuteurs & aux personnes ravies, *quorum maximè vindicta interest*, comme parle la Loi. Quand ils ne se plaignent pas, c'est une reconnoissance de leur part qu'on ne leur a rien enlevé, & qu'il ne leur est point dû de satisfaction; le mari seul peut venger l'honnêur du lit nuptial; les parens seuls peuvent se plaindre du rapt, & juger s'il y en a un, & s'il y en a pu avoir.

Il faut maintenant rendre compte des circonstances du prétendu rapt dont le Suppliant est accusé.

Il dit ensuite que Jeanneton le Fort n'a point de naissance ni d'éducation, & la dépeint comme une fille naturalisée, pour ainsi dire, avec le crime, & dévolue à tous les libertins. Il prétend que la mère l'a abandonnée à sa mauvaise conduite, & l'a laissée suivre son panchant dérèglé.

On ose dire avec confiance, que depuis qu'on a fait des Loix contre les ravisseurs, jamais personne n'a été menacé de leur sévèrité, & dénoncé comme les aiant enfraint, avec aussi peu de vraisemblance & de sujet que le Sieur des Rues. Ces Loix n'ont point été faites

pour

pour venger des Jeanneton le Fort *.

On pourroit à ce ſujet citer Henri IV, qui, aiant défendu à ſes Sujets de porter la dorure, excepta les filoux & les filles de mauvaiſe vie; parce que, dit ce Monarque, de telles gens ne méritent pas que l'on s'intéreſſe dans leur conduite.

Me. Laverdy dit enſuite, qu'on a fait entendre des filles infâmes, qui ont dépoſé contre le Sieur des Rues. Il dit que l'on trouve dans la Décrétale *Significaſti X. de adulteriis & ſtupro*, une déciſion bien remarquable. L'eſpèce propoſée au Pape étoit d'un Prêtre qui s'étoit ſouillé d'un adultère dans l'Egliſe.

La femme complice s'accuſoit elle même, & le Prêtre nioit le crime. Le Pape fut conſulté pour ſavoir ſi la déclaration de cette femme faiſoit preuve contre l'Eccléſiaſtique; l'on entend qu'il s'agiſſoit d'un Prêtre, d'un adultère, & d'un adultère commis dans l'Egliſe même. Et en effet le Pape commence par ordonner qu'on béniſſe de nouveau l'Egliſe. A l'égard de la femme coupable, quoiqu'elle ne fût pas une de ces femmes perdues, qui ne connoiſſent que le crime, cependant le Pape réſout que la déclaration de cette femme ne fait aucune

* *Cum hæ immunes à judiciariâ ſeveritate & ſtupri & adulteri præſtentur, quas vitæ vilitas dignas legum obſervatione non credidit.*

cune preuve contre le Prêtre, Il déclare enfin que, comme la conduite d'un Ministre de Jesus-Christ ne doit pas être seulement exempte de crime, mais qu'elle doit aussi être sans soupçon, il faut que ce Prêtre subisse les épreuves appellées purgations canoniques, que la simplicité du siécle avoit mises en usage, afin de connoître par le sort de l'épreuve si véritablement il étoit coupable ou non *.

On ne peut rien de plus précis que cette autorité : on pourroit en ajoûter beaucoup d'autres ; & si l'on consulte des régles si sages, l'on peut dire que l'information dont il s'agit, ne fournit contre le Sieur des Rues aucune preuve sur laquelle

* *Significasti nobis quemdam Presbyterum cum alterius conjuge intra Ecclesiam dormivisse, quæ se & illum cuidam Sacerdoti hujusmodi delictum confessos fuisse publicè tibi detexit : & hoc ipsum idem Sacerdos nomen adulteri celans in præsentiâ tuâ dixit. Super quo quid fieri debeat, cum negante adultero mulier in confessione persistat, consilium requisisti. Ideoque mandamus, quatenus condignam pœnitentiam prædicta imponens adulteræ, Ecclesiam per aspersionem Aquæ benedictæ reconciliare procures ; prædicto autem Sacerdoti ne, contra Apostolum, infirmi eâdem malâ famâ ipsiûs percutiantur, & ne vituperetur ministerium nostrum, neque securiores Presbyteri existentes, in peccatum licentiùs prolabantur, cum viciniis quinque Presbyteris quos se nolle pejerare cognoveris, juxta arbitrium tuum purgationem indicas, quem, se purgare si poterit, in officio suo ministrare permittas, alioquin ab officio suo ipsum suspendere non postponas.* Et la Glose, dont l'autorité est égale au texte, dit : *Nota quod confessio uniûs super eodem crimine alteri non nocet, quamvis illa sint connexa : sed debet indici purgatio propter infamiam indè ortam.*

quelle on puisse asseoir une condamnation légitime.

En effet, tous les Témoins qui ont été entendus se disent complices: ils ne méritent aucune foi, & beaucoup moins que la femme adultère de la Décrétale.

Enfin, nul autre Témoin ne soutient leurs dépositions, & ne la rend vraisemblable.

Ajoûtez que tous ces Témoins déposent de faits singuliers & uniques, que leurs dépositions sont remplies de contradictions, que l'affectation règne dans toutes leurs dépositions, qu'on y voit un stile étudié & uniforme qui ne convient pas à des Témoins, & qui indique le même auteur; que l'on a prêté des larmes à des malheureuses pour des crimes dont elles font trophée.

Peut-on condamner quelqu'un sur de pareils Témoins? S'il suffit de rassembler des infâmes, il n'est personne qui ne soit exposé à être couvert d'infamie.

Le cas privilègié pour lequel le Sieur des Rues a été dénoncé au Juge Royal, c'est le rapt de Jeanneton le Fort. Ce n'est qu'au quatorzième Témoin que la dénonciation a été faite. La Cour ne peut pas jetter les yeux sur les Témoins entendus, recollés & confrontés par l'Official seul, parce qu'il ne renferme que le délit commun que la Cour ne doit pas connoître. Le Sieur des Rues attend un Ju-

gement qui efface le cas privilègié, qui le mette en état de travailler en te à en obtenir un qui le justifie du lit commun. C'est ainsi qu'il espère couvrer sa liberté, son honneur & état.

Le Sieur des Rues, dans une repl qu'il composa pour sa défense, tou de reconnoissance des soins que Me. verdy avoit pris pour sa justificati s'écrie: Pourrois-je trop me plaind trop élever ma voix, si la modéra ne m'imposoit silence? Ne seroi pas dans la situation où je me trou que je pourrois citer un fait célèb l'Ecriture? La comparaison ne se
Daniel, elle pas juste? *Venerunt duo Presb*
c. 13. *pleni iniquâ cogitatione, posuerunt m* *suas super caput.* Le peuple crédu séduit par leurs discours, pensoit que je pouvois être coupable. *Cr eis multitudo, quasi Judicibus Populi* n'avois de ressource que dans la J de la Cour, & dans la puissance du gneur, souverain Protecteur de l' cence. Je me prosternois donc sans au pied de ses Autels; & du fon l'abîme où l'on m'avoit précipité, j disois pénétré de la foi la plus vive *scis, Domine, quoniam falsum testimo tulerunt contra me, & ecce morior.* famille languissante arrosoit de ses p les liens de ma captivité; & mes fr c'est-à-dire, tous les Clercs de Paris, g soient sur l'injustice de ma persécu

lorſque le Tout-puiſſant, touché de mes larmes, & encore plus de mon innocence, a ſuſcité pour me défendre un homme excellent, en qui les talens, les vertus & l'expérience n'ont point attendu le nombre des années. *Suſcitavit Dominus ſpiritum pueri junioris.* C'eſt ce jeune défenſeur, animé de l'eſprit de vérité, qui a dévoilé aux yeux de la Cour l'artifice & l'iniquité de mes accuſateurs, qui les a confondus, qui les a diſſipés; & tout le monde publie que ſa gloire & ſa ſageſſe égale celle des vieillards les plus reſpectables. *Tibi Deus dedit honorem ſenectutis.* Et en général, je dois rendre juſtice à la généroſité qui eſt naturelle à ceux qui compoſent l'ordre des Avocats. Ils ſe font un point-d'honneur & un devoir de défendre les opprimés; & en cela ils ne ſont pas moins eſtimables que s'ils portoient les armes pour la défenſe de leur patrie, puiſqu'ils rendent ſervice au Prince en ſauvant ſes Sujets innocens & fidèles. *Militant namque cauſarum patroni qui glorioſæ vocis confiſi munimine laborantium ſpem, vitam, & poſteros defendunt. L. Advocati 14. cod.* Et c'eſt ſur un principe ſi digne de louanges, qu'il y en a eu pluſieurs qui ſe ſont offerts pour combattre en ma faveur contre des ennemis redoutables. Je finis en diſant que mes accuſateurs ſont devenus les Accuſés dans ma Cauſe, & j'eſpère qu'ils ſeront trouvés ſeuls coupables.

C'est ainsi que le crime parle le langage de l'innocence, & qu'un homme d'esprit qui a le cœur corrompu, étale dans de belles paroles une grande pureté de mœurs. On a eu raison de dire que les Juges ne sauroient être trop sur leurs gardes contre ceux qui abusent de la parole. Enfin le 9 Août 1727, les Sieurs des Rues & Merlier fûrent jugés définitivement par Sentence du Châtelet, *& furent déclarés convaincus d'avoir fréquenté les personnes du sexe avec scandale, pour réparation de quoi admonestés, & en vingt livres d'aumône*. Voici comme le Sieur des Rues a parlé du consentement qu'il donna à cette Sentence. Il a bien senti, dit-il, dès le premier instant l'irrégularité de cette Sentence: cependant épuisé par une captivité de trois ans & demi, & sur-tout se voyant exempt des taches d'infamie que la Loi prononce contre les Criminels, il a donné son acquiescement pour recouvrer sa liberté, & s'arracher à la misère de son esclavage.

Sentence définitive du Châtelet.

Mais son acquiescement ne le mit pas à l'abri. M. le Procureur Général se rendit Appellant *à minimâ*, & le fit, dit le Sieur des Rues, transférer dans les prisons de la Conciergerie, pour y renouer ses chaînes, & multiplier ses malheurs. C'est ce qui l'a obligé, poursuit-il, d'implorer derechef l'autorité de la Cour contre les Juges du Châtelet. Il déclare qu'il se plaint d'une Sentence à laquelle il n'a acquiescé que comme contraint; qui renverse

verse les droits inaliénables de la Jurisdiction Ecclésiastique, qui anéantit le privilège Clerical, auquel il n'a pu déroger, & qui est contraire à toutes les Ordonnances que la pieté des Rois a établies en faveur du premier Ordre de l'Etat, & dont la condamnation est déja écrite dans l'Arrêt solemnel du 7 Septembre 1726.

On voit bien que le Sieur des Rues n'a appellé de ce Jugement, que parce qu'il n'a pu faire autrement. De-là naît contre lui un préjugé, qu'il s'est reconnu coupable. Au reste, ce qu'on dit ici du Sieur des Rues, doit s'entendre du Sieur Merlier : tous deux avoient acquiescé à la Sentence du Châtelet, & tous deux s'en sont rendus Appellans quand M. le Procureur-Général en avoit appellé *à minimâ.* Et le Sieur Merlier a adopté les défenses que le Sieur des Rues a employées. Il ne mit en œuvre que deux moyens qui méritent d'être relevés.

Le premier moyen qu'ils ont employé, a été de dire suivant l'Edit de 1678, confirmé par celui de 1684, & par la Déclaration du Roi de 1695 : *Un Juge d'Eglise ne peut sans abus procéder seul dans l'espèce du cas privilègié, & un Juge Royal ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, juger les Clercs sur des procédures faites par les Officiaux pour raison du délit commun. Enfin les procédures faites par le Juge d'Eglise avant la jonction du Juge Royal, ne peuvent avoir ni force ni vertu dans le Tri-*

bunal Séculier, si les déposans n'ont été du moins recollés par le Juge Royal.

Ces Loix sont fondamentales pour distinguer le pouvoir des deux Tribunaux. Ce sont des Loix de l'Etat, consacrées par tous les Arrêts du Parlement du Royaume: & cependant ce sont ces Loix respectables que le Juge a violées & méprisées, lorsque le 9 Août dernier il a affecté d'interroger & de juger les Accusés sur les treize Témoins entendus, recollés & confrontés par le seul Juge d'Eglise.

On repond à ce moyen, que dès que le Juge Royal peut juger separément, il peut avant le Jugement interroger sur la Sellette ou derrière le Barreau.

Voici le second moyen. Le Concordat *, & la Pragmatique-Sanction, même le Concile de Trente, parlent de la punition des Clercs concubinaires publics & scandaleux; & on n'a jamais pensé dans ces cas à les renvoyer devant les Juges Séculiers, mais uniquement au Tribunal de leur Evêque.

Le privilège des Clercs est fondé sur ce que la pieté des Rois a voulu cacher aux Séculiers les foiblesses & les crimes des Ecclésiastiques, en les renvoyant à leur Evêque, pour les cacher sous les ailes de sa charité paternelle; & non pas en ce que les Clercs pour les mêmes faits seroient

* *Concord. de publ. Concub. §. nec non Concil. Trid. Sess. 25. cap. 14.*

ſeroient traduits dans tous les Tribunaux & punis par les deux Juges.

Un Prêtre qui commet une faute, eſt bien plus coupable qu'un Séculier: mais quelque criminel qu'il ſoit, il ne laiſſe pas d'être un homme privilègié, qui eſt exempt de la Juſtice Royale dans bien des cas où le commun du Peuple y ſeroit ſoumis; qui ne peut être cité devant les Officiers Royaux, comme un Eccléſiaſtique accuſé d'avoir péché contre les Canons de l'Egliſe, dont ils ne ſont point les Juges; mais comme un Séculier & comme un Sujet du Roi, accuſé d'avoir violé les Loix du Prince, dont ils ſont Conſervateurs.

On voit tous les jours dans les priſons des femmes décrétées pour crimes, & recommandées par le Juge de Police pour raiſon de leur libertinage. Sur l'accuſation du crime elles paroiſſent devant le Lieutenant-Criminel, & ſouvent après en avoir été reconnues innocentes, elles ne laiſſent pas d'être envoyées par le Lieutenant de Police dans une Maiſon de correction, pour y réparer le ſcandale de leur incontinence. Il eſt donc vrai que la débauche la plus ſcandaleuſe ne ſoumet pas ces femmes perdues à la Juriſdiction du Lieutenant-Criminel: & ſi c'eſt uniquement au Lieutenant de Police qu'il appartient de les punir, l'Evêque eſt le ſeul maître de la Police Eccléſiaſtique, qui a reçu de l'Egliſe & du Prince le droit d'envoyer les Clercs ſcanda-

leux dans un Séminaire, ſans que pour raiſon de leur débauche ils ſoient jamais ſoumis à un Juge Royal.

Papon, liv. 7. Tit. 7. art. 1.

Si le ſcandale ſuffiſoit pour qualifier un cas privilègié, il n'y auroit plus de délit commun; car les fautes les plus légères ſont ſcandaleuſes dans un Prêtre.

On repond, que pluſieurs circonſtances rendent les crimes des Accuſés des cas Royaux. Le trafic honteux qu'ils faiſoient des filles proſtituées, & le rapt de Jeanneton le Fort qu'ils avoient ſouſtrait à ſes parens, d'ailleurs un ſcandale énorme peut être un cas privilègié.

En un mot, revenons toûjours à la première idée que nous avons donnée du cas privilègié; elle s'applique à tout crime atroce qui mérite une peine afflictive, que les Juges d'Egliſe ne peuvent pas infliger.

Voici l'Arrêt définitif que la Cour rendit.

Arrêt définitif, qui condamne les Accuſés.

„ Vu par la Cour le Procès criminel „ fait par le Lieutenant-Criminel du Châ„ telet, & continué par l'ancien Lieute„ nant-Particulier audit Châtelet le 7 „ Septembre 1726, à la requête du Sub„ ſtitut du Procureur-Général du Roi, „ Demandeur & Accuſateur contre Clau„ de-Nicolas des Rues de Boudreville, „ Diacre du Diocèſe de Paris, & Fran„ çois-Avoye Merlier auſſi Diacre du „ Diocèſe de Paris, Défendeurs & Ac„ cuſés, priſonniers ès priſons de la „ Conciergerie du Palais à Paris; la

„ Sen-

„ Sentence rendue sur ledit Procès le 9 „ Août 1727, par laquelle lesdits Avoye „ Merlier & Claude-Nicolas des Rues „ de Boudreville auroient été déclarés „ dûment atteints & convaincus de scan„ dale par eux commis par leur débau„ che avec des personnes du sexe; pour „ réparation auroient été condamnés à „ être mandés & admonestés, défenses „ à eux faites de récidiver, sous peine „ de punition exemplaire, condamnés „ chacun en vingt livres d'aumônes; à „ la prononciation de laquelle Senten„ ce le Substitut du Procureur-Général „ du Roi auroit déclaré en être Appel„ lant à *minimâ*, & ledit Merlier & le„ dit des Rues auroient déclaré y ac„ quiescer; Conclusions du Procureur„ Général du Roi: Ouïs & interrogés en „ la Cour lesdits Claude-Nicolas des Rues „ & Avoye Merlier, sur les cas à eux „ supposés; TOUT CONSIDERE':

„ LADITE COUR faisant droit sur „ l'appel *à minimâ* de ladite Sentence, „ met l'Appellation & Sentence de la„ quelle a été appellé au néant; émen„ dant pour les cas resultans du Procès, „ après que ledit Claude-Nicolas des „ Rues pour ce mandé en la Chambre „ de la Tournelle, nue tête & à ge„ noux, a été blâmé, le condamne en „ dix livres d'amende envers le Roi; & „ après que ledit Avoye Merlier pareil„ lement pour ce mandé en ladite Cham„ bre de la Tournelle, a été admonesté,

„ le

» le condamne à aumôner au pain des
» prisonniers de la Conciergerie du Pa-
» lais la somme de trois livres. Fait en
» Parlement le 30 Décembre 1727. Si-
» gné, DELPECH, DE MAUPEOU.

Le Sieur des Rues ne regarda plus a-
vec les mêmes yeux les Juges qui l'a-
voient condamné, il tenta de se pour-
voir contre l'Arrêt, il voulut intéresse-
dans sa Cause le Clergé, il presenta un-
Requête aux Prélats dans l'Assemblé-
Générale de 1730. Comme il a rappel-
lé dans cet Ouvrage toutes les autorité-
les plus curieuses, & qu'il y a mêm-
des recherches où brille l'érudition, j'a-
cru que je devois les placer dans cett-
Cause.

-equête de -bbe des -es pre- -tre au -rge. Il dit aux Evêques, dans sa Requête
que dans le principe, les Ecclésiastique-
accusés de quelque crime, ne connoi-
sent d'autre Tribunal que celui de le-
Evêque, & ne peuvent être tradui-
devant les Juges Séculiers. Ce privilèg-
se trouve établi dans les Ordonnance-
de Constantin, de Théodose, de Just-
nien, & de tous les Empereurs ou Ro-
Chretiens, qui, pour se déclarer les Pro-
tecteurs du Sanctuaire, ont défendu au-
Juges Séculiers de connoître des faute-
commises par les Ecclésiastiques.

Capitul -.5. Telle est en particulier la Loi que Char-
lemagne a fait publier avec tant d'écla-
*Sancitum est, ut nullus Episcopum, vel Sa-
cerdotem, vel Clericum apud Judices La-
cos accusare præsumat, sed apud Episcop-*

L'Em

L'Empereur Theodose long tems auparavant avoit bien exprimé le motif & la religion de cette Loi, en disant qu'il ne convenoit pas que ceux qui étoient les dispensateurs des biens célestes, fussent soumis aux Jugemens si souvent arbitraires des Puissances temporelles. *Cum æquum non esset ut divini muneris Ministri temporalium subderentur arbitrio. l. Cleric. cod. Theod.*

Constantin refusoit de juger les Ecclésiastiques, parce qu'il ne vouloit point se rendre le Juge de ceux qu'il regardoit comme ses médiateurs auprès du Souverain des Juges. Si l'on remonte jusqu'à la source de la Royauté, Salomon, le plus sage de tous les Rois, avoit appris de son père David que les Puissances Séculières ne pouvoient sans crime frapper les Christ du Seigneur. *Nolite tangere Christos meos.* Quelque coupable que fût le Prêtre Abiathar, il respecta toûjours dans sa personne un Ministre qui avoit porté l'Arche d'Alliance. *Quia portasti Arcam Domini Dei.* Il ne voulut point le livrer à la mort. *Hodie non te interficiam.* Ne lui laissant pour supplice que les remords qui devoient accompagner son crime, il se contenta de l'exiler de sa Cour. *Vade in agrum tuum.* Et il n'y a pas jusques aux Payens, comme nous l'apprend Tite-Live, qui, pour honorer les Prêtres destinés au Service des Idoles, renvoyoient leurs Causes devant le Grand-Pontife.

On lit dans l'Histoire, un Prétexta: cusé par le Roi Chilperic de crim Lèze-Majesté; un Sagittarius & au d'homicide; enfin plusieurs Clercs vement coupables, dont le Jugem été remis au Tribunal des Evêques.

Pasquier rapporte dans ses Recher qu'un Juge Séculier aiant condamn Clerc étudiant dans l'Université de F il fut lui-même obligé par forme de ration de détacher le cadavre du gi & de le porter sur ses épaules.

Hist. de ... p. 4263. Et vers l'an 1380, les Juges du Bail de Moret s'étant avisés de refuser le voi d'un Clerc accusé de crime, m de lui avoir voilé la tête pour cacher yeux du Peuple les marques de son é Ademar Archevêque de Sens en port plaintes au Parlement de Paris, qui, un Arrêt solemnel, condamna les Jug dépendre le mort, à le conduire jus la porte de l'Eglise Cathédrale, por à la main des torches ardentes du p de quatre livres, & le Dimanche au lieu de la Messe, lors de l'Offertoi nues têtes & à genoux, à livrer le c vre à l'Archevêque, comme étant le Juge à qui il étoit soumis.

Dans la suite les Juges Séculiers prétendu que les peines canoniques, les que les Juges d'Eglise peuvent prononcer, ne suffisoient pas pour nir les Clercs de crimes atroces, & la connoissance de ces crimes devroi tre dévolue à la Justice Royale, qui f

le avoit droit d'impoſer des peines afflictives. De-là eſt venue la diſtinction du délit commun & du cas privilègié.

Le délit commun dans les Clercs a toûjours été celui dont l'Evêque, qui eſt leur Juge commun & naturel, avoit droit de connoître; & le cas privilègié, celui qui, comme dit Accurſe, fait par ſon énormité ceſſer les droits de la Cléricature, enlève l'Accuſé à ſon Evêque, & donne au Juge Séculier le privilège de procéder contre lui. *Crimina quæ propter ſui atrocitatem ceſſare faciunt privilegium fori. Accurſ. cod. ad leg. addictos. tit. de Epiſcop. aud.*

Pour faire un cas privilègié, il falloit donc un crime atroce, qui intéreſſât le Roi ou la République. Mais il y avoit toûjours des crimes très graves, qui n'étoient regardés dans les Eccléſiaſtiques que comme des délits communs, dont la punition appartenoit uniquement à la Juſtice Epiſcopale, & dont les Juges Séculiers décidoient eux-mêmes que la connoiſſance leur étoit interdite.

Jean le Coq dans ſon Recueil d'Arrêts en cite un, par lequel un Prêtre accuſé d'adultère fut remis à ſon Evêque.

Monſtrelet, premier volume, chap. 155. ès années 1415, & 1460, rapporte pluſieurs exemples de Clercs accuſés de ſortilèges, d'homicide, &c. qui avoient été renvoyés au Juge d'Egliſe: & c'eſt ainſi, dit Papon, liv. 7. chap. premier, que par reſpect pour l'Egliſe, & par obéiſ-

 ſance

ſance pour les anciens Canons, on abandonnoit le Jugement des Clercs à l'Evêque, & les Evêques au Synode.

Enfin, le Parlement de Paris, par ſes Arrêts rendus les 9 Mars & 5 Avril 1531, nous a laiſſé une preuve conſtante, que dans le ſeiziéme ſiécle, le vol dans un Ecclésiaſtique étoit encore réputé délit commun, puiſque les Clercs qui en étoient accuſés étoient renvoyés au Tribunal de leur Evêque; & le 15 Février 1545, a été rendu par le Parlement un Arrêt pour infirmer la Sentence d'un Juge Royal, qui auroit prononcé ſur une accuſation de rapt intentée contre un Ecclésiaſtique, que l'accuſation n'avoit aucun trait au cas privilègié dont les Juges Royaux euſſent droit de connoître dans les Clercs. *Duluc placit. lib.* 3. *tit.* 7. *art.* 3.

Il faut cependant avouer qu'il y a eu ſouvent de grandes conteſtations entre le Clergé & les Tribunaux Séculiers, pour fixer les bornes des deux Juriſdictions.

En 1329, le Roi Philippe de Valois convoqua au Bois de Vincennes une grande Aſſemblée pour établir à ce ſujet quelque déciſion pacifique & immuable; Bertrandi Evêque d'Autun, & depuis Cardinal ſous le titre de Saint Clément, ſoutint les droits du Clergé, & Pierre de Cugnières Avocat du Roi porta la parole en faveur des Juges Séculiers. La diſpute fut longue & vive; mais le Défenſeur de la Juſtice Royale convenoit de bonne-foi

qu'il

qu'il y avoit dans les Ecclésiastiques des crimes graves, comme l'adultère, dont la connoissance devoit être renvoyée aux Evêques : & se retranchoit uniquement sur ce que ces crimes étant *mixti fori*, ils ne pouvoient être denoncés ni poursuivis dans la Justice Episcopale, quand il s'agissoit de Séculiers soumis aux Tribunaux Séculiers.

Si les Magistrats n'ont cessé de faire des tentatives pour enlever au Clergé sa Jurisdiction la plus légitime & la plus inaliénable, les Evêques de leur côté se sont toûjours réünis pour défendre avec zèle des droits sacrés qui étoient attachés à leur caractère, ou qu'ils tenoient de la réligion des Princes. En 1578, le Clergé de France presenta au Roi Henri III. une ample Requête contenue en cinquante-sept articles, & dans le cinquante-cinquiéme, les Prélats s'exprimoient ainsi : *Semblablement pour empêcher que vos Baillifs, Sénéchaux, & autres vos Juges & Officiers n'entreprennent à l'avenir sur la Jurisdiction Ecclésiastique, du tout distincte & séparée de la temporelle, & que les personnes Ecclésiastiques, sous une couleur de justice, ne soient ci-après travaillés en tant de façons comme ils sont ordinairement, pource que bien souvent, combien qu'il y ait prévention actuelle par le Juge d'Eglise, ne laissent vos Juges d'informer à l'encontre desdits Ecclésiastiques ; & qui plus est, afin qu'indirectement ils nient la connoissance de*

tous les Procès criminels, ils sont tous crimes des délits privilègiés.

En 1580, les Evêques de France assemblés dans la ville de Melun, renouvellèrent leurs plaintes auprès du Roi; & Sa Majesté faisant droit sur leurs remontrances, fit publier un Edit solemnel daté de cette Ville, dans lequel il est ordonné entre autres choses, *que l'instruction des Procès criminels contre les personnes Ecclésiastiques, pour le cas privilègié, sera faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclésiastiques, que par les Juges Royaux, lesquels en ce cas seront tenus d'aller au Siège de la Jurisdiction Ecclésiastique.* C'est-à-dire, que le Roi a conservé aux Evêques le droit de connoître seuls du délit commun dans les Clercs, & qu'en matière de cas privilègié, il a défendu aux Juges Séculiers de procéder contre les Clercs, sans être assistés du Juge d'Eglise, qui est leur Juge naturel, leur père & leur protecteur.

En effet, suivant l'art. 67. de l'Edit de Nantes, quand un Juge Royal faisoit un Procès criminel à quelque particulier de la Religion Prétendue Réformée, il étoit obligé sous peine de nullité de sa procédure d'appeller un adjoint de cette Religion pour défendre les intérêts des Accusés. Mais si des raisons d'Etat ont engagé les Princes à donner ce privilège aux Protestans, c'est la pieté la plus solide qui a dicté les Ordonnances, par lesquelles

quelles des Rois Très-Chrétiens ont défendu à leurs Juges de procéder contre les Clercs ſeparément de leur Protecteur, c'eſt-à-dire, de leur Evêque, ou de l'Official qui le repreſente.

Depuis l'Edit de Melun, les Magiſtrats Séculiers ne laiſſoient pas encore de prendre ſouvent le prétexte du cas privilègié, pour inſtruire contre les Clercs qui n'étoient accuſés que de délit commun, & même vouloient diſputer aux Officiaux juſques dans leur Siège le droit de préſider & de porter la parole dans les procédures qui ſe faiſoient contre les Eccléſiaſtiques.

C'eſt pourquoi les Evêques de France dans l'Aſſemblée des Etats qui ſe tint à Paris en 1614, ſe plaignirent encore au Roi *de ce qu'on faiſoit tous les jours de nouvelles entrepriſes ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & ſupplièrent Sa Majeſté de déterminer le nombre & la qualité des cas privilègiés, & éclaircir ce qu'on entendoit par libertés.* Ce qui prouve bien que dans ce tems les Magiſtrats Séculiers, ſous le prétexte ſpécieux du cas privilègié, vouloient juger les délits communs des Eccléſiaſtiques, & que, ſous celui des Libertés Gallicanes, ils s'ingéroient auſſi quelquefois de vouloir ſe rendre les Juges de la Doctrine, & de placer leur Tribunal juſques dans le Sanctuaire.

Mais les Rois de France, qui, par leur pieté ſingulière, ont ſi bien mérité d'être appellés *les Fils aînés de l'Egliſe*, ſe

font toûjours fait un devoir de Religion d'employer toute leur autorité pour protéger ceux qu'ils regardoient comme leurs Pasteurs & leurs Pères en Jésus-Christ.

C'est ainsi que Clovis n'eut pas si-tôt embrassé la Religion Chrétienne, qu'il fit assembler un Concile à Orleans, & livra toute sa puissance pour faire observer ce qui avoit été décidé par les Evêques.

Les Capitulaires de Charlemagne sont des preuves de la réligion de ce Prince, & sur-tout de son zèle pour conserver les prérogatives du Clergé.

Charles le Chauve dans la Conférence de Cériziers tenue en 877, n'employa ses soins que pour confirmer ce que ses Prédécesseurs avoient établi en faveur de l'Eglise & de ses Ministres. *Pro statu & munimine Sanctæ Dei Ecclesiæ ac Ministrorum ejús.*

Les Ordonnances établies par Saint Louis pour la police de l'Eglise, annonceront à jamais aux Rois de France ce que la Religion les engage de faire pour elle.

Le Roi Charles VII se faisoit gloire de dire que Dieu l'avoit établi non seulement pour règner sur ses Peuples, mais aussi pour avoir soin de l'Eglise, de ses droits & de sa discipline. *Ecclesiam tueri, Ministros ejús custodire, & sancta decreta servari facere.*

François I. au commencement de son Edit de 1543, se déclare le Protecteur des Décrets, & le Conservateur des privilèges Ecclésiastiques. En

En effet, le Sacerdoce & l'Empire sortent du même principe, & prennent leur source jusques dans le dessein de Dieu même, qui a établi les Rois & les Pontifes. *Sacerdotium & Imperium ex uno eodemque principio procedunt. Justin. Nov. 6.* Mais celui qui est de toute éternité le Législateur universel, le Roi des Rois & le Souverain-Prêtre, a chargé les Princes temporels de protéger la gloire de son Temple, & l'honneur qui est dû à ses Ministres.

Ce sont ces motifs de Religion qui ont engagé Louïs XIV à inférer dans son Ordonnance de 1670, un article particulier, par lequel il veut *que les Ecclésiastiques soient conservés dans leurs droits & privilèges.*

Ce Prince, de triomphante & immortelle mémoire, a donné un Edit en 1678, par lequel il est défendu aux Juges Royaux, *sous quelque prétexte que ce puisse être, de juger les Ecclésiastiques sur les procédures faites par les Officiaux, pour raison du délit commun.*

Cette Loi avec plusieurs autres ont été confirmées & augmentées par les Edits de 1684, & de 1695, auxquels il faut joindre la Déclaration du 4 Février 1711, qui statue, *que les Officiaux, en procédant avec les Juges Séculiers sur les cas privilègiés, porteront la parole & présideront à toute la procédure.* Et ces Ordonnances ont été renouvellées si souvent & avec tant de solemnité, qu'elles doivent être re-

regardées dans le Royaume comme des Loix inviolables, pour fixer les droits des deux Jurisdictions; & décisives, pour réprimer les entreprises journalières des Juges Laïques.

Les Magistrats Séculiers pourroient-ils envier aux Ecclésiastiques des prérogatives, qui ne sont que la juste récompense de l'attachement qu'ils ont toûjours témoigné pour la sacrée personne des Rois, de l'exemple qu'ils donnent à tous les Peuples de rendre à César ce qui lui est dû, & du zèle généreux qui les assemble si souvent de toutes les parties du Royaume, pour contribuer gratuitement aux besoins de l'Etat? Des hommes si fidèles, si précieux & si nécessaires, à qui plus d'un Joas ont dû leur éducation, & même la conservation de leurs jours, méritent bien d'être distingués; & leurs privilèges, quelque grands qu'ils soient, doivent donc exciter leurs mêmes vertus dans les Séculiers, & non pas des sentimens de jalousie.

En effet, sans rappeller ici l'histoire de tous les siécles, quand Boniface VIII. donna son Extravagante *Unam Sanctam*, qui attaquoit la souveraine indépendance, & même la personne de Philippe le Bel, ne sont-ce pas les Evêques qui ont embrassé le Trône pour le défendre, & qui, non contens d'avoir engagé Clément V. à révoquer l'ouvrage de son Prédécesseur, ont anéanti par eux-mêmes dans le Concile de Vienne une Bulle si con-

traire aux droits de la Couronne ?

Lorſqu'en 1408, Jean Petit eut la témérité de prononcer ſa harangue en préſence du Roi Charles VI, pour juſtifier le cruel aſſaſſinat de ſon frère le Duc d'Orléans, ce fut Gerard de Montaigu, Evêque de Paris, qui ſeul anathématiſa un diſcours ſi ſcandaleux & ſi contraire à la ſûreté des Rois & des Princes. Le Duc de Bourgogne, qui avoit fait commettre le crime, ſe rendit Appellant de la cenſure portée par l'Evêque de Paris. Mais quels efforts ne firent point dans le Concile de Conſtance les Archevêques de Reims & de Tours pour vaincre la cabale de ce Prince, faire confirmer une Sentence légitime, & condamner ſolemnellement des Propoſitions qui ne tendoient à rien moins qu'à ruïner les prémiers fondemens de la Royauté ?

Si quelquefois il eſt échappé aux Magiſtrats Séculiers de manquer de ſoumiſſion à leur Roi, ou de ſoutenir des opinions contraires à l'indépendance ſouveraine, ainſi qu'il eſt arrivé en 1511 à l'égard de M. Maſencal Premier-Préſident au Parlement de Toulouſe, ce ſont les Eccléſiaſtiques, qui, uſant de leurs droits, les ont fait rentrer dans leur devoir, les ont repris & les ont condamnés. Auſſi M. de Maſencal acquieſça-t-il avec ſoumiſſion à la cenſure que les Docteurs de Paris avoient donnée contre lui, & il ſe fit un devoir de retracter publiquement ſon Ouvrage.

L'année suivante M. le Grand-Référendaire de France, qui étoit son gendre, employa les prières les plus véhémentes & tout son crédit, pour empêcher que la censure de M. de Masencal ne fût inscrite sur les Registres de la Faculté: mais elle y subsiste encore, & la noble resistance, que la Compagnie apporta dans cette occasion, fait son éloge, & montre le zèle qui ne lui permet pas d'épargner personne, quand il s'agit de combattre pour les véritables Libertés de la Nation, & la Puissance légitime de son Monarque.

En 1682, un orage funeste s'étoit élevé contre l'Eglise de Rome & celle de France: mais ne sont-ce pas les Evêques, qui, tous aussi bons François que bons Catholiques, ont dans ces tems de trouble, tenu d'une main les cornes de l'Autel, pour faire rendre au Siége de Saint Pierre l'honneur qui lui est dû, & de l'autre ont embrassé les colonnes du Trône pour en confirmer l'indépendance? Ne sont-ce pas les Evêques qui ont bâti de leurs propres mains ces digues puissantes, & ces barrières sacrées, que les opinions étrangères ne pourront jamais pénétrer ni surprendre? La décision du Clergé a été munie de toute l'autorité Royale, elle est devenue une Loi de l'Etat, elle a été publiée dans tous les Tribunaux du Royaume pour servir de règle à tous les Juges; & M. de Novion Premier-Président du Parlement de Paris, ac-

accompagné de M. du Harlay Procureur-Général, voulut lui-même la porter à la Faculté de Théologie.

Ce fut dans cette occasion que M. du Harlay rendit un juste hommage à cette Compagnie, en déclarant publiquement qu'*elle étoit une Assemblée toûjours prête à soûtenir les verités de la Foi, la pureté de la Morale, & qui enseignoit par ses exemples, aussi-bien que par sa doctrine, l'obéissance qui est dûe aux ordres du Roi.*

Quelques années auparavant, le même Magistrat portant la parole dans une pareille circonstance, éleva sa voix comme pour annoncer à tout le monde, que les Docteurs de Paris formoient entre eux une Ecole Magistrale, qui avoit donné plusieurs Papes à l'Eglise de Rome, que les Souverains-Pontifes s'étoient fait honneur de consulter, & dont la saine doctrine devoit servir de règle à tous les autres; une Forteresse armée de mille boucliers, & aussi redoutable pour les Ennemis de la Couronne, que pour ceux de la Religion; un Tribunal de Censures, dont les Rois avoient souvent employé le secours pour extirper les erreurs jusques dans le principe, qui étoit le Séminaire des plus grands Prélats, &, comme disoit Charles VI. un Concile perpétuel établi dans le centre de la Nation pour en défendre les droits, & placé sur la montagne, pour lui servir de flambeau, *Concilium fidei Parisiis existens.*

Bel Eloge de l'Université de Paris.

Alors les plus grands Magistrats se fai-

soient

foient honneur d'être les porteurs des Décifions du Clergé, & de fe voir affis parmi les fimples Docteurs; ils n'employoient le zèle de la Faculté que pour la combler de louanges, ils la regardoient comme l'oracle de leur Compagnie, la confultoient dans les matières les plus délicates, fe conformoient à fes conclufions, & affez fouvent les faifoient infcrire dans leurs Regiftres. Si l'on ne peut refufer aux Cours Séculières la gloire d'avoir toûjours témoigné beaucoup d'attention pour maintenir les précieufes Libertés de l'Eglife Gallicane, une prérogative qui eft propre & particulière aux Evêques, c'eft qu'à eux feuls appartenoit de donner une décifion dogmatique fur cette matière, & d'employer le doigt de Dieu pour graver aux yeux du peuple l'obéiffance profonde qui eft dûe aux volontés du Prince. Ces fages Légiflateurs, pour décider en faveur de la Souveraineté des Rois & des Libertés de la Nation, ont employé la même autorité & les mêmes lumières, dont ils fe fervent tous les jours pour prononcer fur les autres queftions de doctrine. Il feroit donc injufte & déraifonnable de combattre leurs Jugemens, fous le prétexte de conferver des Libertés dont ils font les Juges & les Protecteurs; & au contraire ne feroit-ce pas fe déclarer les ennemis de ces Libertés, que d'attaquer l'autorité des Evêques, ou d'anéantir chaque jour des droits facrés, qui font

l'appanage du premier Corps de l'Etat, & des privilèges fondés sur les anciens Canons, sur les Ordonnances les plus augustes, & qui font partie de l'ancienne discipline du Royaume?

C'est à votre sagesse, NOSSEIGNEURS, poursuit le Sieur des Rues, qu'il est réservé de rechercher tout ce qui pourroit en général avoir été fait depuis votre dernière Assemblée contre les droits de l'Episcopat & du Clergé; & que ne devez-vous pas attendre d'un jeune Monarque, qui, élevé entre les bras de la Religion, a publié dès le berceau une Déclaration solemnelle, dans laquelle il annonce à toute la Terre, *que, plus soumis aux décisions de l'Eglise que le moindre de ses Sujets, il est persuadé que c'est par elle que les Rois & les Peuples doivent apprendre également les vérités nécessaires au salut; qu'il n'a garde de vouloir étendre son pouvoir sur ce qui regarde la Doctrine, dont le dépôt sacré a été confié à une autre Puissance, & qu'il sait que c'est à elle seule qu'il est réservé d'en prendre connoissance, &c.* Sentimens dignes d'un Roi Très-Chrétien, & du Fils aîné de l'Eglise! Et l'hommage que le Monarque a rendu dans cette occasion à l'Autorité spirituelle, ne préscrit-t-il pas à tous ses Sujets l'obligation où ils sont de s'y soumettre?

Le Sieur des Rues fait ensuite l'histoire de son Procès & de sa procédure. Il prétend qu'il n'y a pas de cas privilègié

qui

qui s'éleve contre lui ; & pour montrer que la débauche qu'on lui impute avec Jeanne le Fort, n'eſt point un rapt, il répete l'éloge qu'il a fait de cette fille dans ſa défenſe pardevant ſes Juges. Il dit après cela, que tous les Juges ſe ſont réünis pour le rendre innocent ſur l'inculpation de rapt : car ceux du Châtelet ont trouvé cette accuſation ſi ridicule, que, dans le dernier Interrogatoire qu'ils ont fait ſubir aux Accuſés, ils n'ont pas daigné lui propoſer la moindre demande ſur ce chef, mais ils ont uniquement prononcé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe ; & le texte de l'Arrêt du 30 Décembre ne prouve-t-il pas avec la même évidence, que le Parlement n'a point auſſi entendu prononcer ſur le rapt, puiſque les condamnations portées dans cet Arrêt, ne peuvent jamais ſe rapporter à une inculpation de rapt ?

Si un Clerc dénoncé pour un Aſſaſſinat, & accuſé de quelques autres fautes, ſe trouvoit par un Arrêt définitif condamné à un blâme, ou à un admoneſté, *pour les cas du Procès*, la teneur d'un pareil Arrêt prouveroit conſtamment qu'il n'eſt point rendu ſur une conviction d'Aſſaſſinat, puiſque les coups du bras ſéculier ne ſe terminent pas à un blâme ou une admonition, quand il s'agit de punir un meurtrier ; le Parlement dans ces circonſtances, en uſant de cette formule vague & indéterminée *pour les cas réſultans du Procès*, ne laiſſeroit pas de bien exprimer

que

que son Arrêt n'est point fondé sur un crime capital. Et en effet, c'est au Roi seul à qui il appartient de faire grace aux Criminels; les Juges ont été établis pour les condamner suivant la rigueur des Loix : les peines qu'ils imposent, doivent donc annoncer la nature du crime qu'ils punissent, & on ne peut pas dire qu'un Accusé soit jugé coupable d'un rapt, quand il n'est point condamné comme ravisseur.

Enfin le Coaccusé du Suppliant n'a jamais été dénoncé à la Justice Royale : Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles a toûjours prétendu, soit par la bouche de son Défenseur, soit dans son Mémoire imprimé, *que, si le Lieutenant Criminel avoit cru trouver après coup dans le Coaccusé un cas privilègié, il étoit dans l'erreur, & que l'erreur du Juge Royal ne pourroit rendre abusive la procédure du Juge d'Eglise.* Le Parlement par son Arrêt du 7 Septembre 1726 a adopté tous ces principes, il a légitimé le défaut de dénonciation du Coaccusé, il a confirmé toutes les opérations de l'Official. Mais après avoir si solemnellement décidé que la Cause du Coaccusé n'appartenoit qu'au Tribunal de l'Evêque, & que le Lieutenant-Criminel, en voulant procéder contre lui, *étoit dans l'erreur*, il devoit donc subir la loi qu'il s'étoit imposée lui-même, & ne pas le juger sur un cas privilègié dont il l'avoit déja déclaré innocent. Mais si, pour justifier l'Arrêt du

30 Decembre, on osoit avancer qu'il est appuyé sur la fréquentation des personnes du sexe, alors l'incompétence des Juges & leur contravention seroient sans contradicteur. Car le Parlement, par un Arrêt rendu après dix Audiences, avoit statué que *la fréquentation des personnes du sexe, même scandaleuse*, étoit un pur délit commun, dont les Juges Séculiers n'avoient aucun droit de connoître; & il ne pouvoit donc, sans se contrarier lui-même, prendre la fréquentation du sexe pour l'objet de son Jugement: ainsi, de quelque façon que l'on applique l'Arrêt du 30 Décembre, c'est un Jugement insoutenable. Car, si cet Arrêt est fondé sur l'accusation de rapt, son injustice est évidente, puisque la séduction d'une prostituée est impossible: au contraire s'il est appuyé sur la fréquentation des personnes du sexe, l'incompétence des Juges Séculiers dans cette espèce est prouvée par des Jugemens solemnels que le Parlement a rendu lui-même dans la Cause du Sieur des Rues; & cependant il est constant que les Magistrats ne pourroient jamais produire d'autres motifs de leur Arrêt, ni d'autres cas résultans du Procès.

Enfin, le cas privilègié, qui seul rend les Ecclésiastiques de la compétence des Juges Séculiers, est un crime atroce qui mérite des peines afflictives; & le Parlement en prononçant un admonesté a donc statué lui-même qu'il prononçoit sur le délit

délit commun. Cependant les Ecclésiastiques ne sont point traduits devant les Juges Laïques pour en recevoir des monitions: & suivant l'article 36 de l'Edit de 1695, c'est aux Evêques seuls qu'appartient le droit de les avertir & de les corriger.

Il est vrai que les fautes qui font le délit commun dans les Clercs, ne sont pas si considérables que celles qui forment le cas privilègié; mais aussi il ne faut pas s'imaginer que le délit commun ne s'étende qu'à des minucies ou des légèretés.

Car il est constant que l'Official ne peut connoître que du délit commun: il n'est pas moins certain qu'il peut imposer pour pénitence, le Séminaire, l'interdit, la déposition, privation de Bénéfice, excommunication, prison à tems, & même la prison perpétuelle; & pourroit-on dire que ce Juge fût autorisé à prononcer des peines aussi considérables, pour des fautes de foiblesse, & des bagatelles?

L'Ordonnance d'Orleans art. 14. défend aux Officiaux *de décerner monition ou censure Ecclésiastique, sinon pour crime & scandale public*. Cette Ordonnance suppose donc qu'il y a des crimes & des scandales publics, qui ne sortent point de l'espece du délit commun, & sont uniquement sujets à la Jurisdiction Ecclésiastique.

La Déclaration du Roi du 15 Décem-

bre 1698, parle *des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, pour lesquelles les Evêques ont droit d'envoyer leurs Curés ou Ecclésiastiques dans un Séminaire pour le tems de trois mois.* Mais, si ces fautes, sur lesquelles l'Evêque a droit de prononcer dans le cours de sa visite, *sont des fautes graves sans mériter une instruction criminelle*, que faut-il penser des fautes qui demandent une procédure extraordinaire? Certainement ces fautes doivent être très considérables, & ne peuvent encore être des cas privilégiés.

Le Concile de Trente, le Concordat, & la Pragmatique-Sanction ont établi des règles pour réformer & punir la conduite des Clercs. Ces Loix de l'Eglise & de l'Etat parlent des concubinaires publics, obstinés, rebelles, scandaleux; & dans toutes ces circonstances, il n'a jamais été mention du Juge Laïque, mais uniquement du Juge d'Eglise, à qui la correction de ces crimes est renvoyée privativement à tous les Juges Séculiers.

Il est certain que les Ecclésiastiques devroient être plus purs que les Anges: cependant il n'est pas moins vrai que ceux que l'on regarde comme des Dieux, sont aussi foibles que le reste des hommes; & on voit assez souvent ceux qui par excellence sont appellés les enfans du Très-Haut, se joindre aux enfans de la terre. Mais

quel-

quelque criminels qu'ils puissent être, ils sont toûjours des hommes distingués dans la Societé, qui composent le premier Corps de l'Etat, & ont reçu de la pieté des Princes un privilège qui les rend exempts de la Justice Séculière, dans bien des cas dans lesquels les Séculiers y seroient soumis. Et quel seroit donc le privilège & la prérogative des Ecclésiastiques, si, pour les mêmes fautes, ils étoient obligés de paroître dans deux Tribunaux, d'être donnés en spectacle dans toutes les prisons, d'essuyer deux procédures & deux Jugemens? Il est donc évident que, si le Juge Royal pouvoit prononcer ainsi que le Juge d'Eglise *sur la fréquentation du sexe* ou autre délit commun, il n'y auroit plus de privilège dans les Clercs, plus de Jurisdiction particulière dans les Evêques; & les Ecclésiastiques ne seroient-ils pas les plus malheureux Sujets de la République, qui subiroient deux condamnations pour des fautes, pour lesquelles les Séculiers ne pourroient même être cités devant aucun Juge?

Quand un Ecclésiastique est traduit devant les Juges Séculiers, il ne paroît point dans leurs Tribunaux en qualité d'Ecclésiastique, mais en qualité de Membre de la République, dont le Clergé fait partie, *Ipse enim est in Republicâ*; & de Sujet du Roi qui seroit accusé d'avoir violé les Loix du Prince, dont les Juges Laïques sont les dépositaires & les pro-

tecteurs. Suivant ce principe inconteſtable, il eſt notoire que la fréquentation des perſonnes du ſexe ne peut être de la compétence du Juge Royal. Car il n'y a aucune Loi de l'Etat qui la défende, & une pareille accuſation ne ſeroit jamais admiſe contre un Séculier, quoiqu'il ſoit auſſi ſoumis aux Ordonnances du Royaume que les Eccléſiaſtiques. La fréquentation des perſonnes du ſexe eſt donc un crime dans les Clercs, & peut à leur égard exciter quelque procédure, parce qu'elle bleſſe en particulier la pureté & la ſainteté de leur état. Mais les Evêques ſont les ſeuls Juges des devoirs de la Cléricature; il y a incompétence, vexation & entrepriſe ſur la Juriſdiction Epiſcopale, quand les Juges Laïques veulent s'attribuer la connoiſſance des fautes commiſes contre ces devoirs; & dans ces circonſtances, le bras Séculier, bien loin de s'appeſantir ſur les Eccléſiaſtiques, doit toûjours honorer leur caractère, reſpecter leurs privilèges, reconnoître ſon impuiſſance, & les renvoyer à leur Evêque.

Le Sieur des Rues, quelque innocent qu'il ſoit, ne peut ſe preſenter devant les Juges de la Primatie pour faire ſtatuer ſur le délit commun dont il a été accuſé, qu'il n'ait obtenu juſtice contre les Jugemens des Juges Séculiers qui ſont cenſés être fondés ſur quelque cas privilègié: c'eſt pourquoi il a été conſeillé de préſenter ſa Requête au Roi, pour deman-

der la révifion d'un Procès dans lequel il ne s'agit tout au plus que d'un délit commun, dont les Juges Séculiers n'ont jamais eu droit de connoître, & pour lequel cependant le Sieur des Rues a été détenu pendant près de quatre ans dans les prifons Royales.

Saint Athanafe accufé, & même condamné par les Ariens fur une inculpation de rapt, a obtenu de Conftantin la révifion de fon Procès; il a démontré devant fes nouveaux Juges que cette accufation chimérique & calomnieufe, n'étoit fondée que fur la malice & la témérité de fes accufateurs; que fes ennemis étoient les ennemis jurés de l'Eglife & de l'autorité Royale, que fa condamnation étoit l'ouvrage de la plus noire cabale; enfin que toutes les règles de la Juftice & de la Nature avoient été violées à fon égard.

Ce n'eft pas que le Suppliant prétende fe comparer avec un des plus grands Saints du quatriéme fiécle; mais fa fituation n'eft-elle pas femblable par rapport à la calomnie & à la vexation de fes ennemis? Auffi le Roi, toûjours Protecteur du Sanctuaire, a déja reçu la Requête du Sieur des Rues; il a nommé, pour lui en faire le rapport, un Magiftrat auffi plein de fageffe que de juftice.

Le Sieur des Rues efpère, Noffeigneurs, que Sa Majefté aura égard à une Requête, qui fans doute intéreffera fa pieté au-

tant que sa justice & sa clémence. Mais comme il s'agit particulièrement de défendre les droits de votre Jurisdiction, il implore votre intervention & toute votre autorité dans une Cause qui est la vôtre, & celle de tout le Clergé.

Car, si dans la suite le scandale de quelque Prêtre excitoit votre justice à prendre les voies d'une procédure judiciaire, alors l'Accusé seroit tenté de se révolter contre vos Jugemens, il invoqueroit à son secours la protection des Parlemens, il appelleroit comme d'abus de vos Sentences, pour énerver du moins la force des preuves, & anéantir l'Information la plus légitime; il prétendroit que la fréquentation des personnes du sexe avec scandale, est un cas privilègié, sur lequel vos Officiaux n'ont pu procéder seuls; il citeroit à ce sujet l'Arrêt rendu contre le Sieur des Rues, pour prouver que le Parlement de Paris en prononçant sur la fréquentation des personnes du sexe, l'auroit regardé comme un cas privilègié. Cet Arrêt seroit donc un moyen infaillible pour renverser les fondemens de la Chaire Episcopale, enlever aux Evêques jusqu'à la correction des Prêtres qui leur sont soumis, & les dépouiller de tout ce qui peut rester de leur ancienne Jurisdiction.

Les Ecclésiastiques du second ordre se font gloire, Nosseigneurs, de se dire vos enfans, ils marchent sous vos ordres, & vous êtes leurs pères, leurs chefs, leurs Juges: c'est à votre sagesse qu'il appartient

tient de couronner leurs travaux, & s'ils ont le malheur de tomber dans quelque faute, c'eſt auſſi à votre Juſtice qu'il eſt réſervé de les reprendre, de les corriger, de les punir; & le crime atroce peut ſeul les arracher d'entre vos bras.

Ne permettez donc pas que les Juges Séculiers enchaînent dans leurs priſons, & oppriment par leurs Jugemens des Clercs accuſés des fautes, qui, bien loin d'être de ces crimes atroces & privilègiés, ne paſſeroient dans les Séculiers les plus graves, que comme des actions qui regardent le for intérieur, dont la correction n'appartient qu'au Tribunal de la Pénitence, qui doivent être peſées au poids du Sanctuaire, & ne peuvent jamais être miſes dans les balances de la Juſtice Royale.

Jettez un regard de cette bonté paternelle ſur un fils accablé, qui, pénétré du plus tendre reſpect & de l'attachement le plus inviolable, ſe proſterne à vos pieds pour vous demander juſtice contre des frères, qui auſſi perfides & plus barbares que ceux de Joſeph, l'ont livré à un eſclavage cruel, chargé de confuſion, dépouillé de cette robe éclatante, dont vous l'aviez vous-même revêtu, *Nudaverunt eum tunicâ talari*, & vouloient la teindre de ſon propre ſang. *Geneſ. c. 37. vſ. 23.*

Ne refuſez pas le ſecours de votre intervention à un Diacre perſécuté, dont la perte entraîneroit la ruïne de votre Tribunal; qui, après trente années d'étu-

de, se voit languir à la porte du Temple, comme un Ministre inutile ou blessé, pendant qu'il pourroit exercer son zèle contre les ennemis de l'Eglise; qui ne désire rien tant que de sacrifier tous les jours de sa vie à la défense de votre autorité, & qui n'implore actuellement celle du Prince, que pour être rendu à son Evêque, qu'il regarde comme son père, dont il a déja reçu mille témoignages de bonté, & à qui il veut donner à la face de toute l'Eglise des preuves éclatantes de la soumission la plus tendre & la plus respectueuse.

Enfin, Nosseigneurs, si la Cause du Sieur des Rues étoit regardée comme une de ces Causes particulières, qui ne mérite pas l'intervention du Clergé; ou si les bruits calomnieux que de faux frères ne cessent de repandre contre lui, pouvoient suspendre vos bontés à son égard, il se flatte du moins d'avoir accompli tout ce que son honneur & son état exigeoient de lui. Et en effet, il a demandé justice dans tous les Tribunaux, il implore actuellement l'autorité du Prince, il reclame le secours des Evêques, il sacrifie pour sa défense son repos, ses biens, sa jeunesse, sa vie même. Que peut-il faire davantage? Et seroit-il donc réduit à mettre sa Cause entre les mains de celui qui est le Juge Souverain des vivans & des morts? *Ego quod erat mei officii, præstiti, nihil ampliùs possum.* Ou plûtôt votre Religion, Nosseigneurs, pourroit-elle

elle ne pas s'intéresser dans un Procès, dans lequel les Sacremens ont été profanés, les Loix du Sanctuaire violées, les droits sacrés de l'Episcopat foulés aux pieds, les privilèges du Sacerdoce méprisés, & la Jurisdiction de l'Eglise anéantie? *Succurrite Sacerdotio quod conculcatur, leges violantur, fas subvertitur. S. Chrysost. Tom. 4. de verbis Isaïæ.*

Le Sieur des Rues condamné justement par un Parlement équitable, qui n'a donné aucune atteinte au privilège des Ecclésiastiques, & qui est le Défenseur des droits des Evêques, ainsi qu'il le témoigne dans toutes les occasions, se met à la place d'un innocent opprimé, veut confondre sa Cause avec celle du Clergé, & prétend intéresser tous les Evêques par des figures aussi fausses qu'elles sont pompeuses. N'a-t-il pas osé dire dans cette même Requête, en parlant au Roi: *Que son Sceptre frémiroit entre ses mains, quand il seroit instruit qu'il s'agit d'un Diacre persécuté par des Prêtres conjurés, qui, pour le faire périr, ont sacrifié les plus saints Canons de l'Eglise, toutes les Ordonnances du Royaume, les premières loix de l'humanité; ont profané les Sacremens, & prostitué jusqu'au redoutable Ministère de la reconciliation?*

Observations sur la Requête du Sieur des Rues, présentée au Clergé.

Tout cela réduit à sa juste valeur, c'est un Diacre poursuivi avec justice par ses Supérieurs, ennemis du crime, & non

du criminel, qui ont puni ſon libertinage. Sa fureur voudroit foudroyer ſes Juges. On conçoit contre lui une juſte indignation. On le peut comparer aux géans de la fable, qui écraſés ſous le poids d'une montagne, vomiſſent des flammes, les reſtes de leur rage impuiſſante.

Sa Requête, dans laquelle il demanda au Conſeil du Roi la Réviſion de ſon Procès; la Requête qu'il preſenta au Clergé, pour l'obliger à ſoutenir ſa Cauſe; tout cela échoua, & ne ſervit qu'à faire voir qu'il avoit mis tout en uſage, & n'avoit rien oublié dans tous les Tribunaux où il avoit plaidé, pour ſe procurer l'impunité de ſes crimes. On ne peut nier qu'il n'y ait de l'art dans ſes Mémoires; mais ce qui fait juger que l'érudition qui y brille eſt empruntée, c'eſt qu'il a quelquefois confondu les principes qu'on lui a ſuggerés, & qu'il ne raiſonne pas comme un homme éclairé du flambeau de la ſcience, quand il raiſonne de ſon chef.

Obſervations ſur l'Arrêt définitif du Parlement.

Ce qui fera évanouïr tout ce qu'il a opposé, pour prouver que dans l'accuſation qu'on lui a intentée il n'y a point de cas privilègié, ce ſera l'explication des véritables motifs qui ont animé les Arrêts de la Cour.

On a vû dans le Plaidoyer de M. Talon, que le Sieur des Rues étoit coupable du rapt de Jeanneton le Fort, non que cette fille ne lui eût épargné la peine de la ſéduire. Ainſi quand il a fait de

de grands efforts pour prouver qu'elle étoit toute ſéduite, qu'elle avoit fait part de ſes faveurs à pluſieurs perſonnes, & que par conſéquent il n'étoit point coupable du rapt de ſéduction; il ne voyoit pas qu'il ne ſe juſtifioit point du crime de rapt, qu'on appelle *raptus in parentes*.

Une fille déréglée étant mineure, ne dépouille pas ſon père & ſa mère de l'autorité qu'ils ont ſur elle, & ſur-tout quand ils n'ont pas participé à ſes déréglemens; ils ont droit de la réclamer, ils eſpèrent de la ramener à une vie régulière, & de lui faire retracer l'exemple d'une Madeleine pénitente. Et quand un Eccléſiaſtique, au-lieu de ſeconder leur deſſein, la leur ravit dans le tems qu'ils l'avoient retirée de ſes deſordres, & la garde chez lui pluſieurs mois pour en abuſer, il eſt certainement coupable du rapt *in parentes*. Ce qui arrive quelquefois à des Défenſeurs d'une Cauſe, ils n'en parent pas tout le foible. Le Sieur des Rues a fait de grands efforts pour ſe défendre du rapt de ſéduction, & il ne s'eſt pas défendu de ce rapt *in parentes*. C'eſt ce qui a engagé Me. Laverdy ſon Défenſeur à accuſer la mère de Jeanneton le Fort d'avoir manqué de vigilance ſur ſa conduite.

Le Sieur Merlier a trempé dans ce rapt; il étoit d'ailleurs coupable du crime d'avoir fait un mauvais commerce de filles, commerce dont le nom eſt ſi odieux.

dieux. Il est certain que ce crime est un cas Royal, qui mérite une peine afflictive. Le Roi, par sa Déclaration du 13 Juillet 1713, ordonne que pour ce crime il sera procédé par récollement & confrontation, & par appel à la Tournelle. On est coupable de ce délit, quand on tient un lieu de débauche. Quelque honteux que fûrent les excès où donnèrent ces deux Ecclésiastiques, le décri où ils étoient tombés dans leur Ordre, leur juste punition infligée par les Juges Ecclésiastiques, l'applaudissement que ce même Ordre a donné aux Jugemens qui les ont condamnés, tout cela fait l'éloge du Clergé, loin que ces exemples donnent atteinte à la vénération qui lui est dûe.

Au reste, comme les Mémoires consacrés à la défense des Accusés ont été supprimés, j'ai eu grand soin en les rapportant de les purger des calomnies & des traits satiriques dont ils étoient infectés, afin de garder les égards qui sont dus aux personnes respectables qui y étoient attaquées.

Un Procès célèbre contre un Criminel condamné à une peine infamante, malgré cette infamie, lui donne du lustre; on souhaite savoir sa naissance, l'histoire de sa vie, & sur-tout quand c'est un Criminel distingué par les talens de l'esprit.

L'Abbé des Rues de Boudreville est né à Paris, de parens marchands de vin. Il

fit

fit ses Humanités chez les Jésuites au Collège de Louis le Grand, il s'y distingua; il aspira ensuite à prendre des Grades de Théologie, il fit son *quinquennium* dans l'Université de Paris. Il porta d'abord le Surplis dans l'Eglise de Saint Paul sa Paroisse; il y fit de petits essais pour séduire les filles qu'il catéchisoit, entraîné par son panchant déréglé. On ne pense pas que dès-lors il vint à bout de ses petites entreprises amoureuses. Sa mauvaise conduite qu'on éclaira de près, le fit chasser de ce Clergé. Il prit le degré de Bachelier & entra en Licence; il y brilla par sa facilité à argumenter, à repondre aux argumens, & à démêler le nœud de la difficulté. Les expressions d'une élégante latinité naissoient dans sa bouche; il se jouoit dans les questions les plus difficiles & les plus épineuses, & paroissoit superieur à la science. Il ne put pas continuer sa Licence, parce qu'il falloit prendre les Ordres sacrés, & qu'il ne trouva aucun Evêque assez complaisant pour les lui conférer aux dépens de son devoir. Il lia une amitié étroite avec l'Abbé Merlier, qu'il corrompit & qu'il rendit compagnon de son libertinage. Voilà la source de tous leurs malheurs. Il fut admis à faire les Catéchismes à Saint Pierre des Arcis, & comme il ne se comporta pas mieux que dans la Paroisse de Saint Paul, on lui ôta la dispensation de cet emploi; il alla servir la Paroisse de Saint Jean

concernant l'Abbé des Rues.

en Grêve : par son langage insinuant & flatteur, & par l'art avec lequel il contrefit l'homme de bien, il séduisit le Curé, qui fut ébloui par les dehors d'un calice dont il ne voyoit point le dedans. Il repondit de lui à M. le Cardinal de Noailles, il assûra ce Prélat qu'il étoit changé, que c'étoit un nouvel homme.

L'Abbé des Rues conservoit pourtant toute la corruption du vieil homme : le Cardinal pour l'éprouver nomma quatre Docteurs de Sorbonne, afin d'observer sa conduite. Il entra dans une seconde Licence dont il fut Doyen ; mais sa complexion ardente prit tant d'empire sur lui, qu'il recela fort mal son libertinage à ses surveillans. Il vit bien qu'il ne le leur avoit point dérobé, il crut qu'il les falloit rendre suspects au Cardinal de Noailles : il réveilla un procès entre le Doyen de la Sorbonne & le Doyen de la Licence, qui étoit suspendu depuis fort long-tems ; il fit un gros Mémoire *in-quarto* pour prouver ses droits, il distribua son Ouvrage aux Magistrats. Les quatre Docteurs qui éclairoient sa conduite étoient ses Parties ; leur témoignage contre lui n'étant par conséquent d'aucun poids, il eut le bonheur d'obtenir le Diaconat ; dont il étoit fort indigne. Ainsi il acheva sa Licence, à la fin de laquelle il prononça des Paranymphes, où il fit briller son esprit & son éloquence ; mais on eut lieu de soupçonner qu'il n'avoit

n'avoit pas beaucoup de Religion, par les traits badins & vifs qui lui échappèrent sur les maximes les plus saintes. Il se joua des Docteurs, en leur faisant distribuer pour d'excellent vin de Champagne du vin blanc d'un déboire affreux, dont les bouteilles étoient bien ficelées & bien cachetées, & des confitures & des dragées extrêmement amères. C'est ainsi qu'il crut pouvoir se divertir aux dépens de ces Docteurs graves & respectables. Mais n'eût-il fait que ce crime, si c'en est un!

Dans ce tems-là il fut assez heureux pour attirer les regards de M. l'Abbé Bignon, amoureux des talens de l'esprit dans ceux dans qui ils éclatent, & toûjours prêt à les favoriser, à les protéger; il le nomma à une Cure dans le Diocèse de Noyon: il falloit de nécessité qu'il eût la Prêtrise.

M. le Cardinal de Noailles, comme on a vu, n'eut pas la condescendance de lui conférer cet Ordre sacré. Il prit ce Prélat à partie, aussi-bien que les Grands-Vicaires & Promoteurs: ce fut la réalité de la fable du pot de terre, qui se brisa en éclats en heurtant contre le pot de fer.

Il parloit avec beaucoup de hardiesse & de facilité; dans plusieurs occasions, il n'a pas gardé les bienséances du respect qu'il devoit à ses Supérieurs; il disputoit contre eux, les embarrassoit, & aspiroit à les confondre dans la dispute; il étoit

trop

trop vif & trop impétueux dans ses passions pour être politique. Voilà son portrait.

Il n'est pas étrange qu'il ait eu la catastrophe funeste qu'il a éprouvée.

Fin du neuvième Tome.

TABLE

TABLE DES MATIERES

Du neuviéme Tome.

PROCUREUR FISCAL, *convaincu de subornation de Témoins, & de prévarication.* page 1
Histoire des prévarications de Frillet. 2
Conclusions qu'il donna contre Joseph Vallet. 28
Sentence du Juge du Pont d'Ains contre Vallet, du 9 Mai 1725. 29
Arrêt du Parlement de Dijon du 3 Juillet 1725, qui condamne Antoine Pin à la roue, comme meurtrier de Joseph Sevos. 33
Déclaration d'Antoine Pin sur les circonstances de la mort de Joseph Sevos dans son testament de mort. 34
Arrêt de condamnation contre Vaudan à la potence, du 5 Octobre 1725. 43
Arrêt de condamnation du 13 Octobre 1725, contre Maurice à la potence, & absolution des Vallet. 45
Arrêt du 15 Octobre 1725, qui renvoye Pierre Pin de l'accusation, & ordonne que Frillet, Mallet, & Thorillon seront arrêtés. 47
Moyens de cassation proposés par Frillet au Conseil contre les Arrêts du 3 Juillet & 15 Octobre 1725, & réponse à ces moyens. 54
Mémoire de Joseph Vallet. 66
Arrêt du Conseil du 30 Mai 1732, qui déboute Frillet de sa demande en cassation, & ordonne qu'il sera transferé aux prisons de Dijon. 69
Mémoire presenté au Parlement de Dijon par les Vallet. 71
Arrêt qui condamne Seyzeriat à la potence, du 30 Juin 1733. 84
Arrêt qui condamne Joseph Mallet à la potence, du 5 Juillet 1733. 85

Arrêt du 14 Juillet 1733, qui condamne Bardet dit Bardolet à la question avec la réserve des preuves. 87
Arrêt du 16 Juillet 1733, qui le condamne aux Galères perpétuelles. *ibid.*
Apologie de Frillet. 88
Arrêt du 7 Août 1733, qui le condamne à la potence. 97
Surséance de son supplice. 101
Commutation de sa peine en un bannissement pendant dix ans. *ibid.*
Sa mort en allant exécuter son ban. 102
Motif de l'Arrêt du Conseil qui débouta Frillet de sa demande en cassation, & qui tourne à la louange du Parlement de Dijon. 104
Arrêt du 11 Août 1733, qui condamne Marnac à une amende, & Thorillon à la potence. *ibid.*
Arrêt du 21 Août 1733, qui condamne Louis Cottier Châtelain de Varambon aux Galères par contumace pendant cinq ans, & Claude Flechon à une amende de cent livres envers le Roi, & contient plusieurs dispositions en forme de Reglement. 106
Quelles Causes un Avocat peut soutenir. 110
Histoire d'un fameux Voleur. 113
Demande en réhabilitation de Mariage. 117
Histoire du mariage du Sieur Courtin de Villiers. 118
Plaidoyer de Me. de Blaru pour l'épouse du Sieur Courtin de Villiers, fille du Sieur Delalande. 122
Plaidoyer de Me. Dumont pour le Sieur de Villiers. 124
Plaidoyer de Me. Charpentier pour l'enfant du Sieur de Villiers. 125
Plaidoyer de Me. Guyot du Chêne pour les Sieurs de Villiers, père & mère. 126
Replique de Me. de Blaru. 134
Plaidoyer de Mr. le Nain Avocat-Général. 145
Ses conclusions. 152
Arrêt définitif du 10 Mars 1708. *ibid.*
Observations sur l'Arrêt. 153
Histoire d'un Bigame dont les deux femmes, après sa mort, contestent l'une contre l'autre sur la validité de leur mariage, & l'état de leurs enfans. 157
Plaidoyer de Me. Arraud pour Antoinette Dorset, seconde femme de du Lac Capé, Bigame. 161
Plaidoyer de Me. Gondouin pour les enfans d'Antoinette Dorset. 169

Tab-

TABLE DES MATIERES

Du neuviéme Tome.

PROCUREUR FISCAL, *convaincu de subornation de Témoins, & de prévarication.* page 1

Histoire des prévarications de Friller. 2

Conclusions qu'il donna contre Joseph Vallet. 28

Sentence du Juge du Pont d'Ains contre Vallet, du 9 Mai 1725. 29

Arrêt du Parlement de Dijon du 3 Juillet 1725, qui condamne Antoine Pin à la roue, comme meurtrier de Joseph Sevos. 33

Déclaration d'Antoine Pin sur les circonstances de la mort de Joseph Sevos dans son testament de mort. 34

Arrêt de condamnation contre Vandan à la potence, du 5 Octobre 1725. 43

Arrêt de condamnation du 13 Octobre 1725, contre Maurice à la potence, & absolution des Vallet. 45

Arrêt du 15 Octobre 1725, qui renvoye Pierre Pin de l'accusation, & ordonne que Friller, Mallet, & Thorillon seront arrêtés. 47

Moyens de cassation proposés par Friller au Conseil contre les Arrêts du 3 Juillet & 15 Octobre 1725, & reponse à ces moyens. 54

Mémoire de Joseph Vallet. 65

Arrêt du Conseil du 30 Mai 1732, qui déboute Friller de sa demande en cassation, & ordonne qu'il sera transferé aux prisons de Dijon. 69

Mémoire presenté au Parlement de Dijon par les Vallet. 71

Arrêt qui condamne Seyzeriat à la potence, du 30 Juin 1733. 84

Arrêt qui condamne Joseph Mallet à la potence, du 5 Juillet 1733. [illegible]

TABLE DES MATIERES.

Arrêt du 7 Sept. 1726, qui renvoie les Parties au Châtelet par-devant un autre Juge que le Lieutenant-Criminel. 327
Observations sur l'Arrêt. 329
Défenses du Sieur des Rues devant le Lieutenant Particulier. 330
Sentence définitive du Châtelet du 9 Août 1727, qui les condamne à être admonêtés. 344
Appel de M. le Procureur-Général à minimâ. ibid.
Moyens que les Accusés disent au Parlement. 346
Arrêt définitif qui condamne les Accusés, du 30 Décembre 1727. 348
Requête de l'Abbé des Rues présentée au Clergé. 350
Bel éloge de l'Université de Paris. 363
Observations sur la Requête du Sieur des Rues, présentée au Clergé. 371
Observations sur l'Arrêt définitif du Parlement. 375
Traits historiques concernant l'Abbé des Rues. 380
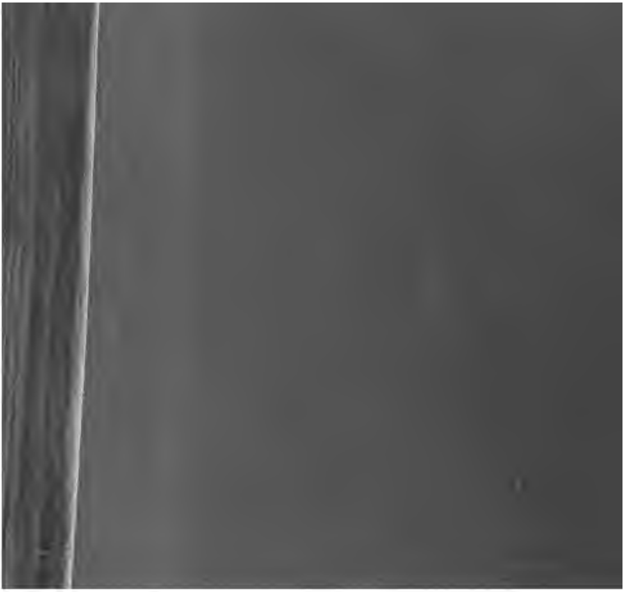
Fin de la Table du neuvième Tome.